
PARLEMENT WALLON

SESSION 2015 -2016

4 DÉCEMBRE 2015

PROJETS DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 2016 *

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne
pour l'année budgétaire 2016 *

RAPPORT

présenté au nom de la Commission du budget et de la fonction publique

par

M. Lefebvre

Mesdames,

Messieurs,

Votre Commission du budget et de la fonction publique s'est réunie le lundi 30 novembre et le vendredi 4 décembre 2015 afin d'examiner le projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (Doc. 331 (2015-2016) – N° 1) et le projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (Doc. 332 (2015-2016) – N° 1). ⁽¹⁾

⁽¹⁾ *Ont participé aux travaux* : MM. Bouchez, Crucke, Drèze (Président), Dupont, Fourny, Henquet, Mme Kapompole, M. Knaepen, Mme Lambelin, MM. Lefebvre (Rapporteur), Onkelinx, Mme Poulin.

Ont assisté aux travaux : Mme Baltus-Möres, MM. Collignon, Hazée, Jeholet, Mme Morreale.
Mme Winant, Première Auditrice-Révisseuse à la Cour des comptes.
Mme Belleflamme, Première Auditrice à la Cour des comptes.
Mme Raimarckers, Première Auditrice à la Cour des comptes.
M. Lacroix, Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative.

I. EXPOSÉ DE M. LACROIX, MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE

M. le Ministre signale, tout d'abord que depuis le début de la législature, il a fallu faire face à des éléments extérieurs dont on n'a pas la maîtrise.

Il distingue quatre éléments majeurs de cette nature.

Tout d'abord, il y a les paramètres macroéconomiques qui sont défavorables.

L'accord des négociateurs tablait sur une croissance de 1,8% en 2015 et de 1,7% en 2016.

Il s'agissait à l'époque des prévisions du Bureau fédéral du plan. Les dernières perspectives économiques estiment la croissance à 1,2% en 2015 et à 1,3% en 2016.

L'effort annuel à réaliser pour atteindre les objectifs fixés à l'époque est donc beaucoup plus important que prévu.

Le deuxième élément concerne le SEC 2010 et son interprétation qui inspire la jurisprudence comptable européenne à laquelle la Région est soumise. Les avis d'Eurostat et de l'ICN ont induit un élargissement considérable du périmètre wallon, qui est passé de 40 à 165 institutions, en ce compris les investissements de ces dernières. Il se fait que, non seulement, cette modification des normes comptables entrainé en vigueur le 1^{er} septembre 2014, mais aussi, que la jurisprudence plus que variable d'Eurostat complique les travaux budgétaires qui sont devenus d'une haute technicité.

Le troisième élément concerne les décisions de l'État fédéral. Le *tax shift* peut s'assimiler au niveau de l'effort budgétaire à une troisième vague d'assainissement. Le *tax shift* s'élève à 33 millions d'euros en 2016 pour le *tax shift* 1, 148 millions d'euros en 2017 et 2018 pour le *tax shift* 1 et 2, 242 millions d'euros en 2019 et 330 millions d'euros dès 2020.

Comparé à l'effort d'assainissement décidé lors de la sixième réforme de l'État, l'effort déjà énorme est alourdi de 65%, passant de 613 millions d'euros par an à un milliard d'euros en 2020.

L'effort d'assainissement annuel dû au *tax shift* et son index compris sera de plus de un milliard d'euros à partir de 2020, alors que la trajectoire intégrait un montant constant de l'ordre de 613 millions d'euros dès 2015. Tous ces facteurs se cumulent donc.

Les dépenses ont été largement mises à contribution, mais elles restent toujours le levier principal sur lequel la Wallonie peut agir, sauf à considérer une réforme fiscale profonde qui devrait participer à l'effort global, soit une charge supplémentaire pour les citoyens.

Le Fédéral finance son *tax shift* via des recettes fiscales indirectes (portant sur la TVA, les accises, les sodas) liées aux comportements de consommation, ainsi que sur les recettes qui découleront des emplois créés et de la croissance de l'activité économique, ce que la théorie libérale appelle l'effet retour et qui reste, de l'estime de M. le Ministre, à démontrer.

Le quatrième élément concerne la sixième réforme de l'État. En 2016, la seconde tranche de l'assainissement est de 280 millions d'euros supplémentaires.

Vient ensuite le financement des infrastructures hospitalières.

Il s'agit d'une compétence héritée par la Région au 1^{er} janvier 2016. Il y a tout le problème que constitue la reprise des charges du passé toujours comptabilisées au sein du budget fédéral et l'imputation de celles-ci qui doivent venir en déduction de la dotation « Infrastructures hospitalières » prévue à l'article 47/9 de la loi spéciale de financement.

En ce qui concerne la trajectoire budgétaire, M. le Ministre précise qu'au moment de boucler le conclave budgétaire 2016, le Gouvernement comptait toujours sur un équilibre en 2018, justifié par la volonté d'éviter le risque d'un retour à la procédure de déficit excessif.

Le récent chiffrage du *tax shift* nécessitera peut-être une révision de cette trajectoire. La trajectoire reprise dans le pacte de stabilité avait fixé un objectif en pourcentage du PIB qui correspond, accords dits de la Sainte-Émilie compris, à un déficit de 470,2 millions d'euros.

Cet objectif tenait compte des recettes IPP dégradées, telles qu'annoncées par les autorités fédérales.

Lors du conclave budgétaire, l'objectif 2016 a été fixé à un déficit maximal de - 375 millions d'euros. Cet objectif correspond à un déficit raisonnable, compte tenu des éléments de contexte, estime M. le Ministre.

M. le Ministre aborde ensuite les recettes du budget 2016, avec les recettes de la sixième réforme de l'État. L'évolution négative des recettes de la sixième réforme de l'État est notamment due à l'intégration du *tax shift* lié aux frais forfaitaires qui impactent les additionnels à l'IPP à concurrence de 33 millions d'euros.

Le montant des additionnels est un montant brut, et un effort d'assainissement complémentaire est prévu par la loi spéciale de financement de l'ordre de 235 millions d'euros.

En ce qui concerne les recettes inscrites dans les accords dits de la Sainte-Émilie, on peut relever principalement les allocations familiales, les soins des personnes âgées, la santé et l'aide aux personnes et le mécanisme de transition et du socle.

La diminution par rapport à l'initial 2015 est surtout due à la diminution des dotations liées aux soins de santé et d'aide aux personnes.

Il s'agit d'une correction négative déjà appliquée au premier ajustement 2015 à concurrence de 49 millions d'euros pour tenir compte des services, notamment de gériatrie, qui n'ont pas été transférés à ce stade.

Un nouvel effort d'assainissement de l'ordre de 45 millions d'euros est également pris en compte. Il vient s'ajouter aux 235 millions d'euros d'assainissement portant sur les recettes de la sixième réforme de l'État. Cela porte le total à 280 millions d'euros pour la seconde tranche d'assainissement à laquelle la Wallonie doit faire face en 2016.

Il y a aussi un accroissement des recettes à la suite de l'effet mécanique des paramètres macroéconomiques liés à l'application de la loi spéciale de financement. C'est le cas des allocations familiales ainsi que des soins aux personnes âgées.

Quant aux impôts régionaux perçus par l'État fédéral, il s'agit essentiellement des droits d'enregistrement, du pré-compte immobilier et des droits de succession. Il est à noter que ceux-ci évoluent peu.

M. le Ministre précise que sa priorité est de reprendre la perception de ces impôts au niveau de la Direction générale de la fiscalité, dans les meilleures conditions et dans les meilleurs délais, mais, en tout cas, sans précipitation.

Il saisit l'occasion pour remercier le groupe de travail chargé de cette mission, car la tâche est ardue et complexe.

Quant aux impôts régionaux qui sont perçus par la Région, en comparaison de l'initial 2015, on constate que la taxe de circulation est toujours en perte de vitesse pour 36,3 millions d'euros.

L'estimation qui est faite tient compte de l'évolution des véhicules du parc automobile wallon dont la croissance ralentit, de l'évolution technologique qui montre que la puissance en chevaux fiscaux du véhicule moyen diminue, de l'allongement de l'âge moyen, des modifications apportées pour les poids lourds à partir de 3,5 tonnes qui seront exonérés de la taxe de circulation suite au passage à la redevance kilométrique, mais aussi de la récupération de créances antérieures.

Les mêmes constats peuvent être faits pour la taxe de mise en circulation, même si l'impact est beaucoup moindre puisqu'il s'agit à ce niveau de - 2,6 millions d'euros.

En ce qui concerne les autres recettes régionales, la diminution provient principalement des autres recettes affectées. Elle s'explique par la diminution des recettes de l'Eurovignette, pour 35,250 millions d'euros, affectées au Fonds du péage et des avaries.

Les recettes n'ont en effet été comptabilisées que pour les trois premiers mois de l'année, puisque le prélèvement kilométrique sur les poids lourds entre en vigueur au 1^{er} avril 2016.

M. le Ministre en vient alors aux transferts en provenance de la Communauté française dans le cadre des accords dits de la Saint-Quentin. L'évolution se fait principalement en fonction de l'inflation, de l'évolution des salaires dans la fonction publique bruxelloise, ainsi que de l'application des accords intrafrancophones de la Saint-Boniface.

Pour ce qui est des dépenses fiscales prélevées sur les dotations, M. le Ministre indique qu'il s'agit des dépenses fiscales qui ont été transférées aux Régions. Malgré les décisions prises en 2015 de suppression des dépenses fiscales de sécurisation des habitations et de réduction afférentes des dépenses fiscales attachées aux titres-services, on constate que ces dépenses fiscales augmentent. Il s'agit principalement du coût du bonus logement pour lequel une réforme s'imposait et impactera les dépenses fiscales à partir de l'année prochaine.

Finalement, en comparaison avec l'initial 2015, les recettes diminuent globalement de 319 millions d'euros. Le montant des recettes total intègre les nouvelles recettes qui sont les suivantes :

- l'impact de la diminution des droits de donation immobilière. De cette réduction, on peut espérer une augmentation des opérations de donation, et donc des recettes qui y sont liées. Ces nouveaux taux profitent aux citoyens wallons et devraient rapporter au Trésor public dix millions d'euros;
- le relèvement à 15% pour l'acquisition d'un troisième immeuble, qui devrait générer une recette nouvelle de cinq millions d'euros;
- la transmission des terres agricoles auxquelles on applique un taux de 3% des droits de donation et de succession pour les parcelles d'une superficie supérieure à 150 hectares avec conditions d'exploitation en terre agricole pendant 15 ans;
- une actualisation de la fiscalité liée aux véhicules ancêtres en lien avec la nouvelle définition européenne;
- l'évolution technologique et certaines conséquences environnementales qui devraient générer une recette de cinq millions d'euros;
- l'amélioration du recouvrement des taxes régionales, en lien avec le plan de réorganisation de l'administration fiscale wallonne, pour cinq millions d'euros également en recettes nouvelles;
- les recettes nettes du prélèvement kilométrique sur les poids lourds chiffrés à 155,6 millions d'euros. Il s'agit du montant net de la recette, mais également d'une recette estimée sur neuf mois. Il faudra suivre de près la réalisation et la perception effective, car il s'agit d'une estimation basée sur des statistiques de transport routier.

Ces recettes ne sont pas intégrées directement dans le budget wallon, car c'est la SOFICO qui a été désignée comme perceptrice de péage. La recette du prélèvement kilométrique poids lourds vient donc améliorer l'empreinte SEC de la SOFICO, dont le solde SEC reste cependant toujours négatif, puisque l'objectif principal est, avant tout, d'améliorer les infrastructures routières, ces nouvelles recettes étant affectées au plan d'entretien du réseau routier.

Pour ce qui concerne les dépenses du budget 2016, M. le Ministre précise que les mesures prises en 2015 par le Gouvernement wallon produisent leurs effets. C'est le cas de la réduction des dépenses fiscales sur les titres-services et de la sécurisation des habitations.

Les économies décidées en 2015 se poursuivent. M. le Ministre déclare qu'il pense notamment aux économies sur les OIP, qui sont de 3% supplémentaires en 2016, aux non-remplacements partiels dans la fonction publique, aux dépenses facultatives ou de fonctionnement qui ne sont pas indexées.

Des moyens complémentaires ont pu être dégagés en raison de la prise en compte des paramètres techniques d'une gestion active de la dette, mais aussi d'économies de fonctionnement complémentaire dans les crédits de fonctionnement des différents ministres, pour 21 millions d'euros.

Les principales dépenses politiques nouvelles sont :

- le parcours d'intégration et l'insertion des primo-arrivants pour dix millions d'euros en moyens d'engagements;
- les accès aux centres de compétences des professeurs et élèves de l'enseignement technique provincial, à concurrence de 9,6 millions d'euros;
- le lancement du plan infrastructures hors SOFICO, pour 75 millions d'euros en crédits d'engagement;
- les mesures d'accompagnement liées aux transports et impactées par le prélèvement kilométrique poids lourds, à concurrence de 17 millions d'euros;
- le plan Numérique et le prototyping avec Creative Wallonia, deux axes transversaux du plan Marshall, à concurrence de 50 millions d'euros en moyens d'engagement;
- la contribution de la Wallonie à la lutte contre les changements climatiques, la politique nouvelle des villes et les primes énergie, pour 15 millions d'euros.

Tout ceci, sans oublier le coeur du budget wallon : les grandes politiques de redéploiement socio-économiques. Le plan Marshall 4.0 et les cofinancements européens FEDER ainsi que le RTE-T.

La comptabilisation SEC 2010 marque au fer rouge le budget wallon. Le solde du regroupement économique, qui en est l'une des composantes principales comptabilise le résultat des soldes SEC des organismes repris dans le périmètre wallon. Cette composante a pris une place considérable dans le budget wallon. De nombreuses heures d'analyse ont été consacrées à l'examen des budgets, mais aussi des objectifs des organismes du S. 1312.

Le projet de décret dit WBFIn II est d'ailleurs inscrit à l'ordre du jour de la commission. Il constituait une priorité. Le Gouvernement doit pouvoir avoir une vision claire de son budget consolidé et, indirectement, de sa dette consolidée.

Le principe général adopté par le Gouvernement est que chaque organisme doit avoir un budget en équilibre au sens SEC. L'impact sur le budget wallon doit être neutre, compte tenu, notamment, des dotations et subventions de la Wallonie. Cet objectif peut être assoupli en fonction de la faisabilité, mais aussi du contexte et des missions de l'organisme ainsi que de son plan d'investissement.

Globalement, l'objectif 2016 est fixé à - 36 511 000 euros. Pour ce qui concerne le regroupement historique du périmètre, le total s'élève à - 46 332 000 euros. Globalement, cette partie du solde du regroupement est surtout influencée par le solde SEC de la SOFICO. Comme cela a été dit, les recettes du prélèvement kilométrique n'ont pas été intégrées dans les recettes directes du budget wallon, mais bien dans le budget du perceuteur de péage désigné par la Région wallonne.

La SOFICO présente ainsi un solde SEC de - 54 685 000 euros. Cette nouvelle recette ne permet donc pas d'équilibrer l'objectif SEC de la SOFICO en raison des investissements qui continuent à devoir être réalisés. Le groupe SRWT présente, quant à lui, un solde positif malgré la prise en compte dans son solde SEC d'une partie de la réalisation du tram de Liège dans sa version non consolidée pour 13 468 000 euros.

Ce solde s'explique par la programmation pluriannuelle et le plan d'investissement de la SRWT. L'impact était d'ailleurs négatif en 2015.

Pour ce qui concerne le solde du regroupement économique des nouveaux OIP, c'est-à-dire des organismes intégrés en février 2015, le total s'élève à + 23 019 000 euros et s'explique surtout par le solde positif de la société wallonne du logement. Le secteur logement présente un solde SEC largement positif. Ce solde SEC s'explique principalement par la prise en compte des corrections SEC, des swaps contractés par ces organismes.

Il convient ensuite de citer les regroupements économiques divers que sont les activités aéroportuaires et portuaires. On y retrouve principalement l'objet social de la SOWAER mais aussi des ports autonomes. Le solde négatif concerne principalement la SOWAER en raison des investissements réalisés en 2016, les invests pour lesquels le Gouvernement a assigné un objectif SEC positif global de trois millions d'euros.

Le logement est composé du Fonds du logement des familles nombreuses et de la Société wallonne du crédit social.

Le solde négatif de la SOGEPa résulte de l'activité UDIL.GE. Il s'agit de la 165^e institution intégrée dans le périmètre wallon et dont la mission est par nature difficilement neutre budgétairement.

L'objectif SEC de la SPAQuE a été fixé à un solde SEC négatif maximal de 28 100 000 euros pour tenir compte de son plan d'investissement. Le groupe SRIW présente une empreinte positive considérable de plus de 38 millions d'euros. Celle-ci s'explique d'une part en raison de l'amélioration liée à la prise en compte de correction en amortissement et d'autre part en raison de la perception en dividende.

En ce qui concerne le financement alternatif et les missions déléguées, les empreintes du CRAC et de la SOWALFINAL ont été fixées sur la base des prélèvements effectués par les opérateurs, mais aussi sur la base d'une gestion active de la dette au sein du CRAC. Un monitoring trimestriel est mis en place en vue de suivre le rythme d'exécution des prélèvements.

En ce qui concerne les infrastructures hospitalières liées à la sixième réforme de l'État, il est à noter que le solde est positif. C'est sans tenir compte des dépenses qui se trouvent dans les crédits du ministre en charge de la santé.

En ce qui concerne les infrastructures hospitalières, il est à relever que la Région wallonne hérite du financement des infrastructures hospitalières au 1^{er} janvier 2016. Cette matière se décline en trois axes. Tout d'abord, une intervention forfaitaire qui est relative au matériel médical, au matériel roulant et à l'appareillage médico-technique, scanners, radiothérapies, *et cætera*, ainsi qu'à une intervention dans le financement des gros travaux d'entretien ou de reconditionnement. Il convient encore de citer une intervention dans le financement de la rénovation ou de la construction des hôpitaux.

Lors du conclave, le Gouvernement wallon s'est assuré de la capacité de poursuivre ses missions afin de ne pas mettre à mal le secteur hospitalier. Néanmoins, des incertitudes subsistent quant aux capacités définitives dont la Région wallonne pourra bénéficier du Fédéral tant que ce dernier n'aura pas définitivement arrêté les comptes du passé ni réparti la dette et les amortissements de cette dette pour les différentes régions.

Ces amortissements détermineront, via le système SEC 2010, la capacité totale de réinvestissement disponible pour les différentes régions. Les charges du passé à charge du budget régional ont été estimées à 202 millions d'euros. Or, la dotation de la loi spéciale de financement est fixée, elle, à 158 millions d'euros. Or, la loi spéciale de financement est claire. Cette dotation est composée d'une partie extinctive destinée à couvrir les charges du passé, mais aussi d'une partie qui doit permettre aux entités fédérées d'avoir un plan d'investissements futur.

On constate donc directement que la dotation qui devrait, normalement, permettre à la Wallonie de poursuivre ses investissements hospitaliers est négative à concurrence de 44 millions d'euros. Deux spécialistes universitaires de la Loi spéciale de financement ont été consultés. Ils ont confirmé qu'une dotation négative ou même nulle n'est pas légale.

Le Ministre Prévot ainsi que le Ministre en charge du budget ont porté le point devant le Comité de concertation. Un groupe de travail a été mis en place et est chargé de proposer un ou plusieurs scénarii et d'en faire rapport au Comité de concertation. Son rôle est également de permettre à chaque entité fédérée d'avoir une compréhension totale de l'avis rendu par l'ICN quant à la comptabilisation des investissements hospitaliers. La Wallonie est rejointe dans son questionnement par la Flandre, par Bruxelles, mais aussi par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour ce qui concerne les hôpitaux universitaires.

Le prochain rendez-vous est fixé au Comité de concertation du 23 décembre 2015.

Le Gouvernement wallon n'attend évidemment pas les conclusions du groupe de travail pour avancer, mais il est estimé qu'au vu de l'importance de cette compétence, il faut trouver une solution globale et concertée entre les entités fédérées et l'État fédéral, et ce, pour l'ensemble des citoyens. À ce stade, il a donc été décidé d'incorporer dans le budget 2016, des montants qui correspondent à un plan d'investissements de 118,5 millions d'euros répartis comme suit : 61,5 millions d'euros pour un investissement de construction et de rénovation, 40 millions d'euros pour les frais forfaitaires et 15 millions d'euros pour les gros travaux d'entretien ou de reconditionnement et, enfin, 2 millions d'euros pour la prise en compte des intérêts relatifs aux emprunts contractés pour les futurs investissements.

Le Gouvernement a d'abord considéré, dans le respect de la Loi spéciale de financement, que la dotation ne pouvait pas être négative. Le postulat de départ est que les charges du passé, c'est-à-dire les investissements réalisés sur les décisions du Gouvernement fédéral jusqu'au 31 décembre 2015 et qui doivent être imputés à la Wallonie en vertu de la Loi spéciale de financement ne peuvent dépasser la dotation que l'on reçoit de l'État fédéral. Le Gouvernement a considéré que 75% de cette dotation était des amortissements soit les 118,5 millions d'euros. Vingt-cinq pour cent sont des charges d'intérêt, soit 39,5 millions d'euros.

En SEC, les charges d'amortissements sont l'objet d'une correction. Ces 118,5 millions d'euros constituent donc une correction positive desquels il faut déduire le plan d'investissement futur, à savoir les futurs investissements, déduction faite du remboursement annuel du capital, soit 72,5 millions d'euros, c'est-à-dire 61,5 millions d'euros de rénovation-construction, plus 15 millions pour les investissements d'entretien, moins 4 millions d'euros pour le remboursement du capital.

D'où une correction SEC positive de 46 millions d'euros qui, par ailleurs, couvre les montants des interventions forfaitaires inscrites dans les crédits santé, ainsi que les intérêts.

En synthèse, on constate un solde de regroupement économique de 36 511 000 euros tel que repris dans les corrections SEC du budget.

Dans les autres corrections SEC, une autre variable importante est ce que l'on appelle les octrois de crédits et prises de

participation. Il s'agit des corrections que l'on appelle, dans le jargon budgétaire les codes 8, c'est-à-dire ce qui constitue, aux yeux de l'ICN et au sens SEC, des opérations qui sont considérées comme étant financières, et donc non risquées pour la Région wallonne. Elles peuvent donc être corrigées de manière positive. Le code 8 net, soit déduction faite en code 8 des codes 8 en recettes s'élève à 448 millions d'euros. Le Gouvernement considère qu'une partie des opérations pourrait, *a posteriori*, faire l'objet d'une requalification par l'ICN, donc une marge de sécurité est prévue à concurrence de 91 millions d'euros.

La correction SEC prise en compte sur le budget 2016 pour les octrois de crédits et prises de participations nette est donc de 357 millions d'euros. Il y a aussi le montant de 448 millions d'euros et la marge de sécurité déduite de 91 millions d'euros dont notamment, les octrois de crédits et prises de participations aux entreprises, le développement et la restructuration, les pôles de compétitivité, le plan Marshall 4.0, 166 millions d'euros, les avances remboursables pour les prêts jeunes à concurrence de 50 millions d'euros, les montants pour les Écopacks et Rénopacks pour 95 millions d'euros. Pour le détail des corrections SEC 2010, à côté du solde du regroupement économique et des octrois de crédits et des prises de participation, viennent s'ajouter les corrections liées aux amortissements autres, la sous-utilisation des crédits, les swaps de la dette wallonne directe et le buffer historique.

Le montant corrigé en SEC, en 2016, s'élève donc à + 625 millions d'euros, en arrondissant.

En termes de résultat final, le budget 2016 présente un solde brut à financer de 999,9 millions d'euros, desquels il convient de déduire l'estimation liée à la sous-utilisation des crédits pour l'année 2016, à savoir 214 millions d'euros. Le solde réel à financer s'élève à 786 millions d'euros, soit 1 milliard - 214 millions d'euros qui sont la sous-utilisation de crédits estimée.

L'objectif SEC arrêté par le Gouvernement est fixé, lui, à - 375 millions d'euros.

Avant de conclure sur la partie budget et d'entamer la présentation de la dette wallonne, M. le Ministre précise que le Gouvernement a décidé de déposer un amendement (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) en lien avec les derniers événements tragiques à Paris. Ainsi, dans le cadre de ses compétences, le Gouvernement souhaite renforcer la prévention contre le radicalisme en dégagant, dans le budget wallon, un montant supplémentaire de 11 millions d'euros : deux millions d'euros en vue de renforcer la politique d'intégration à destination des personnes étrangères ou d'origine étrangère, cinq millions d'euros en matière de politique des grandes villes en vue de refinancer la politique des grandes villes et d'en élargir le bénéfice à Verviers et à Mouscron et deux millions d'euros pour les subventions aux communes et aux zones de police pour l'assistance aux victimes et pour les plans de cohésion sociale.

Cette augmentation a pour but de prévoir un appel à projets pour les communes dotées de plan de cohésion sociale et non reprises dans les sept grandes villes bénéficiant de moyens de politique des grandes villes pour des projets de lutte contre le radicalisme. Enfin, deux millions d'euros seront affectés dans le cadre de subventions pour l'insertion socio-professionnelle des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Le nouveau solde SEC du budget 2016 s'établit donc en tenant compte de ces 11 millions de dépenses supplémentaires à - 385 897 000 euros. M. le Ministre signale qu'il n'a pas eu d'informations au sujet desquelles ces dépenses pourraient être externalisés du solde budgétaire, même si des demandes de différents États membres se sont exprimés dans ce sens et que plusieurs, d'ailleurs, se sont prononcés, eux-mêmes, dans cette direction.

En conclusion, sur la présentation du budget 2016, M. le Ministre indique que le Gouvernement réaffirme, à travers ce budget, sa volonté de mettre en oeuvre sa Déclaration de politique régionale indépendamment d'un contexte économique toujours difficile, d'un cadre comptable européen variable et de décisions fédérales non concertées.

Il convient de souligner qu'il n'y a pas de nouvelles taxes, ni de mesures négatives pour l'ensemble de la population des entreprises wallonnes. Les recettes nouvelles correspondent soit aux effets espérés d'une diminution significative de taux, soit à un élargissement de la base taxable, soit à une majoration de taux ciblés sur des opérations particulières.

M. le Ministre tient à réaffirmer la politique du Gouvernement au sujet d'une volonté de transparence et de responsabilité qui se traduit par un budget sérieux, équilibré et qui continue à donner du souffle à la Wallonie, qui respecte ses engagements vis-à-vis de la maison Belgique et de l'Europe.

L'objectif SEC 2016 arrêté par le Gouvernement est un déficit limité à 375 millions d'euros, soit 0,009% du PIB, non compte tenu de l'amendement déposé (Doc. 332 (2015-2016) - N°3).

La Région parvient, malgré tout, à maintenir le cap budgétaire fixé en début de législature. Le déficit passe donc à 386 millions d'euros suite à l'amendement (Doc. 332 (2015-2016) - N°3). Le déficit SEC se réduit, quant à lui, de plus de 30% soit presque un tiers de la réduction du déficit total.

*

* *

En ce qui concerne la dette, **M. le Ministre** indique que suite à de nombreuses interrogations des membres de cette commission, il va décomposer les différentes composantes de la dette régionale, afin de fournir toute la clarté sur celle-ci.

On va passer de la présentation classique de la dette régionale à la présentation Maastricht.

La présentation classique garde, cependant, toute son importance, puisqu'elle concerne les emprunts que la Région wallonne gère directement et, à l'instar des soldes de financement, on présente à la fois les soldes budgétaires et le solde de financement SEC. M. le Ministre compte également présenter la dette classique et la dette définition Maastricht.

La dette régionale à long terme augmente de 421,4 millions d'euros entre 2013 et 2014 et de 1 020 500 000 euros entre le 31 décembre 2014 et le 31 octobre 2015. La dette directe représente essentiellement le cumul des déficits budgétaires historiques de la Wallonie. Le taux implicite de cette dette directe est de 3,63% au 31 décembre 2014. Ce taux s'explique par le fait que la Région a choisi de fixer sur de longues maturités ces financements, afin de profiter du contexte de taux bas observés sur les marchés financiers.

La dette indirecte est presque totalement une dette qui a été contractée par les sociétés publiques d'administration des bâtiments scolaires, ce que l'on appelle les SPABS, qui gèrent depuis 1994 le patrimoine immobilier affecté à l'enseignement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et dont la Wallonie assure tout ou une partie des charges. Celle-ci reste stable à 795,9 millions d'euros.

L'ampleur de cette dette indirecte doit cependant être relativisée dans la mesure où son encours est presque exclusivement compensé par des actifs financiers ou immobiliers générant des revenus. En effet, la Wallonie ne paie pas la totalité des charges d'intérêt, mais un montant déduit du rendement de ses actifs.

Au niveau du court terme, la position nette de trésorerie est positive et se situe à 570 millions d'euros au 31 décembre 2015. Ceci est dû à l'excédent de trésorerie des OIP issu de la centralisation financière. Cette centralisation a été mise en place en 2002 par la Région wallonne. Elle permet à la Wallonie d'alléger ses charges d'intérêt sur sa position de caisse débitrice et de réduire son endettement. Cet apport provient des excédents historiques de dotations et des queues d'emprunt non utilisées des OIP repris dans la centralisation.

Depuis sa mise en place, cet apport est sans cesse en augmentation. On aboutit donc à un stock de dettes régionales de 7 231 600 000 euros au 31 octobre 2015. M. le Ministre insiste sur le fait que cette présentation classique n'est pas devenue caduque suite à l'application du SEC 2010. L'Agence de la dette fédérale présente exactement de la même manière la dette de l'État, à savoir en présentant la dette gérée directement par elle-même, et non les dettes contractées et générées par des organismes consolidés suite à l'application de la réglementation SEC. Pour les investisseurs, ces chiffres sont primordiaux, car ils illustrent le risque propre à la Wallonie et à la manière dont elle gère sa propre dette.

On peut observer que la Région utilise les différents outils pour lever les besoins de financement :

- cela va du crédit bancaire de type classique, qui est le premier type de financement utilisé par la Région;
- les *medium term notes*, qui sont des emprunts à moyen et long termes de type obligataire issus des deux programmes dont dispose la Région avec Belfius et BNP;
- les billets de trésorerie, qui sont des emprunts à court terme, via ces programmes MTN;
- les *euro medium term notes* sont similaires aux *medium term notes*, sauf qu'ils présentent une documentation juridique rédigée selon les normes standards internationaux, ce qui permet d'accroître la visibilité et la base d'investisseurs de la Wallonie;
- il existe aussi le crédit *schuldschein*, qui est un instrument financier de droit allemand, partageant certaines caractéristiques avec une obligation;
- enfin, les *stand alone* sont également des emprunts de type obligataire contractés sous une documentation juridique propre, donc en dehors de tout programme comme ceux mentionnés supra.

On perçoit donc qu'en 2015, la Wallonie a encore augmenté sa part de financement par l'EMTN grâce à sa documentation standard reconnue plus largement par les investisseurs. La totalité des financements obligataires sont réalisés via ce programme depuis sa mise en place en 2012. On utilise, maintenant, les programmes MTN uniquement pour le court terme. À l'inverse des années précédentes, la part de crédit bancaire a augmenté durant l'année 2015 avec, par exemple, près de 600 millions d'euros apportés par la banque ING qui devient ainsi le troisième partenaire de la Wallonie par ordre d'importance, Belfius et BNP étant les deux premiers.

Dans le cadre de l'évolution de la trésorerie, on constate que l'apport moyen des OIP, pour l'année 2014, a été de 1,6 milliard d'euros. La situation globale de trésorerie est positive, permettant ainsi de placer ces excédents de trésorerie. Il convient également de noter qu'en termes d'apport d'intérêt, la centralisation de trésorerie a rapporté, en 2014, un montant de 5,630 millions d'euros.

On peut apprécier la répartition de l'apport des OIP dans la centralisation de trésorerie, avec un écart important pour le FOREm, pour l'AWIPH, pour la Société wallonne du logement et le CRAC, puisqu'il s'agit de sept OIP sur 29 qui contribuent pour 82% à la centralisation des trésoreries.

Outre la dette directement levée et gérée par la Région, la Wallonie octroie sa garantie sur les financements de toute une série d'organismes dont la Région veut faciliter l'accès au marché et en limiter le coût.

L'habilitation décrétable la plus communément utilisée est le décret contenant le budget général des dépenses qui reprend l'ensemble des autorisations qui peuvent être octroyées par le Gouvernement pour l'année en question.

Ces autorisations prévoient pour chaque organisme un montant maximum de garantie régionale. Les principaux bénéficiaires sont les sociétés de logement qui cumulent près de 70% du stock total de dettes garanties.

Au travers de ces garanties, la politique menée par le Gouvernement, en la matière, est de limiter au maximum les taux de crédit hypothécaires sociaux, afin d'en faciliter au maximum l'accès et de garantir un logement pour tous.

La garantie régionale est également accordée par le Gouvernement wallon aux emprunts contractés par des agriculteurs et des sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture, dans le cadre du fonds d'investissement agricole, de l'aide à l'investissement pour le développement en agriculture et de l'aide à l'investissement pour le secteur agricole. Les garanties régionales de premier rang n'ont jamais, à ce jour, été exercées.

Au-delà des garanties de premier rang, M. le Ministre souhaite évoquer les garanties octroyées par la Région en second rang. Au 31 décembre 2014, ces garanties s'élèvent à 774 millions d'euros. Il s'agit presque exclusivement des garanties de bonne fin dans le cadre de prêts hypothécaires sociaux ou assimilés, des prêts jeunes ou prêts tremplin.

La Région wallonne s'engage à intervenir au niveau de la perte subie par l'organisme prêteur sur la partie du prêt dépassant 70% de la valeur vénale du logement. L'intervention de la garantie n'a lieu qu'après la vente du bien hypothéqué. Les emprunteurs alimentent le Fonds de solidarité par le versement d'une contribution unique de 0,2% sur le montant total de l'emprunt. La Région wallonne n'intervient qu'en cas d'insuffisance du Fonds de solidarité pour couvrir la perte. Le risque d'intervention en cas de défaut est donc extrêmement limité pour la Région.

En cumulant les dettes directes, indirectes et les garanties de premier et deuxième rangs, on aboutit à un montant total de 14 711 920 000 euros au 31 décembre 2014. Avec l'entrée en vigueur de la réglementation SEC 2010, la consolidation d'un grand nombre d'organismes au sein du périmètre wallon S13.12 et les décisions d'Eurostat par rapport à certains mécanismes, à l'instar du solde de financement SEC, toute une série de corrections SEC ont été appliquées à la dette régionale. Les principales corrections sont :

- la consolidation de la dette des 165 organismes repris dans le périmètre wallon. Une grande partie de ces dettes était déjà reprise dans la dette garantie par la Région;
- les opérations de leasing financier, considérées comme de la dette régionale. Cela concerne principalement le financement de certains bâtiments via des opérations de leasing immobiliser, par exemple le bâtiment de la Direction générale transversale du budget;
- les financements réalisés en missions déléguées, au nom et pour compte de, ou dont le remboursement est totalement subsidié par la Région, sont repris dans la dette régionale. Par exemple, les financements alternatifs tels que le CRAC ou SOWAFINAL.

Après correction SEC, on aboutit à un stock de dettes définition Maastricht égal à 19,716 milliards d'euros au 31 décembre 2014.

M. le Ministre aborde ensuite les perspectives pour les années 2015 et 2016, avec une préfiguration de cette dette, définition Maastricht, au 31 décembre 2016.

Au niveau des besoins de financement de la Région, la feuille de route 2015 était déjà fort chargée, puisque les besoins s'élevaient à près de 1 milliard d'euros. La Région a réalisé une grande année au niveau des financements. Ainsi, plus de 1 milliard d'euros ont été levés en 2015. On est déjà en train de préfinancer l'année 2016. De nombreux partenaires bancaires ont accordé leur pleine confiance cette année. Il convient de citer par exemple ING, qui a été fort active au niveau des crédits bancaires, avec près de 600 millions d'euros. La Région dispose également d'un nouveau partenaire financier qui est la Banque populaire, poursuivant ainsi les efforts en matière de diversification.

Les besoins de financement pour l'année 2016 sont encore fort importants, puisqu'on doit lever un montant proche d'un milliard d'euros pour couvrir les amortissements d'emprunt et le déficit budgétaire estimé en 2016.

On peut estimer que la dette Maastricht, hors impact des autres entités consolidées, devrait être proche de 21 milliards d'euros.

Le ratio dette-recette sera même moindre pour l'année 2015. En ce qui concerne la comparaison du ratio dette-recette de la Région avec celui du Fédéral, on peut observer que vu le niveau des recettes, la dette reste à un niveau raisonnable, comparaison devant toutefois rester raison.

La dette de l'État fédéral provient de la situation de la dette telle que publiée par l'Agence de la dette au 31 octobre 2015. Ce chiffre ne tient pas compte de la dette des organismes consolidés, contrairement à la dette régionale. Vu les besoins de financement importants pour 2016, 2017 et 2018, la politique de financement pour assurer les moyens à la Région va se concentrer sur plusieurs points.

Tout d'abord, la Région va intensifier les *roadshows* pour aller rencontrer les investisseurs, leur expliquer le contexte institutionnel dans lequel on évolue, leur présenter les chiffres et les convaincre d'investir.

Le Conseil du trésor vient de revoir le cadre de gestion étant donné le contexte actuel de taux bas sur le marché et les besoins importants.

Ce cadre donnera un peu plus de flexibilité à la Région et sera maintenu tant que ce contexte de taux bas perdurera.

On accède aux marchés via trois canaux : les offres spontanées, la consultation bancaire ou l'émission obligataire publique. Il est privilégié les offres spontanées bien qu'il est donné la possibilité de réaliser une émission publique obligataire, si on constate, en cours d'année, des difficultés à atteindre les objectifs en matière de financement.

Au-delà de cela, vu la complexité de la matière, de la taille du portefeuille de dettes et le montant des besoins à financer, M. le Ministre déclare qu'il souhaite créer une agence de la dette pour la Région afin de répondre à l'évolution du contexte financier auquel est confrontée celle-ci.

Les modalités pratiques ne sont pas encore définies et on étudie encore la forme adéquate que cette agence pourra revêtir, mais l'objectif, derrière ce projet, sera d'améliorer la communication, d'être clairement identifié sur le marché pour les investisseurs et les contreparties, de professionnaliser les équipes en place afin de tendre vers une gestion encore plus active et de devenir, à terme, un centre d'expertises et de compétences en matière de gestion de la dette et de la trésorerie pour toutes les entités gravitant au sein du périmètre public régional.

Quant au principe de gestion, la Wallonie a fixé un cadre de gestion de la dette affiné qui a permis d'augmenter la vitesse dans les prises de décision. Par exemple, chaque opportunité de financement qui respecte ce cadre reçoit l'avis implicite du Conseil régional du trésor, alors qu'auparavant, le conseil devait se réunir pour statuer sur chaque opportunité de financement.

Depuis quelques années, sans écarter la possibilité de réaliser des consultations bancaires ponctuelles, on fonctionne principalement en offre spontanée pour financer les besoins de financement, offrant ainsi plus de flexibilité aux investisseurs. Toujours dans un souci d'accroître la réactivité, la Wallonie a maintenant la possibilité de réunir des conseils du trésor électroniques.

Dans le cadre de cette manière de fonctionner, en offre spontanée, cela permet, par exemple, de pouvoir étudier et répondre rapidement à des offres spécifiques d'investisseurs sortant du cadre actuel de gestion.

La Région offre plusieurs types de documentations juridiques aux investisseurs, les MTN, les EMTN, le crédit bancaire classique, le *Schuldchein* et, en outre, l'investisseur aura un grand choix dans les maturités, puisque les outils mis en place permettent de lever des financements présentant des maturités allant de sept jusqu'à 50 ans.

En termes de transparence et de communication, tous les financements réalisés sont notifiés au ministre fédéral des finances et elles font l'objet d'un rapport détaillé et présenté au Conseil du trésor. Elles font l'objet d'un rapport de la Cour des comptes, d'un suivi de l'Institut des comptes nationaux, d'un rapport de la dette au Parlement wallon, de réunions avec l'agence de notation Moody's, et de *roadshows* pour rencontrer les investisseurs.

La Région veille à diversifier les maturités de financement afin d'éviter, dans la mesure du possible, les pics de refinancement. Actuellement, le pic de refinancement le plus important hors déficit à financer se situe en 2020 et est légèrement inférieur à 600 millions d'euros, soit environ 8,5% du stock total de la dette. L'échéancier est parfaitement lissé, ce qui permet une présence sur le marché pour des montants relativement similaires, chaque année, au niveau des refinancements.

La Région wallonne veille également à une répartition optimale de la part de la dette à taux fixes et à taux flottants. La balise actuelle fixée par le Conseil du trésor est de 85% et 15%. 85% pour les taux fixes et 15% pour les taux flottants.

Cela permet de limiter l'impact d'une hausse des taux sur le portefeuille de dettes. En outre, vu la faiblesse des taux observés sur le marché, le but a été de fixer au maximum ces conditions sur le long terme. Au 31 octobre 2015, la part de dette à taux fixe en portefeuille était de 84,17%.

La Région utilise les produits dérivés uniquement pour des raisons de couverture de taux tels que les swaps de taux ou les options, afin de se prémunir contre la hausse des taux sur la partie variable de la dette et de pouvoir également conclure des opportunités de financement à taux variable.

Toute spéculation est systématiquement exclue et chaque produit dérivé conclu est adossé ou le sera tout au long de son existence à une composante de la dette régionale. Toujours dans le même ordre d'idée, la Région conclut de préférence des financements *plain vanilla* qui sont les financements, en bon père de famille, si on peut les appeler comme cela.

La Région n'a également aucun risque de change en portefeuille, puisque la devise utilisée pour l'ensemble des financements est l'euro.

Les prix, taux, marges, *et cetera*, sont systématiquement obtenus après mises en concurrence sous une forme adaptée au type de produit après avoir été évaluée en interne. La mise en concurrence permet l'obtention du meilleur prix, mais elle permet aussi un contrôle sur la bonne compréhension du produit concerné.

En conclusion de son exposé, M. le Ministre déclare qu'il croit qu'il était important de faire le point en toute transparence sur l'état de la dette, sur la manière dont elle est gérée en Wallonie.

II. OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Mme Belleflamme, Première Auditrice à la Cour des comptes, indique que dans son rapport sur le budget initial 2016, la Cour précise la méthode qu'elle a utilisée, afin de procéder à l'analyse des projets de budget en application des dispositions des articles 53 et 52 paragraphe 2 du décret du 15 décembre 2011.

Cette analyse s'inscrit dans la mission d'examen de la légalité et de la régularité des dépenses et des recettes. Au niveau de la méthode proprement dite, la Cour a examiné les projets de décret, les exposés particuliers et l'exposé général en se référant, le cas échéant, aux données actualisées d'exécution du budget des services du Gouvernement wallon pour l'année en cours, ainsi qu'au compte des exercices antérieurs des organismes soumis à son contrôle.

Elle souligne aussi que, conformément à l'engagement que M. le Ministre du Budget avait pris lors d'une précédente commission, elle a pu disposer des rapports trimestriels du comité de monitoring du budget wallon établi en 2015. Elle a aussi pu bénéficier des réponses apportées par le cabinet de M. le Ministre aux questions portant sur le calcul du seuil de financement ou des recettes inscrites au projet de budget.

Tous ces éléments de réponse permettent à la Cour de fournir au Parlement une information de qualité. Toutefois, la Cour n'a pas pu prendre connaissance des propositions budgétaires des administrations fonctionnelles. Elle en avait sollicité la communication par courrier du 17 février 2015 adressée au ministre du Budget, avec copie au Ministre-Président.

Elle souligne, dans son rapport, qu'auparavant, les échanges entre les services de la Cour et ceux de l'administration permettaient, le plus souvent, d'obtenir ces propositions budgétaires. Pour l'analyse du budget 2016, la plupart des directeurs généraux du Service public de Wallonie ont refusé de les communiquer arguant qu'il s'agissait de documents de travail n'ayant aucune valeur.

Or, l'établissement de ces documents constitue le premier acte administratif du processus d'élaboration des budgets tel que visé par la circulaire budgétaire. La Cour rappelle que, pour l'accomplissement de ses missions, elle est habilitée à se faire communiquer tout document et renseignement de quelque nature que ce soit relatif à la gestion des entités qu'elle contrôle.

Dans son rapport, la Cour conclut qu'elle ne dispose pas encore de l'ensemble des informations nécessaires pour préparer ses analyses budgétaires des dépenses en temps utile et ainsi exercer correctement sa mission d'examen des projets de budget au bénéfice du Parlement.

En ce qui concerne la conformité du budget 2016 de la Région wallonne au nouveau cadre européen, le deuxième point abordé dans ce rapport concerne la conformité du budget 2015 de la Région wallonne au niveau du cadre européen. À propos de l'exposé général du budget 2016, la Cour a souligné que l'inventaire des dépenses fiscales qui y est joint n'est pas exhaustif, dans la mesure où toutes les taxes ne sont pas visées. En outre, les dépenses fiscales afférentes aux années 2013 et 2014 qu'il comporte devraient être complétées par une estimation des prévisions de dépenses pour l'année 2016.

De plus, les documents accompagnant le budget 2016 ne satisfont que partiellement aux exigences supplémentaires fixées par la loi du 16 mai 2003. En effet, l'exposé général ne comporte aucune analyse de sensibilité. Par ailleurs, dans le calcul du solde de financement présenté dans l'exposé général, l'impact global des institutions consolidées est bien pris en compte, mais aucune analyse de leur impact sur le solde de financement n'est proposée.

Enfin, en ce qui concerne la dette publique, l'exposé général comprend une présentation de la dette régionale. Après une brève description des principes de gestion de la dette, ce document dresse une situation de l'encours de la dette directe, indirecte et garantie de la Région wallonne.

La présentation de l'encours global des garanties de premier et second rang reprise dans l'exposé général reprend parmi les dettes garanties de premier rang, les dettes d'institution reprises dans le périmètre de consolidation de la Région qui doivent, conformément à la réglementation SEC, être considérées non pas comme des dettes garanties, mais comme des dettes indirectes de la Région wallonne.

L'exposé général présente ensuite la situation de la dette telle qu'elle résulte de l'application de la réglementation SEC et publiée par l'ICN.

En ce qui concerne le calcul du solde de financement de la Région wallonne pour l'année 2016, les propositions budgétaires de l'exercice 2016 dégagent un solde budgétaire brut de - 999,8 millions d'euros, ce qui représente une détérioration du solde de 169 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015. En effet, alors que les dépenses affichent une hausse de 162,5 millions d'euros, les prévisions de recettes diminuent de 6,5 millions d'euros.

D'après le calcul détaillé dans l'exposé général, le solde de financement dégagé en 2016 est estimé à - 374,9 millions d'euros.

La Cour a vérifié dans la limite des informations dont elle a disposé les données de ce tableau. Le solde budgétaire des institutions consolidées s'élève à - 36,5 millions d'euros contre 286,8 millions d'euros à l'ajusté 2015.

L'impact SEC 95 est estimé à - 58,6 millions d'euros, alors que l'impact du solde budgétaire des institutions reclassées dans le cadre de l'application du SEC 2010 s'élève à 22,1 millions d'euros.

Premièrement, le solde budgétaire des organismes d'intérêt public et institutions consolidées au 1^{er} janvier 2014 est estimé à - 43,2 millions d'euros. L'impact du CRAC repris dans le calcul correspond au solde de financement de son budget de fonctionnement. La Cour relève que pour présenter son budget en équilibre, le CRAC corrige ses dépenses totales en tenant compte d'une inexécution de crédits d'un montant de 200 000 euros, soit 3,2% de ses dépenses.

La Cour estime que prendre en compte l'inexécution des crédits lors du calcul ex ante du résultat budgétaire n'est pas orthodoxe, les crédits devant être estimés de manière à tenir compte des dépenses qui devront y être imputées.

Le projet de budget de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles affiche un résultat budgétaire négatif de - 3,2 millions d'euros. Dans son calcul, le Gouvernement estime toutefois que compte tenu d'une inexécution présumée de crédits à hauteur de ce montant, l'impact de ce nouvel organisme sur le solde de financement de la Région sera nul.

L'impact de WBI estimé à 1,2 million d'euros tient compte d'une correction relative à des remboursements d'amortissement d'emprunts relatifs à des baux emphytéotiques. La Cour ne peut garantir que, lors de la conclusion des baux, les opérations ont été imputées conformément aux règles SEC. Par conséquent, elle ne peut se prononcer sur l'exactitude de ces corrections.

Pour le CGT et le CRAC, la Cour relève des discordances entre les subventions inscrites dans le budget général des dépenses et les budgets de ces organismes.

En outre, en ce qui concerne la SOFICO, le résultat SEC pris en compte est de - 54,7 millions d'euros. La Cour a pris connaissance du calcul menant à la détermination de ce solde. Le résultat SEC qui se dégage des prévisions de recettes et de dépenses ajustées de la SOFICO s'établit à - 81,5 millions d'euros. Une correction d'un montant de 26,8 millions d'euros porte toutefois le résultat SEC de la SOFICO à - 54,7 millions d'euros. Cette rectification aboutit, moyennant une discordance de 1 million d'euros à reprendre pour le calcul du solde, non pas les déclarations de créances adressées à la Région wallonne en matière de recettes de trafic, soit 62,1 millions d'euros, qui représentent les droits constatés, mais les crédits inscrits au budget général des dépenses, soit 87,9 millions d'euros.

Le solde de la correction, un million d'euros, pourrait être couvert par des crédits inscrits à charge du Fonds du trafic routier. Les documents budgétaires ne fournissent toutefois aucune information quant à la ventilation des crédits à charge de ce Fonds.

Par ailleurs, la Cour relève également des discordances de codification entre le projet de budget général des dépenses de la Région et les projets de budget d'institutions reprises dans son périmètre.

Le solde de financement des institutions qui ont rejoint le périmètre de la Région en 2014 et 2015 est estimé par le Gouvernement wallon à 22,9 millions d'euros. L'impact des opérations réalisées dans le cadre du financement alternatif des missions déléguées gérées par le CRAC, la SOWAFINAL et la SOWAER, ainsi que des infrastructures hospitalières est estimé à - 16,2 millions d'euros par le Gouvernement wallon.

En ce qui concerne la correction de 46 millions d'euros relative aux infrastructures hospitalières, la Cour estime qu'elle ne dispose pas d'informations suffisamment précises à propos de la comptabilisation des opérations pour se prononcer sur le montant de cette correction. Le solde budgétaire brut du périmètre de consolidation s'établit à - 1,36 milliard.

D'autres corrections pour un montant total de 661,5 millions d'euros sont également opérées dans le calcul du solde de financement. Le montant de la correction relative aux octrois de crédits et prises de participation s'élève à 357 millions d'euros sur la base des crédits de dépenses et des prévisions de recettes inscrits dans les projets de budget et les diverses corrections opérées par le Gouvernement pour tenir compte d'opérations à considérer comme financières, mais non codifiées comme telles dans le budget.

Le montant des codes 8 s'établit à 448,1 millions d'euros. L'écart de 91,1 millions d'euros entre ce montant et la correction prise en compte dans la détermination du solde, soit 357 millions d'euros, représente le montant se rapportant aux opérations qui pourraient être considérées comme non financières par l'ICN.

En 2014, les requalifications en matière d'OCPP opérées par l'ICN se sont élevées à 105,3 millions d'euros. La Cour relève que des crédits visant des opérations identiques à celles requalifiées totalement ou partiellement par l'ICN en 2014 figurent au projet de budget initial 2016 pour un montant total de 125,7 millions d'euros.

Par ailleurs, une opération similaire aux opérations requalifiées en 2014, à savoir l'augmentation de capital de la SOWAER, pour un montant total de 5,4 millions d'euros est également inscrite à ce projet de budget.

Enfin, comme pour le second ajustement 2015, la Cour relève que le calcul du solde opéré en 2016 par le Gouvernement ne prend en compte aucune correction en matière de glissement d'impôt, de garantie standardisée et d'impôts régionaux.

Mme Raimarckers, Première Auditrice à la Cour des comptes, ajoute qu'en ce qui concerne les estimations de recettes, les prévisions de recettes figurant dans le projet de budget des recettes de la Région wallonne pour l'année 2016 s'élèvent globalement à 11,9 milliards d'euros; ce qui représente une diminution de 6,5 millions d'euros par rapport au budget ajusté de l'exercice 2015.

Cette diminution se marque au niveau des recettes non fiscales, et plus particulièrement de la dotation relative aux compétences transférées, des recettes affectées non fiscales et des recettes diverses. Les recettes fiscales sont, pour leur part, globalement en hausse, à l'exception des recettes provenant des impôts régionaux perçus directement par la Région et des taxes régionales.

En ce qui concerne les impôts régionaux perçus par l'État, les estimations, intérêts et amendes compris, s'élèvent dans le présent projet de budget au montant de 1,923 milliard d'euros, soit une augmentation de 74,7 millions d'euros, 4,04% par rapport au budget ajusté 2015.

Cette augmentation concerne l'ensemble des droits d'enregistrement tandis que les droits de succession sont, pour leur part, en baisse. Les prévisions du projet de budget régional 2016 correspondent aux prévisions transmises par l'administration fédérale des Finances, sauf en ce qui concerne les droits de donation.

En effet, comme M. le Ministre l'a expliqué, les prévisions inscrites au budget régional intègrent l'impact escompté de la réduction de taux de ces droits en matière de biens immobiliers, soit une recette supplémentaire de dix millions d'euros.

Pour ce qui concerne les impôts dits de circulation routière perçus par la Région, les prévisions s'élèvent à 560,9 millions d'euros; ce qui représente une baisse de 25,1 millions d'euros par rapport au budget ajusté 2015.

Au 17 novembre 2015, les recettes comptabilisées dans l'application informatique pour cet impôt s'élèvent à 88,8 millions d'euros pour les taxes de circulation, 72,3 millions d'euros pour la taxe de mise en circulation et 16,5 millions d'euros pour l'écomalus. Ces montants ne correspondent toutefois pas au droit constaté, mais aux recettes perçues par les receveurs de la DGO7, transférées aux receveurs généraux qui les imputent au compte d'exécution du budget.

En ce qui concerne la redevance télévision, la prévision de recettes est fixée à 116,2 millions d'euros, soit une augmentation de six millions d'euros par rapport au budget de 2015. Sur la base du nombre de licences payantes répertoriées au 30 septembre 2015, le rendement en année pleine de cette taxe peut-être estimé à 102,4 millions d'euros.

En matière de taxes sur les déchets, la prévision de recettes a été revue à la hausse pour s'établir à 27 millions d'euros. Elle a été fixée à 22 millions d'euros au budget ajusté 2015.

La Cour des comptes observe que ces estimations ont été réalisées sur la base des tonnages actuellement mis en CET, incinérés et co-incinérés, mais que l'instauration de nouveaux taux pourrait modifier la destination finale de certains déchets, notamment pour ce qui concerne les déchets valorisables.

En ce qui concerne les recettes non fiscales, pour la partie attribuée de l'impôt des personnes physiques, le montant de recettes inscrit au budget régional 2016 s'établit à 2 492 000 000 d'euros, soit un montant conforme à celui inscrit au budget fédéral.

Les moyens liés aux compétences transférées s'établissent, pour 2016, à 2 609 000 000 d'euros. Le montant global de cette prévision ainsi que ses différentes composantes correspondent aux chiffres établis par le SPF Finances.

Quant aux moyens transférés par la Communauté française à la Région wallonne dans le cadre de l'accord dit de la Sainte-Émilie, ils s'élèvent à 3 374 000 000 d'euros. Cependant, le montant inscrit en dépenses à la section particulière du budget de la Communauté française au titre de dotation à la Région wallonne, dans le cadre du décret spécial Sainte-Émilie, s'élève à 3 536 000 000 d'euros.

Outre quelques écarts de calcul, la principale différence entre les montants prévus par les deux entités fédérées concerne la prise en compte par la Communauté française et pas par la Région wallonne d'une dotation de 158 millions d'euros correspondant à l'estimation réalisée par la Communauté, à l'application de l'article 47/9 de la loi spéciale de financement. Ce que M. le Ministre a exposé tout à l'heure, ce sont les infrastructures hospitalières. Cet article 47/9 de la loi spéciale de financement dispose qu'à partir de l'année 2016, une dotation est accordée à la Communauté française, à la Communauté flamande et à la Commission communautaire commune, en raison de leurs compétences en matière d'infrastructures hospitalières et services medicotechniques.

Le dernier paragraphe de cet article précise cependant que, chaque année, les dépenses effectuées par l'autorité fédérale pour les investissements effectués dans les hôpitaux relevant de chacune des autorités concernées, autrement dit les charges du passé, seront déduites de cette dotation.

Puisque les montants établis par le SPF Finances ont fait l'objet d'une interpellation au Comité de concertation et qu'un groupe d'experts a été désigné lors de la réunion du 28 octobre 2015 afin d'examiner les aspects budgétaires et comptables de la situation et d'élaborer d'autres scénarios, la Région wallonne a opté pour une position intermédiaire en ne tenant pas compte ni du terme positif ni du terme négatif de la dotation prévue à l'article 47/9 de la Loi spéciale de financement pour établir le montant de ces recettes.

Il convient, par ailleurs, de noter la diminution des recettes diverses de l'ordre de 18,9 millions d'euros par rapport au budget ajusté de 2015.

Enfin, les recettes affectées non fiscales diminuent de 41,4 millions d'euros par rapport au budget ajusté de l'année 2015, soit - 23,02%. Cette diminution résulte en grande partie, de la baisse des recettes affectées au Fonds du trafic routier, anciennement dénommé Fonds du péage et des avaries, qui passe de 65,2 millions d'euros au budget ajusté à 27,2 millions d'euros au projet de budget 2016.

Comme M. le Ministre l'a expliqué, cette diminution de recettes fait suite à la mise en place du péage kilométrique pour les poids lourds de 3,5 tonnes à partir du 1^{er} avril 2016.

En ce qui concerne les estimations des dépenses, les crédits d'engagement s'élèvent à 12 858 000 000 d'euros, soit une baisse de 1,05% par rapport au crédit ajusté 2015, tandis que les crédits de liquidation s'élèvent à 12 664 000 000 d'euros soit une hausse de 1,44%.

Les crédits variables s'élèvent, pour leur part, à 200,9 millions d'euros en engagements et 201,1 millions d'euros en liquidation. À propos du dispositif du budget des dépenses et des recettes, la Cour relève à nouveau que la pratique qui consiste à modifier une législation par le recours à la technique du cavalier budgétaire n'est pas adéquate et que de telles modifications devraient s'opérer en vertu des procédures décrétales normales.

Elle souligne aussi que l'article 200 du dispositif du budget des dépenses suspend, pour 2016, toutes les dispositions du décret du 15 décembre 2011 relatives à la tenue d'une comptabilité en partie double, à l'enregistrement comptable des engagements juridiques, à la reddition des comptes, ainsi qu'à la certification du compte général par la Cour des comptes et précise la nature des comptes que la Région wallonne devra rendre pour l'exercice 2015.

L'exposé particulier du ministre du Budget justifie cette suspension par la nécessité d'assurer une phase transitoire en rapport à la mise en place de la nouvelle comptabilité publique. La Cour constate cependant qu'aucun plan d'implémentation n'est mentionné et que l'article de base du budget des dépenses dédié à cette réforme comptable n'est doté d'aucun crédit.

III. COMMENTAIRE DE M. LACROIX, MINISTRE DU BUDGET, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA SIMPLIFICATION ADMINISTRATIVE AUX OBSERVATIONS DE LA COUR DES COMPTES

Pour le budget initial 2016, quant au manque d'informations suffisantes concernant les propositions des administrations fonctionnelles, en guise de première réponse à la Cour, **M. le Ministre** affirme qu'il n'a jamais été dans ses intentions de bloquer les échanges d'informations entre la Cour des comptes et les administrations de la Wallonie, tout comme son cabinet répond systématiquement aux questions de la Cour.

Il estime que cette dernière peut et doit poser les questions en direct à l'administration. M. le Ministre précise qu'il écrira donc au comité stratégique pour signifier que les questions de la Cour ne peuvent rester sans réponse.

La question se posait de savoir si l'intégralité des propositions des administrations doivent être communiquées. Il lui semble que cela ne s'impose pas de manière systématique, parce qu'il y a aussi un corps indépendant, qui est l'Inspection des finances qui est là pour analyser toutes les propositions et faire des recommandations aux différents ministres, et dont les rapports sont également communiqués tout de suite à la Cour pour l'en informer.

En conclusion, M. le Ministre propose dès lors une réunion de la Cour des comptes, de l'Inspection des finances et de son cabinet, pour établir la meilleure façon de travailler pour les prochains exercices en évitant si possible l'accumulation des analyses effectuées par ces deux organismes.

IV. DISCUSSION GÉNÉRALE

M. Jeholet indique, tout d'abord, que par rapport à l'exercice 2015, il y a des engagements qui ont été pris, à l'époque par rapport à la transparence.

La situation financière de la Région wallonne est ce qu'elle est, elle est préoccupante.

À un moment donné, les parlementaires doivent pouvoir faire leur travail dans les meilleures conditions.

D'emblée, l'intervenant souhaite revenir sur le rapport de la Cour des comptes. Il dit imaginer la frustration des représentants de la Cour des comptes dans l'accomplissement de leur travail, parce que c'est, en fait, s'attaquer au fondement démocratique du travail parlementaire que l'on fait.

En effet, la Cour des comptes, dans son rôle d'organe indépendant, a un rôle essentiel pour guider le travail parlementaire. Ainsi, il apparaît que la plupart des directeurs généraux du SPW ont refusé de communiquer les propositions budgétaires arguant qu'il s'agissait de documents de travail sans valeur. Dans la conclusion de la Cour, celle-ci considère qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires pour préparer ses analyses budgétaires en temps utile et exercer correctement sa mission au bénéfice du Parlement wallon. C'est grave parce qu'on va effectuer un travail qui perd de son sens si l'on frustre ainsi le travail de la Cour des comptes. C'est inacceptable.

Ce à quoi M. le Ministre a répondu qu'il allait consulter le comité stratégique. Mais, cela, M. le Ministre l'avait déjà déclaré l'an passé.

L'intervenant note qu'il a aussi entendu que, manifestement, le cabinet de M. le Ministre a répondu à une série de questions. Dès lors, qui a ordonné aux différents directeurs généraux de ne pas travailler avec la Cour des comptes ? Qui a imposé aux directeurs généraux de ne pas transférer toutes les informations dont la Cour des comptes avait besoin ? Est-ce le Gouvernement dans son ensemble ? Est-ce un ministre en particulier ? Est-ce le Ministre-Président ? Ou sont-ce les directeurs généraux qui, d'initiative, n'ont pas répondu à la Cour des comptes ?

M. le Ministre a déclaré qu'il va s'adresser au comité stratégique. Est-ce par la lecture du rapport de la Cour que M. le Ministre a été informé des difficultés que rencontrait la Cour des comptes à travailler avec les différents directeurs ou M. le Ministre a-t-il été informé auparavant ?

On ne va pas, d'année en année, continuer à travailler dans une certaine opacité par rapport à un exercice qui est l'exercice essentiel et principal des parlementaires dans le contrôle de l'Exécutif.

Ce n'est pas la première fois que le Gouvernement fait preuve d'une certaine opacité et ne joue pas la carte de la transparence. Dans le même ordre d'idées, on va avoir peut-être un jour la présentation par la ministre de l'Emploi de la réforme des aides à l'emploi.

Le commissaire estime que c'est une réforme essentielle, un transfert de compétences essentiel avec des moyens essentiels et, il est à espérer que lorsqu'on aura le débat sur cette réforme au Parlement pour évaluer un système, pour mettre en place un nouveau système, M. Jeholet pense que l'on doit avoir toutes les informations nécessaires pour pouvoir mesurer, évaluer le dispositif qui était en place.

On pourrait aussi parler des rémunérations des mandats publics. On a l'impression que le MR rappelle ce type de problème sans arrêt, mais l'actualité rattrape le Gouvernement. Récemment, un directeur général d'un circuit de voitures à Francorchamps en a tiré les conclusions et a quitté le navire.

Il est contesté de toute part et, en grand seigneur, il quitte sa fonction, pourrait-on penser. Mais, ensuite, on apprend qu'il y a décroché un parachute doré de 350 000 euros. À un moment donné, cela interpelle. D'où la nécessité d'avoir le cadastre des rémunérations. Les rémunérations, ce n'est pas que les rémunérations en termes de salaires, ce sont tous les avantages liés aux fonctions, notamment les indemnités de départ.

On pourrait aussi parler du Fonds énergie, ajoute M. Jeholet.

On a donc l'impression qu'il y a toute une série de non-dits, de boîtes noires au sein de la Région wallonne et qu'il est difficile d'y voir très clair.

C'est décevant, parce qu'il y avait eu un engagement ferme de M. le Ministre par rapport à cette transparence. On doit évidemment être déçu aujourd'hui et déchanter.

Par ailleurs, la présentation de m. le Ministre laisse à penser que tout va bien en Région wallonne, que la dette n'est pas si grave que cela. De même, au niveau des infrastructures hospitalières, M. le Ministre a déclaré qu'il y avait une concertation de prévue, dans les jours qui viennent, avec le Fédéral.

Par rapport à l'ajustement 2015, M. le Ministre évoque le montant de 130 millions d'euros, la bonne nouvelle, dit-il, suite à la saga avec le Fédéral.

Toutefois, le calcul définitif aura lieu en 2017 et à un moment donné, une entité devra recevoir le trop peu perçu et une autre devra verser le trop-perçu. Aujourd'hui, on est au niveau de la Région wallonne à un trop-perçu à hauteur de 300 millions d'euros.

C'est vrai que ce sera à rembourser de façon lissée à partir de 2018 et sur plusieurs exercices, mais il convient de ne pas crier trop vite victoire non plus. La dégradation des finances régionales est bien là et ce n'est pas les 130 millions d'euros en question, qui atténuent un peu le déficit 2015, qui doivent faire nécessairement croire en un avenir meilleur.

Par ailleurs, M. le Ministre a précisé que dans la DPR, au niveau de la trajectoire budgétaire, on va tendre à l'équilibre en 2018. On parle d'un déficit en 2016-2017, mais aussi en 2018, de 171 millions d'euros, et même en 2019. On n'est même plus à l'équilibre en 2018. Selon le tableau de M. le Ministre, on se situe à 128 millions d'euros de déficit en 2019.

Et il est précisé que c'est sans tenir compte du *task shift*.

En 2018, on est à 319 millions d'euros de déficit et à 370 millions d'euros en 2019. Quand on entend M. le Ministre dire qu'on va peut-être être à l'équilibre en 2018 ou que l'on va tenter de respecter les engagements, pourquoi alors diffuser un tableau comme celui-là ?

Les choses semblent simples, pour le Gouvernement, pas d'équilibre en 2018 et pas d'équilibre en 2019. M. le Ministre confirme-t-il cette situation ?

Par ailleurs, M. Jeholet observe que M. le Ministre accable souvent le Fédéral et la Région de Bruxelles-Capitale notamment par rapport à la réforme fiscale et la réforme immobilière que Bruxelles a prise.

On peut la contester ou pas, mais elle est quand même plus ambitieuse que les mesurètes qui sont prises au niveau de la Région wallonne, estime M. Jeholet.

Par rapport au Fédéral, qu'il y ait une diminution d'impôt demain, décidé par le Fédéral, c'est réjouissant.

La diminution fiscale, c'est pour les Flamands, pour les Bruxellois et pour les Wallons. Il convient de rappeler que ce que fait le Fédéral, c'est ce que tous les partis francophones – excepté un – ont voulu. Après 541 jours de crise, il y a eu cet accord de la sixième réforme de l'État et il y a eu des partis qui ont eu très peur de donner beaucoup d'autonomie fiscale aux Régions. On allait avoir une concurrence acharnée. Il y avait déjà là l'ombre d'un parti politique qui faisait peur. La sixième réforme de l'État et le fait que l'État fédéral puisse prendre des mesures comme il le fait, c'est issu des accords de tous les partis francophones excepté un.

C'est donc un peu facile maintenant de s'indigner par rapport à cela, estime M. Jeholet. Quand on constate que M. le Ministre-Président Magnette réclame, sans le dire vraiment, une forme de cogestion de l'IPP, c'est assez troublant et inquiétant.

À un moment donné, il faudra que le Gouvernement décide aussi s'il accompagne les mesures qui sont prises à un autre niveau de pouvoir, le Fédéral en l'occurrence.

Le Groupe MR se réjouit que des mesures aient été prises pour soutenir l'emploi, pour soutenir l'activité économique et pour soutenir les indépendants – aujourd'hui, beaucoup reconnaissent ces mesures – ou encore les PME.

Or, c'est un budget wallon qui n'a pas de souffle pour soutenir l'activité économique.

Dans la DPR, on peut lire que l'ambition du Gouvernement, c'est de soutenir l'activité économique, créer de l'emploi dans une situation difficile. Mais force est de constater qu'on cherche les mesures.

Dans tous les plans mis en place, il y a toute une série d'effets d'annonce qui ont été faits.

Il faut soutenir l'activité économique, il faut soutenir l'emploi. Et, on cherche les mesures du Gouvernement qui permettent de soutenir l'activité économique.

Par rapport à la valse des plans, il convient de voir si on a les millions ou les milliards qui partent accompagner ces réformes-là. Dans beaucoup de secteurs, à savoir les infrastructures sportives, le tourisme, les pouvoirs locaux, l'économie, les relations internationales, les moyens sont dérisoires par rapport aux intentions qui ont été annoncées.

Par rapport à la dégradation des finances, M. le Ministre a rappelé la situation de 2014, soit 800 millions d'écarts puisqu'on annonçait avant les élections 86 millions d'euros de boni et près de 787 millions de déficits en 2014. Cette dégradation est interpellante. En 2015, on verra les déficits et les budgets suivants. Si on prend en compte le déficit estimé, en 2015 et en 2016 : en 2016, - 375 millions d'euros; l'intervention de solidarité, - 570 millions d'euros; le mécanisme de transition, - 650 millions d'euros. C'est très clair quand on voit ces trois chiffres : la Région wallonne vit au-dessus de ses moyens. Le train de vie de la Région wallonne est trop élevé.

M. Jeholet estime qu'on ne fait pas assez d'efforts sur les dépenses. Il faut être clair. Là, on va dans le mur dans les années à venir. Un bel exemple est l'amendement déposé par le Gouvernement wallon (Doc. 332 (2015-2016) – N°3).

Par rapport à des mesures pour lutter contre le radicalisme, le MR donne son soutien. Mais, par rapport aux mesures qui sont annoncées, il y a lieu d'être dubitatif.

Quand on inscrit deux millions d'euros en plus pour la cohésion sociale, qu'est-ce qui empêche aujourd'hui dans ce budget de dire qu'il faut intensifier les actions pour lutter contre le radicalisme dans les communes ? C'est bien la preuve

de la philosophie du gouvernement : il faut des mesures contre le radicalisme – et le MR n’en disconvient pas –, alors on rajoute.

Pour M. Jeholet, il y a une autre façon de travailler, qui est de dire que l’on diminue certaines dépenses ou dans le cas d’un plan de cohésion sociale qui existe, on oriente les moyens, on dédicace des moyens vers la lutte contre le radicalisme.

Certes, au détriment d’autre chose, ce sont évidemment des choix. Mais là, Le Gouvernement wallon choisit la solution de facilité. Il n’y a pas de réforme structurelle, pas d’assainissement de finances régionales. C’est très clair et c’est interpellant.

Il y a aussi un manque de cohérence dans toute une série de mesures qui sont prises. Quand on voit la taxation des mâts GSM, il n’y a pas un jour où un ministre du Gouvernement wallon ne parle pas des nouvelles technologies de communication, du numérique. Et dans le même temps, on taxe les mâts GSM.

Et on voudrait investir dans le numérique ? De même, est-ce que l’on pense aux zones rurales ? M. Jeholet estime qu’elles sont oubliées par le Gouvernement.

On parle aussi des grandes villes, comme s’il n’y avait pas déjà des moyens dans les grandes villes.

La ruralité est toujours oubliée par le Gouvernement. C’est un élément important.

L’intervenant note qu’il y a d’autres incohérences dans les mesures qui sont prises. Quand on voit le prêt social : 50 millions d’euros sont octroyés pour l’aide à l’acquisition d’un logement et pour permettre en quelque sorte de financer les droits d’enregistrement. Est-ce qu’il ne serait pas préférable de modifier notamment les droits d’enregistrement ?

Dans un autre registre, on taxe les sites pollués, les SAED, mais d’un autre côté, on sait que la Région regorge de sites pollués et qu’il faut les subsidier, qu’il faut assainir les friches industrielles.

À un moment donné, un peu de cohérence s’impose dans les mesures qui sont prises, estime M. Jeholet.

Par rapport aux fonds des communes, M. Jeholet remarque qu’il y a un engagement dans la DPR de dire que toute mesure qui pénalise les communes sera compensée par le Gouvernement.

M. Jeholet tient à rappeler qu’en 2016, le fonds des communes, c’est - 7 millions d’euros. Il ne perçoit pas de compensation par rapport aux communes. On pourrait aussi débattre de la prime à la mauvaise gestion encourageant les communes à taxer davantage les Wallonnes et les Wallons.

Enfin, M. Jeholet met en évidence le fait que tout le monde reconnaît l’illisibilité du paysage institutionnel, reconnaît que l’on a beaucoup trop de structures en Wallonie, beaucoup trop d’outils, qui ne sont pas toujours complémentaires, mais redondants, parfois concurrents.

Il est impératif de mettre un peu d’ordre dans toute une série de domaines et par rapport aux structures. L’argent public qui va dans toute une série de politiques, on doit faire en sorte qu’il soit optimisé. C’est un débat que l’on a en Région wallonne, comme un débat que l’on peut avoir dans beaucoup de pouvoirs locaux et dans les communes et CPAS notamment.

Outre le contexte financier, il en va de l’efficacité des politiques que l’on mène.

Aujourd’hui, avec tout le fatras de structures, cela devient illisible. C’est beaucoup trop d’argent pour des politiques qui ne sont pas menées de façon efficace et optimale. On pourrait prendre beaucoup d’exemples, mais c’est principalement dans l’animation économique, dans les transports, dans les structures de logement, dans les structures financières.

Le Gouvernement déclare qu’on ne taxe pas les Wallonnes et les Wallons, les particuliers, les indépendants, les entreprises, qu’il n’y a vraiment aucun souci à se faire.

Or, il convient d’avoir à l’esprit une série de mesures prises par le Gouvernement :

- l’introduction de mesures idéologiques en matière de droits d’enregistrement sur le troisième immeuble, avec le risque de favoriser l’achat dans une autre Région et de mettre à mal le secteur locatif : cinq millions d’euros;
- la mise à contribution des amateurs de voitures anciennes : cinq millions d’euros;
- la mise à contribution des propriétaires de terrains agricoles;
- la réduction de deux tiers des avantages fiscaux liés aux titres-services. C’est vrai que cela a été décidé en 2014, mais l’impact est évidemment sur 2016 : 43 millions d’euros;
- la diminution de l’avantage fiscal bonus logement : 18 millions d’euros;
- la sécurisation des habitations en matière d’habitation, c’est un investissement que les citoyens ne savent plus nécessairement faire avec l’avantage fiscal qui y était lié : 13 millions d’euros;
- on augmente aussi le prix de l’eau. C’est une information qu’on a donnée encore la semaine dernière. Quand on voit l’impact sur un ménage, il serait supérieur à leur remise à niveau de la TVA sur l’électricité;
- les déchets, car toutes les intercommunales sont inquiètes aujourd’hui parce que les communes sont inquiètes et demain, les particuliers parce qu’il ne faut pas rêver, l’impact final de tous ces types de mesures, cela va être porté sur le particulier;

– le prélèvement kilométrique pour les poids lourds : à nouveau, cela va se répercuter sur les citoyens.

Voilà donc toute une série de mesures qui sont prises et qui ont un impact sur le particulier.

Il y avait encore un article de presse par rapport aux personnes handicapées bénéficiant d'aides. On voit qu'à travers les mesures qui sont prises aujourd'hui, on touche aussi ce type de personnes.

Donc, c'est vraiment un leurre de croire que toute une série de mesures ne touche pas les Wallonnes et les Wallons.

En conclusion, un gros problème, c'est le fait que la Cour des comptes n'ait pas pu effectuer son travail dans de bonnes conditions. Il y a eu une obstruction dans le travail de la Cour des comptes. M. Jeholet déclare qu'il souhaite des réponses précises aux questions posées par rapport à ce point. C'est un élément essentiel, parce qu'on touche aux fondements démocratiques du travail parlementaire.

Bref, ce budget manque de cohérence, de souffle et d'un certain dynamisme. Peut-être le plus inquiétant dans tous les effets d'annonce qui ont eu lieu dans tous les plans qui ont été annoncés, c'est le fait qu'on ne voit pas l'argent affecté à toutes ces politiques.

La dette qui a été présentée, de l'ordre de 20 milliards d'euros, va continuer à exploser. Cela, c'est la réalité de la situation financière en Wallonie, ce qui est évidemment interpellant.

Il y a une série d'indicateurs inquiétants :

- le taux de chômage qui est terriblement inquiétant, qui est le double de la Flandre;
- le taux d'emploi qui est interpellant;
- le produit intérieur brut, donc la richesse produite en Wallonie, qui est interpellant;
- la Banque Nationale qui annonçait également des mauvais chiffres en matière d'exportation, c'est évidemment interpellant. On sait déjà que les exportations wallonnes représentent une toute petite partie des exportations belges par rapport à la Flandre et à Bruxelles.

Voilà toute une série d'indicateurs qui sont ceux de toute une série de structures et d'opérateurs indépendants. L'IWEPS a indiqué « on n'est pas dans une situation de convergence, il y a eu un mieux, mais maintenant, on repart dans une situation de divergence par rapport à la Flandre ».

C'est donc encore plus inquiétant et encore plus interpellant. Et cela, c'est malheureusement le sort de la Wallonie.

Bref, le Groupe MR ne se dit pas rassuré par le budget, parce qu'on a l'impression qu'il y a des obstacles qui sont là et que le Gouvernement ne désire pas les affronter. Or, à un moment donné, il faut affronter l'obstacle, il faut le sauter d'une certaine façon, mais là, c'est vrai, il faut avoir du courage pour le faire et prendre les mesures structurelles qui s'imposent.

M. Hazée remercie, tout d'abord, la Cour des comptes pour son travail, ses observations.

On est en présence d'un budget qui, en fait, prolonge le budget 2015, les mauvais choix qu'il contient et, dans une certaine mesure, les amplifie par rapport aux enjeux écologiques et climatiques qui sont du point de vue des écologistes pris en compte de façon tout à fait insuffisante, par rapport aux enjeux en termes de société et de solidarité où ce budget n'assume finalement pas tellement les discours qui sont portés par le Gouvernement.

En termes de méthode, il y a une difficulté démocratique, une difficulté de transparence, une difficulté de fonctionnement également par rapport à certaines législations.

Le budget prend alors un caractère un peu aventureux par les éléments qu'il ne contient pas, par les éléments qu'il mêle parfois de façon opaque ou par les éléments qu'il rend finalement quelque part un peu virtuels.

Le premier élément, c'est d'abord ce que la Cour a écrit quant aux informations dont elle n'a pas pu disposer.

L'intervenant déclare qu'il n'imagine pas qu'un tel changement de pratique puisse intervenir simplement de façon fortuite. À un moment donné, il y a une volonté ou une intention qui s'exprime. Il y a forcément une décision quelque part. Il s'agit d'en rendre compte puisqu'on a une évolution par rapport aux pratiques anciennes qui met à mal la capacité de travail de la Cour.

On a souvent l'habitude de dire que la Cour est le bras armé du Parlement. Dès lors, lorsque la Cour n'a pas les outils pour travailler, il appartient au Parlement de se réveiller et de venir demander des comptes au Gouvernement.

La Cour dit aussi, plus subsidiairement, qu'il y a toute une série d'éléments qui ne sont pas présents dans les documents. Ce sont notamment tous les éléments qui sont demandés par la législation adoptée en avril 2014, qui modifie la loi portant organisation de la Cour des comptes, qui vise notamment l'absence d'analyse de sensibilité par rapport au taux de croissance des intérêts, l'absence d'analyse de l'impact des organismes périmétrés sur le solde de financement et sur la dette.

C'est aussi la projection de l'évolution de la dette régionale qui n'est pas établie dans l'exposé général.

Ce sont de nouvelles obligations. L'an dernier, le Gouvernement bénéficiait d'une légitime complaisance par rapport à des obligations nouvelles qu'il s'agissait de mettre en œuvre. Mais, on en est maintenant à un an et demi plus tard, l'absence de ces documents pose donc évidemment question.

Enfin, ce sont les dérogations par rapport à la spécialité budgétaire. Ce n'est pas nouveau. Bien évidemment, on peut comprendre que le Gouvernement ait la nécessité de pouvoir, à certains moments, opérer des transferts entre tel ou tel programme. Ce qui est nouveau, c'est l'amplification du nombre de ces dérogations à l'article 26 de la loi sur la comptabilité qui, au bout du compte, altère progressivement, comme un mille-feuille, le travail qu'on effectue, puisqu'on débat d'orientations, de montants qui sont prévus pour des programmes, pour des allocations de base et puis on permet au Gouvernement de faire un certain nombre de modifications en cours de route. Ici, la question est de savoir jusqu'où on ira dans cette évolution.

M. Hazée met en évidence la question des cavaliers budgétaires, ce n'est pas non plus quelque chose de nouveau. On a plusieurs dizaines de législations que le Gouvernement propose de modifier à travers le vote de ce budget, de les modifier dès lors sans avis du Conseil d'État – parce que c'est la conséquence de la technique qui est utilisée – et sans même souvent de commentaire du Gouvernement.

Dans les documents, sont repris un certain nombre de commentaires pour des dispositions qu'on connaît bien parce qu'elles reviennent chaque année. Par contre, pour tous les éléments nouveaux, toutes les législations qu'on s'appête à modifier, il n'y a pas de commentaire. On ne sait donc même pas vérifier si ce qui est écrit dans le dispositif correspond même à l'intention du Gouvernement, puisqu'il n'y a pas de commentaire quant à la finalité de ces modifications.

En recettes, on a le CoDT, l'eau, une compensation sur le prélèvement kilométrique, la question des véhicules ancêtres, les donations, les successions et le troisième bien en droits d'enregistrement.

En dépenses, on a le Code de l'eau, le tourisme, les EFT, les subventions aux associations environnementales, le prix dans les maisons de repos, la suspension du Code de l'action sociale. On a même une réforme expérimentale du Fonds des communes, puisqu'il y a une petite somme qui va être divertie de l'affectation dans le Fonds des communes pour la distribuer sur base d'une autre critériologie.

On a eu le débat avec le ministre Furlan, il y a quinze jours, et on les poursuivra sans doute au sein de la commission des pouvoirs locaux, du logement et de l'énergie parce qu'il reste un certain nombre d'éléments à documenter quant à la logique redistributive qui pose question.

On a toutes ces modifications dont un certain nombre porte sur la fiscalité en réalité. Il y a aussi le bonus logement qui est également visé en partie dans ces cavaliers.

Dès lors, pas d'avis du Conseil d'État alors qu'on va modifier un certain nombre de législations, notamment des législations fiscales, sans pouvoir finalement assurer la validité juridique et la compréhension du dispositif. C'est assez problématique.

Un autre élément est l'enjeu des organismes d'intérêt public. Cet enjeu est bien évidemment connu. M. le Ministre a d'ailleurs évoqué l'évolution du contexte dans lequel les choses se passent et l'intégration progressive dans le périmètre budgétaire de la Région d'un certain nombre d'organismes. Au début, on regardait ces informations extérieures impacter la Région wallonne – mais cela n'a pas commencé sous cette législature. Aujourd'hui, on se rend compte, mais sans en tirer les conséquences, que ce changement modifie fondamentalement l'épure budgétaire elle-même, parce que jadis chaque organisme avait sa vie – il y avait tantôt un bonus, tantôt un déficit à l'exercice parce que l'organisme vivait sa vie à l'échelle pluriannuelle et gérait finalement la mission de service public qui lui incombait, tenant compte de tous les critères qu'il doit prendre en compte dans son secteur.

Aujourd'hui, il y a une conséquence de cette intégration dans le périmètre budgétaire wallon, c'est que l'on prend logiquement en compte les soldes.

C'est le regroupement économique tel qu'évoqué. Il y a alors une conséquence politique. Jadis, lorsque la SOWAER était un peu en déficit et que la Société wallonne du logement était un peu en positif, c'était leur décision autonome et on pouvait regarder les choses dans la durée.

Aujourd'hui, ces soldes sont maîtrisés – parce que c'est la conséquence de la périmétrisation –, mais il modifie fondamentalement l'analyse des écarts qu'on peut faire d'une année à l'autre. La Société wallonne du logement doit ainsi par exemple dégager un solde positif de 28 millions d'euros cette année. En fait, on annule et on va même parfois plus fort qu'annuler, on va aller dans le sens inverse de l'évolution qu'on peut constater dans le budget. Viennent ensuite les organismes dont aujourd'hui, parce que la législation est comme telle, on ne dispose pas du budget. On dit que la SOFICO va être en négatif alors qu'elle a pourtant une recette exceptionnelle dans son ampleur qui arrive de plus de 150 millions d'euros. Cette recette est confisquée par la SOFICO. La SOFICO ne revient même pas à l'équilibre, elle envoie encore une facture de 50 millions d'euros dans le périmètre budgétaire.

Il y a toute une série de chantiers qui vont être réalisés à partir de là. Au moment du budget, on n'en sait rien en fait.

Au bout du compte, on discute ici d'un certain nombre de millions ou de virgules de millions, mais il y a à côté, au-dessus, des dizaines de millions qui bougent et qui altèrent en réalité le juste examen du budget. En plus, lorsqu'on a les aéroports qui viennent en déficit, puis les TEC qui doivent être mis positifs, il y aura des conséquences politiques, ce sont finalement des choix politiques de la Wallonie : on investit dans un sens et on désinvestit dans l'autre, ou en tout cas, on oblige à des soldes positifs dans l'autre.

Ici, sur la méthode, on n'a donc finalement pas tiré les conséquences de cette intégration dans le périmètre.

Le travail budgétaire au sein du Parlement est vicié en réalité et le budget devient quelque part virtuel puisqu'il ne témoigne pas entièrement des choix politiques du Gouvernement.

Sur le fond du budget, M. Hazée fait observer que nombre d'économistes alertent par rapport à une logique d'orthodoxie budgétaire un peu folle et qui a des conséquences macro-économiques tout à fait problématiques. Lorsqu'on réduit l'investissement public, on attaque l'économie lorsque l'on est en période de crise, lorsque l'on est en période de mauvaise conjoncture.

Qui plus est, par rapport à l'an dernier, le Gouvernement agitait le spectre du maintien de la Belgique dans la maison Belgique en dehors des 3% de déficit par rapport au PIB; aujourd'hui, on a franchi une étape. Le Gouvernement a choisi une vitesse effrénée de retour à l'équilibre. Il n'y a pas d'inflexion contracyclique finalement de la part du Gouvernement. C'est un peu le choix politique de suivre le concert libéral européen. On le critique lorsqu'on est au Parlement européen, mais lorsqu'on est au pouvoir, on ne s'en éloigne pas, on rentre dans la même musique. Il n'y a pas là de musique distincte qui s'exprime puisqu'on a l'objectif de 2018 et on a pris un tiers pour chaque année.

Le Gouvernement maintient l'équilibre en 2018. Donc, on maintient finalement ce cap politique. C'est un choix. Cela a bien sûr des conséquences. Les économies qui se poursuivent et qui s'amplifient sur les services publics de Wallonie, les missions de service public, les OIP, les associations, toutes ces politiques-là et en particulier les investissements en Région wallonne.

En ce qui concerne les finances communales, il y a la possibilité d'autonomie que l'accord de coopération budgétaire contient, mais ce n'est pas le cas pour ce qui concerne le budget régional. Le Ministre Furlan a annoncé le fait que les pouvoirs locaux ont le pouvoir d'aller vers l'équilibre sans prendre en compte les charges qui leur viennent, du pouvoir fédéral.

L'intervenant se déclare avoir été étonné que dans les cavaliers budgétaires qui sont dans le dispositif portant sur l'équilibre 2018 des pouvoirs locaux, portant sur la technique mise sur pied pour « discipliner » le budget des pouvoirs locaux, il n'y avait pas de trace de cette idée. Manifestement, il y a des éléments qui n'ont pas été mis en cohérence, à moins que l'on agisse sans cadre décréteil, mais alors cela devient peut-être plus questionnant.

En ce qui concerne les recettes, M. Hazée note que depuis le début de la législature et encore plus depuis la rentrée, on a appelé le Gouvernement à utiliser les leviers dont il dispose en matière fiscale pour amener un *tax shift* wallon.

Certains disent toujours qu'il faut que la Wallonie ait plus de pouvoir en visant telle ou telle entité. Or, aujourd'hui la Wallonie n'utilise pas les leviers dont elle dispose, singulièrement sur le terrain fiscal, qui est quand même un outil majeur, pas seulement pour financer les missions publiques, mais aussi en termes de redistribution de revenus dans une population. C'est bien évidemment une déception puisque le Gouvernement reporte à plus tard ces éventuelles réflexions. Les choses ont déjà un peu bougé puisqu'on a ouvert un peu la réflexion, mais la seule chose que l'on annonce aujourd'hui, c'est la taxe pour l'assurance autonomie.

Il s'agit toutefois d'une taxe forfaitaire : le contraire de la redistribution, on va faire une taxe antisociale en Wallonie pour financer un beau projet, l'assurance autonomie.

En ce qui concerne la problématique du *tax shift* fédéral, M. Hazée fait remarquer qu'en 2011-2012-2013, il y avait quand même un certain consensus entre les Wallons et les Bruxellois pour éviter que la collecte de l'impôt puisse, d'une manière ou d'une autre, être entravée par une région en particulier.

On gardait donc, au niveau fédéral, un certain nombre de compétences. L'intervenant pense que sortir de là serait très hasardeux.

Il y a bien sûr des conditions et elles ne sont pas réunies : le Gouvernement fédéral n'agit pas avec la concertation nécessaire. Il a multiplié le nombre d'entourloupes ou de coups un peu arrogants; cela pose problème. Mais il reste que le Gouvernement wallon garde une autonomie, celle notamment de distribuer les bénéfices de ce *tax shift* fédéral, tenant compte des revenus des Wallons.

Or, le Gouvernement va faire un *tax shift* ; il en a même chiffré les montants : 33 millions en 2016, et 148 millions en 2017.

On va faire un *tax shift* wallon qui ne dit pas son nom, c'est-à-dire simplement appliquer des mesures au niveau du *tax shift* fédéral : 33 millions en 2016, 148 millions en 2017. Il y a là derrière une mise en perspective un peu douloureuse par rapport au discours que l'on entend.

Il y a aussi le bonus logement. Il y a un certain nombre d'articles dans le dispositif. En dépenses, la Cour note à juste titre que le bonus logement, c'est une moindre recette – cela doit plutôt se trouver dans le dispositif des recettes –, mais sauf erreur, il n'y a que quelques éléments des décisions que le Gouvernement a prises sur le bonus logement.

L'intervenant dit n'avoir pas eu l'impression d'avoir lu dans ces articles l'ensemble de la réforme qui a été annoncée.

Or, le gouvernement indiquait que cette réforme prenait cours au 1^{er} janvier. Comment concilier les approches ? Doit-on imaginer que le Gouvernement va lancer une réforme qui viendra au Parlement en début 2016 et qui s'impliquerait à titre rétroactif ?

Là, il faut un peu éclaircir les choses.

M. Hazée aborde alors la question des déchets. Contrairement à ce que M. le Ministre a dit, le Gouvernement a peu communiqué là-dessus, mais il a pris des décisions en matière de politique des déchets, qui vont avoir des répercussions sur les intercommunales et donc sur les communes et très probablement sur les citoyens avec une augmentation du prix des déchets.

Viennent ensuite les droits d'enregistrement sur le troisième bien. C'est un peu la taxe sur les plus-values spéculatives décidées par le Gouvernement en quelque sorte. Il fallait quelque chose, un peu de l'ordre du symbole pour dire que l'on a bougé. À partir d'une bonne idée, celle qu'il n'est pas normal qu'une famille qui achète son premier bien, pour simplement avoir son toit, doive payer la même fiscalité que celle qui, légitimement peut prévoir d'épargner à travers un investissement immobilier.

L'idée, l'intuition qui est derrière, est positive, mais après, les choses se fracassent. Pour le troisième bien, on a les personnes qui ont un immense château, elles vont payer le prix moyen, par rapport à celui qui investit de façon plus modeste avec une valeur nettement moindre dans un troisième bien. Il y a là quelque chose de curieux. Le principe est bon, mais on a ce document qui vient dans le cavalier budgétaire, on n'a pas l'avis du Conseil d'État.

On parle d'habitations et d'immeubles, mais que se passe-t-il si quelqu'un achète un deuxième ou un troisième bien en même temps ou qu'il le scinde par la suite ? On croit comprendre que l'amende pour celui qui n'a pas fait la déclaration, c'est de payer ce qu'il aurait dû payer s'il l'avait dit.

En ce qui concerne les dépenses, M. Hazée déclare que le budget manque manifestement au rendez-vous avec le climat. Il y a certes, sept millions de contributions à l'international. Par rapport à tous les chiffres, c'est évidemment fort peu.

Par ailleurs, on dit que la SOFICO va investir dans le réseau routier. Il va de soi que l'entretien est nécessaire. Mais la SOFICO ne fait malheureusement pas l'entretien. Elle a aussi pour mission, dans l'esprit du Gouvernement actuel, de promouvoir l'extension du réseau, comme on le faisait dans les années 1970, alors que le réseau est un des plus denses du monde.

Pour les aéroports, on refinance aussi et on permet qu'ils aillent en déficit. Par contre, au niveau du transport en commun, c'est moins de budgets et on va dégager un boni.

Bref, on est dans une politique qui est illisible et à contresens de ce qui se passe ailleurs quant aux mesures à prendre à l'échelle de l'humanité, mais aussi en Wallonie par rapport au déficit climatique mondial.

La Cour a pointé une série d'éléments quant au fonds budgétaire, dont un certain nombre sont avec des recettes supérieures aux dépenses : le fond des déchets 32 millions de recettes, mais seulement 26 millions en dépense; la protection de l'environnement : 64 millions recettes, contre 38 millions en dépenses; le Fonds énergie : 15 millions en recettes, contre 12 millions en dépenses.

On désinvestit finalement dans tous ces créneaux à portée écologique.

On pourrait se dire que le Gouvernement a plutôt voulu s'attaquer notamment à la pauvreté. Mais, il faut faire l'un et l'autre. Il y a eu ce grand plan, le Plan de lutte contre la pauvreté à la rentrée.

On a annoncé en grandes pompes toute une série de mesures. On pouvait critiquer certains points, mais la démarche est en tout cas intéressante. Toutefois, il n'y a pas de traduction dans le budget, hormis deux postes : 60 000 euros pour des projets informatiques dédiés au Plan de lutte contre la pauvreté et 154 000 euros pour l'enjeu important des témoins du vécu qui sera coordonné par le réseau wallon du Code de la pauvreté. On a donc 214 000 euros pour ce plan de lutte contre la pauvreté.

Il n'y a pas non plus un seul article dans le dispositif qui permettrait par exemple, comme on le fait pour le plan Marshall 4.0, un certain nombre de transferts budgétaires pour alimenter ces éléments-là.

En matière de logement, on a quelques millions en plus, mais en fait, on demande à la SWL de se mettre 28 millions d'euros en boni sur l'exercice. Qui plus est, avec le bonus logement, on a dépensé l'essentiel de la somme. On avait là un budget de 850 millions d'euros par an.

Certes, il ne devait pas être disponible en une fois puisqu'il s'étale au fur et à mesure de l'échéance des contrats en cours, mais le Gouvernement a chiffré à 65 millions d'euros le volant sur lequel on travaille pour 2016.

Malheureusement, on ne va pas au bout de la logique qui consisterait à aider bien davantage ceux qui en ont vraiment besoin, de la même manière d'ailleurs qu'on ne donne pas un euro en plus pour les CPAS.

Les CPAS, aujourd'hui, font face justement à l'augmentation de la pauvreté. Bien évidemment qu'il y a des charges fédérales et c'est au Fédéral de les payer. Mais en même temps, la pauvreté qui augmente, ce n'est pas seulement fédéral, même si le Fédéral en est aussi responsable par les mesures antisociales qu'il a prises. Les CPAS ont tiré la sonnette d'alarme en disant en disant qu'ils sont au bord du gouffre. Mais, il n'y a pas de refinancement prévu.

On a donc là finalement un budget sans âme. On poursuit les choix qui ont été pris en 2015, mais ces choix sont tout à fait insuffisants par rapport à ces enjeux.

Enfin , on pourrait citer les questions d'emploi dont les budgets sont aussi affaiblis par rapport à l'exercice 2015, au FOREm, dans la formation.

M. Fourny remercie la Cour des comptes pour les exposés qui ont été faits, tant au niveau de l'ajusté qu'au niveau du budget de l'année 2016. Il remercie également M. le Ministre pour la clarté du propos qu'il a tenu sur l'explication du budget ainsi que sur l'ajusté.

Il pense que c'est un réel exercice d'équilibriste, mais c'est surtout un exercice de transparence qui mérite d'être salué.

En ce qui concerne les remarques qui ont été formulées par la Cour concernant l'absence d'éléments liés aux variables budgétaires – l'analyse de sensibilité, l'énumération des organismes et fonds qui font partie du périmètre repris dans le budget et l'analyse des impacts des organismes du périmètre de consolidation –, M. Fourny souhaite faire remarquer que l'on aura, à la suite des travaux budgétaires en cette commission, l'occasion de couler dans un décret la directive européenne 2011/85 qui vise expressément ces règles, à l'article 9, et que ces éléments y seront intégrés.

À l'avenir, on aura ces éléments obligatoirement communiqués puisqu'ils seront coulés dans un décret et que cette obligation s'imposera au Gouvernement, au ministre du Budget. Il n'y a donc pas eu malice en l'espèce, dans la mesure où, s'il est vrai que cette directive existe depuis 2011, elle n'a toujours pas été transposée.

Elle va l'être et il convient donc d'inviter le ministre dès à présent, et d'ores et déjà pour l'année à venir, à intégrer ces éléments en suite du décret qui sera adopté.

Par rapport à la remarque de la Cour concernant la communication des éléments par les administrations, M. Fourny déclare qu'il désirerait aussi obtenir quelques informations quant au fait de savoir quels types de documents ont été soustraits parce que, dans le propos il est dit qu'il s'agissait d'un usage –, il y avait transmission, à l'entame des travaux budgétaires, de notes ou de perspectives qui, en définitive, étaient des perspectives à terme qui sont affinées au gré des contacts entre l'administration et le Gouvernement et les choix politiques qui sont faits au-delà du conclave budgétaire.

L'intervenant déclare qu'il ne pense pas, en tout cas en l'espèce, avoir été bridé en tant que parlementaire d'informations communiquées au regard de ce qui a été présenté en commission et au regard de l'ensemble des documents budgétaires qui ont été transmis.

Si effectivement, les premiers actes administratifs n'ont pas été transmis, ils n'ont pas empêché, au regard des documents qui ont été transmis, de pouvoir avoir la capacité d'observer une analyse sur les budgets qui ont été transmis.

D'ailleurs, la Cour l'a fait avec une grande rigueur.

La question qui se pose est effectivement de savoir s'il y a eu une injonction de la part du Gouvernement. Est-ce une nouvelle méthode ? Quelles sont, en outre, les directions qui n'ont pas opéré la communication de ces documents ? Quels sont celles qui ont transmis ces documents ? Cela mériterait d'être communiqué.

Par ailleurs, M. Fourny fait observer qu'on a beaucoup parlé de l'évolution du solde et des perspectives d'équilibre au niveau budgétaire pour l'année 2018.

On n'a pas encore évoqué la difficulté de l'appréciation et de l'application de la loi de financement et plus particulièrement de l'arrêté royal qui doit permettre de pouvoir disposer de chiffres précis, suffisamment tôt et d'éviter l'écueil budgétaire que l'on a connu. En 2015, on répercute au travers des chiffres de l'ajustement, mais également du budget de l'année 2016 où plane toujours une espèce d'incertitude sur l'exactitude des chiffres qui, demain, seront ceux qui seront fournis par le Fédéral.

D'une manière ou d'une autre, peut-on mettre en œuvre, au-delà du comité de monitoring, une véritable concertation pour aboutir à la mise en place et à la mise en exécution de cet arrêté royal ?

Cela paraît impératif et impérieux de pouvoir le faire afin d'éviter ce que l'on pourrait qualifier de chiffres « vagues » qui varient au fil et au gré du temps avec les incertitudes que l'on connaît et qui émanent du Fédéral, qui induisent des incertitudes et des imprécisions qui mettent dans une forme d'inconfort.

Il ne faudrait pas que l'on profite de cet inconfort ou de ces problèmes de calcul pour, à un moment donné, faire le reproche d'avoir établi des budgets qui ne correspondent pas fidèlement à la réalité des chiffres et qui ne respecteraient pas ou ne pourraient pas respecter à terme un objectif que l'on s'est communément assigné.

Par rapport à la relation avec le Fédéral, M. Fourny se déclare assez surpris de constater que l'on relève que sur base des chiffres aussi imprécis qui ont été fournis, il n'est pas certain que l'on puisse atteindre l'objectif de l'équilibre en 2008 et que, par ailleurs, il est fort probable que celui-ci ne soit pas atteint au regard de l'application du *tax shift* fédéral qui a été décidé.

Le discours apparaît quelque peu contradictoire dans le chef de ceux qui le tiennent par rapport à ce qu'ils évoquent comme effets retour positifs pour la Région.

Or, aucune étude *ex ante* sur l'impact du *tax shift* n'a été effectuée, aucune étude sur l'impact positif qu'il pourrait avoir n'a été commanditée. On en est seulement aux premiers balbutiements sur le fait de savoir s'il faut commencer à réfléchir sur les effets positifs que cela va pouvoir comporter à l'avenir.

On est dans l'effet d'annonces.

On n'est pas dans une perspective claire et chiffrée.

À cet égard, l'intervenant dit s'étonner du discours que l'on peut tenir à ce niveau-là, lequel apparaît être extrêmement contradictoire par rapport à la position que l'on peut tenir en Région wallonne.

Par ailleurs, il faut cesser de dire que l'on subi les obstacles. La Région fait en sorte de les surmonter. Le Gouvernement s'y est employé dès sa constitution au travers de différentes mesures qui ont été prises, mesures qui devaient permettre de mieux dépenser et de faire en sorte que l'on puisse pérenniser toute une série de politiques qui portent leurs fruits.

L'intervenant en veut notamment pour preuve les économies dans les OIP.

On a imposé des réductions importantes de l'ordre de 3% au niveau de ceux-ci.

Il y a eu tout le gel concernant les dépenses dites facultatives et des frais de fonctionnement. Il y a eu les mesures difficiles, liées à la défiscalisation au niveau des titres-services.

Il est vrai qu'il fallait pouvoir le faire pour pérenniser le système. Il y a eu encore la suppression de la réduction d'impôt concernant la sécurisation des habitations contre le vol. On peut encore citer la révision du bonus logement. À ce sujet, les premiers à avoir pris des mesures beaucoup plus radicales ont été les Flamands qui, dès l'année passée, ont déjà pris des mesures pour éviter ce dérapage.

Ces mesures s'imposaient et elles ont été prises.

Le Gouvernement a agi quant à certaines dépenses et à la manière dont celles-ci doivent être revisitées ou revues.

À côté de cela, il convient de souligner que ce budget est volontariste et quelque part d'avenir et de perspective, en ce qu'il maintient complètement et sauvegarde le plan Marshall 4.0 et, en particulier, les mesures qui vont être prises au niveau du Plan numérique et de Creative Wallonia.

C'est plus de 50 millions d'euros qui vont être dédiés à cette politique.

Il convient encore de souligner que le taux de chômage est en continue régression au niveau de la Région. On ne peut que s'en réjouir. C'est grâce aux mesures qui sont prises en Wallonie.

Dans le contexte budgétaire que l'on connaît, de nouvelles politiques sont également prises. Ces politiques nouvelles sont les suivantes : le parcours d'intégration et d'insertion pour les primo-arrivants à concurrence de dix millions d'euros; l'aide exceptionnelle accordée lors du deuxième ajustement aux agriculteurs de l'ordre de 4,8 millions d'euros; l'accès aux centres de compétences des professeurs et élèves de l'enseignement technique et professionnel, soit 9,6 millions d'euros; le lancement du Plan infrastructures au travers de la SOFICO. Tout le monde appelle de ses vœux depuis de nombreuses années la remise en état du réseau routier, celui-ci va devenir réalité par le biais de nouvelles recettes mises sur pied au travers de la perception de la redevance au kilomètre. Il y a également la contribution de la Wallonie à la lutte contre les changements climatiques, ce qui représente sept millions d'euros dévolus à cette politique. On peut encore citer la politique des villes nouvelles, soit dix millions d'euros; la mise en place du nouvel OIP Santé, et notamment les 3,5 millions d'euros prévus pour couvrir le traitement du personnel, le mobilier, l'installation, l'informatique et les logiciels.

Il y a fort à croire que ces politiques vont pouvoir permettre de continuer un développement harmonieux au niveau de la Wallonie et pouvoir ainsi rencontrer les défis qui se présenteront.

Enfin, il convient de souligner l'effort de transparence fait par Monsieur le Ministre au niveau de la description du contenu de la dette qui permet définitivement de faire taire les critiques.

En définitive, cette transparence et cette clarté permettent à l'évidence de mettre le doigt sur la manière dont celle-ci se décompose et de cesser de faire des amalgames.

Cela donne un focus sur le montant global de cette dette, qui s'élève à 19 milliards d'euros, et sur la décomposition que l'on doit en faire et la distinction qu'il y a lieu de faire entre la dette directe et la dette indirecte.

Les règles comptables ont évolué. Elles ont permis d'affiner les choses au niveau européen et d'avoir une harmonie au niveau européen. On le conteste et on le redit dans de nombreux cénacles, la discussion évolue aussi sur la manière dont les normes SEC doivent évoluer, mais elle permet quand même de souligner un fait à savoir que la dette directe de la Région s'élève à sept millions d'euros, tandis que la dette indirecte se chiffre à dix milliards d'euros.

Il y a une distinction importante à faire parce que la charge de celle-ci n'est pas la même au niveau du budget à l'exercice.

Enfin, au niveau de la perspective en matière hospitalière, il est important d'avancer sur ce dossier extrêmement épineux et important pour les soins de santé en Wallonie au regard de la démographie, du vieillissement de la population et des besoins que l'on va devoir rencontrer en matière hospitalière.

Il est impératif que la loi spéciale et son article 47.9 puissent, à un moment donné, être correctement appliqués et que la raison puisse revenir en cette affaire.

M. Fourny en vient à une observation concernant la Déclaration libératoire unique (DLU) qui était annoncée par le Fédéral. On sait que la loi de réformes institutionnelles impose aux Régions d'émettre un avis sur celle-ci.

Le Gouvernement avait indiqué pouvoir marquer son accord à l'égard du Fédéral pour autant que celui-ci affecte le produit de la recette au niveau de l'application de cette loi sur les finances, en particulier la prise en charge de l'arriéré ou du passif hospitalier.

Il semble que ce soit une fin de non-recevoir qui a été adressée. Pourrait-on en connaître davantage sur les échanges que M. le Ministre a eu à ce propos-là au niveau du Comité de concertation ? Où en est-on ? Le Fédéral décide-t-il malgré tout de prendre son envol sur les impôts qui le concernent uniquement ? Y a-t-il encore une fenêtre de discussions, de négociations sur cette question ?

Cette question revêt une importance particulière puisque l'impact au niveau des recettes au niveau de la Région n'est pas neutre. Il est important de pouvoir apporter une réponse précise à cette question, à ce stade de la discussion.

M. Collignon remercie, tout d'abord, la Cour des comptes pour son exposé.

Pour ce qui concerne la forme et ce que l'on déduit comme étant de l'opacité ou le fait que le Gouvernement ne souhaite pas transmettre l'ensemble des documents, il voudrait dire qu'il est bien entendu sensible à l'information du Parlement.

Il est persuadé qu'il y a vis-à-vis du ministre du budget et vis-à-vis du Comité de monitoring l'ensemble des informations qui ont été transmises.

Il déclare cependant qu'il entend les difficultés quant aux notes préparatoires de certains organismes. Cela ne sert à rien d'allonger les débats pour allonger les débats. Il a le sentiment que vis-à-vis du Cabinet du ministre du budget, toutes les réponses ont été données rapidement, aux demandes de la Cour des comptes.

Par ailleurs, en ce qui concerne les critiques relativement au cavalier budgétaire, quelques ministres ont été par le passé spécialistes en la matière.

Lorsque l'on fait un budget, c'est quand même important que le ministre puisse contextualiser le budget.

Personnellement, il déclare en avoir assez de la caricature relativement à la dette cachée de la Wallonie. La Wallonie n'a pas de dette cachée. Il y a un périmètre qui a été élargi et tout le monde le sait. Lorsque l'on passe de 40 organismes qui entrent dans le périmètre à 164 organismes, il est évident que la dette augmente.

Cela veut-il dire que facialement la dette de chaque wallon a augmenté ? La réponse est non. Il faut arrêter de vivre sur cette légende qui date déjà de la fin de la législature passée et essayer d'expliquer les choses de manière intellectuelle et correctement et sans faire preuve de simplisme.

Sur la question de savoir si la Wallonie a des marges budgétaires extraordinaires, si les entités publiques ne sont pas en difficulté, M. Collignon estime qu'à l'instar du fédéral, des provinces, des communes, les entités publiques sont en difficulté et la Wallonie doit participer à l'effort d'assainissement de l'État fédéral qui va rendre des comptes à l'Europe et qui doit aussi faire des choix.

Les choix faits ici à Namur ne plaisent peut-être pas parce qu'ils ne correspondent pas à la philosophie du MR et d'Ecolo. Je vous pose la question parce que je vais dire, supprimer les dépenses, cela veut dire quoi ? Diminuer les dépenses dans l'esprit de l'opposition, cela veut dire que l'on doit licencier une partie des fonctionnaires. Car, les budgets sont souvent consacrés à la fonction publique en grande partie.

On ne peut pas éviter le débat sur la *tax shift*. Il est évident que l'esprit de la sixième réforme veut que l'on ait plus de responsabilisation dans les entités fédérées et que chaque niveau de pouvoir ait la possibilité de faire la politique qu'il souhaite.

La grande difficulté est qu'en matière budgétaire, l'on doit avoir de la loyauté et de la prévisibilité. Que dirait-on dans les communes si la Région wallonne du jour au lendemain changeait le système des points APE, des dotations que l'on a l'habitude d'avoir récurrentes dans les budgets ?

Que dirait-on dans les communes si l'on n'avait pas concerté la demande ? Il y aurait vraisemblablement une levée de boucliers.

Le problème est qu'au niveau des rapports entre les entités, c'est ce qui se passe.

On peut souscrire à, même si philosophiquement l'on ne s'y prendrait pas comme cela, des politiques qui correspondent à des choix.

Diminuer les charges sociales, ce n'est pas nécessairement une mauvaise idée, même si on ne l'aurait certainement pas financé sur le dos des autres niveaux de pouvoirs. C'est cela que l'on reproche.

On va parler maintenant de la DLU mais le minimum pour que le Ministre du Budget, le Ministre en charge des Finances de la Wallonie puisse tenir la trajectoire budgétaire est d'avoir de la prévisibilité.

Et à cet égard, le Ministère des Finances ce n'est pas mal en termes de prévisibilité, d'organisation.

L'intervenant en veut pour preuve l'audition de M. Hans D'Hondt venu reconnaître les erreurs de son administration.

On voudrait plus de fiabilité, plus de certitude pour pouvoir faire les budgets et respecter les engagements notamment vis-à-vis du Fédéral.

Là, le minimum que l'on puisse dire c'est que l'on demande à avoir cette concertation et non pas d'être dans un rapport « médiéval » où l'État fédéral vient voir ses « sujets » et dit « cela sera comme cela ; voici la dîme que vous aurez à affecter au budget ». Cela ne va plus comme cela et cela n'ira plus comme cela. On doit avoir du respect pour les entités fédérées et l'on doit pouvoir miser sur des certitudes pour pouvoir faire les budgets.

Sachant cela, on peut se dire que le sillon dressé par le Gouvernement wallon est un bon sillon qui permet d'éviter de la casse sociale.

On a un choix qui est un choix modéré, peut-être que l'équilibre ne tiendra pas en 2018 et, qu'à un moment donné, il faudra prendre des mesures mais c'est la différence entre une politique de rigueur et d'austérité.

Y a-t-il de nouvelles taxes en Wallonie ? Non, il n'y en a pas.

On est loin d'une augmentation de la TVA, par exemple.

Il y a des choix qui sont faits. La Wallonie n'est pas à la traîne.

Bref, il est vrai que les temps sont compliqués, mais il y a des choix qui sont faits : préserver l'économie, les montants au plan Marshall, tout ce qui concerne les politiques sociales de cohésion.

Il n'y a pas eu d'économies à ce niveau-là et en ce qui concerne la lutte contre le radicalisme, mettre des montants, c'est aussi renforcer la cohésion sociale, l'action dans les communes.

C'est aussi financer d'autres politiques, à l'exemple de s'intéresser à ce qui se passe dans les prisons.

Il est important que l'on puisse aussi regarder à s'occuper, à investir un peu d'argent dans des prisons. La peine de prison, c'est d'abord la sanction de la société mais c'est aussi permettre à celui qui y est de pouvoir se réinsérer dans la société.

Cela aussi, c'est la cohésion sociale et cela aussi c'est peut-être des politiques qu'il faut pouvoir oser assumer en matière de sécurité.

Il y a une politique à mener qui doit être, quelque part, répressive, la sécurité n'est ni de gauche ni de droite, c'est un droit fondamental qu'un citoyen doit avoir de pouvoir se sentir sécurisé. C'est un droit fondamental.

Ceci étant, il faut aussi pouvoir éviter de tomber dans les caricatures et de pouvoir aussi permettre que l'on puisse financer des politiques de prévention.

Bref, en termes de philosophie, quand on augmentera l'impôt, on l'augmentera de façon proportionnelle en prenant un peu plus à ceux qui ont beaucoup plus.

Le Gouvernement l'a fait en matière de logement lorsque M. Furlan a remis de l'ordre dans les primes au logement parce qu'il y avait des effets d'aubaine.

Ce qui est équitable dans la société, c'est de permettre à chacun de pouvoir avoir la possibilité d'acquérir une propriété, de pouvoir s'élever dans cette société et de répartir plus proportionnellement la richesse.

M. Crucke indique, tout d'abord, qu'il est de ceux qui sont déçus par ce budget. Et ce, parce qu'on tente désespérément de trouver quelle est la ligne de conduite du ministre du budget, quelle est la direction qu'il tente d'imprimer sur la politique de la Wallonie. Et force est de reconnaître qu'on n'en trouve pas.

L'intervenant dit avoir le sentiment d'une forme d'anarchie où le ministre court d'un endroit à l'autre pour éteindre un certain nombre d'incendies mais ils sont plus nombreux que sa capacité d'extinction. En plus, il ne maîtrise plus le vent. Le vent est à ce point fort que l'on est obligé de lâcher le cap par des déficits publics qui se répètent d'année en année.

Plus personne n'ose croire que l'on arrivera avec un boni, en tout cas sur base de mesures telles que celles que l'on retrouve dans les budgets.

La dette n'est pas de 19 milliards d'euros, cela a été répété par le ministre, mais à plus de 21 milliards d'euros, soit une différence de deux milliards d'euros.

On a cette impression que l'on ne contrôle plus et malheureusement le temps est compté. Il est compté parce que la sixième réforme de l'état a mis des balises qui sont autant d'éléments auxquels il faudra faire face, de gré ou de force.

Ceux qui ne comprennent pas qu'il faut mettre les pendules à l'heure maintenant imposent aux suivants la prise de mesures qui seront beaucoup plus douloureuses que si l'on mettait en place une politique structurelle de réformes.

M. Crucke déclare qu'il ne comprend pas que M. le Ministre n'essaye pas de diriger le temps en imprimant sa politique sur le budget, c'est-à-dire sur les autres ministres.

Le ministre du budget doit avoir un contrôle horizontal. Un ministre du budget n'a pas à se laisser « doubler » par un autre ministre qui profite d'une faiblesse, peut-être momentanée, pour rompre l'équilibre général.

En ce qui concerne la communication des documents à la Cour des comptes, M. Fourny a déclaré qu'il n'a pas été empêché dans l'information. Peut-être qu'étant dans la majorité, dispose-t-il d'un certain nombre d'informations que tous les parlementaires n'ont pas.

L'opposition n'a pas d'information autre que celle de la Cour des comptes et n'a certainement pas d'informations de ministres qui viennent donner des éléments qui auraient été au départ à la demande de l'administration.

Cela étant dit, quelles sont les administrations qui ont répondu à la Cour des comptes ?

C'est important que la Cour des comptes clarifie cela. La Cour des comptes est-elle comme l'opposition, avec un degré zéro d'information de l'administration ? Ce qui voudrait dire qu'il y a, effectivement, une politique concertée. Tout le monde connaît le degré de politisation de l'administration wallonne. Très peu de hauts fonctionnaires sont encore étiquetés – comme on dit – libéraux.

On a ici une pratique de l'administration dont personne ne rêve et c'est important de faire la clarté.

M. Crucke demande à la Cour des comptes de le faire ou de répéter peut-être certaines choses qui font un peu mal mais qui ne peuvent plus se reproduire.

L'acte administratif premier est une demande qui provient de l'administration, doit-on aujourd'hui considérer que cette demande doit être absolument être en phase avec la politique du Gouvernement ? La réponse est non. On demande à l'administration, sur base d'un certain nombre de critères, de rentabilité, de législation qu'elle a appliqué, de faire ce que l'on appelle une première analyse et d'offrir cette analyse au Gouvernement qui, politiquement parlant, peut contredire ou corriger. C'est cela la responsabilité politique.

Cela se fait également au niveau des communes.

Dans l'intérêt du Gouvernement, cette transparence est plus qu'utile.

Il est à souligner que l'on a pu disposer des rapports du Comité de monitoring et c'est particulièrement intéressant. Ce sont des éléments, des informations intéressantes, qui permettent, en tout cas pour 2015, d'avoir une lecture sur cette politique de 2015 qui, réellement, est intéressante. Par contre, elle a peu d'utilité pour l'analyse de la compréhension du budget 2016.

Cela veut-il dire que le Comité de monitoring n'a pas de compétence prospective ? Cela veut-il dire que l'on se limite à ce qui a été posé comme geste et qui donne un certain nombre d'éclaircissements et d'éclairage par rapport à cela ?

Si ce n'est pas le Comité de monitoring, comment le Gouvernement travaille-t-il sur cette projection ? Quels sont les éléments ? Où aller chercher l'information ? Comment retrouver de l'information prospective ?

À l'instar de M. Hazée, M. Crucke note que les arrêtés de réallocation sont nombreux. De plus, ils ne sont jamais justifiés. On n'a aucune motivation. Or, il faut que la motivation soit clairement exprimée, que l'on puisse la comprendre.

Par ailleurs, le projet de décret dit « WBFIN 2 » sera un projet de décret que l'on peut espérer comme étant important dans le cadre des travaux budgétaires.

En dehors de ce décret, la loi du 10 avril 2014 s'applique déjà à la Région.

Il y a, aujourd'hui, des législations qui s'appliquent à la Wallonie et qu'on n'applique pas. C'est tout le débat soulevé par M. Fourny. L'analyse de sensibilité telle qu'on l'appelle, notamment par rapport aux organismes qui sont périmétrés, pourquoi ne l'a-t-on pas ?

C'est une obligation, c'est un élément que l'on doit intégrer au budget. Cette analyse est absente, par rapport à l'impact sur les soldes de financement et sur l'évaluation de la dette publique.

Dans l'élaboration du budget qui conditionne d'une manière assez mécanique les recettes, pour ce qui concerne les paramètres qui sont conformes à ceux du budget économique, il n'y a pas de reproche à faire.

Le Gouvernement a pris ces paramètres et les applique, c'est logique. Il y a d'autres paramètres que l'on pourrait annexer au budget et qui seraient tout aussi intéressants, qui permettraient réellement d'avoir une lecture dynamique.

L'intervenant pense, par exemple, à l'évolution des 0 à 18 ans, des plus de 80 ans, du PIB par habitant. Ce sont des informations qui, aujourd'hui plus qu'hier, vu les nouvelles compétences de la Wallonie, devraient pouvoir être annexées au budget. Or, on ne les retrouve pas.

Le commissaire désire que le Gouvernement puisse être dynamique en la matière et que, dorénavant, ces informations soient communiquées.

On dispose maintenant d'autres éléments qui sont ceux du Bureau fédéral du plan et du 3 novembre 2015 qui font mention d'une inflation de 1,6% en 2016 et de 0,5% en 2015 ; on a également la Commission européenne qui a donné d'autres chiffres avec une croissance de 1,3% et là, une inflation de 1,7%.

Cela peut avoir une influence sur, pas seulement les paramètres qui modifient, mais également, les équilibres budgétaires, entre autres, par rapport au dépassement de l'indice pivot.

Si on suit ces nouveaux éléments, on a un dépassement de l'indice pivot en août prochain.

En outre, ce que le Gouvernement met en exergue c'est l'indexation des salaires. C'est clair qu'il faudra en tenir compte. M. le Ministre peut-il livrer son analyse par rapport à ces nouvelles estimations ?

Qu'est-ce que cela donne-t-il si l'on intègre ces estimations, d'autant que dans le budget 2016 et contrairement à ce que l'on a parfois vu les autres années, il n'y a aucune provision qui permet de faire face à ce que l'on peut appeler un retournement de croissance ? On n'a pas de provision pour retournement de croissance. Voilà ici un élément où on pourrait être pris à cette absence de provision, alors qu'un budget, c'est une prévision.

On ne peut pas demander dans un budget d'être précis au point déjà d'avoir le compte qui se retrouve dans le budget, ce serait un miracle. Par contre, en termes de prévision, l'on peut demander pourquoi on n'a pas jugé utile de prévoir ce type de provision. Les temps semblaient-ils à ce point calmes que cela n'était pas nécessaire de le faire ?

Un petit élément sur le budget 2015, il peut être repris en tant que tel, déclare M. Crucke. Ce que l'on retrouve dans le deuxième ajustement 2015 est essentiellement le montant de 130 millions des additionnels à l'IPP.

Par contre, les impôts régionaux, tant ceux perçus par le Fédéral que par la Région, n'ont fait l'objet d'aucune variation. Il y a, dans ce cadre, des estimations qui ont été communiquées et qui font clairement mention de perception inférieure aux estimations du Gouvernement.

Au niveau des impôts perçus par le Fédéral, pourquoi n'a-t-on pas profité de ce deuxième ajusté pour permettre à ces recettes de varier ?

Est-ce que cela veut dire que l'on préfère directement les injecter en termes d'influence sur le budget 2016 ? Quel était le raisonnement du Gouvernement à cet égard-là ? Si le Gouvernement ne l'a pas fait, c'est sans doute qu'il a jugé qu'il n'y avait pas raison de le faire ou que cela ne collait pas par rapport à une certitude en matière de chiffres.

Sur les recettes, il faut quand même reconnaître que la recette principale qui permet de boucler ce budget, c'est le prélèvement kilométrique, même si c'est vrai que c'est une recette qui part directement à la SOFICO.

Pour le reste, il y a conformité entre les chiffres du fédéral pour l'additionnel IPP et les compétences transférées également donc on est dans une certaine harmonie.

Ce n'est pas tout à fait le cas mais c'est compréhensible aussi par rapport aux impôts régionaux, il y a une différence de 15 millions qui se justifie par rapport aux politiques mises en place.

M. Crucke en vient aux mesures fiscales. D'abord, celles-ci ont été décidées antérieurement et ont un impact sur le budget 2016.

À ceux qui affirment qu'il n'y a pas de nouveaux impôts, il faut quand même qu'ils aillent relire certaines décisions prises par le Gouvernement :

- diminution de 2/3 d'avantage fiscal pour les titres-services;
- passage de 45 à 40% de l'avantage fiscal pour le bonus logement;
- suppression de l'avantage fiscal pour la sécurisation des habitations;
- instauration de la taxe kilométrique.

Puis, il y a les mesures qui sont elles directement liées au budget 2016. Pour 20 millions d'euros, il y a l'augmentation de l'eau que l'on a découverte en fin de semaine passée.

Par ailleurs, il y a aussi la problématique des cavaliers budgétaires. En pratique, le recours à un cavalier budgétaire signifie l'absence de consultation des instances d'avis. On passe en force. Cela veut dire, pas d'avis du Conseil d'État.

En termes de cavalier budgétaire, le nombre de mesures qui ont été attaquées devant le Conseil d'État, il y en a une paire.

La sécurité juridique est là. Puis, quand on a affaire à une mesure annuelle parce qu'elle doit se répéter, il faut la prendre, si l'on va l'inscrire à un moment donné dans une législation.

La Wallonie dépend pour partie du service du fédéral par rapport à l'impôt. Cela veut dire que le fédéral ne va pas adapter son logiciel pour une mesure d'un an. Il ne va pas le faire comme cela.

De plus, il y a moyen de faire autrement parce que quand on voit le moment auquel on décide des éléments structurels du budget, ce sont ceux justement qui concernent les cavaliers, ceux qui font cette différence, on pourrait très bien revenir par une législation, ne pas attendre de devoir le faire par un cavalier.

Il y a quelque chose de pervers dans ces cavaliers budgétaires que l'on pourrait éviter.

M. le Ministre peut-il s'engager à ce qu'à l'avenir il n'y ait plus de cavalier budgétaire ?

Alors, il y a quand même en Wallonie ce que l'on appelle le Conseil de la fiscalité et des Finances de Wallonie. M. le Ministre a oublié tous les organes d'avis. A-t-on demandé un avis au Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie ? Y a-t-il un rapport qui a été sollicité ? S'il y en a un, ce serait intéressant de pouvoir en disposer. S'il n'y en a pas, on l'a oublié.

M. Crucke note que M. Collignon a dit qu'il n'y avait pas de nouvelle taxe. Ce n'est pas ce que pensent les chauffeurs routiers. L'intervenant en veut pour preuve la taxe sur la déclaration pour les poids lourds.

Au niveau de la taxe de circulation, on la met à zéro pour tout ce qui est inférieur à 12 tonnes et on la réduit au plus bas autorisé pour ceux qui sont supérieurs à 12 tonnes, comme le fait la Flandre.

C'est une règle européenne, la Flandre a fait la même chose que la Wallonie. On est dans ce que l'on appelle les compensations. Cette mesure-là ne pèse pas 23 millions que ce soit clair. Que représente donc cette mesure en termes de compensation ?

Le fait de mettre à zéro la taxe de circulation pour les moins de 12 tonnes et de la réduire au minimum acceptable par l'Europe, que cela représente-t-il en masse budgétaire ?

M. le Ministre confirme-t-il que tous les poids lourds sont concernés par cette mesure, y compris, ceux qui seront exemptés du prélèvement kilométrique ? Est-ce bien une mesure qui vise tout le monde que l'on soit exempté ou non ?

Connaît-on enfin, la liste de ceux qui seront exemptés ? Le premier avril c'est demain. Aujourd'hui on dit qu'il faut acheter l'obus. Quelle sera en plus la date d'entrée en vigueur de cette mesure sur la taxe de circulation ? Est-ce bien au 1^{er} janvier ?

En outre, pour tous ceux qui ont des véhicules ancêtres, *old timer*, comme on dit, on comprend très rapidement qu'il y a une nouvelle taxe en Wallonie puisque l'on passe de 25 à 30 ans.

Cela n'a rien à voir avec une mesure écologique, c'est purement une mesure budgétaire. Il n'y a pas de ligne de conduite. Il y a une évolution qui est inéluctable. Il y a parfois eu certains abus, il faut pouvoir le reconnaître et tous les véhicules ne sont pas des véhicules de collection. Il y a un élément qui peut être vrai. Encore faut-il s'entendre sur le nombre de véhicules. On a un peu l'impression que c'est une taxe qui est tombée du ciel.

Ici, il n'y a eu aucune concertation. Pourtant il y a une fédération pour les véhicules ancêtres. Une fois de plus, on lance les mots « concertation », « pas de nouvelles taxes » et puis l'on fait tout le contraire.

Il n'y a même pas de période transitoire qui a été programmée, présentée. On a un peu l'impression que l'on prend certains en otage, d'autant que l'on voit bien que l'on vise un segment particulier, ce sont ceux qui collectionnent, les amateurs de véhicules.

La fédération dit que le nombre de véhicules qui peuvent être touchés, selon eux, est de 3 000. Or, le Gouvernement parle de 30% des véhicules de collection qui sont évalués à 50 ou 60 000. Ce n'est pas la même chose, entre 3 000 et 15 000.

Cela n'est pas la même chose en termes de recettes budgétaires.

D'où la question, sur quelle information se base-t-on en la matière ?

Par ailleurs, M. Crucke désire revenir sur la question des droits d'enregistrement et en particulier la proportion de 15% pour le troisième immeuble.

Il faut reconnaître que l'on est purement dans des mesures idéologiques. C'est une forme d'impôt sur le patrimoine. C'est finalement une manière de stigmatiser une fois de plus une partie de la population.

Cette mesure ne va rien apporter de bon. D'abord, on sait que l'on est en pénurie de logements. On a besoin de personnes privées qui investissent dans le logement privé parce que le public n'a pas l'argent.

Demain, qui va investir sur cette base-là en Wallonie ?

Sur le plan technique, comment va-t-on faire en termes d'information ? Celui qui a un bien en Grèce, ou qui a hérité en Espagne, par exemple, comment va-t-on faire pour connaître celui-là ? Quelle est la mécanique prise ?

Dans un pays qui figure parmi les plus taxés au monde, aller demander aux gens de venir déclarer sur l'honneur, alors qu'ils savent que le voisin, dont l'honneur se trouve uniquement à l'étranger, ne pourra jamais lui-même être recherché, ils se considèrent comme des « pigeons ». Dans ce cas, les pigeons ont envie de dire qu'ils en ont assez, parce que c'est toujours sur les mêmes que l'on tape, à savoir, en gros, la classe moyenne.

À cet égard, la politique poursuivie par la Wallonie est différente des autres entités. En Flandre, c'est clair, on a diminué à 10%, à Bruxelles, on n'a rien changé. Pourquoi n'ont-ils rien changé à Bruxelles ? Parce que le Parti socialiste est moins fort à Bruxelles. Le parti socialiste, à Bruxelles, n'a pas eu les mains libres pour faire ce qu'il voulait.

Par ailleurs, en ce qui concerne les droits de donation, M. Crucke indique que cela vise un tarif normal qui s'applique aux biens meubles.

Pour les donations, c'est une disposition plutôt sympathique.

M. le Ministre l'aurait-il prise si les autres régions n'avaient même pas bougé ? On n'est quand même pas à la traîne de la Flandre et de Bruxelles, qui vont d'ailleurs beaucoup plus loin.

Pourquoi la Wallonie ne va-t-elle pas plus loin ? D'abord en termes de simplicité, réduire le nombre de tranches, de catégories, avoir un système plus simple, plus lisible et sans doute également plus juste et plus correct devrait se faire.

On a un peu cette impression qu'on conserve un système complexe parce qu'on ne veut surtout pas croire qu'on pourrait faire plaisir à quelqu'un, mais on doit quand même le faire sinon les gens iront faire leur donation ailleurs.

M. Crucke en vient à la transmission sur les entreprises. Dorénavant, le Gouvernement défend les agriculteurs qui ont moins de 150 hectares, les autres non. Or, aujourd'hui, une ferme qui n'a pas 150 hectares, il y en a encore très peu, ce n'est pas rentable. La rentabilité est d'avoir cela. On pouvait penser retrouver cet élément dans le budget spécifique ou dans l'exposé particulier du Ministre Collin. Or, cet élément n'apparaît pas.

Il y avait ce que l'on appelle le décret de l'équité fiscale qui faisait en sorte que les terres agricoles étaient assimilées à une entreprise pour le taux réduit d'application au taux zéro en matière de droit d'enregistrement et de donation. Pourquoi cela a-t-il été fait ? Pour éviter la division des terres, pour permettre de poursuivre l'exploitation en même temps que la cession. Il y avait une logique. C'est une mesure qui défendait le monde agricole. Aujourd'hui, on a dit que c'est terminé, 3% pour ceux qui ont plus de 150 hectares.

Mais cela va plus loin. M. Crucke indique qu'il dispose de documents qui ont été adressés au Gouvernement par les notaires.

L'administration applique depuis le mois d'octobre, ce qu'on n'a pas encore voté. M. le Ministre peut-il donner cette justification. Pour le Gouvernement, un agriculteur riche est celui qui au moins, a 150 hectares dans le patrimoine et qui donc, risque de le céder, à un moment donné. Cela peut arriver à tout le monde. Est-ce cela un agriculteur riche, pour le Gouvernement ?

En outre, M. le Ministre peut-il engager l'administration à cesser sa pratique ? Dans le texte, on perçoit qu'on a modifié la chose de manière à légitimer l'action de l'administration. Ce n'est pas correct. Le décret fiscal doit toujours être apprécié d'une manière spécifique. On ne peut pas anticiper cela. Beaucoup de notaires ne savent plus s'ils doivent ou pas rédiger des actes. Il y a des actes qui sont en attente et chacun se demande si réellement, il doit ou pas l'appliquer. Ce n'est pas à l'administration à venir dire ce qu'est la loi, c'est au législateur à prendre cette mesure et ensuite, à la faire appliquer par l'administration.

M. Crucke en vient alors à la mesure qui est celle de la taxe additionnelle perçue par la Région wallonne au profit des communes, qui vise à étendre la portée du décret du 6 mai 1999 sur cette taxe. Cette disposition devait initialement se retrouver dans le décret dit bpost. On l'a, à l'époque, retirée de l'avant-projet. Finalement, le projet a été déposé et voté. On la retrouve ici. Il s'agit d'un cavalier budgétaire. Quand on lit l'avis du Conseil d'État sur cette disposition, on constate qu'il a appelé le libellé comme étant un libellé approximatif, qui méritait d'être réécrit.

Au vu de l'explication donnée par les délégués du ministre, le texte sera revu sur ce point en étant formulé en ce sens que « sous dispositions contraires, le décret du 6 mai 1999 s'applique aux taxes additionnelles perçues par la Région au profit des provinces, des communes et des fédérations ».

Cela n'a pas été fait.

C'est cela, une fois de plus, le danger des cavaliers budgétaires : on fait voter, aujourd'hui, un décret, sachant qu'il viole les principes constitutionnels de l'autonomie communale.

C'est ce que le Conseil d'État dit de la mesure.

En ce qui concerne la taxe sur les pylônes, inscrite à l'article 149 du décret-programme du 12 décembre 2014, elle est retirée et on remplace cette disposition par l'article 150.

La Cour constitutionnelle a eu le décret sans en analyser les effets, mais la Cour de justice de l'Union européenne a donné raison au Gouvernement en validant la taxe.

Alors que l'on modifie les textes, aux articles 149 et 150, l'article 151 demeure. Cet article stipule que un pour cent du produit des taxes additionnelles est retenu à titre de frais administratifs avant attribution du solde aux communes. Où est la logique ?

M. Crucke désire ensuite dire quelques mots au sujet des additionnels IPP. Le Gouvernement a repris les chiffres du Fédéral, quoi de plus normal. Il y a, malgré tout, une petite divergence. Sur les additionnels, on inscrit 3 000 357 892 euros. Au Fédéral, c'est 3 000 357 860 euros. C'est une différence de 71 euros. Y a-t-il une explication ?

On n'est pas dans un hold-up du Fédéral, mais dans un calcul effectué par un service indépendant. Il semble que le dialogue a repris. M. Jeholet a clairement dit ce qu'il en était pour le futur, à savoir que sans doute, il faudra corriger cela. Cela pourrait être une histoire de l'arroseur arrosé. On en reparlera avant la fin de la législature. C'est sûr, conclut sur ce point M. Crucke.

Pour ce qui concerne les impôts régionaux perçus par le Fédéral, en matière de droits de succession, M. le Ministre a fixé le montant à 728 millions d'euros ; ce qui est une diminution par rapport à l'ajusté.

Aujourd'hui, on sait ce qu'il en est. Le Ministre des Finances, M. Van Overtveldt, a décidé de retirer la succession et plutôt que d'avoir quelque chose, la Région n'aura rien.

On préfère ainsi aujourd'hui, être pauvre que de dire que l'on améliore les soldes, on n'a pas besoin de cela. À ce rythme-là, on va rester pauvre encore très longtemps.

Par rapport aux droits d'enregistrement, M. Crucke fait observer qu'on est dans le sens inverse. Il y a une hausse assez importante. Quelle est l'explication ?

Sur ces mêmes impôts régionaux, mais qui sont, cette fois-ci, perçus par la Région, on n'a pas modifié les prévisions relatives aux impôts régionaux et, pourtant, le comité de monitoring dit que le total des droits constatés extrapolés au 31 décembre 2015, hors irrécouvrables et dégrèvements, s'élève à 722 millions d'euros contre des recettes prévues au budget de 739 millions d'euros. Il y a quand même une différence de 16 millions d'euros. Pourquoi ne pas l'avoir repris ?

Par rapport à la télé-redevance, il est dit que les droits constatés ne devraient s'élever qu'à 101 millions d'euros. Il y a, là aussi, une différence qui est indiquée par le comité de monitoring et que l'on ne reprend pas. À quoi cela sert-il d'avoir un comité de monitoring si ce n'est pas pour prendre ses chiffres ? On peut faire la même chose pour 2016, parce que par rapport à la taxe télé-redevance, on augmente encore la recette en 2016, alors qu'on n'y arrive pas sur 2015. Il y a quand même une difficulté qu'il faudrait pouvoir expliciter. En tout cas, en termes de prévisions, il conviendrait de comprendre la chose.

En ce qui concerne les dotations par rapport aux nouvelles compétences, qui reprennent les moyens relatifs aux compétences transférées au sens strict, il y a les moyens qui proviennent du nouveau mécanisme de solidarité, et les moyens qui proviennent du mécanisme de transition, dont on déduit le décompte définitif 2014, la compensation des navetteurs pour Bruxelles, la contribution à la responsabilité des pensions.

On est dans les articles *octies, nonies et decies*. C'est sur celui-là que doit porter l'attention puisqu'on prend comme référence le montant de 529 millions d'euros. Contrairement aux deux autres dotations, le montant qui est fixé pour 2015 est provisoire. Il sera, en effet, calculé par la Cour des comptes en 2017 sur base des enrôlements effectifs de l'exercice 2015.

Or, il apparaît aujourd'hui que le montant qui avait été estimé à l'époque est trop élevé par rapport aux dernières estimations et, en clair, la Région a trop reçu. Pourquoi ne pas anticiper ? Nul n'ignore que le calcul est défavorable à la Wallonie, c'est un fait. Or, on n'anticipe pas. Pourquoi ? Le mécanisme de transition n'est pas banal, parce que rien que pour 2016, il est de 649 millions d'euros.

Pour ce qui concerne le mécanisme de transition, c'est là que le Gouvernement ne prend pas l'envergure de la politique qui est celle à mener.

Ce mécanisme, c'est celui qui a été mis en place par les négociateurs de la sixième réforme de l'État, de manière à permettre à ce qu'aucune entité ne perde, dans un premier temps. Il s'agit donc d'équilibrer les comptes en disant que cela vaut, nominalement, pour 10 ans.

Dix ans après, de manière graduelle, on réduit pour arriver à zéro. Cela représente 649 millions d'euros aujourd'hui.

C'est même un peu moins parce qu'il faut reconnaître que dans 649 millions d'euros, il y a 51 millions d'euros d'un seuil probable de 2015, donc on est, en arrondissant, à 600 millions d'euros.

C'est ce que pèse cette politique.

Cela veut dire qu'aujourd'hui, c'est 600 millions d'euros dont bénéficie la Wallonie de manière transitoire, et dont elle devra se priver un jour si elle ne prend pas les mesures structurelles qui s'imposent, si elle ne fait pas les efforts d'économie. À cet égard, il convient de souligner qu'un investissement public, c'est d'abord un investissement qui se fait grâce à l'impôt du citoyen.

Il convient de rappeler que le Pacte de stabilité a été voté.

M. le Ministre tient à préciser que cela s'est fait avec l'accord de coopération budgétaire, avec ce mécanisme qui donne une marge d'autonomie au Gouvernement.

Il y a, là, un outil dont le Gouvernement n'a pas encore pris toute la mesure, et qui permet justement de faire autre chose que ce que l'on fait actuellement en Wallonie.

M. Crucke répète que le Gouvernement a voté ce pacte de stabilité. Venir dire qu'il y a une relance par rapport à l'investissement public, ce n'est pas possible. Mais ici c'est pire, c'est 600 millions d'euros dont on sait que l'on devra se passer à un moment donné.

Et que fait-on pour arriver à mettre la Wallonie en position d'éviter de devoir compter sur ces 600 millions d'euros ? Rien. Il n'y a pas de mesures prises pour cela. Aujourd'hui, les 600 millions d'euros, on les réinscrit et ils sont là et cela permet non pas d'équilibrer le budget puisque le budget est en déficit, mais permet simplement de faire moins d'efforts.

Un jour ou l'autre, l'effort il faudra le faire. On ne peut pas considérer que ce montant c'est une ligne dans un budget, et puis adienne que pourra.

En ce qui concerne les homes publics, il y a clé de répartition entre l'associatif, le public et le privé. Il y a une donne sur laquelle tout le monde va être d'accord, c'est que demain il y aura de plus en plus de seniors. On aura besoin de plus de homes publics.

Aujourd'hui, toutes les formules que l'on intègre sont d'office dans la dette publique. La dette publique peut encore effectivement s'agrandir, le déficit budgétaire peut être plus grand. On s'en va dire cela, mais on ne peut plus le dire puisque l'on est tenu par le pacte de stabilité.

Demain, on n'aura pas d'autres choix que de dire que l'on fait appel à l'investissement privé.

À l'avenir, on aura donc besoin de cet investissement public. Et à un moment donné, les socialistes seront amenés à se distancier de la logique avancée par le Ministre Prévot à ce sujet.

Aujourd'hui, la dette n'est plus cachée, parce qu'elle est périmétrée et que l'on n'a pas d'autres choix. C'est Eurostat qui détermine les choses.

Quand est-ce que l'on va maîtriser la dette ? Il y a à côté du mécanisme de transition, le mécanisme de solidarité. C'est quasiment la même somme en plus.

M. Crucke en vient à la Sainte-Emilie parce qu'a été évoqué cette différence entre ce qu'inscrit la Fédération Wallonie-Bruxelles à son budget et ce qu'inscrit la Région wallonne. Le ministre l'a expliqué, mais il n'en reste pas moins que c'est le même Gouvernement.

Pourquoi la Fédération Wallonie-Bruxelles fait autrement que ce que l'on fait en Wallonie ? Qui a raison ? Est-ce M. le Ministre Flahaut ou est-ce M. le Ministre Lacroix ?

Les recettes de la Sainte-Emilie, c'est 3,374 milliards d'euros.

Au budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles, c'est 3,356 milliards d'euros.

Pourquoi n'a-t-on pas les mêmes chiffres ?

Un constat : le même gouvernement et des chiffres différents. Quelle est la crédibilité, en la matière ? On joue sur une différence de 160 millions d'euros.

Quand M. le Ministre va-t-il dire à la Fédération Wallonie-Bruxelles que la Région ne peut plus continuer à assumer des politiques sans qu'elle ne verse ce qu'elle doit réellement ? En d'autres termes, les compétences de la Fédération que la Région exerce aujourd'hui sont rémunérées par la Fédération à concurrence d'environ 350 millions d'euros.

En réalité, l'exercice de ces mêmes compétences coûte à la Wallonie 1,2 milliard d'euros.

Peut-on continuer à faire preuve d'une telle générosité ? On ne fait pas la même chose à Bruxelles. Il n'y a que la Wallonie qui le fait. On sait que, si les paramètres en Wallonie vont en se dégradant; ce qui est annoncé pour la Fédération Wallonie-Bruxelles n'est pas du même acabit.

M. le Ministre osera-t-il aller dire à M. Flahaut qu'il compte d'abord défendre ce que sont réellement les intérêts de la Wallonie.

Cette générosité n'est plus capable, aujourd'hui, de continuer à s'exercer.

Quand M. le Ministre va-t-il toucher à ce dossier ?

Mme Kapompole propose d'évoquer, tout d'abord, le deuxième ajustement budgétaire 2015.

Ensuite, elle se penchera sur le budget initial 2016, pour terminer par la dette régionale.

En ce qui concerne le deuxième ajustement 2015, Mme Kapompole se permet d'insister sur le fait que les paramètres macroéconomiques sont restés stables et qu'il s'agissait véritablement, pour le Gouvernement, de procéder à la correction, en recettes, des estimations de l'État fédéral pour l'impôt des personnes physiques au niveau régional, suite à la réestimation de ces recettes du Fédéral qui a d'ailleurs été réclamée au nom et dans l'intérêt de la Wallonie par M. le Ministre.

Il est important de souligner cela.

Mme Kapompole souhaite également insister sur la nouvelle dépense qui concerne le coût des portiques liés au prélèvement kilométrique des poids lourds et, aussi, pour ce qui concerne le budget 2016, souligner particulièrement le travail réalisé, dans ce cadre-là, par la Cour des comptes.

Il s'agit d'une présentation claire en termes d'exposé, mais aussi au niveau du travail d'analyse qui est, certes, effectué dans des conditions qui sont complexes et qui sont autant complexes pour les membres de la Cour des comptes, que pour les membres des cabinets ministériels que pour les parlementaires.

Pour ce qui concerne le budget 2016, Mme Kapompole désire insister sur le sérieux du travail réalisé et le fait que le Gouvernement wallon, dans le cadre de ce budget, a pris toute la mesure des responsabilités qu'il avait, notamment en termes de préservation du pouvoir d'achat des Wallonnes et des Wallons.

Il faut tout de même rappeler, et cela a été dit dans le cadre du Plan wallon de lutte contre la pauvreté, que plus d'un Belge sur cinq, soit 21% de la population est considéré comme à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale.

C'est à ce niveau-là qu'il y aura lieu, peut-être, à un moment donné d'envisager de repousser l'idée d'atteindre la trajectoire budgétaire en 2018.

L'intervenante pense que l'on a vraiment tout intérêt, à un moment donné, de préserver les outils de relance, de ne pas imposer une politique d'austérité qui serait catastrophique pour le pouvoir d'achat.

Et même si on s'est presque conditionné pour atteindre cette trajectoire, il est quand même intéressant, dans le cadre des débats de pouvoir se poser la question.

Comme élément positif que Mme Kapompole veut fortement mettre en évidence dans le cadre de ce budget 2016, il y a tout le travail réalisé et tous les moyens mis dans le cofinancement des projets européens.

On le voit un peu partout sur le territoire wallon, ce sont des institutions, des opérateurs, des personnes dans une logique de dynamisme de territoires, qui se sont mis en branle dans le cadre des projets européens et qui sont tout à fait conscients de l'effort réalisé et qui seront encore plus conscientisés dans les semaines qui viennent.

Mme Kapompole souhaite, par ailleurs, insister sur le programme Creative Wallonia, qui a débuté voici plus de quatre ans, et qui met en place une politique liée au développement de l'économie créative et des industries culturelles créatives en Wallonie, ce qui nécessite un vrai courage politique.

Il s'agit d'un programme lié à des projets pilotes qu'il faut tester, qui sont vraiment liés à l'innovation et à la créativité.

C'est une mesure qui permet, si pas de soulager l'inquiétude, de pouvoir montrer dans le cadre de projet comme ceux-là que la Wallonie et que le Gouvernement wallon continuent de développer des projets qui permettront d'améliorer la situation.

En termes de politiques nouvelles recensées dans le budget 2016, Mme Kapompole pointe tout ce qui concerne la contribution par rapport au changement climatique.

Dans le contexte que l'on connaît avec la COP 21, il est important de souligner le travail réalisé par la Wallonie.

Dans la mesure des moyens disponibles, il y a véritablement au niveau wallon, une volonté d'intervenir et d'aider par rapport à ces éléments qui sont essentiels pour les générations futures.

On constate que ce n'est pas toujours évident d'obtenir un consensus au niveau des autres entités sur le point.

Pour ce qui concerne la dette régionale, Mme Kapompole souligne à quel point la dette est loin d'être nouvelle. Elle est bien connue de tous les observateurs.

De plus, il n'y aura pas un euro additionnel demandé aux citoyens wallons dès lors que toutes les charges, à la fois d'intérêt, de remboursement de capital, de subsides liés aux emprunts et autres engagements de la Wallonie, sont d'ores et déjà inscrits au budget régional.

Il convient à cet égard de saluer la volonté affichée par M. le Ministre de créer une agence de la dette mettant en évidence le souhait d'aller vers une expertise par rapport à la gestion de celle-ci.

Pour l'avenir, c'est le type d'élément qui pourra aider fortement par rapport au résultat budgétaire de la Wallonie.

En matière de dette, il faut récuser les accusations mettant en parallèle la situation de la Wallonie et de la Grèce. Ce sont des mensonges, déclare l'intervenante, qui peuvent ébranler et déstabiliser la confiance des investisseurs.

Et lorsque l'on voit tout le travail qui sera à réaliser dans le cadre des *roadshows* vis-à-vis des investisseurs qui pourraient être intéressés à l'égard de la Wallonie, force est de souligner que ce type d'allégation est tout à fait de nature à desservir le travail réalisé.

M. Bouchez formule une première remarque au niveau méthodologique. Il observe que dans sa présentation, M. le Ministre mélange en permanence les crédits de liquidation et les crédits d'engagement.

Pour gonfler certaines politiques que le Gouvernement fait favorablement, il est présenté le chiffre selon le crédit d'engagement, en manière telle que le chiffre est plus élevé. Mais, quand les données sont moins favorables, M. le Ministre présente alors le chiffre en matière de crédit de liquidation.

Au niveau de la présentation, il serait important à un moment donné d'avoir la vision sur les crédits de liquidation qui seront les seuls utilisés.

Quant à une nouvelle politique, M. Bouchez estime que cela n'a pas de sens de distinguer les deux puisque si c'est une nouvelle politique, cela ne peut être qu'un crédit d'engagement.

Il faut donc que l'on puisse comparer ce qui est comparable.

En ce qui concerne la trajectoire budgétaire, M. Bouchez ressent qu'au sein de la majorité parlementaire, il y a l'idée de repousser la date à laquelle on atteindra l'équilibre au-delà de 2018.

Seul un pays pourrait retenir cette option et charger le ministre du budget d'aller négocier avec les institutions européennes en disant qu'on n'y arrivera pas et essayer de trouver des partenaires pour dire que l'on va repousser cette date de l'équilibre.

La Région wallonne ne dispose pas de la possibilité de négocier le pacte de stabilité auprès des institutions européennes.

À partir du moment où l'on repousse cet équilibre, on aura un déficit de 319 millions d'euros en 2018 au lieu d'être à l'équilibre, cela veut dire que soit l'État belge arrive à négocier un report global de l'équilibre pour la maison Belgique, soit l'État belge n'y arrive pas.

Il faudrait alors qu'une autre entité ait un boni de 319 millions d'euros pour compenser le déficit et arriver, au niveau de la maison Belgique, à un niveau 0.

La Flandre a eu des résultats bien meilleurs lors des programmations précédentes; elle pourrait prendre en charge le déficit de la Wallonie.

La Fédération Wallonie-Bruxelles est dans la même situation que la Wallonie.

Quoi qu'il en soit, la maison Belgique s'est engagée au retour à l'équilibre en 2018.

Jusqu'en 2007-2008, il y avait une répartition de l'effort budgétaire qui était acté entre les différentes entités. Cette répartition n'existe plus. Dès lors, si on doit être à l'équilibre en 2018, tout le monde doit l'être.

Il y a fort à croire que M. le Ministre ne souhaite pas faire comme si de rien n'était et qu'en 2018 on dise que c'est à cause de la Wallonie ou de la Fédération Wallonie-Bruxelles que la Belgique n'a pas atteint son objectif.

Il faut donc régler la question et dire quelle est la position réelle.

Il n'est pas sérieux, dans un principe de loyauté fédérale, de laisser cette question sous-jacente sans trouver de réponse.

En ce qui concerne le correctif du Fédéral au niveau des recettes, M. Bouchez observe que le deuxième ajustement 2015 anticipait en fait le budget 2016, parce qu'il y est mis l'amélioration des recettes, c'est-à-dire 130 millions d'euros venant du Fédéral.

Il faut savoir que tous ces chiffres peuvent évoluer. Des comptes seront faits en 2017, il y aura des implications dans les budgets 2018. C'est une bonne nouvelle, mais ce n'est pas pour autant la seule mesure à prendre.

Pourtant, dans le deuxième ajustement 2015, on ne retrouve rien d'autre, juste l'implémentation de cette mesure et aucun autre effort.

Finalement, cette vision-là s'applique en 2016.

Au niveau des dépenses, force est de constater qu'il n'y a aucun effort. D'après les chiffres en possession, on réalise 90 millions d'efforts parce que soit on diminue des dépenses à certains endroits, mais on les réutilise tout de suite, soit c'est totalement illisible parce qu'on n'arrive pas à ventiler ce qu'il en est entre les moyens supplémentaires reçus pour mener les politiques nouvelles que doit entreprendre la Région dans le cadre de la sixième réforme de l'État et les efforts faits sur les crédits qui étaient déjà existants au préalable.

Il est dit qu'on n'a pas augmenté la fiscalité, mais il y a un grand nombre de recettes nouvelles qui est plus important que la diminution de dépenses.

Dans le cadre de ce budget, on se situe dans l'optique de dire que l'on ne touche à rien avec le risque de faire peser le déficit sur une autre entité du pays.

Il est à espérer qu'on ne va pas mettre en difficulté les autres entités du pays par rapport à la trajectoire budgétaire que l'on ne serait pas capable de tenir et vis-à-vis des engagements européens.

Il conviendrait de justifier le peu de travail qui est fait sur les dépenses et le fait que quand il y a des dépenses en moins, de toute façon les montants sont réutilisés automatiquement pour une autre politique.

Finalement, les plus grandes diminutions de dépenses que l'on a pu voir dans les budgets l'année précédente, c'étaient celles relatives au saut d'index. Or, on n'a rien prévu pour l'indexation : ni à la Fédération Wallonie-Bruxelles, où il va manquer environ une trentaine de millions d'euros pour l'indexation, ni au niveau des Régions.

On table pour que l'État fédéral fasse un deuxième saut, mais il n'y aura pas de deuxième saut.

Mais il n'y a pas de marge pour dire de devoir assumer un saut d'index qui interviendra au mois d'août et qui sera opérationnel à partir du mois d'octobre. Cela fait trois mois de salaires, en 2016, qu'il va falloir assumer. Il s'agit d'un gros problème par rapport à cela, puisque le Gouvernement n'a pas ces montants.

On va donc encore un peu plus dégrader la trajectoire. On est à 349 millions d'euros à l'horizon 2018; il faudra encore ajouter ces montants.

Qu'en est-il, en 2018, dans le cadre de la loyauté fédérale, mais aussi dans le cadre de la politique du Gouvernement ? Le Gouvernement souligne qu'en 2018, on aura un déficit de l'ordre de 500 millions d'euros. Le Gouvernement wallon aura tendance à dire que la maison Belgique n'a qu'à se débrouiller.

Même si l'objectif est de - 500 millions, cela n'empêche pas de devoir mener une série de politiques pour que ce ne soit pas - 600, - 700 ou - 800 millions d'euros. Avoir un objectif déterminé, c'est un enjeu de politique budgétaire.

Il y a l'autre aspect qui ferait plaisir à signaler, à savoir que l'on respecte son engagement, la parole prise à l'égard des autres entités fédérées du pays, à l'égard de l'État fédéral. Il est question de respecter la promesse que l'on a prise soi-même quand on a voté le pacte de stabilité.

Face à cela, que doivent faire les services dans l'administration ? Doivent-ils atteindre l'objectif ou pas ? À un moment, il faut quand même leur donner une direction qui est claire.

Un autre élément plutôt d'ordre méthodologique concerne la directive européenne en matière de comptabilité.

Le Gouvernement a signalé que cette directive allait seulement être transposée. Pourtant, cette directive est déjà partiellement applicable parce qu'elle a été transposée par le Fédéral, de sorte qu'elle s'applique en comptabilité publique.

En outre, même si elle n'est pas encore applicable, c'est encore un peu particulier parce qu'en droit européen, on ne peut pas mener une politique qui serait contraire à une directive non encore appliquée, mais qui est déjà existante. Ici, c'est pourtant ce qu'on fait. On fait exactement l'inverse de ce qui est prévu dans cette directive.

M. Bouchez relève qu'une série d'aspects sont relatifs à la gestion fiscale et à la DLU. Si le Fédéral doit demander l'avis des Régions par rapport à la DLU, il faut alors s'interroger sur le fait de savoir pourquoi on ne demande alors pas au Fédéral ce qu'il en est quand on décide d'augmenter une série de taxes parce que le Fédéral prend des mesures pour relancer l'économie, via par exemple des *tax shift* pour permettre la relance de l'emploi et, dans le même temps, la Région décide d'une série de taxes qui sont antiéconomiques.

On peut prendre l'exemple de la taxe sur les pylônes et antennes GSM. Or, on le sait, le redéploiement de l'économie passera par le numérique.

Au moment où l'on veut relancer l'économie, l'emploi, le travail, il est instauré une taxe qui concerne le transport.

Certains estiment que cela correspond à une augmentation de la TVA de 0,5%. Il y a également l'aspect emploi derrière toutes les sociétés de transport qui engagent des transporteurs et qui demain face à cette taxe vont se retrouver en difficulté.

Le Fédéral pourrait dire que la Région met en difficulté un secteur de l'économie qui est porteur d'emplois sans demander son avis.

M. Bouchez pointe également ce qui a été fait en matière de politique des titres-services. La politique du Gouvernement fédéral, c'est « job, job, job ».

Le Gouvernement prend une mesure en 2014 qui entrera en vigueur en 2016. cela permet que l'on ne perçoive pas les effets directs sur l'emploi.

Mais quand on prend une mesure sur la déductibilité fiscale, par exemple, des titres-services on porte alors atteinte à cette politique totalement axée sur l'emploi menée par le Fédéral, sans demander l'avis.

Par ces trois exemples, il est démontré que la politique de répartition des compétences en Belgique permet de mener des politiques qui sont totalement contradictoires.

Il faut l'accepter et l'admettre sauf à considérer une cogestion au niveau de l'IPP.

Qu'aurait-on dit si la N-VA avait dit qu'il fallait que l'impôt fédéral soit cogéré par les Régions, qu'avant que le Fédéral prenne une mesure fiscale, il faut que les Régions puissent dire oui ou non.

Si la N-VA avait dit cela, on aurait alors parlé de confédéralisme.

Le Gouvernement se doit d'agir avec cohérence, soit on est pour un système un peu confédéral où les Régions décideraient de ces choses-là, soit on n'est pas favorable à cela et il faut le dire également.

En matière de dettes, M. Bouchez constate que c'est la sémantique de la dette cachée.

Il est évident que M. le Ministre apprécie de revenir sur les changements de périmètre faits par l'Institut des comptes nationaux, mais même à périmètre constant, on a quand même une dette qui augmente de 50%, même sans reparamétrage du périmètre.

Et donc, jusqu'à preuve du contraire, la dette a une tendance à augmenter, même si on ne considère pas ces différents paramètres.

Il existe donc une dette qui est deux fois plus importante à ce qu'elle était annoncée il y a un an et demi.

Quand M. Collignon dit que facialement la dette par Wallon n'a pas augmenté, ce n'est pas vrai.

Dans les faits, la dette des Wallons est plus importante à l'heure où l'on parle qu'il y a un an et demi.

Pour résoudre le problème, M. le Ministre évoque l'Agence de la dette.

Cette Agence, il faudrait déjà lui assigner une mission et il faudrait indiquer qu'elle ne coûte rien parce que chaque fois que l'on a créé un organe en Wallonie, cet organe a toujours coûté de l'argent.

À chaque fois, on a annoncé un outil nouveau et efficace et insisté sur le fait que son efficacité allait compenser son coût.

L'intervenant demande si M. le Ministre peut déjà prendre des engagements sur la mission de l'Agence de la dette puisqu'encore une fois encore cette gestion active est souvent faite par des organismes privés qui ont des moyens et des leviers que la Wallonie n'aura jamais, sauf à investir excessivement, à engager des experts des marchés financiers.

On ne risque pas d'avoir un organe plus efficace que les organismes financiers qui sont les partenaires de la Région.

D'autant que toute cette mission, les organismes financiers la sous-traitent déjà. Dans les communes cela se fait, il y a des référents qui font le travail que pourrait faire une agence. Qu'envisage M. le Ministre par rapport à cela ?

Par ailleurs, M. Bouchez fait observer que la lutte contre le radicalisme porte sur un montant de dix millions d'euros. Il faut considérer qu'il faut faire de la prévention en ce domaine.

Quelles seront les politiques qui vont être menées avec ces dix millions d'euros de lutte contre le radicalisme ? On parle de la politique des grandes villes qui va aider à la lutte contre la radicalisation. Mais que va-t-on faire ? Est-ce que le but, par exemple, c'est d'avoir une maison de quartier un peu active ? Pour le moment, les faits donnent totalement tort à cette vision des choses.

Le cliché traditionnel de l'exclusion sociale qui entraîne la radicalisation et le fanatisme est battu en brèche.

Bref, quelles sont les politiques qui vont permettre à la Wallonie d'avoir cette lutte contre la radicalisation qui serait quelque chose que l'on ne fait pas maintenant ? Le montant de dix millions consacré à la politique des grandes villes, cela répond à quel diagnostic ? Qu'est-ce qu'on ne fait pas, à l'heure actuelle, et qui permettrait de remettre des moyens ?

Le montant de dix millions aurait pu peut-être être utilisé à autre chose, à revenir à l'équilibre, à renforcer l'administration qui en a grandement besoin.

Il faut se garder que ce soit juste dix millions pour le gadget et parce que c'est intéressant, à l'heure actuelle, de faire de la lutte contre le radicalisme et que tout le monde veut en faire.

Le moindre Conseil communal de la moindre commune va vouloir faire de la lutte contre la radicalisation, comme si c'était efficace de l'envisager de cette manière.

De plus, ces moyens ne sont pas du tout alloués de manière spécifique. On le sait, en Wallonie, d'après les informations qui sont en train de circuler, il y a des régions plus problématiques que d'autres.

Bref, il convient d'apprécier si cette politique ne devait pas plutôt être axée sur certaines communes, si, encore une fois, elle est nécessaire.

M. Henquet revient sur les observations émises par la Cour des comptes.

Quelle indolence, insolence et inconscience de la part de l'administration d'oser ne pas donner les documents.

Quelle inconscience de ne pas analyser l'impact des organismes du périmètre de consolidation sur l'évolution de la dette.

L'intervenant déclare qu'il pense que l'appréciation de la dette ne peut être pertinente que si elle est globale. Dès lors, tenir en dehors du calcul de la dette, les organismes du périmètre de consolidation est une erreur. Quel est l'avis de la Cour des comptes à ce sujet ?

Il est anormal de n'avoir pris en compte les corrections en matière de glissement d'impôts, de garanties standardisées et d'impôts régionaux. J

M. Henquet rappelle qu'en 2014, ces corrections atteignaient 110 millions d'euros.

On se dit que si en 2014, les corrections atteignaient 110 millions, cela risque de tourner autour de 100 millions en 2016 également. Est-ce raisonnable, d'autant qu'il semble qu'il n'y avait pas une provision qui était réservée à ce niveau.

Par ailleurs, en ce qui concerne la télé-redevance, il est vrai que la Cour des comptes pointe le fait que souvent, on surestime les recettes fiscales.

En définitive, le budget présenté ne colle pas à la réalité. Dans le cas de la télé-redevance, la Cour des comptes dit qu'on ne tient pas compte des dégrèvements, ainsi que des droits irrécouvrables, et que donc c'est de l'argent qui ne rentrera pas dans les caisses.

On a estimé à 110 millions les recettes fiscales sur la télé-redevance alors que le Comité de monitoring mise sur 101 millions.

Il y a fort à penser que l'on n'arrivera, ni à l'un, ni à l'autre. La Cour des comptes a-t-elle une idée du montant auquel s'élèvent les non recouvrables et les dégrèvements ?

La Cour des comptes aborde également le G.COM. M. le Ministre dit souvent que pour être en ordre d'un point de vue comptable, il faut une période transitoire, à savoir 2016, pour mettre en place la nouvelle comptabilité publique, qui devrait normalement être en place depuis 2011.

Il est précisé que les travaux d'adaptation nécessaires concernant les enregistrements juridiques dans le G.COM sont en cours. Le Gouvernement sollicite une année de plus pour être en ordre et pouvoir adapter à la nouvelle comptabilité, de sorte qu'en 2017, on sera en ordre.

Le rapport de la Cour des comptes dit que d'après les informations dont elle dispose, l'adaptation du G.COM nécessaire à l'enregistrement des engagements juridiques a été jugée trop coûteuse et a été abandonnée.

M. Henquet déclare qu'il ne comprend pas pourquoi on demande une année de transition alors que l'adaptation est abandonnée.

Pire, la Cour des comptes constate qu'aucun plan d'implémentation du nouveau logiciel de gestion comptable et financière n'est mentionné et que l'article de base dédié à son financement n'est doté d'aucun crédit. Qui doit-on croire ?

On continue avec le G.COM qui est dépassé, on demande une année de transition pour l'adapter, mais l'adaptation n'a pas prévu les budgets et une nouvelle implémentation n'existe pas, il n'y a pas de crédit dans l'article de base.

Le dernier élément soulevé par M. Henquet concerne la division budgétaire qui parle de l'emploi.

La Cour des comptes relève en effet qu'il y a plusieurs articles particuliers dont l'encours est élevé et pour lesquels il n'y a aucun crédit de liquidation qui est prévu en 2016. Cela pose un problème.

Mme Baltus-Möres fait remarquer que l'on vient de parler de la problématique des taxes sur les mâts, les pylônes et antennes.

Pour l'année 2016, le Gouvernement wallon prévoit un changement de la répartition des recettes fiscales issues de ces taxes. En amont de ce changement, il existe, pour la Communauté germanophone, un autre problème suite à la régionalisation de cet axe.

Concernant la Communauté germanophone, quatre questions se posent. La première, dans le cadre de quelles compétences la taxe régionale a-t-elle été instaurée ? Il est clair que l'exercice de la politique des pouvoirs locaux a été transférée à la Communauté germanophone pour les neuf communes situées sur son territoire. Quid des contributions qui sont payées dans le Fonds des communes, qui sont réparties entre les 253 communes wallonnes, mais pas pour la Communauté germanophone ?

La deuxième question porte sur le fait de savoir quelle est la justification de l'instauration de la taxe au niveau régional et non plus local ?

La troisième question porte sur le fait de savoir quels sont les montants exacts des recettes fiscales que la Région wallonne lève sur le territoire des neuf communes germanophones et qu'elle répartit partiellement entre les 253 communes wallonnes.

La dernière question porte sur le fait de savoir comment la Région wallonne consent à rétablir l'équilibre entre les communes francophones wallonnes et les communes germanophones et ainsi répondre à ses obligations envers la Communauté germanophone. Mme Baltus-Möres fait observer que le Gouvernement wallon dit toujours qu'il traite les citoyens de la Communauté germanophone d'une manière égale. Elle ne ressent pas dans ce cas cette impression. Il est de la responsabilité pour le Gouvernement de régler ce déséquilibre et d'instaurer les mécanismes nécessaires, peut-être via un transfert financier ou d'autres solutions que l'on peut déplorer.

M. Hazée relève qu'il y a certains chiffres dans des écarts entre des données qui sont très importants et sur lesquels il semble très utile d'entendre M. le Ministre.

M. Crucke est revenu sur l'écart entre le budget de la Fédération Wallonie-Bruxelles et le budget de la Région. Les 160 millions constituent quand même une grosse somme. Cela mérite d'aller un peu plus loin, estime M. Hazée. Mais il y en a une autre, d'un ordre de grandeur également très important, qui porte sur la rubrique « Divers », pour lequel la Cour indique que la correction, à savoir - 5,2 millions d'euros, mentionnée à ce titre, était prévue afin de faire face à d'éventuelles corrections non prévisibles au stade de l'avancée du budget.

À ce propos, la Cour relève que le calcul du solde opéré par le Gouvernement ne prend en compte aucune correction en matière de glissement d'impôts, de garantie standardisée, et d'impôts régionaux.

Or, en 2014, ces corrections atteignaient 110,5 millions. Cinq millions au budget, 110,5 millions selon une référence historique que la Cour a évoquée. M. le ministre peut-il s'exprimer sur ce sujet-là.

En ce qui concerne l'inventaire des dépenses fiscales, il s'agit d'un élément très important qui figure à présent en partie dans l'exposé général. C'était une obligation qui s'appliquait déjà depuis l'an dernier. Mais, l'an dernier, cela était très épars. Aujourd'hui, on a des éléments beaucoup plus significatifs, même s'ils restent incomplets.

Pour donner l'ordre de grandeur, on a des dépenses fiscales estimées, pour 2014, à 932 millions d'euros, et ceci en dehors du bonus logement. C'est donc une somme très importante à l'échelle du budget.

Qu'en est-il de la suite des travaux en la matière, parce que le dossier est encore incomplet. Non seulement il ne porte pas sur les compétences nouvelles, reçues depuis la dernière réforme de l'État, qui sont donc applicables depuis le 1^{er} juillet 2014, mais qui plus est, pour des impôts qui sont aujourd'hui de compétence régionale depuis longue date, ces données sont encore très partielles.

C'est le cas pour le précompte immobilier, les droits de donation et les droits de succession. On est en présence d'une somme très significative qui appelle un suivi politique dans les semaines ou les mois qui viennent. Mais qu'en est-il des travaux en la matière ? Peut-on avoir ce document complété ?

A priori, il y a aussi des données qui apparaissent un peu curieuses dans le document, lorsque, par exemple, en matière de droits d'enregistrement, on a une dépense fiscale qui évolue d'un facteur 1 000 en un an, entre 2013 et 2014. M. Hazée dit qu'il a l'impression que cela doit être une erreur. Il est assez difficile d'imaginer qu'entre 2013 et 2014 on ait eu une évolution d'un facteur 1 000 des exonérations et réductions en matière de droits d'enregistrements, auquel cas il est utile de les préciser.

Il y a un total qui n'a pas beaucoup de sens dès lors que l'information est partielle, parce que l'on compare des choses qui ne sont pas comparables, on parle de périmètres qui ne sont pas les mêmes puisque l'on est avec une évolution qui arrive, semble-t-il, au fil des années.

Bref, il s'agit d'un document très important, vu l'ampleur de la chose, mais le travail reste à poursuivre.

En termes de suivi politique, ce sera intéressant alors par la suite de regarder chacune de ces réductions. Certaines sont tout à fait légitimes et fondées, par exemple la redevance télévision. On y apprend que 40 millions d'euros sont exonérés.

Pour toutes les personnes qui sont exonérées de cette taxe, c'est tout à fait essentiel puisque celle-ci est injuste et que l'on devrait certainement aller plus loin. Il y a peut-être d'autres postes qui appellent à un travail similaire.

Par ailleurs, en matière de régularisation fiscale, où en est-on finalement dans le dossier ? Depuis la dernière commission, deux évolutions sont significatives. D'une part, le Gouvernement a pris une décision qui s'est un peu éloignée de ce que M. le Ministre avait dit en commission, et d'autre part, le Gouvernement fédéral a décidé de faire autrement.

Quelle est l'analyse de M. le Ministre en la matière ?

Et qu'en est-il finalement sur le plan juridique par rapport aux décisions prises par le niveau fédéral ? Outrepassé-t-il ses compétences ? La Région va-t-elle alors tenter des actions pour faire valoir ses droits ?

M. Hazée aborde alors une série d'éléments d'informations par rapport à ce pacte de stabilité. On appelle la Wallonie à dire qu'il faut respecter la parole donnée et arriver à l'équilibre en 2018.

La Wallonie s'est-elle engagée en quoi que ce soit en la matière ?

Premièrement, les normes européennes ne prévoient pas l'équilibre, elles parlent d'un déficit de maximum 0,5% pour les pays qui ont une dette supérieure à 60%. Un demi-pour cent, cela fait tout de même déjà 2 milliards d'euros à l'échelle de la Belgique pour donner un ordre de grandeur.

Deuxièmement, les traités votés notamment au sein du Parlement wallon l'ont été avec une fine mécanique dont le potentiel n'a pas encore été exploité.

Cette fine mécanique, c'est l'accord de coopération budgétaire en particulier qui prévoit qu'il y ait une concertation par rapport aux objectifs et qui prévoit qu'il y ait une approbation au Comité de concertation. À la connaissance du commissaire, aucun de ces actes, aucunes de ces procédures, n'ont été engagés.

Troisièmement, la France, par exemple, a décidé d'atteindre les 3% de déficit en 2017. Beaucoup d'observateurs pensent qu'elle n'y arrivera pas. On est face à des discours un peu idéologiques.

Mais, les faits ne sont pas ceux-là.

L'État fédéral, ce n'est pas : le Fédéral décide, et la Région obéit. Un système fédéral est un système où chaque entité a sa part d'autonomie. Même si la Région ne va pas aller seule négocier avec une institution européenne, il n'en reste pas moins qu'elle doit être respectée dans son état et dans le respect des règles de droit qui ont été définies et c'est cela que le Parlement a voté en décembre 2013.

Mme Winant, Première Auditrice-Révisseuse à la Cour des comptes, souhaite, tout d'abord, rappeler que ce problème vient déjà de l'initial 2015, pour lequel la Cour des comptes avait eu des difficultés à obtenir les propositions. Il y a eu une démarche de la Cour des comptes vis-à-vis du Comité stratégique du Service public de Wallonie pour essayer de solutionner ce problème, démarche qui n'a pas abouti de façon fructueuse. C'est la raison pour laquelle elle a adressé, au ministre du Budget, ledit courrier, en février 2015.

Il faut préciser que la Cour des comptes a effectivement un secteur d'audits financiers, mais aussi tout un volet d'audits thématiques. Ce sont les représentants de la Cour qui participent aux différentes commissions fonctionnelles.

Ces personnes, en fait, sont auditeurs responsables de domaines, c'est-à-dire qu'elles sont chargées de suivre des matières bien particulières, des matières fonctionnelles et dans ce cadre elles ont des contacts fréquents avec les différentes administrations. Elles ont donc des personnes de contact et c'était via ces personnes de contact que généralement elles recevaient en cours d'année les propositions des administrations dont elles pouvaient prendre connaissance de façon non problématique et cela leur permettait également de préparer leur analyse budgétaire dans de bonnes conditions.

En 2015, ces échanges ont été plus difficiles.

Quand on cite la plupart des directeurs généraux, il y en a un, effectivement, qui a communiqué pour 2016 les propositions budgétaires, mais ensuite la responsable de domaine n'a pas pu obtenir d'informations ou en tout cas une réunion avec son contact habituel.

L'argument que l'on cite dans le rapport de la Cour des comptes prétextant qu'il s'agissait de documents de travail n'ayant guère de valeur ayant été avancé, de même que par d'autres directeurs généraux. Donc l'argument avancé était le même pour la plupart.

Il convient aussi de préciser que le rôle de la Cour des comptes n'est pas de s'immiscer dans la gestion ou de faire des commentaires, des remarques d'opportunité. Le but est effectivement d'être bien informé, d'avoir les justifications adéquates.

Souvent, les propositions des administrations fonctionnelles sont plus étayées que les exposés particuliers et permettent de comprendre de façon plus précise les matières développées et les dépenses qui sont réalisées par la Région.

Donc, le but n'est pas de se substituer, par exemple, à l'Inspection des finances, qui a un rôle de conseiller du ministre du Budget. Il s'agit vraiment d'obtenir l'information utile, en tout cas que la Cour des comptes estime utile pour mener à bien ces analyses budgétaires, mais aussi pour contrôler la légalité et la régularité des dépenses et pour accomplir ses autres missions, de manière générale.

En réponse à M. Henquet à propos du solde et de la dette, Mme Winant précise qu'effectivement le solde de financement prend en compte le solde budgétaire des institutions consolidées et de l'ensemble des organismes.

Ce que la Cour des comptes voulait tout à fait préciser. Le rapport de la Cour précise d'ailleurs que l'impact global des institutions consolidées est bien pris en compte, mais qu'aucune analyse de leur impact sur le solde de financement n'est proposé. Donc, il n'y a pas d'analyse individuelle. Par ailleurs, le rapport mentionne que l'exposé reprend l'évolution de la dette publique telle que publiée par l'Institut des comptes nationaux jusqu'au 31 décembre 2014, mais aucune analyse de leur impact des organismes du périmètre de consolidation sur l'évolution de la dette publique n'est réalisée.

Mme Winant pense que l'exposé de M. le Ministre a partiellement résolu le problème, puisqu'il a proposé une analyse prospective de l'évolution de la dette jusqu'à 2016.

En ce qui concerne la redevance, il convient de préciser que le système informatique comptable G.COM aujourd'hui, en tout cas pour la radio-redevance n'enregistre que les perceptions et encore, ce sont plutôt les transferts des receveurs de la DGO7 vers le receveur général.

Donc c'est au moment de la perception des fonds par le receveur général du SPW que le système informatique comptable, G.COM est frappé. Donc on impute la perception de la recette à ce moment-là. Donc les droits constatés ne sont pas enregistrés tels quels dans le G.COM pour ce qui concerne la radio-redevance.

En tout cas, il n'est pas possible de pouvoir directement mesurer le pourcentage de dégrèvement et d'irrecouvrable.

Toutefois, le troisième rapport du comité de monitoring précise que sur la base des données historiques, la DGO7 estime le pourcentage de dégrèvement et d'annulation de droits à 4,5% et le taux d'irrecouvrable à 3%.

Le rapport du comité de monitoring estime le montant finalement des irrecouvrables et des dégrèvements à 8,5 millions d'euros.

Si l'on reprend le crédit du budget initial qui était fixé à 110 millions d'euros, ajustés, il ramène alors, compte tenu de ces dégrèvements, le montant des droits constatés corrigé en année pleine pour tenir compte des dégrèvements et des irrecouvrables à 101,7 millions d'euros.

Mme Winant revient sur la question relative aux engagements juridiques et à l'adaptation du G.COM, pour pouvoir effectivement enregistrer ces engagements juridiques.

C'est vrai que la Cour des comptes a précisé que l'information qui était dans l'exposé particulier devait être quelque peu corrigée puisqu'effectivement le Service public de Wallonie a décidé de ne pas réaliser cette adaptation du système informatique comptable pour prévoir l'enregistrement des engagements juridiques. Et ce, parce que c'était jugé trop coûteux.

Il faut savoir que ce système informatique, le G.COM, va être bientôt remplacé et donc faire un investissement de cet ordre de grandeur pour l'adapter et prévoir effectivement l'enregistrement des engagements juridiques n'était peut-être pas pertinent et donc la Cour des comptes ne critique pas le fait que le SPW n'a pas fait cette dépense.

Mme Winant déclare qu'elle pense bien au contraire qu'il est plutôt temps de passer à autre chose que de faire des investissements sur cet outil.

M. le Ministre désire répondre d'emblée aux critiques portant sur l'absence de transparence, de documents qui seraient cachés, d'informations qui auraient été non transmises.

À cet égard, il désire faire un rétroacte et rappeler tous les documents et toutes les informations qu'il s'est engagé à fournir aux parlementaires, ce qui semblait ne pas être la tradition auparavant.

M. le Ministre a ainsi transmis notamment, en même temps que l'exposé général, aussi bien à la Cour des comptes qu'aux membres de cette commission, les rapports des deuxième et troisième trimestres du comité de monitoring. M. le Ministre a également transmis un rapport sur la dette dans sa version consolidée ainsi qu'un rapport sur la situation des trésoreries. Ses deux exposés sur le budget et sur la dette démontrent la volonté d'être le plus transparent possible. Il tient à rappeler les excellents rapports entre la Cour et son Cabinet.

M. le Ministre affirme qu'il n'a donné aucune instruction à qui que ce soit, en particulier vis-à-vis de son administration, pour constituer un obstacle à toute demande d'information de la Cour des comptes. Il pense qu'aucun de ses collègues du Gouvernement n'a transmis d'instruction de ce type.

Il ajoute qu'il a eu écho suite au courrier de la Cour des comptes de février 2015 de difficultés que pour la Cour des comptes d'obtenir certaines informations.

Il a alors discuté avec la Cour de l'opportunité de demander au comité stratégique de jouer le rôle de coordination dans la quête des informations qui devaient être obtenues. Le COSTRA s'est positionné contre une transmission systématique de toutes les données.

C'est effectivement dans le rapport de la Cour que M. le Ministre a pris connaissance du manque de réponse des directeurs généraux envers la Cour. Il va donc interroger par écrit le COSTRA pour lui demander si des instructions ont été données en ce sens, par qui et pourquoi.

S'il y a des questions posées par la Cour, que les questions soient formelles ou informelles, elles doivent donc trouver une réponse. L'administration doit donc répondre aux interrogations de la Cour.

Il rappelle en outre que l'Inspection des finances, qui est un corps indépendant, qui dépend de la ministre fédérale du Budget hiérarchiquement, est associée à toutes les analyses qui sont faites par l'administration sur les propositions de départ de l'administration.

Même si l'Inspection des finances accompagne le ministre, notamment au cœur des bilatérales budgétaires, elle accompagne également le ministre du Budget ainsi que les ministres fonctionnels dans l'élaboration de tous les actes administratifs qui conduisent à la conclusion et à la confection d'un projet de budget.

Il n'en reste pas moins vrai que l'Inspection des finances transmet tous ces rapports à la Cour des comptes. De toute évidence, il ne peut y avoir obstacle à la demande d'information de la Cour des comptes.

Il y aura dès lors une mise au point sévère qui sera faite avec l'administration et des investigations seront menées sur les raisons qui ont poussé l'administration à refuser toute communication auprès de la Cour des comptes.

Relativement à la transparence, M. le Ministre estime qu'il était important que l'on fasse un point sur la dette.

Il a à cette occasion clairement expliqué la dette, son évolution, pourquoi on en est là, la dette Maastricht, la dette vue de manière plus classique.

La dette est une préoccupation constante et il fallait, au-delà du solde annuel, s'inquiéter de l'impact de la masse de cette dette, même si elle s'explique par des paramètres qui ne sont pas toujours maîtrisables au niveau wallon.

On pense, par exemple, à la crise économique, financière et bancaire qui a fait que les taux se sont envolés à un moment donné, même si, aujourd'hui, ils sont revenus à des valeurs bien plus intéressantes.

L'évolution du solde à financer au-delà du solde SEC est une donnée à suivre de manière très précise, dont d'ailleurs M. le Ministre dit qu'il rappelle régulièrement l'importance aux membres du Gouvernement.

Les codes 8, à savoir les octrois de crédit et de prise de participation, ne sont pas gratuits, puisqu'ils figurent dans les chiffres de la dette.

Le tableau pluriannuel de l'exposé général pose régulièrement question. Faut-il présenter une projection avec des objectifs politiques, c'est-à-dire le résultat escompté sur la base d'un travail sur les recettes, d'un travail sur les dépenses et sur l'implémentation de toutes les mesures prises pour atteindre le résultat que l'on s'est fixé sur plusieurs années ou faut-il présenter une politique constante ?

C'est le choix qui a été fait dans le cadre de l'exposé général, c'est-à-dire sans intégrer les économies à venir et sans montrer l'effort qu'il reste à réaliser pour rencontrer l'objectif politique.

Dans l'exposé général, il y a un tableau de projection pluriannuelle qui est, toute chose restant égale, le Gouvernement ne faisant rien, n'adoptant aucune décision pouvant impacter une trajectoire qui est donc somme toute tout à fait théorique dans son libellé, tel qu'il apparaît dans l'exposé général.

À savoir si ce budget manque de souffle, M. le Ministre déclare qu'il n'a jamais caché que les budgets 2015 et 2016 étaient ceux qui seraient les plus difficiles à tracer, car c'est au cours de ces deux années que la Wallonie devait participer aux efforts d'assainissement.

Le *tax shift* est source d'inquiétude, car il risque de prolonger la période budgétaire difficile.

On verra si le *tax shift* est de nature à inverser la tendance macroéconomique.

Des projections ont remis en cause les évaluations des effets retour, en tout cas le degré d'importance des effets retour tels qu'imaginés par le Gouvernement fédéral.

Si les prédictions du Gouvernement fédéral se révélaient tout à fait conformes à leur propos, M. le Ministre s'en verrait rassuré.

M. Jeholet a regretté le manque de souffle et le manque d'ambition du budget, mais en même temps, il estime que l'on vit au-dessus de ses moyens.

M. le Ministre dit appliquer la loi spéciale de financement avec les principes de solidarité telles que les huit formations politiques, dont le MR, l'ont votée. Il n'éprouve aucune difficulté à reconnaître l'existence de cette loi spéciale de financement et d'en appliquer les principes.

C'est dans la manière dont on se concerte, dans la manière dont on dialogue, dans la manière dont on est constructif les uns et les autres qu'on peut obtenir un résultat conforme à cet esprit de la loi spéciale de financement, qui réunit plusieurs formations politiques, dont certaines sont au pouvoir aujourd'hui, mais de manière différente, puisqu'elles ne sont pas représentées dans tous les niveaux de pouvoir.

La lutte contre le radicalisme doit se concentrer sur les grandes villes. Il n'est pas question d'oublier le monde rural, mais ce qui se passe aujourd'hui montre que l'essor du radicalisme prend ses racines dans les grandes villes.

Le phénomène urbain est certainement l'une des causes parmi d'autres, mais l'une des causes sociologiques, parce que le nouveau radicalisme a une nouvelle image et n'est pas celui que l'on peut supposer au départ, en se disant que le radicalisme ne pouvait naître que dans des milieux précarisés.

Pour ce qui concerne le Fonds des communes, avec la diminution évoquée par Jeholet, M. le Ministre déclare qu'il laisse le soin au Ministre Furlan de mener les débats dans sa commission.

Les droits d'enregistrement, 15% sur la troisième habilitation, les véhicules ancêtres pour cinq millions sont aux dires de M. Jeholet, funestes pour la population ainsi que la diminution de certaines dépenses fiscales, et notamment les titres-services et la sécurisation.

M. Jeholet a également cité l'augmentation du coût-vérité de l'eau et du coût-vérité des déchets, mais tout cela est également dû notamment au fait que l'assujettissement à l'impôt des sociétés des intercommunales a également entraîné une hausse du coût-vérité.

Ce n'est pas le Gouvernement wallon qui a décidé l'assujettissement à l'impôt des sociétés des intercommunales. À chacun sa part de responsabilité dans l'augmentation des coûts y afférant. En deux ans, on a économisé près de 1 milliard d'euros. Un milliard d'euros, c'est énorme à l'échelle de la Wallonie.

M. le Ministre estime que demander un effort plus important aux finances publiques, c'est-à-dire à tout ce qui est derrière les finances publiques, d'abord les gens, les associations, les indépendants, les PME et les entreprises, c'est une équation qu'il n'est pas possible de réaliser dans le tempo que le Gouvernement veut se fixer.

Le milliard d'économies est un effort colossal que le Gouvernement a réalisé, d'abord par un travail en interne, puisque 80% des économies qui ont été préconisées et développées par le Gouvernement wallon ne touchent pas l'ensemble de la population.

Le Groupe MR s'exprime abondamment sur la réduction des dépenses publiques. Le Gouvernement ne ferait pas assez d'effort. Par contre, aucun propos relatif à la mesure du bien-être du citoyen, du bien-être social, du bien-être humain, du bien-être démocratique, ni du bien-être environnemental.

Chaque fois que le MR évoque la dette, il oublie les actifs intangibles qui sont derrière cette dette, c'est-à-dire ce qui figure dans le bilan et le fait que derrière tout cela il y a des réalisations qui appartiennent à ce que l'on qualifie d'actifs intangibles.

Dans le rapport entre la dette et les actifs, à un moment donné, il faut avoir l'honnêteté de dire que derrière la dette se cache également des actifs qui sont très intéressants et qui comptent donc au bilan patrimonial notamment de la Wallonie et plus largement de la population.

Quant à l'absence d'analyse de sensibilité, dont l'obligation remonte à avril 2014, M. le Ministre précise qu'elle n'était pas disponible, établie au moment du dépôt de l'exposé général.

Il propose de la joindre au rapport et d'en communiquer copie à la Cour des comptes.

Quant à la dérogation de la spécificité budgétaire et l'amplification de la dérogation, M. le Ministre admet que les transferts de compétence induisent un certain tâtonnement dans les budgets. Ainsi, la création de l'OIP Santé nécessitera certains transferts.

Concernant la multiplication des cavaliers budgétaires, M. le Ministre reconnaît qu'ils deviennent beaucoup trop nombreux, en matière de fiscalité, par exemple.

Le temps a manqué pour rédiger un décret-programme sur ces matières en 2015. Ce sera chose faite en 2016. Ces cavaliers pourront dès lors être retirés du budget 2017.

Concernant l'intégration dans le périmètre, M. le Ministre affirme qu'il est absolument nécessaire de bien piloter budgétairement les 165 organismes qui figurent dans ce périmètre.

La question posée est de savoir si le budget des 165 structures doit faire l'objet d'un débat ou d'une transmission au Parlement. M. le Ministre déclare qu'il trouverait logique qu'un débat intervienne dans chaque commission sur les objectifs de ces structures.

Les 165 structures n'ont pas un impact significatif. Seules 10 à 15 d'entre elles, au-delà des OIP, mériteraient une analyse plus approfondie en commission.

Il est été souligné que le Gouvernement n'amorcerait pas une politique économique de type contracyclique. En fait, on dispose d'un cadre fixé par le pacte de stabilité. Il est triennal. Cependant, le dernier pacte a été établi avant la correction des recettes IPP et il est donc quelque peu obsolète.

Jouer une politique contracyclique à la seule échelle wallonne n'a pas beaucoup de sens, sauf à faire exploser la dette, ce que ce Gouvernement se refuse.

Donc, on doit induire et distiller dans la gestion quotidienne des mesures qui, petit à petit, préparent le nouveau terrain et font en sorte de dissoudre l'ancien terrain.

Face à un choc qui serait de dire que la Wallonie va bomber le torse et se lancer dans une politique économique contracyclique, il est préférable d'agir avec la conviction et la ferveur de l'artisan qui est de construire le réel en voulant atteindre l'idéal.

Quant au *tax shift*, il a été dit que la Région ne pouvait modifier l'impact du *tax shift*. À ce stade, il n'a été intégré dans le budget 2016 que l'augmentation des frais professionnels, donc pas encore la réforme sur l'IPP, qui n'impactera que 2017.

Il y a effectivement un manque de concertation et surtout un problème quant à la prévisibilité des chiffres. M. le Ministre dit avoir plaidé longuement auprès du Fédéral pour avoir une meilleure concertation, une meilleure prévisibilité. Cela commence à s'amorcer. C'est très difficile.

Concernant la proposition de diminuer l'impact de ce *tax shift* sur les années futures, l'inconvénient est que l'on parle de revenus du travail. Or, ce n'est pas la seule composante de la fortune, loin de là.

La proposition qui est de dire que l'on pourrait jouer sur la possibilité qui est donnée aujourd'hui à la Wallonie d'avoir des taux différenciés en termes d'IPP n'est pas convaincante.

L'IPP est en grande partie composé des revenus du travail.

Il serait tout à fait indécent de commencer à devoir imposer davantage le travail que ce qu'il n'est aujourd'hui.

Concernant le bonus logement, la technique du cavalier budgétaire n'est que transitoire. Il faudra également passer par un décret en bonne et due forme en 2016. Le Ministre Furlan en dira davantage.

Quant au Plan de lutte contre la pauvreté, M. le Ministre renvoie à M. le Ministre-Président Magnette. L'objectif de ce Plan est construit avec les associations, dont le réseau wallon de lutte contre la pauvreté. L'objectif est de structurer les actions et de les coordonner.

Les budgets monopolisés par ce Plan sont majoritairement dans le cadre des crédits existants. L'ambition du Plan de lutte contre la pauvreté était bien de coordonner l'existant et le réseau de lutte contre la pauvreté. Les associations ont été associées à ce travail.

Concernant les documents à transmettre à la Cour, la Cour a répondu sur le point des documents soustraits à sa sagacité et à son expertise.

La Cour a, malgré tout, signalé en introduction qu'elle estimait avoir eu suffisamment d'informations pour établir un rapport, sinon elle ne l'aurait pas fait et ne se serait même pas présentée.

Quant à l'Arrêté royal pour mettre en place la loi spéciale de financement, concernant les recettes IPP, cela avance.

On est en train de « recoller les morceaux », tout doucement. Une prochaine réunion est prévue le 8 décembre, on sera quasiment un an en retard, le travail avance avec le Fédéral sur ce point.

Concernant l'estimation des recettes IPP 2016, celles-ci sont similaires entre les spécialistes du cabinet de M. le Ministre et ceux du SPF Finances.

La seule inconnue réside encore dans les infrastructures hospitalières. Dans les infrastructures hospitalières, les propos tenus par le Premier ministre et la Ministre De Block se sont voulus rassurants en ce sens qu'ils ont affirmé vouloir arriver à une solution concertée.

On verra cela le 23 décembre prochain, date du prochain Comité de concertation. Le Gouvernement est en train de travailler avec le Fédéral et surtout aussi avec les deux autres Régions, la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cela a un impact budgétaire énorme sur le budget annuel mais également sur la trajectoire.

On sait combien le domaine des infrastructures hospitalières est un domaine important sur le plan budgétaire mais également sur le plan de la santé publique.

À propos du *tax shift*, le Fédéral espère manifestement un effet retour très important. À son niveau, la Cour a relevé l'optimisme de cette précision. Aujourd'hui, au Parlement fédéral, il semble que la Cour des comptes a bien pointé les mécanismes de prédiction concernant les effets retour et la manière dont c'était calculé.

La Cour des comptes a estimé que c'était un excès d'optimisme de la part du Fédéral. M. le Ministre se déclare sceptique sur l'ampleur de l'effet escompté.

En ce qui concerne les conséquences de la régularisation fiscale, la DLU*quater*, M. le Ministre confirme que le Fédéral a présenté un projet de textes de loi modifié suite à l'avis du Conseil d'État.

La principale adaptation concerne le fait que l'opération de régularisation ne concernera en aucun cas les revenus de l'année en cours.

Au regard de l'autonomie fiscale en matière d'IPP, la répartition des compétences, la question éventuelle de la coopération préalable de la Région wallonne ne concerne que les exercices d'imposition 2015 et suivants.

Elle porterait sur les revenus non prescrits qui auraient dû être normalement déclarés à l'IPP et, par conséquent, soumis à l'impôt des personnes physiques pour son volet régional.

Pour rappel, le Conseil d'État a aussi mentionné qu'en ce qui concerne les capitaux ou les revenus prescrits ou non prescrits, il est impossible de déterminer quels sont les impôts qui ont été éludés et à quel moment.

Il préconise l'instauration d'un prélèvement commun. Cela constituera, pour le Conseil d'État, une solution selon laquelle l'État fédéral et les Régions instaureraient, d'un commun accord, une taxe de régularisation substitutive et en fixerait une clé de répartition.

L'autorité fédérale pense que, via les adaptations effectuées excluant des revenus de l'année en cours, elle a répondu aux objections du Conseil d'État quant à la répartition des compétences.

Pour s'en assurer, la Région wallonne a demandé, lors du Comité de concertation du mercredi 25 novembre, que l'avant-projet de loi instaurant un régime de régularisation permanente soit à nouveau, suite aux modifications apportées par l'autorité fédérale, présenté pour avis au Conseil d'État, siégeant en chambre réunie.

Le Comité de concertation a accepté cette demande. Par conséquent, le Conseil d'État vérifiera si le conflit de répartition des compétences est toujours présent ou a disparu, suite aux modifications effectuées.

Concernant la dette, M. le Ministre précise que celle-ci va encore évoluer. Les infrastructures hospitalières et le transfert de cette compétence vers les Régions vont entraîner une augmentation sensible, substantielle, de la dette.

Six milliards d'euros de dette vont passer du Fédéral vers les Régions.

C'est un principe purement mécanique. On n'en connaît cependant pas la répartition, aujourd'hui, entre Régions.

Toutefois, avec le transfert de cette dette, il y a des actifs.

Il y a également un transfert d'actifs. Les prises de parole des différents Groupes montrent la difficulté de l'exercice budgétaire et, en particulier, par rapport à la dette. Il faut la diminuer ou au moins, ne plus l'augmenter. Mais, d'un autre côté, on reproche au Gouvernement de manquer de souffle dans ses dépenses.

Une politique contracyclique souhaitée par Ecolo, en dehors de tous les engagements budgétaires vis-à-vis du Fédéral et de l'Europe, n'est pas souhaitable non plus. L'exercice est très délicat et est, par nature, un choix de compromis qui, logiquement, souligne des divergences.

Pour la dette, on est bien à 19 milliards fin 2014. On estime la dette globale des finitions Maastricht à 21 milliards fin 2016, d'ici un an.

M. le Ministre tient à préciser qu'il exerce le contrôle strict du budget dans le cadre global défini par le Gouvernement, c'est son rôle et celui de gendarme.

Ce n'est cependant pas dans son rôle, par contre, de bloquer l'utilisation des crédits telle que proposée par le Gouvernement et votée au Parlement.

L'ajustement 2016 se basera d'ailleurs sur une future estimation du Bureau fédéral du plan. On examinera si les nouveaux paramètres se confirment.

Sur les prévisions des impôts régionaux gérés par le SPF, on n'a pas reçu de nouvelles estimations officielles du SPF Finances.

Sur les titres-services, le bonus logement, la réforme du bonus logement, donc le chèque-habitat aujourd'hui, les dépenses fiscales, la sécurisation, ce qui n'est plus possible de faire, ce sont des choix que l'on a dû poser en lien avec la participation à l'effort d'assainissement.

Quant au cavalier budgétaire, M. le Ministre répète qu'on fera un décret-programme.

Quant à savoir si le Conseil de la fiscalité et des finances de Wallonie a été saisi par le ministre du Budget quant au projet de budget, M. le Ministre rappelle que le décret constitutif du Conseil de la fiscalité et des finances de la Wallonie précise qu'il ne peut remettre un avis sur le décret budgétaire.

Le Comité de monitoring doit encore développer ses compétences prospectives. Les choses se mettent en place, petit à petit dans la formation des fonctionnaires wallons qui doivent mener ces analyses.

À ce titre, une convention sera bientôt établie entre le SPW et les Facultés de Namur puisque l'expertise des facultés de Namur en matière de prospectives budgétaires n'est plus à démontrer.

Pour ce qui concerne les paramètres sur lesquels on s'est fixé pour établir le budget 2016 et ce qui en découle comme perspective de trajectoire pluriannuelle, M. le Ministre fait observer que depuis, il y a eu d'autres publications, mais comme toutes les entités du pays, on prend la même base et le même calendrier, donc les budgets semblent devoir être cohérents en la matière dans l'appropriation des mêmes paramètres.

En fonction de la fluctuation des paramètres, les ajustements seront sans doute nécessaires dans le courant 2016.

Depuis quelques années, les paramètres sont très fluctuants d'un trimestre à l'autre. On constate des variations parfois en sens contraire. Il est donc très difficile pour un ministre du Budget, à quelques niveaux de pouvoir qu'il soit, de pouvoir prendre en compte les dernières estimations en l'occurrence.

Une mesure spécifique visera tous les véhicules, il a été question de la suppression de la taxe de circulation émise au minima européen.

Cette mesure spécifique coûtera 1,6 million de moindre recette à la Wallonie et ne sera pas prélevée sur l'enveloppe compensation. Il est important de le dire. La liste des véhicules hors champ d'application fait encore l'objet de discussion entre les trois Régions et les discussions sont parfois difficiles.

M. le Ministre se déclare certain que le 1^{er} avril 2016, le prélèvement kilométrique sera mis en place.

Concernant l'exonération de la taxe de circulation, elle sera bien en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Pour la taxe « ancêtre » appelée comme cela, il faut trouver un modèle capable de distinguer les vrais collectionneurs, quel que soit le véhicule de ceux qui immatriculent un véhicule avec pour unique but poursuivi d'éluder la fiscalité, donc le nombre de plaques « ancêtres » par an, pour les 25-30 ans.

On est passé de 823 demandes en 2012 à 2 869 demandes en 2014, donc depuis le changement de législation.

Avant 2013, la législation était très stricte. On ne pouvait sortir que le week-end, que de jour, il y avait des heures fixées. En 2013, on a « lâché les vannes ». Il y a eu un supplément d'immatriculations de manière importante et dans les 2 869 demandes en 2014, il n'y a eu que des demandes d'immatriculation de l'année.

Le produit financier est basé sur un stock de 15 946 véhicules de 25-30 ans, sur un total de 75 528 véhicules ancêtres en Wallonie.

Par ailleurs, M. le Ministre déclare qu'il estime que demander une majoration de 2,5% pour ceux qui ont les moyens d'acheter un troisième bien, ce n'est pas un scandale. Il est évident que cela ne fait pas plaisir à ceux qui avaient 12,5%, ils passent à 15%, mais est-ce le scandale fiscal de l'année ? Par cette mesure, c'est faire preuve d'une certaine notion d'équité fiscale où chacun contribue en fonction de ses moyens.

Par ailleurs, M. le Ministre revient sur la question de la superficie moyenne des terres agricoles qui est de 50 hectares par fermier. Le nombre de donations pour une superficie supérieure à 150 hectares est de une en 2014 et d'aucune en 2015.

Concernant l'anticipation par l'administration de l'application prévue et soumise au vote dans ce budget, M. le Ministre indique que ce serait bien entendu illégal. M. le Ministre déclare qu'il va prendre ses renseignements sur ce qui a été dit.

Pour les droits de succession, M. le Ministre signale que les estimations sont transmises par le SPF. Les droits de succession étaient en lien avec la DLU. Le Gouvernement wallon s'est clairement positionné avec différentes conditions, dont une qui est de dire qu'on s'oppose au caractère illimité de toute une nouvelle DLU.

Il y a effectivement un écart de 71 euros car le Fédéral a transmis les chiffres avec une seule décimale, cela explique l'écart repéré.

Par ailleurs, il a été demandé d'anticiper la diminution du mécanisme solidarité.

Ce mécanisme existe bel et bien. Par conséquent, on doit donc inscrire les recettes et s'en servir à bon escient pour aider au redressement de la Wallonie. Cela, c'est le plan Marshall.

Dans *Le Soir* et dans *L'Écho* de ce week-end 28 novembre 2015, il y avait une analyse faite par une journaliste spécialisée.

Elle résumait les propos et une étude menée par le professeur Hendrickx de l'UCL, qui expliquait que l'écart entre la Wallonie et la Flandre avait cessé de se creuser. Grâce au plan Marshall, au moins, il y a un coup d'arrêt. À présent, le plan Marshall 4.0 doit permettre un rattrapage progressif.

Le Ministre Marcourt a dix ans de plan Marshall derrière lui. On voit les effets bénéfiques du plan Marshall, et le Plan Marshall 4.0 va accentuer cet effet.

En ce qui concerne le mécanisme de solidarité, c'est un montant important qu'il convient d'avoir toujours en ligne de mire lors de toute décision budgétaire.

Quant à la Sainte-Emilie, son budget repris à la Fédération Wallonie-Bruxelles comprend la dotation à la Région wallonne et à la Cocom. Par ailleurs, dans le dossier infrastructures hospitalières, la Région a considéré qu'on ne recevra pas les 158 millions mais qu'ils sont prélevés à la source par le Fédéral.

Concernant la contribution de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les compétences dites de la Saint-Quentin, M. le Ministre déclare qu'il n'a pas l'intention de revenir sur les accords de financement de la Fédération Wallonie-Bruxelles validés, à l'époque, par une majorité de deux tiers.

Par ailleurs, il convient de rappeler l'importance des dépenses d'enseignement dans le développement de la Wallonie. Causer un préjudice quel qu'il soit à la Fédération Wallonie-Bruxelles serait plus qu'un mauvais signal, ce serait une mauvaise gouvernance.

On sait que les compétences de l'enseignement sont importantes non seulement sur le plan du développement économique et sur le plan de l'emploi mais également sur le plan de la lutte contre le radicalisme.

M. Bouchez a laissé entendre qu'en fonction que ça arrange M. le Ministre, c'est en crédit d'engagement ou bien en crédit de liquidation.

Quand les crédits d'engagement sont différents des crédits de liquidation, cela a été indiqué dans la présentation. S'il n'y a pas de précisions, on parle en crédit d'engagement et en crédit de liquidation, cela semble être parfaitement distinct.

Le chiffre de 318 millions d'euros de déficit en 2018 est celui de l'exposé général et donc un chiffre à politique constante. Ce n'est pas un objectif politique pour cet exercice, c'est un tableau de projection pluriannuelle, tout chose restant égale, le Gouvernement ne prenant aucune décision et laissant filer l'actualité politique, économique et sociale.

Concernant la trajectoire pluriannuelle, pour le futur, il y aura une nouvelle négociation au printemps 2016 avec les autres entités pour une actualisation des trajectoires pluriannuelles.

Il est logique d'acter les nouvelles recettes du Fédéral sans acter de dépenses supplémentaires. Un ajustement au mois de novembre ne peut pas aller plus loin dans les économies.

À propos des économies, M. le Ministre indique qu'il y a un milliard d'économies enregistré sur deux années. Les décisions ont été prises. Il s'agit des - 3% sur les OIP. Ce sont les économies dans la fonction publique avec la norme de remplacement d'un sur cinq, c'est aussi le gel de toutes les dépenses non réglementées.

Pour l'indexation, les chiffres du Bureau fédéral du plan, qui ont servi de base à l'élaboration budgétaire 2016 ne prévoyait pas d'indexation sur cette année.

Si l'indexation se confirme sur l'année 2016, on l'intégrera dans l'ajustement budgétaire, comme tous les autres niveaux de pouvoir.

À un moment donné, il faut bien s'arrêter aux prévisions.

Concernant l'objectif de 2018, le Gouvernement poursuit des négociations avec ses partenaires comme chaque année, au printemps. Concernant les augmentations de certains taux dont la perception est toujours assurée par le SPF Finances, Le Gouvernement doit solliciter à chaque fois une faisabilité technique des décisions qu'il peut prendre en la matière.

À propos du prélèvement kilométrique, le Fédéral a été consulté par les trois Régions sous la précédente législature. On devait le faire, car la Flandre a sollicité que sa taxe – en Région wallonne c'est une redevance, donc la question ne se pose pas – soit déductible à l'impôt des sociétés et l'aval du Fédéral était requis.

Différentes familles politiques, au rang desquelles le PS et le MR, ont voté cette modification de la législation en 2013.

Pour ce qui concerne l'évolution de la dette, il est évident que celle-ci augmente depuis 2008. Comme toutes les entités du pays, la Wallonie a connu une diminution importante de la part relative de la dette par rapport à ses recettes de 2004 à 2008.

La crise financière a changé la donne depuis 2008. Les ratios sont repartis à la hausse, le solde à financer de la Wallonie est donc une donnée à suivre et pas seulement le solde SEC. C'est pour cela que c'est très important d'avoir fait un exposé, d'avoir eu un débat contradictoire sur la dette, débat qui s'est passé de manière très correcte, déclare M. le Ministre.

Quant à l'agence de la dette, M. le Ministre propose de revenir avec cette question devant la Commission.

Quant aux moyens consacrés à la lutte contre le radicalisme, M. le Ministre renvoie vers les commissions des Ministres Prévot, Tillieux et Furlan, en particulier concernant l'utilisation des moyens additionnels.

Il n'entre pas dans l'intention de M. le Ministre de communiquer et d'explicitier ces données qui relèvent des commissions spécialisées.

M. Henquet s'est, quant à lui, penché sur l'estimation de la redevance télévision. À l'initial 2016, on a relevé que c'était 110 millions d'euros et qu'on avait augmenté les recettes de 5 millions par rapport à l'initial 2015.

On les a augmentées grâce à l'amélioration du recouvrement. Les estimations prennent en compte la relance du recouvrement externe, dont la récupération d'arriérés.

Cette recette devrait ou pourrait être atteinte en fonction de l'évolution de ce recouvrement tel que la décision a été prise, notamment avec le recours aux huissiers.

Il a, par ailleurs, été fait remarqué en termes de correction d'impôt, donc en 2014, la présence d'une centaine de millions négatifs, mais en 2015, selon les prévisions actuelles, c'est plus ou moins dix millions également. C'est difficile de tirer une tendance pour 2016 vu l'écart très important entre 2014 et 2015. Il faudra de toute évidence affiner cette correction d'impôt.

Pour le G.COM, M. le Ministre précise que le projet n'est absolument pas abandonné.

Par contre, on s'oriente vers un nouveau logiciel et pas vers une modification du logiciel existant.

L'année 2016 sera celle de la finalisation du cahier des charges et l'engagement devrait se faire sur le budget 2017. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas de sommes en 2016.

Par ailleurs, M. le Ministre invite à poser les questions portant sur le fonds des communes au Ministre Furlan.

Effectivement, si une partie du produit est rétrocédé au fonds des communes, la question mérite d'être posée pour les communes germanophones.

À un moment donné, si le pot est commun, il est normal qu'une partie du pot retourne aux communes concernées.

Pour prendre connaissance de ce qui revient aux communes germanophones, M. le Ministre propose de revenir avec une réponse ultérieurement.

En ce qui concerne l'inventaire des dépenses fiscales, M. le Ministre indique qu'il s'agit de dépenses très importantes qui sont à suivre de près, pas seulement le bonus logement, mais toutes les recettes non perçues, en lien avec les législations diverses.

Il s'agit d'un premier exercice, du moins concernant les compétences régionales antérieures à la loi spéciale de financement. Il s'agit donc bien de tenter d'estimer les recettes qui seraient perçues si aucune exonération n'était accordée. C'est donc un exercice qui, lui aussi, mérite d'être affiné.

M. Jeholet tient à souligner le fait que le Groupe MR ne sera pas d'accord sur l'analyse du budget. Sur les mesures, le Ministre a renvoyé vers les commissions spécialisées.

Par rapport à la transparence, il est à noter que M. le Ministre dispose du rapport de la Cour des comptes depuis un certain temps.

M. le Ministre a déclaré qu'il en a pris connaissance, qu'il n'avait personnellement donné aucune instruction, qu'aucun membre du Gouvernement n'en avait donnée. Donc, c'est inacceptable de la part des directeurs généraux.

Le ministre aurait pu déjà réagir. M. le Ministre a déclaré qu'il allait écrire, voir qui a ordonné ou pris la décision de ne pas transmettre les informations à la Cour des comptes et les raisons de cette décision.

En toute transparence, les membres de la commission peuvent-ils avoir copie du courrier qui sera envoyé aux membres du Comité stratégique ? On attendra les réponses et on réinterrogera sur les réponses apportées par les membres du Comité stratégique.

C'est le fondement démocratique du travail en Commission, qui a été violé. Ce n'est pas acceptable. Pour que les membres de la Cour des comptes soient aussi directs par rapport à la frustration qu'ils ont pu, légitimement ressentir, c'est un élément important.

Par rapport à la trajectoire budgétaire, M. Jeholet note qu'a été diffusé une projection pluriannuelle avec un équilibre en 2018. C'était la volonté politique du Gouvernement, mais dans les documents budgétaires, on constate un déficit en 2018 de 171 millions d'euros, hors *tax shift*, et un déficit en 2019 de 128 millions d'euros. M. le Ministre a dit que c'est sans intégrer les efforts, toutes choses restant égales.

C'est quand même là un signal politique que le Gouvernement donne.

Le Gouvernement, à travers ces documents, dit clairement qu'il ne compte pas suivre la trajectoire budgétaire telle qu'elle était prévue et revenir à l'équilibre en 2018.

M. le Ministre dit que c'est toute chose restant égale, sans les efforts à faire.

Donc, le Gouvernement dit qu'il y aura des efforts complémentaires à faire ; en plus il y aura peut-être des effets de *tax shift* qu'on ne va pas nier, pour avoir le débat aussi sur les effets retour.

M. le Ministre dit qu'il y aura des efforts à faire ; normalement, c'était 2015 et 2016, des budgets un peu difficiles, mais on annonce déjà que 2016, 2017, probablement 2018, 2019 seront aussi difficiles.

Il convient de rappeler que par rapport à la trajectoire budgétaire, il y a toute une série d'opérateurs, le Conseil économique et social de Wallonie notamment, qui étaient beaucoup plus pessimistes dans les chiffres et les trajectoires budgétaires. Pour 2020, le Conseil économique et social de Wallonie parlait d'un milliard de déficits. Il y avait différents scénarii et un scénario avec un milliard de déficits.

M. le Ministre a mentionné une étude de l'UCL par rapport à la santé économique en Région wallonne et par rapport à la Flandre. Ce sont toutefois des chiffres de 2012. C'est vrai qu'à un moment donné, l'écart entre la Wallonie et la Flandre a cessé de se creuser. Aujourd'hui, une étude de l'IWEPS dit que si, à un moment, l'écart a cessé de se creuser, on repart dans une situation de divergences plutôt que de convergences avec la Flandre.

M. le Ministre a d'ailleurs l'air de reconnaître aujourd'hui que la situation ne va certainement pas s'embellir. On part d'un déficit, en 2016, de 375 millions d'euros, auxquels doivent encore s'ajouter les 11 millions d'euros de lutte contre le radicalisme.

En outre, il y a 570 millions d'euros d'intervention solidarité et 650 millions d'euros de mécanisme de transition. Cela veut dire que ce sont des montants qui seront condamnés à disparaître. On aboutit à 1 600 000 000 d'euros. Voilà pour-quoi la Région Wallonne a un train de vie trop élevé. C'est largement plus de 10% du budget régional.

Le Groupe MR a déposé toute une série de textes dans différentes matières pour une simplification des structures, une rationalisation de structures. Il donne un seul exemple, le Forem : 4 400 personnes, des moyens importants.

Est-ce que les objectifs du Forem et en matière de formation sont atteints en Wallonie aujourd'hui quand on constate qu'il y a un taux de chômage important, notamment chez les plus jeunes, qui est le double du taux de chômage en Flandre et qu'on a cinquante métiers en pénurie ? Cet argent est-il utilisé de façon optimale ?

Le Gouvernement a dit que l'emploi est sa priorité. Mais quelles sont les réformes qui sont menées en matière d'emploi aujourd'hui ? Il y a des aides à l'emploi qu'on attend. Cela concerne 1,3 milliard d'euros. Peut-on obtenir un cadastre des APE pour que l'on puisse faire un travail sérieux ?

Il y a évidemment la simplification et la rationalisation des aides. Sur le principe de l'activation « réduction des charges », c'est encore autre chose; on aura un vrai débat, mais on aura aussi le débat des moyens.

Tout cela pour dire que des réformes, il faut en faire et il y a moyen d'en faire, en se posant les bonnes questions.

Et sans tabous, parce qu'aujourd'hui on est trop dans les tabous. Il y a des choses, des vaches sacrées qu'on ne peut pas toucher.

À un moment donné, dans la situation financière telle qu'on la connaît aujourd'hui, il faudra toucher à ces « vaches sacrées ».

L'intervenant souhaite en terminer par l'endettement : 20 000 000 000 d'euros de dettes, bientôt 21 000 000 000 d'euros. C'est 150% du budget régional.

Simplement, la dette cachée, c'est un faux débat. Ce qui est vrai, c'est qu'il y a un ministre qui a caché la dette pendant de longues années. Il a essayé tous les moyens et il a fallu que la Cour des comptes tape du poing sur la table.

L'endettement est préoccupant pour la Wallonie.

M. Hazée précise qu'en termes de méthode, on a un peu retrouvé la méthode du ministre Lacroix du budget 2015 : l'homme de bonne volonté qui reconnaît les défaillances de son Gouvernement, qui prend des engagements méthodologiques tout de suite ou plus tard, fait un peu amende honorable finalement.

Parce que sur la Cour des comptes, M. le Ministre dit avoir pris note du caractère inacceptable de ce qui a été fait. Le mot est clair, il est cinglant.

Une décision a été prise. Elle n'est donc pas prise au sein du Gouvernement, elle est prise au sein du Costra ou à l'intérieur d'une partie de celui-ci. Mais il y a évidemment une suite à assurer.

De même, les analyses de sensibilités seront jointes au rapport.

M. Hazée souhaite toutefois entendre les explications pour les dérogations à spécialité. Les tâtonnements à l'égard des transferts de compétences, c'est une explication qui peut avoir son sens. Elle en aura moins l'année prochaine, mais, à ce stade, il faut entendre cela puisque les choses entrent en vigueur progressivement.

On a encore les hôpitaux qui arrivent, la création de l'agence même si on va un peu bousculer les calendriers dans les prochains jours.

Sur les cavaliers budgétaires, M. le Ministre fait part que c'est bon pour une fois, de son point de vue. En tout cas, que les décrets organiques seront amenés au Parlement dans le courant de 2016.

À ce stade, c'est une explication insuffisante parce qu'au bout du compte on va quand même, dans les prochaines heures, examiner des documents sans l'avis du Conseil d'État, sans les commentaires, dans des conditions problématiques et contraires au règlement. Si on lit le Règlement, on constate que le contenu de disposition organique au sein du décret budgétaire n'est pas régulier.

Ceci étant, le fait de revenir avec des décrets organiques dans les prochains mois est en soi une bonne nouvelle parce que certaines dispositions sont bringuebalantes dans le cavalier.

En ce qui concerne la question de la troisième habitation, on pourrait au moins espérer sauver les meubles, dans l'intérêt de la Région, avec des débats dans de meilleures conditions, avec l'examen aussi de la haute juridiction.

Enfin, M. le Ministre partage l'analyse quant à l'enjeu des organismes d'intérêt public. Il a évoqué le pilotage nécessaire. Personne n'a dit le contraire au sujet de ces organismes vu leur impact sur le budget.

Effectivement, il y a dix ou quinze organismes qui ont un impact significatif. Effectivement, lorsque l'on a vu la liste jointe en annexe aux observations de la Cour, il y a un certain nombre d'organismes, dont la plupart n'avait jamais entendu parler avant de les lire dans cette annexe.

Mais lorsqu'il est question par contre de la SOWAER ou de la SOFICO, pour ne prendre que deux exemples importants, il est nécessaire d'entendre la proposition du Gouvernement. Elle n'est à ce stade pas encore tout à fait concrète, mais c'est un premier jalon vers la transmission de ces documents et leur intégration dans le débat budgétaire.

Quel que soit le banc sur lequel on siège dans cette assemblée, ce serait tout à fait bienvenu.

Un dernier élément sur la méthode : M. Hazée se déclare un peu déçu de la réponse sur l'inventaire des dépenses fiscales. Que le document doive être affiné, c'est sûr. Qu'il y ait une réflexion politique à mener par la suite, effectivement. Ce n'est pas nécessairement pour aujourd'hui, mais il y a quand même un certain nombre d'erreurs dans ce document, de défaillance ou de carences en tous cas. Il faudrait y revenir sans doute avant l'an prochain.

L'an dernier, M. le Ministre plaidait le danger à l'égard du retour dans la zone des mauvais élèves à l'échelle européenne, le danger de la proximité de la barre des 3%. Ici, comme le danger a disparu, on se lance dans une politique contra-cyclique à l'échelle régionale.

Agir à l'échelle régionale, cela à ses limites, il faut voir ce que l'on fait, comment on le fait. En même temps, le propos inquiète un peu parce qu'il y a quand même un certain nombre d'outils et d'initiatives qui sont prises par le Gouvernement, mais qui sont prises justement dans cette logique-là.

Pour prendre le plan Marshall, par exemple, c'est un vecteur d'une initiative publique pour un redressement régional et qui a également une part sur la conjoncture économique.

Dès lors, il faut toujours un peu agir ailleurs. Ainsi, lorsque l'on est à l'action au niveau wallon, finalement, on indique qu'il faut agir ailleurs.

C'est un peu pareil avec le *tax shift* d'ailleurs où on dit aussi que finalement, l'IPP, c'est aussi le travail. Ce n'est pas que le travail, c'est bien évidemment un révélateur de la capacité contributive. C'est en tout cas plus que le fait d'exister et de naître en Wallonie et donc d'avoir des taxes forfaitaires qui tombent dessus, comme la taxe TVA redevance ou comme la future taxe assurance autonomie que le Gouvernement s'apprête à mettre sur pied avec une base forfaitaire.

On peut dire, à un moment donné, que le travail à ses limites, mais quand on dépasse un certain niveau de revenu, c'est quand même un indicateur valable pour finalement assurer une redistribution.

M. le Ministre dit avoir pris note de la remarque et vouloir poursuivre la réflexion. Ce sont certainement des débats qui viendront aussi dans les prochains mois, mais, on ne peut pas à nouveau dire qu'on est pour la redistribution, mais qu'à l'échelle régionale on ne sait pas l'organiser, parce qu'au bout du compte c'est un peu comme les charges qu'on va avoir dans les communes où, au bout du compte, on ne refinancera pas les CPAS, on met finalement à mal potentiellement la fiscalité sur les plus faibles revenus, sur les revenus moyens dans les communes.

Cela étant, il reste quand même à savoir où la réforme du bonus logement en est, parce qu'il y a des articles à titre transitoires dans le cavalier budgétaire. Là, il reste un vide. Le Parlement n'a pas reçu de projet de décret sur le sujet.

Comment le Parlement va-t-il pouvoir adopter, avant la fin de l'année, un dispositif complet qui s'appliquera au 1^{er} janvier 2016 ?

Cela reste une question d'importance.

La taxation de la troisième habitation n'est pas le scandale fiscal du siècle. Il y a là derrière, une intuition positive, mais, est-ce que le mécanisme est conçu de telle sorte qu'il représente la capacité contributive supérieure qu'il veut cibler ? Il y a un doute dès le moment où on n'introduit pas dans le mécanisme un élément de valeur.

Deux grosses maisons d'une valeur très supérieure à trois petits logements, il y en a un qui paiera plus et l'autre pas. Contrairement à ce que l'on pense, ce n'est pas celui qui a les revenus les plus élevés ou ce n'est pas celui qui a la capacité contributive la plus forte.

Se posent aussi toutes les questions techniques sur la manière dont le texte est écrit, le fait qu'on peut déclarer et on paie, mais si on ne déclare pas et qu'on est pris, on paie la même chose. C'est quand même assez curieux comme dispositif.

Sans rejoindre du tout les propos un peu dérapants ou décapants de M. Crucke, M. Hazée précise qu'il y a quand même à un moment donné un problème à ce qu'il n'y ait pas une sanction plus forte que le simple risque qu'on peut jouer et puis si on est pris, c'est comme si on n'avait pas essayé.

Il y a là derrière quand même une limite. Un peu comme si ce mécanisme, outre sa portée symbolique, avait été conçu pour ne pas être appliqué.

C'est là un peu le danger que ce mécanisme ne rapporte finalement rien si, par ailleurs, il fait l'objet de recours au Conseil d'État qui pourrait être gagnant au vu de la manière dont le dispositif est libellé.

Sur les déchets, M. Hazée déclare qu'il entend la remarque sur la fiscalité des intercommunales.

Il dit partager le point de vue. En même temps, cela ne ferme pas le dossier de la responsabilité du Gouvernement quant aux décisions qu'il prend par rapport aux budgets qui dépendent de lui et qui seront reportés sur le citoyen, avec en plus un caractère sans doute très peu progressif dans la manière dont cette taxe sera appliquée sur le terrain.

M. Fourny déclare qu'il prend acte de la recommandation faite par M. le Ministre concernant la communication des informations qui ont été retenues par l'Administration, en indiquant que le décret dit « WBFIN 2 » permettra à l'avenir de clarifier la situation et d'obtenir une transmission automatique des données, ce qui permettra d'éviter toute équivoque.

Il saisit l'occasion pour souligner que les budgets des OIP ont été transmis dans les délais, ce qui était réclamé corps et cri précédemment, on les a maintenant.

C'est bien la preuve que c'est extrêmement utile d'en disposer suffisamment tôt à l'avance parce qu'on s'en imprègne.

Concernant la dette, l'intervenant souhaite simplement relever une contre-vérité : la dette aurait été cachée, maintenant elle ne l'est plus, elle est découverte.

Il n'est pas exact de dire cela, la dette a toujours existé et il y a un *distinguo* à faire entre la dette directe et la dette indirecte.

Facialement, pour les Wallonnes et les Wallons, elle n'a pas changé de manière significative, elle n'a pas coûté du simple au triple. Il faudrait quand même le rappeler. Dire le contraire est une contre-vérité puisqu'*in fine*, au niveau du budget ordinaire de la Région, les montants sont comparables.

Concernant les effets du plan Marshall, il faut souligner la diminution du chômage en Wallonie puisqu'on compte 27 000 chômeurs de moins en Wallonie sur la dernière année. Le nombre de chômeurs diminue et donc, il y a réellement un redressement au niveau de l'emploi, sans que les mesures du Fédéral n'interviennent.

Par ailleurs, il manquerait encore trois milliards d'euros au niveau du budget fédéral pour financer les mesures. Il faut quand même le signaler. On est dans l'improvisation la plus totale, la communication, sans effet.

Les effets retours, il faut bien sûr y croire, mais cela s'annonce mal. On est déjà « dans le trou », à devoir chercher 3 milliards d'euros avant la fin de l'année pour pouvoir ne fût-ce qu'assumer la mesure qui a été prise, sans savoir si effectivement les chiffres sont exacts puisqu'il n'y a pas d'étude qui était faite. Donc, dans l'improvisation, la Région n'a vraiment pas de leçon à recevoir de la part du Fédéral.

M. Fourny note, par ailleurs, que l'administration, a une interprétation tout à fait particulière concernant l'application du décret de 2009 relatif à la transmission des terres au niveau du monde agricole.

L'administration fait une lecture un peu particulière puisqu'elle anticipe la mesure à intervenir et considère qu'elle doit interpréter un décret qui paraît extrêmement clair.

La réponse de la Direction du contentieux de la fiscalité immobilière et environnementale de la Région répond aux notaires qui l'interpellent sur la question dans le sens où une lecture correcte du décret du 10 décembre 2009 demande de considérer la transmission de terres agricoles comme étant une suite donnée à une transmission antérieure d'exploitation agricole.

L'idée du législateur était de permettre aux agriculteurs qui souhaitaient conserver quelques terres lors d'une transmission de leur exploitation agricole, à un moment x, de pouvoir à un moment y, postérieur à cette transmission d'exploitation agricole, encore bénéficier du taux zéro sur la transmission de ces quelques terres qu'ils s'étaient réservées lors de la transmission initiale de leur exploitation.

C'est la lecture à donner à l'article 140*bis* du Code de l'enregistrement en son paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, alinéa 3, et plus spécifiquement concernant le sens à apporter au terme universalité.

Il en va de même quant à l'article 60*bis* du Code des droits de succession. En conséquence, lors de l'instruction d'une demande de l'octroi au taux zéro relativement à une donation ou une succession de terres agricoles, il est demandé de fournir copie de l'attestation de transmission d'exploitation agricole qui a fait l'objet d'un octroi antérieurement à cette demande.

Ce qui est parfaitement contraire au décret de 2009 est le fait que la mesure ne vaut que pour l'avenir au travers du cavalier budgétaire qui va être adopté. Il semble que l'interprétation faite par l'administration est incorrecte, dépasse la volonté du législateur qui a pris une décision en 2009 et qu'il n'y a pas lieu d'interpréter comme cela.

Cette interprétation est contraire à la pratique administrative antérieure qui excluait le bénéfice du taux réduit à tous ceux qui n'auraient pas donné leur exploitation préalable, ce qui était le cas le plus fréquent.

M. le Ministre peut-il confirmer cette position pour que les choses ne soient plus équivoques et que ce qui doit être fait d'ici au 31 décembre 2015 puisse être fait conformément à l'application du décret de l'année 2009 ?

Cela me paraît être important pour le monde agricole.

M. Fourny désirerait, en outre, revenir sur la question des 150 hectares de terres. Le taux de 3% s'applique-t-il sur les 150 hectares et au-delà.

Il s'agit d'appliquer les taux de 3% sur les 150 hectares et plus et donc, on n'applique évidemment pas le taux de 0% à 150 hectares.

Il est à noter que la mesure a été confirmée par le Ministre en charge de l'agriculture en réunion de la Commission de l'agriculture et du tourisme du 30 novembre 2015.

Pour **M. Crucke**, il faut savoir ce qui s'est passé au niveau des administrations parce que, manifestement des explications qui ont été données, on est dans ce que l'on appelle, une pratique concertée. C'est cela qui ne va pas. À l'insu du ministre ou pas. Il y a quelqu'un qui a donné le « la ». Il y a un chef d'orchestre. On doit donc savoir ce qui s'est réellement passé.

Par ailleurs, M. le Ministre a marqué son attachement à la valeur du travail.

Mais, dans le cas de la taxe kilométrique, est-ce un exemple du respect du produit du travail ?

Outre le fait qu'on va clairement mettre un certain nombre de travailleurs sur les listes des demandeurs d'emploi, quand on voit ce que ces taxes rapportent, en tout cas ce que l'on prévoit en termes de rapport, à 155 000 000 d'euros, il faut ajouter 80 000 000 d'euros qui vont directement à Satellic.

À ce que l'on appelle, Satellic, Viapass et les OBU, il faut ajouter 19 000 000 d'euros de compensation, auxquels il faut ajouter 10 000 000 d'euros pour les portiques.

L'intervenant tient à souligner qu'il avait indiqué que les portiques seraient repris dans le périmètre. C'est à présent avéré.

Quand on examine le rapport de cette taxe, on constate que la moitié de ce rapport va échapper à la Région. Fallait-il vraiment ponctionner le transporteur à un point tel, pour alimenter d'abord une entreprise étrangère, qui a, par ailleurs, son siège en Flandre ? On créera des emplois en Flandre mais pas en Wallonie. Est-ce cela, une mesure de bonne gestion ?

Pour avoir 150 000 000 d'euros, il faudra ainsi faire en sorte qu'une moitié soit reprise dans la poche des transporteurs sans que cela ne serve en rien, ni pour les routes, ni pour le budget wallon.

Le commissaire estime cela contraire à la bonne gestion.

M. Crucke souhaite obtenir des explications sur la dette FADELS. D'année en année, celle-ci est toujours assez identique. Or dans le cas du présent exercice budgétaire, on voit qu'elle passe de 4 200 000 à 7 000 000 d'euros et l'on sait que le principal n'est pas remboursé dans le FADELS, c'est un poids que l'on porte et il faudra un jour rembourser.

Pourquoi cette augmentation survient-elle ?

Il en va de même par rapport à la dette FIWAPAC qui est de 21 000 000 en termes de charges et couvre 750 000 000 d'euros que sont Ethias et Dexia.

Peut-on faire le point sur ces dossiers également dans le cadre de la dette ?

M. Crucke note encore que M. le Ministre a indiqué que les paramètres sont, par définition, fluctuants.

Il a même été dit qu'on a parfois plusieurs paramètres qui bougent et dans des sens contraires ou divers.

C'est exact. On voit bien qu'il y a une évolution extrêmement rapide de certains paramètres et dans le sens qu'ils peuvent être très divergents.

N'est-ce pas une raison supplémentaire pour prévoir dans un budget, une provision qui n'a pas été prévue ici ?

L'élémentaire prudence dans la conception du budget, n'est-il pas d'avoir un article budgétaire qui prévoit en termes de réceptacle, l'élément coût auquel il faudrait faire face, l'élément de difficulté qui pourrait apparaître ?

Le fait de ne pas l'inscrire alors que cela a été fait d'autres années, n'est-ce pas la preuve qu'on se situe à la marge ? M. Crucke désirerait comprendre le mécanisme.

En ce qui concerne les *old timers*, le chiffre de 15 000 véhicules est avancé, alors que le chiffre de la Fédération est de 3000. La différence est-elle en termes de recette ?

La deuxième chose, c'est la modification de comportement. En effet, ce genre de taxe peut induire une modification de comportement de certains propriétaires. Ne pas vouloir le concevoir ou le voir, c'est ne pas vouloir reconnaître un certain nombre de précarités de la part de ceux qui sont systématiquement imposés.

Par ailleurs, sur les droits d'enregistrement, celui qui a trois immeubles est taxé à 2,5% en plus. Est-ce un « scandale fiscal » ?

C'est, en tout cas, révélateur de l'état d'esprit.

En fait, par ce mécanisme-là, on va viser ceux qu'à la limite on ne voudrait pas viser. Ceux qui par contre semblent devoir être visés, à l'exemple des marchands de sommeil y échapperont.

En revanche, le citoyen moyen, celui qui avait espoir d'améliorer un peu le quotidien par un petit investissement, il en sera pour ses frais.

Il y a des taxes qui font plus mal que d'autres parce qu'elles touchent à des symboles.

La mesure va démotiver beaucoup de gens et d'autres partiront sans doute investir ailleurs. C'est ce qu'on appelle l'effet pervers de la mesure.

Le plan Marshall est présenté comme un axe fort. À entendre le Gouvernement, c'est ce qui va créer une dynamique qui permettra d'alléger *in fine* les budgets, d'où la disparition de ce que l'on appelle le mécanisme de transition.

Grâce au plan Marshall, grâce à une dynamique retrouvée, grâce à des recettes supplémentaires, grâce à un renouveau économique, on aura moins besoin de la solidarité de la transition, dit le Gouvernement.

Dès lors, pourquoi le plan Marshall n'est pas à la hausse mais à la baisse dans le budget ?

En effet, l'augmentation des moyens destinés au plan Marshall 4.0 atteint en 2016 358 000 000 d'euros.

Si l'on compare l'initial 2016 avec ce qui a été inscrit à l'initial en 2015, on constate qu'on était à 435 000 000 d'euros.

Si l'on y ajoute pour être complet les crédits inscrits au plan Marshall 2.vert lors du budget 2016 on a 33 000 000 d'euros en plus dont il faut tenir compte.

Le différentiel 2015-2016 est de l'ordre de 43 000 000 d'euros.

Si on tient compte sur 2016 d'un solde du plan Marshall 2.vert et qu'on y ajoute ce qui est inscrit au plan Marshall 4.0, il reste une différence de 33 000 000 d'euros.

Quand on examine les choses de plus près, on constate que des crédits qui étaient baptisés Plan Marshall 4.0 étaient en fait des crédits classiques. On a juste transféré cela en plan Marshall 4.0.

Cela permet de gonfler l'enveloppe. C'est difficile à comprendre. Quand on a foi en un mécanisme de relance, il n'y a pas besoin de travailler ce genre de subterfuge pour arriver à justifier l'essence de cette politique-là.

La lecture du budget prouve tout le contraire, même le Gouvernement croit de moins en moins à l'effet retour du plan Marshall ou bien considère-t-il qu'il est pris à la gorge et qu'il doit aussi sacrifier cette dynamique-là ? Quelles seront alors les conséquences ?

Mme Kapompole note que M. le Ministre a confirmé la vision erronée du concept de dette cachée. Il est important de remettre les choses au point à ce niveau-là.

L'intervenante dit avoir du mal à comprendre le dernier volet de l'intervention et de la réplique de M. Crucke par rapport au plan Marshall, tout simplement parce qu'à la fois, pour ce qui concernent les pôles de compétitivité et tout ce qui est politique porteuse en termes d'emplois, tous les mécanismes liés à la pérennisation de ces mesures phares sont à la fois soutenues, développées, soulignées par les différentes fédérations et organes habilités à le faire. On peut citer la FEB, l'Union wallonne des entreprises, par exemple.

Enfin, Mme Kapompole dit avoir pris note des négociations prévues au printemps pour la trajectoire.

M. Bouchez fait, pour sa part, observer que la dette est de 21 milliards d'euros pour près de quatre millions d'habitants et elle représente 150% du budget de la Wallonie. Cela fait figure de résultat dramatique et il n'y a aucune entreprise qui pourrait se permettre d'être endettée à 150% de ses revenus annuels.

Sur le fond, M. Bouchez revient sur la problématique du budget fédéral et du rapport de la Cour des comptes y relatif.

Au niveau du fédéral, on fait un budget pluriannuel. En Région wallonne, on se borne à prendre simplement le budget d'une année T, en l'occurrence l'année 2016, et on projette les résultats de cette année sur les années suivantes sans prévoir de mesures, sans avoir de variations qui peuvent être projetées par le Comité de monitoring, par exemple.

Cela n'est pas un budget pluriannuel, on projette en fait un budget 2016 sur le futur.

La Wallonie fait donc l'économie de ce budget pluriannuel. Que cela soit équilibré, qu'il y ait respect du pacte de stabilité dans les balises qui ont été fixées ou que cela soit allé au-delà du pacte de stabilité, peu importe pour le moment, cela n'est pas l'objet du débat.

La seule question consiste à savoir quel est l'objectif précis. À cela, M. le Ministre répond que les - 360 millions ne sont pas l'objectif mais simplement la projection de la situation actuelle, toute chose étant égale par ailleurs.

Ce n'est pas une position de ministre du Budget, estime M. Bouchez. Il faut que le ministre fasse au moins des choix. M. le Ministre dit simplement qu'on verra.

On n'a toujours pas de trajectoire en la matière, ce n'est pas une façon de fonctionner.

Les communes sont obligées de le faire, le Fédéral le fait, l'ensemble des pays de l'Union européenne le font. Le seul endroit où l'on ne le ferait pas serait la Wallonie. L'intervenant estime qu'il y a un souci.

Par ailleurs, M. Bouchez relève que M. le Ministre a parlé d'une amélioration des recettes de cinq millions ; il s'agit de la redevance télévision.

Il l'a justifiée en disant que cela est dû à l'amélioration du travail de l'administration.

Si l'on constate qu'il y a cinq millions sur cette simple taxe, que pourrait-on récupérer si l'on avait une administration qui fonctionne réellement, se demande M. Bouchez.

Quelles sont les ambitions en la matière ? On pourrait aussi se poser la question sur l'ensemble des autres taxes.

On pourrait même se poser la question de l'intérêt pour la Wallonie de reprendre la perception, par exemple, de tout ce qui est taxations immobilières. Une autre question en découle, comment M. le Ministre compte-t-il faire progresser son administration ?

Pour les recettes, il serait impératif que le Gouvernement se fixe un objectif budgétaire à moyen terme, c'est-à-dire à l'horizon 2018 voire 2020.

Par ailleurs, M. Bouchez note que M. le Ministre a dit que les donations et héritages pour les exploitations agricoles de plus de 150 hectares, il y en a eu une, en 2014, et zéro, en 2015.

Il est difficile de comprendre cette taxe qui finalement ne touche personne, mais dont tout le monde s'inquiète.

Si l'interrogation vient sur la table, relayée par les notaires, c'est que le cas se produit et que les chiffres ne correspondent pas à l'activité réelle.

On ne peut faire croire qu'on a fait une taxe pour un cas de figure qui ne se produit jamais. Cela n'a pas de sens.

En ce qui concerne la taxe sur le troisième immeuble, M. le Ministre a-t-il demandé au Fédéral ce qu'il en est pour le passage de 12,5 à 15% pour le troisième immeuble, parce que c'est toujours le Fédéral qui perçoit cette taxe. La moindre des choses est de savoir si la perception est faisable. De quelle manière le Fédéral va-t-il pouvoir vérifier ? Ont-ils les moyens de vérifier les choses ? Qu'en est-il des déclarations ? Y a-t-il un rôle proactif que l'administration doit mener en faisant une série de vérifications ? Il est, de toute évidence, intéressant d'éclairer sur la concertation avec le Fédéral.

Il a été précisé que ce sera 33% de propriétés pour permettre de commencer à compter un, deux, trois immeubles. Pourquoi 33% ?

En ce qui concerne la diminution du chômage, que n'a-t-on pas entendu sur l'activation des chômeurs ?

On a dit que c'était scandaleux. Il n'y en a pas un qui s'est posé la question en se disant que la baisse était peut-être due à l'activation des chômeurs.

Bref, se réjouir de la diminution du chômage en Wallonie, c'est très bien, mais il faut assumer l'ensemble de la politique d'activation des chômeurs.

Par ailleurs, pour ce qui concerne la lutte contre le radicalisme, un montant de 10 millions d'euros est inscrit au budget. Quels sont les arbitrages qui ont conduit à la fixation de ce montant ?

M. le Ministre rétorque qu'il devait déposer l'amendement « Doc. 332 (2015-2016) – N° 3 ».

M. Bouchez répète qu'il interroge M. le Ministre sur le montant. Le ministre du budget est responsable des arbitrages. Cet aspect ne peut être traité en commission spécialisée.

M. Henquet revient sur la question de la redevance télévision.

Ce que la Cour reproche, c'est d'avoir surestimé les recettes fiscales, en ne tenant pas compte des dégrèvements et des droits qui sont irrécouvrables. Il est vrai que la tradition populaire dit souvent que répétition de fautes mineures est égale à faute majeure. L'intervenant pense que cela est pareil dans le cadre du budget.

Si l'on augmente, on surestime les recettes et on sous-estime des dépenses.

On n'a pas de provisions pour l'index, on n'en a pas pour les dégradations macro-économiques.

Quand on additionne l'ensemble, même si isolément elles sont prises, cela peut encore passer, on risque d'avoir un trou relativement important.

À combien estime-t-on les droits non recouverts et les dégrèvements. On entend des chiffres qui vont de 8-10 millions à 30 millions d'euros.

A-t-on une idée des montants qui ne seront jamais perçus ?

En ce qui concerne le G.COM, M. Henquet remarque que dans l'exposé particulier, il est demandé la suspension pendant un an, pour 2016 en tout cas, de la mise en place de la nouvelle comptabilité publique et il est en outre précisé que cela est dû au fait qu'il faut adapter le G.COM, qui est un outil fondamental.

La Cour des comptes relève, quant à elle, qu'il n'y a rien de prévu au niveau financier.

L'adaptation G.COM en 2016 est donc abandonnée.

La Cour ajoute qu'on va remplacer le G.COM, qu'on va mettre une nouvelle implémentation d'un nouveau logiciel. Cependant, lorsqu'on regarde les dotations financières, on constate qu'il n'y a aucun crédit.

Pourquoi attendre 2017 et ne pas dire que le nouveau logiciel arrive en 2016 ? On perd un an avec un G.COM qui n'existe plus et un nouvel outil qui n'est toujours pas là.

Comment va-t-on faire pour gérer cette comptabilité qui doit être moderne sur base du décret du 15 décembre 2011 ?

Enfin, en ce qui concerne la politique de l'emploi, M. Henquet souligne à nouveau que l'on trouve à certains articles budgétaires un encours qui est relativement important. Il n'a été prévu aucun crédit de liquidation en 2016. Cet encours ne sera-t-il pas remboursé ? S'il n'est pas remboursé, il sera reporté. Il y a donc un problème, au niveau de la comptabilité.

Mme Baltus-Möres fait observer que M. le Ministre a indiqué que les préoccupations au sujet des taxes sur les pylônes étaient légitimes.

M. le Ministre a ensuite confirmé qu'il s'agit bien de M. le Ministre Furlan qui est compétent dans cette matière. Or, vis-à-vis de questions lui adressées, le Ministre Furlan, soit n'a pas répondu, soit a répondu par la négative. Le Ministre du budget est compétent pour répondre au sujet de ces taxes.

M. le Ministre peut-il en référer au Ministre Furlan et lui indiquer que ces préoccupations sont légitimes et qu'il faut rétablir l'équilibre entre les communes ?

M. le Ministre tient à rappeler que, pour le chèque habitat, le décret sera bien prévu en mars 2016, au premier trimestre, avec effet au 1^{er} janvier 2016.

Les articles budgétaires en lien avec le nouveau régime logement qui sont prévus en tant que cavaliers sont ceux qui sont impératifs avant le 31 décembre 2015. Les autres dispositifs légaux seront intégrés dans un décret spécifique qui sera présenté prochainement par le Ministre Furlan.

Concernant la FIWAPAC, quant aux charges de dettes liées, elles sont estimées à 21 350 000 euros qui couvrent la charge de dettes totales de 750 millions d'euros.

Les emprunts couverts par la FIWAPAC ont des échéances comprises entre 2015 et 2023. Le montant des charges d'intérêts de FIWAPAC est repris dans les charges d'intérêt estimées pour la dette à l'article budgétaire 21.01 du programme 12.07.

La dette des FADEL est reprise dans la dette indirecte. Il s'agit d'une dette remboursée par la Région wallonne au Fédéral. On était à 12 560 000 euros à l'initial 2015 et à 7 millions en 2016 en raison des taux variables. Le montant est inscrit dans l'article budgétaire 45.01 du programme 12.07.

Concernant le plan Marshall, M. le Ministre rappelle que les moyens mobilisés en 2016 pour le plan Marshall 4.0 s'élèvent à 451 892 000 euros, et ce sans compter les moyens affectés aux financements alternatifs du plan Marshall 2.vert pour lequel on procède aux versements des annuités.

Dans le cadre de ce budget initial, on distingue clairement en deux catégories de dépenses les articles budgétaires relatifs à la liquidation de l'encours du plan Marshall 2.vert et les articles budgétaires relatifs au nouveau plan Marshall 4.0, dans les catégories 14 et 17.

Les moyens du plan Marshall 4.0 seront par ailleurs considérablement augmentés dès 2017, pour atteindre 511 millions d'euros, puisque certains nouveaux dispositifs sont préparés en 2016 et seront engagés budgétairement en 2017.

Pour ce qui est du plan Marshall 2.vert, on mobilise 33 556 000 euros en crédit de liquidation; ce qui permet de couvrir 100% des besoins exprimés.

Pour le budget 2015, il y avait au plan Marshall 4.0, 493 500 000 euros dont 80 millions d'euros étaient des *one shot* pour les pôles de compétitivité.

En 2016, il y a 451 900 000 euros donc pratiquement 452 000 000 d'euros. Si on déduit les 80 000 000 d'euros de *one shot* de 2015 sur les 493, on en arrive à 413, puisqu'on est en 2016 à 452, il y a donc bien une augmentation des crédits dédiés au plan Marshall.

M. Crucke rétorque qu'il convient d'admettre que les crédits classiques ont été intégrés dans le plan Marshall 4.0.

M. le Ministre, en réponse à M. Bouchez, précise qu'il n'a pas dit que la trajectoire pluriannuelle de la Wallonie sera négociée, comme chaque année, au printemps dans le cadre du pacte de stabilité qui est pluriannuel.

Ce travail est inscrit préalablement par un rapport du Conseil supérieur des finances sur la base d'une proposition de répartition des efforts, ensuite l'objectif est négocié entre ministres du budget en conférence interministérielle des ministres du budget et des finances, et passe ensuite en Comité de concertation.

Concernant les mesures fiscales de la Région sur ses impôts régionaux, mais toujours gérés par le Fédéral, M. le Ministre précise qu'une concertation avec le Fédéral a bien été faite. Les investigations techniques ont été formalisées à travers l'Observatoire de la fiscalité.

Pour ce qui concerne le G.COM, l'outil continue, on ne l'interrompt pas comme cela. À terme, le G.COM va être remplacé par une nouvelle solution : 2016 est l'année où l'on travaille et on finalise le cahier des charges et 2017 est l'année où l'on impute les montants pour l'acquisition d'un nouveau matériel informatique destiné à remplacer le G.COM.

Concernant la redevance télévision, M. le Ministre précise que le budget 2016 contient le recouvrement par huissiers de créances antérieures pour 19 millions d'euros.

En termes de recouvrement, cela est plus ou moins de 83% de perceptions immédiates et 10% de recouvrement après enrôlement et rappel.

Concernant l'encours sur les dotations sans crédits de liquidation sur des articles budgétaires en matière emploi, M. le Ministre pense que la question doit être posée à Mme la Ministre Tilleux. Il se peut que l'encours ne soit pas exigible dans l'année.

M. Hazée revient sur l'enjeu des divers et la remarque de la Cour à propos d'un écart de 110 millions qui n'a pas été pris en compte.

M. Bouchez fait remarquer qu'il y avait 33% de propriétés. Pourquoi ce chiffre-là pour l'indexation du troisième immeuble ? Il y a aussi la question sur les exploitations de 150 hectares. Il ne faut pas faire croire qu'il n'y a aucun cas. Pourquoi cela crée-t-il autant de réflexions ?

L'intervenant dit entendre que la trajectoire pluriannuelle doit être arrêtée au printemps, mais cela n'empêche pas les entités, de façon autonome, de fixer un budget pluriannuel.

Cela est ce que fait le Fédéral et que la Région ne fait pas.

M. Crucke désire obtenir des précisions supplémentaires au sujet de la rentabilité de la taxe kilométrique.

M. le Ministre indique que concernant les donations sur les 150 hectares, le nouveau taux s'applique bien à partir du 151^e hectare.

M. Fourny revient sur la question qui portait sur l'interprétation de l'administration par rapport aux textes et l'anticipation qu'elle faisait de la modification à venir par rapport au texte de 2009.

M. le Ministre répond qu'il va consulter son administration et revenir, éventuellement, en commission de clôture avec les éléments souhaités.

M. Hazée déclare qu'en ce qui concerne les 110 millions, il attendra la réponse du ministre.

Concernant la réponse donnée sur le bonus logement, M. Hazée estime qu'il est assez difficile à entendre que le Gouvernement reconnaît aujourd'hui qu'il va agir de façon rétroactive par rapport à cette mesure.

La rétroactivité des lois est déjà une matière qui est exceptionnelle, elle l'est *a fortiori* en matière fiscale. Sans parler de la sécurité juridique que l'on va générer ou même de l'impact sur le flux de dossiers.

Se rend-on compte qu'entre le 1^{er} janvier et la date à laquelle cette réforme sera adoptée par le Parlement, on va générer un attentisme et cela va perturber, de façon exorbitante, l'avis des acteurs du métier, que cela soit les institutions bancaires, les acteurs du logement, les notaires, l'ensemble des candidats à l'acquisition qui vont devoir assumer la conséquence du retard dans le travail du Gouvernement.

L'intervenant se dit surpris par rapport à cette façon de voir du Gouvernement, d'autant plus qu'elle arrive, de façon inaperçue, sans que cela n'ait été clairement indiqué nulle part.

M. le Ministre répond que pour les 110 millions d'euros de correction au niveau de l'impôt et des césures, si ce chiffre est bien celui de 2014, en 2015, l'impact est positif de 10 millions d'euros et il est difficile d'en tirer une tendance, puisqu'on n'a que deux années qui étaient très disparates.

M. Hazée ajoute qu'il conviendra d'examiner à l'ajustement s'il est nécessaire d'y revenir. Il entend que l'occurrence ne permet pas de tirer une leçon qui s'appliquera à toutes les années.

En réunion de la Commission du 4 décembre 2015, **M. Bouchez** revient sur les informations qui n'ont pas été transmises par les administrations à la Cour des comptes puisqu'un seul responsable d'administration avait répondu aux demandes de la Cour des comptes.

L'intervenant note que M. le Ministre a souligné qu'il avait découvert cette situation lors de la lecture du rapport de la Cour des comptes. M. le Ministre a-t-il eu l'information ?

A-t-il des informations pour quelles raisons les documents n'ont pas été communiqués ? Y avait-il eu une consigne ? Au contraire, a-t-on demandé une autorisation que l'on n'a pas reçue ? C'est quand même intéressant que l'on puisse savoir le schéma qui a amené à ce que la Cour des comptes ne soit pas suivie dans ses demandes. Au-delà du fait de savoir s'il y a eu instruction ou pas, s'il n'y en a pas eu, l'on peut aussi s'interroger de savoir pourquoi les administrations ont réagi de la sorte et là en matière de bonne gestion, c'est aussi le rôle du Gouvernement de savoir pourquoi ces administrations n'ont pas réagi.

M. Bouchez revient sur l'équilibre budgétaire et les projections dans le futur. M. le Ministre a précisé qu'au printemps, il y aurait entre les différentes entités du pays, une redéfinition des objectifs à moyen et long termes, soit l'horizon 2018 qui est souvent pris en référence. Et que de ce fait-là, c'est normal qu'il n'y ait pas de budget pluriannuel pour le moment au niveau de la Région.

Pourtant, au niveau fédéral, c'est d'ailleurs pour cela que la Cour des comptes peut faire des remarques sur les années 2017-2018 dont certains se font fort de voir qu'il manquerait de l'argent en 2018. Là au moins, on le sait. Le Fédéral a clairement établi des budgets pluriannuels et au printemps, quand il y aura les réunions évoquées par M. le Ministre, il sera temps à ce moment-là de dire, sur la base des projections du Fédéral, sur la base des projections des autres entités, qu'on peut estimer que le déficit de la Belgique sera d'un montant déterminé ou au contraire, que l'on reviendra à l'équilibre.

Cela ne dispense pas la région de son travail, de devoir établir des budgets pluriannuels. Ici, encore une fois, on est juste dans la projection de la situation présente. Pourquoi quelque chose qui semble être de bonne gestion, qui est fait au Fédéral, n'est pas réalisé au niveau de la Région ? Quand soi-même on ne réalise pas de budgets pluriannuels, c'est clair que l'on ne se soumet pas à la critique.

Dans une démocratie, la transparence et la prévisibilité sont deux choses importantes. M. le Ministre peut-il établir des éléments de réponse de ce fait ?

M. Henquet relève que lorsque la Cour des comptes a pris la parole, il est évident qu'elle a soulevé un problème extrêmement grave. Lorsqu'il a été dit qu'elle n'a pas pu obtenir les documents fondamentaux pour pouvoir contrôler le travail du Gouvernement, il est évident qu'il y a un problème extrêmement important.

Quand la Cour dit qu'elle ne dispose pas de l'ensemble des informations nécessaires pour préparer les analyses budgétaires en temps utile et exercer correctement sa mission d'examen des projets de budget au bénéfice du Parlement, cela est extrêmement grave parce que ce que livre la Cour, ce sont des informations fondamentales. Elles permettent de voir quelle est l'utilisation qui est faite des deniers publics.

Cela permet également de vérifier si ce qui est écrit dans la DPR est bien utilisé dans les faits au niveau de la concrétisation budgétaire et cela permet également de vérifier quelle est l'utilisation des fonds publics, afin d'apprécier s'il y a une dégradation possible par rapport à l'enlisement au niveau de la dette.

Dans toutes les commissions, spécialisées la Cour des comptes a commencé par cela. Dans toutes les commissions, les intervenants MR ont demandé aux ministres qui était responsable, si le ministre était responsable et dans toutes les commissions, les ministres ont chaque fois répondu que ce n'était ni eux, ni leur cabinet. Qui est l'auteur de ces dysfonctionnements ? M. le Ministre a dit que cela est inacceptable, et qu'il y aura dès lors une mise au point sévère qui sera faite avec l'administration et les investigations seront donc menées sur les raisons qui ont poussé l'administration à refusé toute communication auprès de la Cour des comptes.

Dès que les informations seront parvenues à M. le Ministre, il conviendra que les parlementaires soient informés des conclusions, afin que cela ne se reproduise plus.

M. Henquet pointe que dans les budgets de deux ministres, à savoir la Ministre Tillieux et le Ministre Prévot, il a été constaté une diminution parfois importante des crédits relatifs aux compétences transférées.

Ainsi, pour ce qui concerne la Ministre Tillieux, on arrive à une réduction de 60 millions d'euros, sans tenir compte de ce qui est transféré à la Communauté germanophone. Et pour ce qui concerne le Ministre Prévot, il semble qu'il y a une diminution très nette concernant la problématique des hôpitaux mais aussi, le fait qu'il n'y ait pas d'explication suffisamment claire, cela permet de ne pas percevoir comment les crédits sont ventilés par compétence. Les allocations familiales sont également en diminution et ce qu'il est souhaité, c'est d'obtenir un tableau dans lequel on aurait dans une première colonne les montants des besoins retenus lors des négociations sur la loi spéciale de financement, cela est ce que l'on appelle le tableau COMORI. Ensuite, peut-être adapter certains chiffres qui sont dans le tableau COMORI, ils datent de 2013-2014-2015. Pourrait-on avoir ces chiffres à adapter en fonction des éléments macroéconomiques, à savoir l'inflation et la croissance.

Dans une deuxième colonne, on pourrait avoir l'estimation actuelle des crédits nécessaires pour assumer ces politiques transférées en 2015 et dans une troisième colonne, pareil pour 2016.

Cela permettrait d'examiner comment sont affectés les crédits prévus au départ puisqu'il a été constaté une baisse des allocations au niveau des compétences transférées. La Région wallonne aurait-elle reçu de trop du fédéral pour les compétences transférées ?

M. Hazée souhaite revenir sur le suivi donné à l'incident avec la Cour des comptes. Pour ce qui concerne les éléments de procédure et de documents, c'est le moment de faire le point. C'était un élément clé de la première partie de la discussion budgétaire. M. le Ministre a fait l'annonce de suites à l'égard de l'administration. M. le Ministre peut-il donner lecture du courrier qu'il a fort probablement envoyé à la Secrétaire générale ou aux membres du comité stratégique ? A-t-on pu déterminer d'où venait cette initiative de changer les règles du jeu à l'égard de la Cour ? M. le Ministre a-t-il déjà pu retourner vers la Cour pour l'apaiser quant à la situation et surtout quant aux perspectives par rapport aux exercices futurs ?

En termes de documents, M. Hazée note que M. le Ministre a annoncé la jonction au rapport des analyses de sensibilité qui manquaient. Il faudra être attentif aux annexes du rapport.

L'intervenant met par ailleurs en évidence un élément d'information important qui manque par rapport aux pouvoirs locaux et à la disposition visant à assurer une espèce d'expérience pilote de réforme du fonds des communes pour le montant des 6,7 millions liés à la taxe GSM et pour lequel le ministre a prévu une répartition sur base de nouveaux critères.

Un débat est intervenu en Commission des pouvoirs locaux qui vise à questionner cette nouvelle clé de répartition. Le ministre a assuré que cette clé était meilleure, par exemple, qu'une clé qui prendrait en compte le rendement d'un centime additionnel de chacune des communes bénéficiant du fonds des communes.

Le Ministre a été sensibilisé pour donner l'information qui présenterait pour les 253 communes wallonnes de langue française la situation par rapport à un rendement d'un centime additionnel.

Ici, il s'agit de voir quel est le rendement d'un centime et puis de remettre en face le critère que propose le ministre des pouvoirs locaux et d'ainsi avoir un élément qui permet de fonder la redistribution qu'il prétend et qu'il annonce réaliser.

En commission des pouvoirs locaux, cela est resté un peu flou. Est-il possible de recevoir le document d'ici à la tenue de la séance plénière ? C'est un élément parmi les éléments politiques en débat dans le cadre de ce budget 2016.

Sur la redéfinition des objectifs, **M. le Ministre** répond qu'il est vrai qu'au niveau fédéral, le budget est établi de manière pluriannuelle, en intégrant déjà les décisions prises ou à prendre dans le futur. Le Gouvernement a pris l'hypothèse « à politique inchangée », c'est ce qui figure dans les documents parlementaires, parce que c'est ce que dit le texte de la directive et la loi de 2003 en la matière.

Néanmoins, M. le Ministre dit réfléchir pour l'avenir à présenter une projection pluriannuelle sous un angle différent pour les prochains travaux budgétaires, même si les prévisions restent des prévisions et qu'il y a des éléments que l'on ne connaît pas, l'impact du *tax shift* n'étant pas confirmé.

L'œuvre n'est pas parfaite, mais le Gouvernement travaille à la rendre meilleure et, en tout cas, plus cohérente par rapport aux données des autres niveaux de pouvoir.

Par ailleurs, en ce qui concerne les crédits liés aux transferts de compétence des Ministres Tillieux et Prévot, M. le Ministre indique que la diminution des crédits est liée aux paramètres macroéconomiques.

Les crédits ont été inscrits en fonction des documents officiels qui ont été transmis par FAMIFED, notamment pour les allocations familiales. Les crédits, ensuite, ne sont pas estimés en fonction de la sixième réforme de l'État et des négociations.

Par ailleurs, au niveau des départements du Ministre Prévot, certains crédits sont transférés vers le nouvel OIP Santé, qui est baptisé l'AVIQ, d'où une diminution des crédits.

M. le Ministre confirme que l'analyse de sensibilité sera jointe au rapport de la commission.

Pour la réforme liée aux pouvoirs locaux et à la clé de répartition du Fonds des communes, M. le Ministre propose de relayer la demande auprès du Ministre Furlan.

Plus fondamentalement, sur les remarques et différentes interventions suite au rapport de la Cour des comptes et à la non-transmission de certains documents à la Cour, d'emblée, M. le Ministre précise qu'il a proposé à la Cour des comptes la mise en place d'un groupe de travail entre son cabinet, la Cour des comptes et l'Inspection des finances, cela pour éviter les doubles procédures de renvoi de documents et d'expertise.

Il rappelle qu'il a également indiqué que l'administration ne pouvait légitimement pas laisser la Cour des comptes sans réponse aux questions que la Cour pose formellement.

M. le Ministre propose à la Cour d'y associer le Comité stratégique parce qu'il lui semble qu'il est nécessaire que le Comité stratégique soit partie prenante si l'on veut améliorer le processus et le flux d'informations.

Le Comité stratégique, sur l'initiative de M. le Ministre, souhaite donc participer pleinement à ces travaux. L'objectif est de proposer à la Cour, à l'Inspection des finances, de mettre en place un protocole d'échanges, d'informations structurées. Il convient de s'assurer que les informations nécessaires et utiles à l'examen consciencieux de la Cour des comptes soient des informations qui ont été validées par un niveau hiérarchique. Sinon, cela peut partir dans tous les sens. Il suffit que, par des circuits informels, des contacts soient établis et que des propositions de chiffres qui ne sont pas confirmées par une direction, par une inspection générale ou par une direction générale partent.

Cela pourrait nuire à la bonne cohérence des travaux de la Cour, mais également du Gouvernement et de la Commission.

M. le Ministre a le sentiment qu'avec la Cour des comptes, l'Inspection des finances et le Comité stratégique, au sein du groupe de travail qui serait présidé par le chef de cabinet de M. le Ministre, on pourrait formaliser un protocole d'accords, d'échanges d'informations structurées et validées.

M. le Ministre tient à rappeler que les échanges entre la Cour et le SPW s'effectuent le plus souvent par des circuits officiels en dehors de toute validation hiérarchique. Pour contribuer à une meilleure circulation de l'information, la Cour doit pouvoir respecter ces différentes lignes hiérarchiques en fonction des différents intermédiaires, en ce compris l'Inspection des finances.

Par rapport audit courrier adressé le 1^{er} décembre 2015 à Mme la Secrétaire générale du SPW, M. le Ministre propose de le remettre aux présidents des groupes politiques. Il y a l'importance de veiller à la complémentarité des rapports remis par l'Inspection des finances et la Cour des comptes dans l'analyse des budgets et des propositions de budget; dans l'identification des personnes de contact auxquelles la Cour des comptes peut s'adresser et des validations internes au SPW pour certifier la validité des réponses qui sont apportées à la Cour et la nécessité de prévoir, dans la procédure, des délais de traitement raisonnables, à la fois pour le SPW, mais aussi pour la Cour des comptes, confrontés à des impératifs de calendrier tout à fait incompressibles.

Pour rappel, la Cour des comptes s'était réunie en chambre francophone le jeudi 26 novembre 2015 pour adopter ses observations. Il y a vraiment des délais qui sont incompressibles. Il ne faut pas retarder le travail serein de la Cour.

Le Chef de cabinet de M. le Ministre s'est, en outre, rendu à une réunion du Comité stratégique ce jeudi 3 décembre 2015 à la suite du courrier envoyé le 1^{er} décembre, soit le lendemain de la commission. À cette occasion, il a été confirmé qu'aucune instruction unilatérale n'a été donnée par le Comité stratégique pour bloquer la circulation d'informations entre le SPW et la Cour des comptes.

Il convient d'avoir à l'esprit les observations de la Cour des comptes qui disait que certaines directions générales avaient communiqué des informations, en tout cas que certains contacts avaient été établis et qu'une seule direction générale avait remis des informations.

Des informations en possession de M. le Ministre, il ressort que trois demandes par courriel ont été formulées par la Cour des comptes auprès des directions générales du SPW.

Deux d'entre elles ont été adressées à la DGO3 et à la DGO6, elles ne contenaient aucune question précise, mais demandaient à disposer des propositions budgétaires déposées par ces deux administrations.

La réponse apportée par les deux directeurs généraux, en cohérence avec la position prise par le Comité stratégique consistait à rappeler que ces propositions budgétaires n'avaient aucune valeur légale et constituaient un document de travail.

Les deux directeurs généraux concernés invitaient la Cour, dans leur réponse, à solliciter ces documents directement auprès des cabinets de tutelle. Aucune demande n'est, pas contre, parvenue directement auprès des cabinets de tutelle de la DGO3 et de la DGO6.

La troisième demande a été adressée à la DGO1. Dans ce cas, ce n'était pas du tout la même teneur de courriel que les deux précédents. Ici, il s'agissait de répondre à trois questions précises concernant la méthode de calcul des demandes budgétaires, le fond du trafic routier, le nombre d'ouvrages d'art sur le réseau structurant et le réseau non structurant et l'article budgétaire 73.01 du programme 13.02.

Aucune question de la Cour n'a été recensée au Secrétariat général, à la Direction générale transversale du budget, ni aux DGO2, DGO4, DGO5 et DGO7.

En conclusion, M. le Ministre déclare qu'il pense pouvoir dire qu'il n'a existé aucune volonté de blocage de l'information ni par un membre du Gouvernement, ni par un membre du Comité stratégique. L'absence de réponses aux questions de la Cour semble résulter d'un manque de formalisation des canaux d'informations et non d'une volonté de boycotter les demandes de la Cour.

Les membres du Comité stratégique souhaitent participer au groupe de travail qui sera présidé par le chef de cabinet de M. le Ministre qui réunira donc les principaux fonctionnaires dirigeants du SPW, les inspecteurs des finances et les représentants de la Cour des comptes pour formaliser un protocole d'accord assurant un échange idoine des données souhaitées par la Cour des comptes.

M. Bouchez relève que par rapport au dernier aspect évoqué, on peut quand même penser qu'il y a eu, à tout le moins, une autodiscipline de la part de l'administration de ne pas donner les documents, puisque M. le Ministre a reconnu que ces documents pouvaient être communiqués à partir du moment où il y avait l'idée d'un filtre.

C'est M. le Ministre qui a exprimé l'idée que ces documents ne pouvaient pas partir de chaque responsable d'administration, mais devaient « remonter » dans les cabinets. Donc, au minimum l'administration avait anticipé le désir de M. le Ministre puisqu'elle ne l'a pas fait.

Puisque, s'il n'y avait pas eu de consignes de la part du Gouvernement, sans cela, l'administration aurait envoyé les documents. Dans le cas présent, l'administration agit comme le Gouvernement souhaite qu'elle agisse. Donc, cela prouve une certaine symbiose entre les deux.

Il paraît clair que cela doit remonter dans des cabinets ministériels. C'est toutefois surprenant. Était-ce la première fois que la Cour des comptes demandait des informations de ce type aux administrations ? C'est cela qui est particulier. Est-ce la Cour des comptes qui a changé sa façon de procéder ? C'est quand même un petit peu bizarre que tout le monde se calque sur le même comportement alors qu'il n'y a pas eu de mot d'ordre. Cela laisse un petit peu dubitatif. Mais, M. le Ministre a affirmé qu'il y a une procédure pour l'année prochaine.

D'un autre côté, si la Cour des comptes demande à l'administration, c'est peut-être qu'il y a une légitimité aussi à le demander à l'administration. Un ministre est chef de son administration, mais cela ne retire pas les compétences propres de cette administration. Donc, les informations qui étaient demandées n'étaient pas, *a priori*, de nature politique. M. Bouchez déclare qu'il a l'impression qu'il y aurait des documents qui disent les choses telles qu'elles sont, même si ce ne sont que des documents de travail.

Et puis, on devrait quand même les faire « remonter » vers le cabinet ministériel pour, au cas où, voir si l'on peut communiquer en l'état ou pas.

L'intervenant estime que c'est une procédure très particulière, au moins sous ces deux angles, que ce soit la coïncidence et que ce soit aussi la plus-value de faire remonter ces informations-là au sein d'un cabinet politique puisque, *a priori*, on est sur un travail qui est purement technique.

Par ailleurs, M. le Ministre a l'honnêteté de reconnaître que d'un côté, à savoir au Fédéral, on a un budget pluriannuel, et du côté de la Région, on n'en a pas. Mais, M. le Ministre ne s'est pas engagé à le faire pour l'année prochaine.

M. le Ministre a dit que c'était une nécessité, et c'est même une nécessité en vue des négociations au printemps. C'est bien d'arriver à la table et qu'au préalable on ait eu, au sein du Parlement, une discussion sur cet objectif. Et là, tout le monde peut quand même concevoir l'idée de dire que c'est une décision qui est à ce point politique qu'elle mérite quand même qu'elle puisse être débattue.

Bref, M. Bouchez invite, avant ces réunions du printemps, à proposer le budget pluriannuel ou le Gouvernement fera un choix, soit le choix de l'équilibre, soit le choix d'un déficit léger, soit d'un déficit plus grand dans les balises européennes ou hors balises européennes, en donnant peut-être ou en demandant au Fédéral d'aller renégocier d'autres objectifs au niveau européen.

En tout état de cause, on doit prendre une position politique. Tous les pays le font. On doit le faire vis-à-vis de l'état fédéral et après au niveau de l'Union européenne et cela, en dehors de toute polémique. L'intervenant en veut pour preuve que la moindre commune qui est sous plan de gestion, doit rentrer un budget pluriannuel et c'est tout à fait du bon sens.

Sans trajectoire budgétaire, on navigue un peu à vue et ce n'est pas positif. Au niveau européen, il y aura des pays qui auront certainement cette sensibilité. Mais, alors, il faut l'indiquer maintenant et ne pas faire semblant d'ici là.

M. Hazée déclare qu'il prend note des explications données par M. le Ministre par rapport à cette difficulté avec la Cour des comptes et par ailleurs, il ajoute qu'il a pu lire le courrier que M. le Ministre a eu l'amabilité de transmettre.

Il reste quand même une part de flou. D'un côté, M. le Ministre indique qu'il a pu constater avec le Comité stratégique, qu'aucune instruction unilatérale n'a été donnée pour que les propositions de l'administration ne soient plus transmises à la Cour des comptes. Et en même temps, il se fait que tel est le cas.

Effectivement, il y a des échanges de courriers électroniques ou pas, mais il demeure que ce n'est pas comme si on était sur une page blanche et que l'on devrait constater que, pour la première fois, on faisait un budget et qu'il n'y avait pas de proposition. On est sur une tradition qui a été rompue, une pratique qui a été modifiée et donc, là, il y a eu à un moment donné, quelque part, une initiative de quelqu'un. Cette question reste finalement ouverte.

Et elle le reste d'autant plus qu'il y a un élément qui précise qu'en réalité cette difficulté était connue depuis bien avant le moment où les budgets ont été déposés. Ainsi, M. le Ministre indique qu'il a déjà eu l'occasion de rencontrer la Cour des comptes à ce sujet et on lui a fait part de la position concernant la demande de la Cour des comptes relative aux propositions budgétaires des administrations dans un courrier du 2 septembre 2015.

Cela veut donc dire que le 2 septembre 2015, on est bien avant le moment où les documents budgétaires viennent au Gouvernement.

On est sans doute au moment où l'administration a terminé ou est en train de terminer les propositions budgétaires dans le calendrier qui prennent plusieurs mois et qui mènent au vote du budget.

Le 2 septembre 2015, le COSTRA dit manifestement qu'il y a une décision qu'il a prise ou une position qu'il a prise par rapport à cette question.

Finalement, cela fait maintenant trois mois que cette question est ouverte, que le COSTRA a indiqué que pour des raisons qui n'ont pas encore été communiquées, qui n'ont pas encore été expliquées, il y a une volonté de changer la pratique.

Finalement, on en est restés à cette situation.

Le commissaire note par ailleurs que M. le Ministre amène alors un certain nombre d'éléments en termes de perspectives pour les années futures. Là-dessus, l'idée d'un protocole peut être intéressante dès le moment où il porte sur des modalités. Il va de soi qu'il ne s'agit pas de négocier avec la Cour des comptes le principe de la communication des éléments pertinents.

La Cour des comptes rappelle encore, dans ses observations qu'elle est habilitée à se faire communiquer toutes les informations, tous les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

On peut comprendre qu'il y ait une certaine forme d'organisation qui soit établie pour que les propositions qui soient communiquées soient celles qui aient été validées par une direction générale, par exemple, et non que chaque direction y aille de son élément d'information provisoire, l'idée de mettre de la méthode est intéressante, mais il ne s'agit pas de négocier avec la Cour des comptes. Le Parlement ne pourra pas accepter que l'on négocie avec elle, quant au principe même.

Le principe est acquis et puis c'est au niveau des modalités qu'il s'agit de mettre un certain nombre d'éléments sur la table, de la même manière qu'il ne faudrait pas non plus que ce protocole aboutisse à limiter l'information par rapport à la pratique actuelle.

Au vu de l'expérience du budget 2016, au vu du courrier du 2 septembre 2015, dont il serait bien utile de communiquer le contenu, estime M. Hazée, cette question reste finalement relativement ouverte.

M. Henquet a le sentiment que concernant la Cour des comptes, il y a une espèce de discrédit volontaire ou non, mais il pense qu'il est volontaire, qu'il est jeté sur certains organismes qui sont fondamentaux.

L'intervenant a l'impression que la Cour des comptes demande simplement les documents qui sont nécessaires pour préparer les analyses budgétaires en temps utile et exercer correctement la mission de contrôle. M. Henquet pense que si la Cour demande des éléments qui sont nécessaires à l'exécution correcte de sa mission, il faut lui transmettre.

Par ailleurs, concernant une autre question, M. Henquet admet qu'il est vrai que M. le Ministre a justifié qu'il y avait, par rapport aux compétences transférées, les montants évoqués dans le budget des Ministres Tillieux et Prévot.

Cela justifiait qu'il y avait une baisse effective et qui était due aux facteurs macroéconomiques, mais on avait aussi constaté qu'il y avait une baisse. Il serait intéressant d'avoir un tableau qui reprenne les montants initiaux et qui ont été négociés pour revalider la loi spéciale de financement, voir ce que cela donne en 2015 et voir ce que cela pourrait donner en 2016 sur base des estimations de M. le Ministre.

IV. EXAMEN DES ARTICLES

Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (Doc. 331 (2015-2016) – N° 1)

Article 19

M. Crucke intervient sur l'article 19 du projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016. Le tarif normal est conditionné à la présence dans un écrit joint à la convention d'une déclaration certifiée et signée.

Pourquoi ne pas avoir utilisé la notion de déclaration certifiée sincère, notion usuellement utilisée dans ce type de convention ?

En outre, pourquoi ne fait-on pas référence à la déclaration visée à l'article 31 alinéa 1, 2°, déclaration à faire enregistrer lorsqu'une condition suspensive qui a tenu en suspend la perception du droit proportionnel de vente vient à se réaliser.

En d'autres termes, ne faudrait-il pas plutôt faire référence aux documents qui donnent lieu à la perception du droit proportionnel ?

Par ailleurs, comment a été choisi le critère de 33% pour la possession en pleine propriété ou en usufruit ? En d'autres termes, quelle est la différence substantielle, s'il y en a une, entre posséder 32,5% ou 33% une habitation ?

De plus, on ne fait pas référence au cas où le droit appliqué est de 6%. Est-ce volontaire ? Cela peut être rare, mais c'est possible vu que seuls 33% de pleine propriété suffisent.

Donc on peut, à ce moment-là, en fonction du montant avoir un droit à 6%.

L'article 19 du projet de décret qui fait référence à l'article 44 du Code des droits d'enregistrement, à la fin du dernier alinéa de l'article 44, il est mentionné « abstraction faite des immeubles visés à l'article 44 bis, alinéa 3. »

Il est renvoyé à l'article 44 bis, alinéa 3 nouveau. Ce renvoi est étonnant, car cet alinéa 3 fait référence à la notion d'habitation et non aux immeubles dont il n'est pas tenu compte.

Est-on dans le cadre d'une simple erreur de plume ou vise-t-on en réalité l'alinéa 4 et des immeubles non pris en compte ?

Par ailleurs, qu'entend-on exactement par la formule « abstraction faite » ? Cela signifie-t-il qu'il ne faut pas les mentionner du tout dans le document joint à la convention ? L'intervenant en vient au deuxième alinéa qui prévoit la restriction possible et au troisième alinéa qui indique qu'en cas de déclaration inexacte, les droits sont exigibles et l'amende est égale au double des droits éludés.

Qu'en est-il si une personne n'arrive pas à rendre la troisième habitation dans le temps ou dans le délai de 12 mois ou que la procédure d'expropriation s'éteint, ce qui peut être plus rare, ?

La question est de savoir si l'on ne considère pas que cette amende en termes de dédoublement dans ce cas-là est sévère. Qu'en est-il si une personne hérite sans le savoir à temps d'un bien à l'étranger ?

Est-ce une faute aux yeux de M. le Ministre ? Ne serait-il pas opportun de prévoir des cas de force majeure ?

M. Hazée fait remarquer que le fait de prendre davantage en compte la capacité contributive peut paraître un excellent principe. Ce n'est pas du tout ce principe qui est en question, mais plutôt la manière dont on essaye de l'atteindre, ce qui pose quelques questions.

Pourquoi le Gouvernement a-t-il retenu comme moyen pour agir le nombre d'immeubles sans à aucun moment, prendre en compte la valeur ? Cela veut dire que si finalement un immeuble vaut deux fois plus qu'un autre, il compte pour une unité dans le calcul, alors que des unités plus petites et donc de moindre valeur entraîneraient finalement plus rapidement l'application de cet article.

C'est un peu une question de conception du dispositif.

En outre, on arrive dans un système où l'on est soumis à cette taxation complémentaire. Après deux immeubles, que se passe-t-il du propriétaire qui acquiert simultanément son deuxième et son troisième immeuble ?

À un moment donné, y a-t-il des réponses à cela dans le dispositif qui permettent d'éviter des espèces de manoeuvres qui chercheraient à contourner la taxation, ce qui serait une mauvaise chose ?

Enfin, qu'en est-il au niveau de l'amende ? On croit comprendre que les personnes qui ne font pas la déclaration prévue dans le dispositif encourent comme sanction, dans l'hypothèse où elles devraient la faire et qu'en réalité elles ne l'auraient pas faite, de payer les droits qu'elles auraient payés si elles avaient fait la déclaration. Est-ce bien exact ?

Cela pose un peu la question de la proportionnalité de la sanction. La sanction apparaît comme peu dissuasive au niveau d'une absence de déclaration.

Enfin, se pose aussi la question de l'acquisition à travers une personne morale.

Le dispositif prévoit une même application aux personnes physiques et aux personnes morales. Qu'en est-il des personnes physiques qui multiplieraient la création de personnes morales pour acheter des biens d'habitation ?

Cela veut dire qu'alors elles seraient finalement exonérées de cette tentative d'une fiscalité plus juste en termes de proportionnalité.

Article 20

M. Crucke attire l'attention sur le fait que l'article 44 bis qui dans le projet de décret est l'article 20 précise que la condition de non-possession de deux autres immeubles destinés à l'habitation est appréciée à la date de la vente, l'échange ou toute convention translatrice à titre onéreux. C'est donc l'article 44 bis, alinéa 1. M. le Ministre peut-il confirmer que l'on vise ici les compromis de vente et non le passage devant un notaire ou la date où une condition suspensive se réalise ? Il semble que les notaires ne mentionnent pas toujours la date de compromis dans un acte.

Ne faudrait-il pas dans ce cas, informer les notaires de prévoir dorénavant cette mention au moins jusqu'en mai 2016 ?

En outre, ne sont visés que la pleine propriété ou l'usufruit pour déterminer la possession de 33%.

Qu'en est-il dès lors de l'amphithéose ? N'y a-t-il pas la possibilité de contourner la hausse des taux ?

L'alinéa 3 reproduit en substance une précision qui auparavant se trouvait dans le commentaire administratif du Code des impôts sur les revenus, pour la définition de ce que l'on appelle « partie unique », à savoir que chaque partie d'un immeuble aménagé en plusieurs logements distincts compte pour une habitation.

M. Crucke se demande si une personne possédant une habitation dont elle a aménagé, suite par exemple au départ d'enfants, un des étages en appartement étudiant est considérée en sens de l'article comme possédant deux habitations ?

Enfin, il convient de noter que le texte indique le tarif de 15%. Ce tarif s'applique-t-il si l'on possède des droits sur au moins deux autres immeubles affectés en tout ou partie à l'habitation.

Les 33% sont-ils applicables à l'ensemble de l'immeuble ou seulement à la partie consacrée.

M. Crucke fait observer qu'il n'est pas tenu compte des immeubles sous lesquels l'acquéreur détient moins de 33% en pleine propriété ou en usufruit.

Qu'en est-il des biens obtenus par succession ?

Pourquoi ne pas avoir repris les conditions de la réduction fiscale bonus logement. Pourquoi avoir fait référence à l'acte authentique d'acquisition du troisième immeuble au deuxième ?

Enfin, qu'en est-il si l'acquéreur garde 25% de la pleine propriété dans l'immeuble qu'il cède, cette part restant inférieure, empêche-t-elle la restitution du droit ?

Articles 25 à 30

M. Bouchez se demande pourquoi on n'a pas réduit le nombre de catégories à deux, comme dans les autres Régions ? Cela ne correspond pas à la sociologie actuelle. Le Gouvernement a porté la baisse sur des catégories autres que la ligne directe. Ce n'est pas une manière de faciliter l'accès des jeunes dans la vie.

Le Gouvernement touche à la donation et on sait que le corollaire est la succession. A ce niveau-là, rien n'a été fait. Cela va impliquer des comportements et poser la question des transmissions de patrimoine entre jeunes et aînés.

Article 32

M. Hazée souligne que l'article 32 mentionne les 150 hectares.

M. le Ministre a apporté une réponse à M. Fourny, mais il y a fort à craindre qu'elle ne puisse pas commenter le texte puisqu'il ne prévoit pas les modalités telles qu'elles ont été formulées par M. le Ministre.

M. Bouchez indique que pour ce qui concerne les 150 hectares, les chiffres ne correspondent pas à l'activité réelle.

Il y a un élément dans la disposition, on parle de 150 hectares mais on a 15 ans pour les calculer et dans les chiffres inscrits, cela veut dire que si les donations se font de façon successive pendant 15 ans et que l'on arrive à 150, alors on arrive à la taxation mais cela change beaucoup par rapport à la réponse donnée par M. le Ministre dans le cadre de la discussion générale.

Si on a quatre ou cinq exploitations et que l'on fait des donations successives durant les 15 ans, on va aboutir à 150 hectares.

Cela veut dire que le nombre de personnes concernées est plus élevé que ce qui est indiqué et que beaucoup de petits producteurs qui ont quelques lopins de terre, comme cela peut se produire via l'héritage, via les familles, via les mariages peuvent se retrouver à la tête de cinq ou six terrains différents.

Si ces terrains ensemble, constituent 150 hectares et font l'objet d'une donation sur une durée de 15 ans qui est quand même relativement importante alors la taxe entre en application.

Si c'est cela la bonne interprétation de l'article, on peut alors pourquoi les notaires ont posé la question.

Il y a beaucoup plus qu'un cas par an.

On se retrouve dans beaucoup plus de cas de figure dans ce cas-là et l'on peut comprendre pourquoi les notaires se sont manifestés de cette manière.

Bref, comment convient-il d'interpréter cette disposition ?

M. Crucke se demande ce qui a motivé le choix de 150 hectares.

À quoi cela correspond-t-il sur le plan de l'analyse ?

De manière générale, ces articles sont d'une grande technicité.

Il faudrait peut-être envisager la rédaction d'une circulaire.

Sans circulaire on va s'y perdre complètement. Sans cela, on s'expose à des recours.

Articles 35 et 38

M. Crucke note que ces articles devaient se trouver dans le décret dit bpost. Ils ont été retirés entre l'avant-projet de décret et le projet de décret qui a été déposé.

Cela a pour avantage que l'on dispose d'un avis du Conseil d'État. Le Conseil d'État a dit deux choses. La première est respectée par les Ministre, c'est la modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. La seconde, c'est que ce texte est incompréhensible.

Le Conseil d'État conseille de revoir la texture du texte, sa phraséologie et son côté légistique. Or, on n'a strictement rien fait. Pourquoi ?

Articles 39 et 40

M. Bouchez désire intervenir pour ce qui concerne la taxe sur les mâts, pylônes et antennes.

Il a été dit que la Cour de justice de l'Union européenne avait validé le principe de la taxe.

Ce n'est pas exact, la seule chose qu'elle a dit, c'est qu'elle n'était pas contraire au libre accès sur le marché par le fait d'instaurer une taxe. C'était un des arguments majeurs des opérateurs qui était de dire qu'il ne faut pas instaurer une taxe parce que c'est contraire à la libre entrée du marché.

Cela ne veut pas dire pour autant que le mécanisme est sauvé puisqu'on se retrouve face à une taxe qui est encore contestée devant la Cour d'appel de Mons.

L'intervenant émet deux remarques par rapport à cela.

La première est de savoir ce qu'il en est des chances de cette taxe de perdurer. Le Ministre Marcourt avait, lui, considéré qu'il fallait revoir cette taxe mais il n'y a toujours rien. Qu'en est-il des négociations avec les opérateurs sur le taux ?

La deuxième est qu'il y a 1% de frais de gestion. Les frais de gestion sont totalement légitimes en la matière et il n'y a pas de raisons de réclamer leur suppression lorsque c'est un autre niveau de pouvoir qui le réclame ou alors à considérer également qu'il faut laisser tomber le pour-cent de frais.

M. le Ministre désire apporter des éléments de réponse relativement à l'article 19 du projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016.

En réponse à l'intervention de M. Hazée sur le troisième immeuble et en particulier les aspects relatifs à la sanction et à l'amende, M. le Ministre déclare qu'il a pu comprendre qu'il s'étonnait que l'on n'ait pas prévu d'amende si l'acquéreur d'un troisième immeuble ne mentionne pas dans l'acte qu'il possède déjà deux autres biens.

Il faut savoir que c'est le notaire qui fait les vérifications préalables et indispensables à l'acte. *A priori*, il ne devrait pas y avoir de cas.

Toutefois, s'il y en a, ce serait le paiement des droits éludés plus une amende équivalente.

Il est fort possible de passer entre les mailles du filet, mais M. le Ministre ne doute point de la compétence et de la rigueur des notaires.

M. Crucke a demandé pourquoi l'on avait fixé 33%. M. le Ministre indique qu'il s'agit d'une limite acceptable entre la véritable propriété et la simple indivision. Concernant les 6%, il s'agit uniquement de l'immeuble d'habitation, on parle bien du troisième immeuble en l'occurrence.

M. Crucke a aussi soulevé le cas d'une personne qui hériterait par hasard de l'étranger. M. le Ministre répond qu'en principe les notaires effectuent correctement leurs tâches. S'il y avait une erreur, il y aurait amende.

M. Hazée s'est demandé pourquoi ne pas tenir compte de la valeur de l'habitation. M. le Ministre précise que les droits sont proportionnels à la valeur.

M. Hazée a également posé la question de savoir ce qu'il en est si il y a achat d'un premier, d'un deuxième et d'un troisième bien en même temps. M. le Ministre précise qu'il s'agira bien de deux actes, et donc qu'il y aura un troisième acte. Sinon ce serait au choix de l'acquéreur.

Pour ce qui concerne les personnes morales, M. le Ministre précise que seules les sociétés de logement public sont exemptées.

Pour ce qui concerne les dispositions visées à l'article 20 du projet de décret, M. le Ministre précise que l'emphytéose n'est pas visée puisque l'on parle bien d'usufruit de propriété. C'est donc bien 33% sur tout l'immeuble, du moment qu'il est affecté à tout ou en partie à l'habitation.

En ce qui concerne les biens reçus par succession, M. le Ministre indique que c'est la propriété également et donc ils sont pris en compte.

À savoir ce qu'il en est si l'acquéreur ne garde que 25% des droits de propriétés, s'il y a une restitution, M. le Ministre répond par la négative. C'est une situation clichée à un moment donné et précis.

M. Bouchez s'est demandé pourquoi il n'y avait pas un régime de donation similaire dans les deux autres Régions et pourquoi la Région ne s'est pas calquée sur les régimes des deux autres Régions.

À cela, M. le Ministre répond que les Régions sont parfaitement autonomes et que la volonté est de conserver les catégories familiales ainsi que la progressivité des taux.

La donation permet d'accélérer les mouvements des biens, les successions sont des circonstances tout à fait involontaires. Les immeubles jusqu'à 150 000 euros en Région wallonne représentent 53,86%, 28,18% à Bruxelles et 24,08% en Flandre.

En réponse à M. Hazée concernant les 150 hectares, M. le Ministre précise qu'il s'agit bien des terrains d'une surface supérieure à 150 hectares. L'article n'est pas ambigu.

En outre, il y a sans doute une confusion sur les 15 ans. Les 15 ans, c'est pour les conditions d'exploitations, sinon c'est pendant 5 ans. On a 5 ans, il existe un cumul pour vérifier les superficies concernées pour éviter le « saucissonnage » et les abus et c'est pendant 5 ans, il a donc deux conditions. Une condition de 5 ans et une condition de 15 ans, et 15 ans c'est pour les conditions d'exploitations maintenues pendant 15 ans.

On globalise, c'est la totalité. Il n'en reste pas moins vrai que les superficies moyennes sont de 50 hectares et que 150 hectares concernent donc les gros propriétaires.

M. Hazée croit comprendre que les quinze années ne portent que sur l'exploitation des terres et les cinq années ne portent que sur l'exploitation en elle-même. Il y aurait donc distinction entre l'exploitation et les terres.

M. le Ministre indique que l'on prend les cinq années précédentes pour déterminer la superficie totale de terres qui aurait fait l'objet d'une donation. Pour les quinze ans, il s'agit de la condition d'exploitation des superficies des terres.

À la question de M. Crucke portant sur le fait de savoir pourquoi on n'a pas suivi l'avis du Conseil d'État pour l'article 1er du décret « Recouvrement », M. le Ministre précise que le texte semble tout à fait correct par rapport à l'avis du Conseil d'État.

En ce qui concerne les taxes sur les mâts, pylônes et antennes, M. le Ministre précise qu'il est apporté une correction tel que demandée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

Les frais de gestion persistent au cas où les communes souhaitent néanmoins recourir au service de la Région, mais ce n'est plus une obligation.

Le pour-cent n'est pas un pour-cent obligatoire et il n'intervient que si les communes demandent à ce que ce soit les Régions qui soient saisies de la perception et de la gestion.

Pour rappel, MM. Les Ministres Furlan et Marcourt sont chargés de négocier avec le secteur et éventuellement de faire des propositions alternatives mais dans l'intervalle, le Gouvernement a décidé de maintenir les effets des taxes actuelles.

M. Crucke revient sur l'article 35 du projet de décret parce que M. le Ministre a déclaré qu'il s'est conformé à ce que le Conseil d'État avait conseillé de modifier, mais ce n'est pas du tout le cas.

Ce que le Conseil d'État dit sur l'article 35, c'est que cela laisse à penser que la Région pourrait modifier un droit qui est un droit lié à l'autonomie communale.

La première partie de la phrase est libellée en des termes donnant à penser que la Région wallonne pourrait par décret, établir des taxes au profit des provinces, des communes et des fédérations de communes alors qu'en vertu de la Constitution ce pouvoir incombe au Conseil de ces autorités, chacune pour ce qui la concerne.

Le texte précise que le présent décret est applicable aux taxes en principal et intérêts et amende au profit de la Région, des provinces, des fédérations des communes et des communes établies par décret de la Région wallonne sauf dans la mesure où ce décret y déroge ainsi qu'aux autres impôts et taxes en principal et intérêt au profit de la Région, des provinces, des fédérations des communes et des communes lorsque le présent décret leur est expressément rendu applicable.

Dans le cas présent, on se situe au-delà de ce que permet de faire une dérogation.

La remarque du Conseil d'État est judicieuse, il fallait absolument revoir la formulation.

M. le Ministre répond que l'avis du Conseil d'État concernait les additionnels et c'est la raison pour laquelle on a corrigé le texte en visant les taxes additionnelles perçues par la Région wallonne au profit des provinces, des communes et des fédérations de communes.

M. Bouchez déclare que pour les donations, les régions sont autonomes. Mais par contre sur le choix politique, pourquoi avoir privilégié toutes les autres branches que les lignes directes alors qu'avec le vieillissement de la population, une transmission préalable du patrimoine a véritablement un intérêt économique ?

En effet, s'il faut attendre 60 ou 70 ans pour l'héritage, en général, cela n'a aucune incidence sur l'économie. Par contre, si les parents peuvent au moment où un jeune s'installe léguer un immeuble, par exemple et que dans ce cas-là, cela permet au jeune de s'installer, cela a un impact sur l'économie.

C'est en effet quand on est jeune que l'on a des besoins de consommation beaucoup plus élevés.

En conséquence de quoi M. Bouchez déclare qu'il ne comprend pas cette stratégie, laquelle va exactement à l'opposé parce que l'on a beaucoup moins intérêt à procéder à une donation à l'égard d'un tiers, c'est quand même beaucoup plus rare et beaucoup moins intéressant.

Sur l'aspect simplification, M. Bouchez est d'avis qu'il fallait laisser deux catégories. Celles des enfants et des personnes en ligne directe et tous les autres.

Vu les recompositions familiales à l'heure actuelle, on peut par exemple vivre pendant 20 ans avec une petite fille, un petit garçon qui devient un jeune adulte, et que pourtant on n'a aucun lien de famille avec cette personne que l'on considère néanmoins comme étant son fils ou sa fille.

Cela n'a pas beaucoup de sens de continuer à conserver des distinctions qui avaient cours à une époque où les cellules familiales étaient traditionnelles.

On a un système fiscal qui ne correspond plus finalement à l'évolution des cellules familiales.

En réunion de la Commission du 4 décembre 2015, **M. Fourny** revient sur la discussion concernant l'interprétation qui devait être faite par rapport à la modification législative liée au décret de 2009 et à l'anticipation qu'avait faite l'administration de l'interprétation du décret qui trouvera à s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année prochaine.

L'intervenant déclare avoir lu, à cet effet, un document émanant de notaires. Il est important de se pencher sur l'interprétation à donner et la volonté d'appliquer le texte légal de 2009 jusqu'à la fin de cette année.

Dans l'intervalle, l'administration, a-t-elle lu ou pas les travaux parlementaires ? Toujours est-il que M. Fourny dit avoir reçu par courriel une réponse de celle-ci datée du 2 décembre 2015, indiquant qu'ils allaient reconsidérer la position qui était la leur par rapport à l'interprétation qu'il faisait du texte. C'était, pour rappel, en matière de transmission agricole.

M. le Ministre est-il en mesure de préciser que le texte de 2009 trouvera à s'appliquer en matière de succession avec le taux zéro, tel qu'il était appliqué et pas les 3% jusqu'au 31 décembre 2015 et que le texte nouveau produira ses effets à dater du 1er janvier 2016 ? Pour les dossiers qui sont dans le « pipe » pour l'instant se trouveront-ils sous l'application de la législation actuelle datant de 2009 ?

L'intervenant déclare qu'il se permet d'insister parce que l'administration vient de revoir quelque peu sa position visant à réorienter le tir au travers d'un courrier. Peut-on lever le doute pour les dossiers en cours de traitement actuellement au sein de l'administration et le fait qu'il n'y a pas de droit qui doit s'appliquer, que l'on ait toujours un taux à 0% et que le taux de 3% passera au 1er janvier pour les plus de 150 hectares comme cela a été évoqué.

M. le Ministre indique pour préciser les choses par rapport aux travaux parlementaires, qu'à sa connaissance, l'administration n'a rien anticipé que ce soit pour les 150 hectares ou les 3%.

Concernant la transmission préalable de l'exploitation, il a été demandé à l'administration d'accorder une tolérance jusqu'au 1er janvier prochain même si la position administrative n'est pas neuve et repose sur l'objectif de la mesure et le commentaire de l'article concerné du décret qui relevait que le taux réduit pose un problème à un certain nombre d'exploitations agricoles lorsqu'un successeur s'est vu transférer l'exploitation par l'exploitant originaire et lorsque ce dernier a néanmoins gardé la propriété des terres agricoles affectées à l'exploitation déjà transmise.

En effet, dans ce cas, les terres agricoles restent dans le patrimoine de l'exploitant originaire avec transmission ultérieure lors d'une donation ou du décès de cet exploitant originaire et avec taxation de cette terre aux droits de donation ou de succession au taux ordinaire. La présente disposition entend remédier à ce problème par une assimilation des terres agricoles à une entreprise pouvant être transmise au taux réduit.

Il est à noter que la majorité des notaires est tout à fait d'accord avec cette position non neuve de l'administration. Par contre, certains s'en sont inquiétés depuis ce mois d'octobre dans le cas d'une information accélérée qu'ils ont voulu apporter à de potentiels clients dans la perspective des modifications légales en projet qui avait été annoncées.

Il est à noter qu'en novembre, trois fois plus de dossiers ont été introduits auprès de l'administration et les dossiers étaient souvent incomplets. Voilà à ce stade ce M. le Ministre se déclare être en mesure de préciser. Il n'est pas question d'anticiper quoi que ce soit en ce qui concerne les 150 hectares ou les 3%.

M. Bouchez ajoute que la loi doit rentrer en vigueur au 1er janvier, il n'est donc pas question qu'elle change avant. Les choses étaient déjà bien fixées. Néanmoins, l'intervenant déclare s'étonner des chiffres du nombre de cas qui étaient concernés. Il a été dit qu'en 2015, il n'y en a pas eu un seul. En 2014, il y en a eu un, une donation en tous les cas dans ce cas-là.

Peut-être qu'il y a eu une seule donation d'un terrain de 150 hectares en une fois, cela on peut à la rigueur l'entendre, mais via le partage de parcelles qui arrive à terme à 150 hectares, il doit certainement y avoir beaucoup plus de cas.

Si pas, cela n'aurait pas suscité autant d'émoi chez les notaires. Il serait quand même intéressant qu'avec quelques jours de recul, on puisse éclaircir cette question.

M. le Ministre indique qu'en ce qui concerne les questions portant sur les 150 hectares, au niveau des donations, on peut confirmer les statistiques communiquées en Commission du budget dans le courant de ce lundi 30 novembre 2015, mais il est évident que par rapport au nombre de cas, dès lors qu'il y aura cumul sur les cinq années, il n'y a pas de statistiques connues dans cette hypothèse-là. M. le Ministre fait donc état des statistiques sur la base de ce qui est connu, avant changement du système. Ce qui ne doit pas évoluer en tout cas sur le court et moyen terme, c'est la moyenne des superficies par agriculteurs et celle-ci est bien de 50 hectares. Quand on parle des 150 hectares, on parle bien d'un surplus au-delà de 150 hectares qui sera taxé à 3%.

Cela veut dire que pour le Gouvernement, cela est vraiment viser au-delà du 150^e hectare, tout ce qui est en surplus et ce qu'il semble pouvoir être qualifié comme étant de très gros propriétaires agricoles.

V. VOTES

Projet de décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (Doc. 331 (2015-2016) - N°1)

Articles 1^{er} à 18

Les articles 1^{er} à 18 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 1^{er} à 18 sont adoptés par 8 voix contre 3.

Article 19

Amendement (Doc. 331 (2015-2016) – N°3) déposé par MM. Dupont et Fourny

M. Dupont indique qu'il s'agit de corriger une coquille dans le document initial. En conséquence, l'article 44*bis* alinéa 3 est remplacé par les mots « article 44*bis* alinéa 4 ».

M. Bouchez constate que la remarque technique faite par le Groupe MR est suivie. Le Groupe MR ne votera pas en faveur de cet amendement, puisque cela aide à mettre sur pied un mécanisme contre lequel le Groupe MR s'oppose. En effet, la mesure est injuste, c'est une taxe supplémentaire, quoi qu'on en dise. Le Gouvernement a défendu l'idée de ne pas faire de taxe nouvelle et là on commence à mettre plein de critères. En fiscalité, cela ne marche pas comme cela, quand on analyse la pression fiscale sur un pays ou sur une région, on tient en compte de toutes ses taxes, de tous ses impôts. C'est quand même un peu particulier, c'est comme si lorsqu'on analyse la pression fiscale en Région wallonne, on dit qu'on va faire de la pression fiscale différenciée selon les catégories d'habitants. Il est inexact de dire qu'il n'y a pas d'augmentation de la fiscalité à partir du moment où on augmente la fiscalité, quelle que soit la catégorie de la population qui est touchée. De plus, ce sont des *a priori*. À part l'héritage, il y a des gens qui n'ont pas beaucoup d'argent et qui peuvent se retrouver à la tête, à un moment donné, de l'un ou de l'autre biens patrimoniaux, et à partir de là, c'est une augmentation de la fiscalité. Il faut assumer ce choix.

L'amendement est adopté par 8 voix contre 3.

L'article 19 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Articles 20 à 50

Les articles 20 à 50 sont adoptés par 8 voix contre 3.

Les tableaux annexés sont adoptés par 8 voix contre 3.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Projet de décret contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016 (Doc. 2015-2016) - N°1

Article 1^{er}

Amendement n°1 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) déposé par le Gouvernement wallon

L'amendement est adopté par 8 voix contre 3.

L'article 1er tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3

Articles 2 à 44

Les articles 2 à 44 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 2 à 44 sont adoptés par 8 voix contre 3.

Article 45

Amendement n°8 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3), déposé par le Gouvernement wallon

Amendement n°12 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3), déposé par le Gouvernement wallon

Les amendements n°8 et n°12 (Doc. 332 (2015-2016) - N°3) ont été adoptés par 8 voix contre 3.

L'article 45 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Articles 46 à 105

Les articles 46 à 105 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 46 à 105 sont adoptés par 8 voix contre 3.

Article 106

Amendement n°9 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3), déposé par le Gouvernement wallon

L'amendement n°9 (Doc. 332 (2015-2016) - N°3) est adopté par 8 voix contre 3.

L'article 106 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Articles 107 à 174

Les articles 107 à 174 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 107 à 174 sont adoptés par 8 voix contre 3.

Article 175

Amendement (Doc. 332 (2015-2016) – N°5), déposé par MM. Fourny et Dupont

L'amendement (Doc. 332 (2015-2016) – N°5) est adopté par 8 voix contre 3.

L'article 175 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Articles 176 à 223

Les articles 176 à 223 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 176 à 223 sont adoptés par 8 voix contre 3.

Article 224

Amendement (Doc. 332 (2015-2016) – N°4) déposé par MM. Stoffels et Arens

L'amendement (Doc. 332 (2015-2016) – N°4) est adopté par 8 voix contre 3.

L'article 224 tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

Articles 225 et 226

Les articles 225 et 226 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 225 et 226 sont adoptés par 8 voix contre 3.

Les tableaux annexés

Amendement n°2 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) déposé par le Gouvernement wallon

Amendement n°3 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) déposé par le Gouvernement wallon

Amendement n°4 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) déposé par le Gouvernement wallon

Amendement n°5 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) déposé par le Gouvernement wallon

Amendement n°6 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) déposé par le Gouvernement wallon

Amendement n°7 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) déposé par le Gouvernement wallon

Amendement n°10 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) déposé par le Gouvernement wallon

Amendement n°11 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) déposé par le Gouvernement wallon

Les amendements n°2, 3, 4, 5, 6, 7, 10 et 11 (Doc. 332 (2015-2016) – N°3) sont adoptés par 8 voix contre 3.

Les tableaux annexés tels qu'amendés sont adoptés par 8 voix contre 3.

Vote sur l'ensemble

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 8 voix contre 3.

VI. RAPPORT

À l'unanimité des membres présents, il a été décidé de faire confiance au Président et au Rapporteur pour l'élaboration du présent rapport.

Le Rapporteur,

B. LEFEBVRE

Le Président,

B. DRÈZE

BUDGETS DES RECETTES ET DES DEPENSES**DE LA REGION WALLONNE****POUR L'ANNEE BUDGETAIRE 2016****Complément à l'Exposé général : Analyse de sensibilité**

Analyse de sensibilité, reprenant pour une variation de 0,1 point de pourcentage de la croissance du PIB, de l'IPC ou de l'indice santé, l'impact en millions € sur les recettes, les dépenses et le solde SEC. L'impact sur l'indice santé s'entend hors dépassement de l'indice pivot.

Les variations sont par ailleurs, par hypothèse, totalement indépendantes les unes des autres, tout chose étant égale par ailleurs, afin d'isoler les effets propres des indices. En réalité, l'évolution de ces 3 paramètres n'est pas totalement indépendante : la croissance et l'inflation sont en partie corrélées, et l'indice santé est un paramètre restreint de l'indice des prix à la consommation.

Variation 0,1 point de %	Croissance PIB	Inflation	Indice santé
Δ recettes	8,5	10,5	0
Δ dépenses	1	4	1
Δ Solde SEC	7,5	6,5	-1

Pour une variation de 0,1 point de pourcentage de la croissance, le solde SEC s'améliore, à politique inchangée et toute chose égale par ailleurs, de 7,5 millions €. L'amélioration est de 6,5 millions € pour une variation similaire de l'inflation. L'indice santé, en l'absence d'un dépassement de l'indice pivot menant à une indexation des salaires et allocations sociales, a une incidence limitée.

TEXTES ADOPTÉS PAR LA COMMISSION

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016

CHAPITRE 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Pour l'année budgétaire 2016, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 11 081 905 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

Art. 2

Pour l'année budgétaire 2016, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 784 066 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

Art. 3

Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2015 seront recouverts pendant l'année 2016 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 4

§1^{er}. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

- 1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires;
- 2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2016;
- 3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt;
- 4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type « Billets de trésorerie à long terme » et d'en adapter l'échéance.

Art. 5

Le Ministre du Budget est autorisé :

- 1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères;
- 2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence;
- 3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement;
- 4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 7, 2°.

Art. 6

Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1^o, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1^o et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'État, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Art. 7

Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

- 1^o les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1^o et 2^o;
- 2^o les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de «swap» d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

Art. 8

Les soldes de trésorerie de l'ex-OWDR peuvent être affectés à l'article 76.01 de la division 15 (Fonds en matière de politique foncière agricole).

Art. 9

À l'article D.361, §1^{er} du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, il est ajouté un 6^o libellé comme suit : « 6^o les recettes provenant de l'attribution, dans le cadre d'un aménagement foncier, des biens immobiliers agricoles acquis par la Région wallonne, en application de l'article D.288, paragraphe 2, alinéa 6, moyennant attribution de la soulte prévue à l'article D.288, paragraphe 3. ».

Art. 10

§1. Une redevance est prélevée en vue du financement des frais encourus par la CWaPE dans la mise en œuvre du mécanisme de certificats verts visé à l'article 37 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité.

§2. La redevance est due par les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité faisant appel auprès de la CWaPE à l'octroi de certificats verts exploitant une installation d'une puissance nominale supérieure à 10 kilowatts (kW).

§3. La redevance est due par mégawattheure (MWh) dont un relevé d'index communiqué à la CWaPE à partir du 1^{er} janvier 2014 atteste la production et qui entre en ligne de compte pour l'octroi de certificats verts. Le taux unitaire de la redevance, exprimé en euro par mégawattheure (euro/MWh), est égal à la valeur d'une fraction, dont le numérateur est égal à 1 800 000 euros et le dénominateur est le nombre total estimé de MWh générés par les producteurs redevables du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

Art. 11

§1. La CWaPE estime les productions d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération de qualité des redevables, en fonction des caractéristiques techniques des installations, des données historiques et des éléments extérieurs influençant la production.

La CWaPE calcule à partir de la production totale ainsi estimée le taux unitaire de redevance pour l'année 2016. Ce taux est applicable de manière uniforme à l'ensemble des redevables.

La CWaPE publie le taux de la redevance.

Art. 12

Le producteur s'acquitte de la redevance dans les deux mois de l'envoi des factures. Sous réserve d'erreurs matérielles, le retard de paiement rend de plein droit indisponibles les avoirs en comptes-titres de ce producteur auprès de la CWaPE. La CWaPE est habilitée à poursuivre auprès des débiteurs défaillants le recouvrement de la redevance.

La présente redevance est à charge des producteurs d'électricité verte redevables au sens de l'article 9 et ne peut être répercutée sur les consommateurs.

Art. 13

En application de l'art 6, 3°, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le recouvrement des recettes non fiscales peut être abandonné par le receveur lorsque le coût du recouvrement est supérieur au montant du droit constaté.

Art. 14

L'article 253, 5°, du Code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 6 juillet 1994 et modifié par les décrets des 6 décembre 2001 et 22 octobre 2003, est remplacé par ce qui suit :

« 5° des biens immobiliers situés en Région wallonne et repris dans le périmètre d'un site Natura 2000, d'une réserve naturelle ou d'une réserve forestière ou repris dans le périmètre d'un site candidat au réseau Natura 2000 et soumis au régime de protection primaire; ».

Art. 15

La PME qui a bénéficié d'une avance récupérable accordée sur la base du décret du 5 juillet 1990 relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la recherche et les technologies est dispensée de rembourser 50% des montants que la Région wallonne a liquidés au titre de l'avance récupérable si elle a introduit une telle demande dans les 24 mois qui suivent la fin d'un programme de recherche ayant bénéficié de ladite avance.

Chapitre 2

Mesure en matière de taxes assimilées aux impôts sur les revenus

a) Mesure relative aux poids lourds

Art. 16

À l'article 9 du code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus, le point « *E. Véhicules à moteur ou ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises* », remplacé par la loi du 8 avril 2002, est remplacé par ce qui suit :

« *E. Véhicules à moteur ou ensembles de véhicules destinés au transport de marchandises*

Lorsque la masse maximale autorisée du véhicule ou de l'ensemble de véhicules dépasse 3.500 kilogrammes, la taxe est fixée, selon le nombre d'essieux du véhicule et la nature de la suspension, d'après les barèmes suivants :

– 1. Véhicules à moteur solos

La masse maximale autorisée à prendre en compte pour l'application des tableaux I à IV est la masse maximale autorisée propre du véhicule à moteur.

Tableau I

Véhicule à moteur comportant au plus deux essieux :

<i>MMA exprimée en kilo</i>		<i>1 ou 2 essieux</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs</i>	<i>Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs</i>
<i>de</i>	<i>à</i>	<i>Montants exprimés en euro</i>	
3.501	11 999	0.00	0.00
12.000	12.999	0.00	31.00
13.000	13.999	31.00	86.00
14.000	14.999	86.00	121.00
15.000	16.999	121.00	274.00
17.000	>17.000	121.00	274.00

Tableau II

Véhicule à moteur comportant trois essieux :

<i>MMA exprimée en kilo</i>		<i>3 essieux</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs</i>	<i>Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs</i>
<i>de</i>	<i>à</i>	<i>Montants exprimés en euro</i>	
3.501	11.999	0.00	0.00
12.000	14.999	31.00	54.00
15.000	16 999	31.00	54.00
17.000	18 999	54.00	111.00
19.000	20 999	111.00	144.00
21.000	22 999	144.00	222.00
23.000	>25.000	222.00	345.00

Tableau III

Véhicule à moteur comportant quatre essieux :

MMA exprimée en kilo		4 essieux	
		Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
de	à	Montants exprimés en euro	
3.501	11.999	0.00	0.00
12.000	22.999	144.00	146.00
23.000	24.999	144.00	146.00
25.000	26.999	146.00	228.00
27.000	28.999	228.00	362.00
29.000	>31.000	362.00	537.00

Tableau IV

Véhicule à moteur comportant plus de quatre essieux :

MMA exprimée en kilo		4 essieux	
		Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
de	à	Montants exprimés en euro	
3.501	11.999	0.00	0.00
12.000	12.999	0.00	0.00
13.000	13.999	0.00	0.00
14.000	14.999	0.00	0.00
15.000	15.999	0.00	0.00
16.000	16.999	0.00	14.00
17.000	17.999	0.00	14.00
18.000	18.999	14.00	32.00
19.000	19.999	14.00	32.00
20.000	20.999	32.00	75.00
21.000	21.999	32.00	75.00
22.000	22.999	75.00	97.00
23.000	23.999	97.00	175.00
24.000	24.999	97.00	175.00
25.000	25.999	175.00	307.00
26.000	26.999	175.00	307.00
27.000	27.999	175.00	307.00
28.000	28.999	175.00	307.00
29.000	29.999	175.00	307.00
30.000	30.999	175.00	307.00
31.000	>31.000	175.00	307.00

- 2. Ensemble de véhicules

La masse maximale autorisée à prendre en compte pour l'application des tableaux V à X est la somme des masses maximales autorisées des véhicules qui font partie de l'ensemble.

Tableau V

Véhicule à moteur comportant deux essieux au plus et remorque ou semi-remorque comportant un seul essieu :

<i>MMA exprimée en kilo</i>		<i>1 + 1 ou 2 + 1 essieux</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs</i>	<i>Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs</i>
<i>de</i>	<i>à</i>	<i>Montants exprimés en euro</i>	
3.501	11.999	0.00	0.00
12.000	15.999	0.00	0.00
16.000	17.999	0.00	14.00
18.000	19.999	14.00	32.00
20.000	21.999	32.00	75.00
22.000	22.999	75.00	97.00
23.000	24.999	97.00	175.00
25.000	>27.000	175.00	307.00

Tableau VI

Véhicule à moteur comportant deux essieux et remorque ou semi-remorque comportant deux essieux :

<i>MMA exprimée en kilo</i>		<i>2 + 2 essieux</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs</i>	<i>Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs</i>
<i>de</i>	<i>à</i>	<i>Montants exprimés en euro</i>	
3.501	11.999	0.00	0.00
12.000	22.999	30.00	70.00
23.000	24.999	30.00	70.00
25.000	25.999	70.00	115.00
26.000	27.999	115.00	169.00
28.000	28.999	169.00	204.00
29.000	30.999	204.00	335.00
31.000	32.999	335.00	465.00
33.000	>37.000	465.00	706.00

Tableau VII

Véhicule à moteur comportant deux essieux et remorque ou semi-remorque comportant trois essieux :

<i>MMA exprimée en kilo</i>		<i>2 + 3 essieux</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs</i>	<i>Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs</i>
<i>de</i>	<i>à</i>	<i>Montants exprimés en euro</i>	
3.501	11. 999	0.00	0.00
12.000	35.999	370.00	515.00
36 000	37.999	370.00	515.00
38.000	> 39.999	515.00	700.00

Tableau VIII

Véhicule à moteur comportant trois essieux et remorque ou semi-remorque comportant deux essieux au plus :

<i>MMA exprimée en kilo</i>		<i>3 + 1 ou 3 + 2 essieux</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs</i>	<i>Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs</i>
<i>de</i>	<i>à</i>	<i>Montants exprimés en euro</i>	
3.501	11. 999	0.00	0.00
12.000	35.999	327.00	454.00
36 000	37 999	327.00	454.00
38 000	39 999	454.00	628.00
40 000	>43000	628.00	929.00

Tableau IX

Véhicule à moteur comportant trois essieux et remorque ou semi-remorque comportant trois essieux :

<i>MMA exprimée en kilo</i>		<i>3 + 3 essieux</i>	
		<i>Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs</i>	<i>Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs</i>
<i>de</i>	<i>à</i>	<i>Montants exprimés en euro</i>	
3.501	11. 999	0.00	0.00
12.000	35.999	186.00	225.00
36 000	37 999	186.00	225.00
38 000	39 999	225.00	336.00
40 000	>43.000	336.00	535.00

Tableau X

Ensemble de véhicules présentant une configuration autre que celles spécifiées aux tableaux V à IX :

MMA exprimée en kilo		Autres	
		Suspension pneumatique ou reconnue équivalente du ou des essieux moteurs	Autres systèmes de suspension du ou des essieux moteurs
de	à	Montants exprimés en euro	
3.501	15.999	0.00	0.00
16.000	16.999	0.00	14.00
17.000	17.999	0.00	14.00
18.000	18.999	14.00	32.00
19.000	19.999	14.00	32.00
20.000	20.999	32.00	75.00
21.000	21.999	32.00	75.00
22.000	22.999	75.00	97.00
23.000	23.999	97.00	175.00
24.000	24.999	97.00	175.00
25.000	25.999	175.00	307.00
26.000	26.999	175.00	307.00
27.000	27.999	175.00	307.00
28.000	28.999	175.00	307.00
29.000	29.999	204.00	335.00
30.000	30.999	204.00	335.00
31.000	31.999	335.00	465.00
32.000	32.999	335.00	465.00
33.000	33.999	465.00	706.00
34.000	34.999	465.00	706.00
35.000	35.999	465.00	706.00
36.000	36.999	465.00	706.00
37.000	37.999	465.00	706.00
38.000	38.999	465.00	706.00
39.000	39.999	465.00	706.00
40.000	40.999	465.00	706.00
41.000	41.999	465.00	706.00
42.000	42.999	465.00	706.00
43.000	>43.000	465.00	706.00

b) Mesures relatives aux véhicules ancêtres

Art. 17

Dans l'article 10 du même Code, au paragraphe 1^{er}, 1^o, modifié pour la dernière fois par la loi du 25 janvier 1999, les mots, « vingt-cinq ans » sont remplacés par les mots « trente ans ».

Art. 18

Dans l'article 97quinquies du même Code, inséré par le Décret du 5 mars 2008, remplacé par le décret du 19 septembre 2013, les mots « visé par l'article 2, §2, alinéa 2, 7^o, de l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques, leurs éléments ainsi que les accessoires de sécurité » sont remplacés par les mots « mis en circulation depuis plus de trente ans et immatriculés sous l'une des plaques d'immatriculation visées à l'article 4, §2 de l'arrêté ministériel du 23 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ».

Chapitre 3 **Mesures en matière de droit d'enregistrement**

Section 1^e

Modifications apportées aux dispositions du Chapitre IV « Fixation des droits » du Code des droits d'enregistrement

Sous-section 1 : Transmissions à titre onéreux de biens immeubles

Art. 19

L'article 44 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, modifié en dernier lieu par le décret du 19 décembre 2012, est complété par trois alinéas rédigés comme suit :

« Si la convention visée à l'alinéa 1^{er}, a pour objet l'acquisition d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, l'application du tarif de 12,5% est subordonnée, à une déclaration certifiée et signée, dans ou au pied de la convention qui donne lieu à la perception du droit d'enregistrement proportionnel ou dans un écrit signé joint à cette convention, énonçant expressément que l'acquéreur, personne morale ou personnes physique ne possède pas la totalité ou au moins 33% en pleine propriété ou en usufruit sur au moins deux autres immeubles, affectés en tout ou partie à l'habitation, situés en Belgique ou à l'étranger, abstraction faite des immeubles visés à l'article 44*bis*, alinéa 4.

En l'absence de cette déclaration, la convention est enregistrée au tarif établi par l'article 44*bis*; ce qui est perçu au-delà du tarif prévu par l'article 44 est restituable conformément à l'article 209,1^o, c) sur base de la déclaration de l'acquéreur reprenant la mention prévue à l'alinéa 2.

S'il s'avère que la déclaration visée à l'alinéa 2 est inexacte, les droits complémentaires découlant de l'application de l'article 44*bis* sont exigibles et l'acquéreur encourt une amende égale aux droits éludés ».

Art. 20

Dans le même Code, est inséré un article 44*bis* rédigé comme suit :

« Art. 44*bis* Le droit fixé à l'article 44 est porté à 15% lorsque, à la date de la vente, l'échange ou toute convention translatrice à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, à l'exclusion de la servitude, du droit d'usage et du droit d'habitation, ayant pour objet un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, l'acquéreur, personne morale ou personne physique, possède déjà la totalité ou au moins 33% en pleine propriété ou en usufruit sur au moins deux autres immeubles d'habitation, situés en Belgique ou à l'étranger.

Par « habitation », on entend l'immeuble ou la partie d'immeuble, notamment la maison unifamiliale ou l'appartement, qui, de par sa nature, est destiné à être habité par un ménage ou qui est utilisé comme tel.

Lorsqu'un immeuble a été spécialement aménagé ou transformé pour abriter plusieurs logements nettement distincts, chacun de ceux-ci est considéré comme constituant une habitation.

Pour l'application du tarif prévu à l'alinéa premier, il n'est pas tenu compte :

- 1° des immeubles sur lesquels l'acquéreur, personne morale ou physique, détient moins de 33% en pleine propriété ou en usufruit;
- 2° des immeubles dont l'acquéreur a réellement cédé par acte authentique le droit réel lui appartenant au plus tard dans les douze mois de l'acte authentique d'acquisition du troisième immeuble;
- 3° des immeubles qui font l'objet d'une mesure d'expropriation;
- 4° des immeubles dont l'acquisition a été imposée au tarif établi par l'article 62 du présent code. ».

Art. 21

Dans l'article 62 du même code, remplacé par l'article 1^{er} de la loi du 27 avril 1978, les mots « Le droit fixé par l'article 44 » sont remplacés par les mots « Le droit fixé par les articles 44 et 44*bis*. ».

Art. 22

Dans l'article 64 du même code, les mots « Le droit établi par l'article 44 » sont remplacés par les mots « Le droit établi par l'article 44 ou par l'article 44*bis*. ».

Art. 23

Dans l'article 65 du même code, les mots « le droit ordinaire » sont remplacés par les mots « le droit établi par l'article 44 ou par l'article 44*bis*. ».

Art. 24

Dans l'article 71 du même code, les mots « des droits ordinaires » sont remplacés par les mots « le droit établi par l'article 44 ou par l'article 44*bis*. ».

Sous-section 2 : Donations entre vifs de biens meubles ou immeubles

Art. 25

L'article 131 du même Code, modifié pour la dernière fois par le décret du 10 décembre 2009 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 131. Pour les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, il est perçu un droit proportionnel sur l'émo-
lument brut de chacun des donataires d'après le tarif indiqué dans les tableaux ci-après.

Ceux-ci mentionnent :

- sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante;
- sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau I

<i>Tranche de la donation</i>		<i>Ligne directe</i>	
		<i>entre époux [et entre cohabitants légaux]</i>	
<i>de à</i>	<i>inclus</i>	<i>a</i>	<i>b</i>
<i>EUR</i>	<i>EUR</i>	<i>p.c.</i>	<i>EUR</i>
<i>0,01</i>	<i>25.000</i>	<i>3</i>	<i>–</i>
<i>25000,01</i>	<i>100.000</i>	<i>4</i>	<i>750</i>
<i>100000,01</i>	<i>175.000</i>	<i>9</i>	<i>3.750</i>
<i>175000,01</i>	<i>200.000</i>	<i>12</i>	<i>10.500</i>
<i>200000,01</i>	<i>400.000</i>	<i>18</i>	<i>13.500</i>
<i>400000,01</i>	<i>500.000</i>	<i>24</i>	<i>49.500</i>
<i>Au-delà</i>	<i>500.000</i>	<i>30</i>	<i>73.500</i>

Tableau II

Tranche de la donation		Entre frères et sœurs		Entre oncles ou tantes et neveux et nièces		Entre toutes autres personnes	
de	à inclus	a	b	a	b	a	b
EUR	EUR	p.c	EUR	p.c	EUR	p.c	EUR
0,01	50.000	10	-	10	-	20	-
50000,01	75.000	10	5.000	20	5.000	30	10.000
75000,01	150.000	20	7.500	20	10.000	30	17.500
150000,01	175.000	20	22.500	30	25.000	40	40.000
175000,01	300.000	30	27.500	30	32.500	40	50.000
300000,01	350.000	30	65.000	40	70.000	50	100.000
350000,01	450.000	40	80.000	40	90.000	50	125.000
Au-delà de	450.000	40	120.000	50	130.000	50	175.000

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- époux ou conjoint: la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément aux dispositions du Livre premier, titre V, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était dans une relation de mariage avec le donateur conformément au Chapitre III du Code de droit international privé;
- cohabitant légal: la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée avec le donateur et était avec lui dans une relation de cohabitation légale conformément aux dispositions du Livre III, titre *Vbis*, du Code civil, ainsi que la personne qui, au moment de la donation, était domiciliée ou avait sa résidence habituelle avec le donateur, au sens de l'article 4 du Code de droit international privé, et était avec lui dans une relation de vie commune conformément au Chapitre IV du même Code. ».

Art. 26

Dans l'article 131*ter*, du même Code, inséré le décret du 15 décembre 2005 et modifié par le décret du 30 avril 2009, le paragraphe 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Par dérogation à l'article 131, pour les donations en ligne directe, entre époux et entre cohabitants légaux, de la part en pleine propriété du donateur dans un immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation et qui est situé dans la Région wallonne et dans lequel le donateur a sa résidence principale depuis cinq ans au moins à la date de la donation, il est perçu un droit proportionnel sur l'émolument brut de chacun des donataires qui en demandent l'application, abstraction faite, le cas échéant, de la valeur de la partie professionnelle dudit immeuble soumise au taux réduit de l'article 140*bis*, d'après le tarif indiqué dans le tableau ci-après.

Celui-ci mentionne :

- sous la lettre a: le pourcentage applicable à la tranche correspondante;
- sous la lettre b: le montant total de l'impôt sur les tranches précédentes.

Tableau relatif au tarif préférentiel pour les donations d'habitations			
Tranche de la donation		a	b
de	à inclus	p.c.	EUR
EUR	EUR		
0,01	25.000,00	1	–
25.000,01	50.000,00	2	250
50.000,01	100.000,00	4	750
100.000,01	175.000,00	5	2.750
175.000,01	250.000,00	9	6.500
250.000,01	400.000,00	18	13.250
400.000,01	500.000,00	24	40.250
Au-delà de	500.000,00	30	64.250

Sous-section 3 : Transmission d'entreprise

Art. 27

Dans l'article 140*bis* du même Code, le paragraphe 1^{er}, 1^o, alinéa 3, inséré par le décret du 10 décembre 2009, modifié par le décret du 10 mai 2012, est remplacé par ce qui suit :

« En cas de transmission de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, faisant suite à une transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le donateur, seul ou avec d'autres personnes, exerce, au jour de la donation, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date de la donation, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil. Dans ce cas, l'entreprise, au sens des conditions du §2, 1^o, et de l'article 140*quinquies*, §1^{er}, 1^o, 2^o et 3^o, est l'entreprise agricole de l'exploitant effectif de l'activité agricole qui est exercée sur ces terres, en considérant cette entreprise dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres. Toutefois, pour la transmission par donation de terres agricoles d'une surface supérieure à 150 hectares, le taux visé au §1^{er}, al.1^{er} est porté à 3% et la condition d'exploitation agricole de ces terres est portée à 15 ans. Pour la détermination de ces 150 hectares, il est tenu compte des terres qui ont été transmises par donation dans les 5 années antérieures sous le régime de la transmission d'entreprise.

Art. 28

Dans l'article 140*quinquies* du même Code, au paragraphe 2, inséré par la loi du 22 décembre 1998, modifié par le décret du 3 février 2005, par le décret du 15 décembre 2005, les mots « et de l'article 140*bis* §1^{er}, 1^o, al.3 » sont insérés entre les mots « les conditions du §1^{er} » et les mots « ne sont plus remplis ».

Art. 29

Dans l'article 140*sexies* du même Code inséré par la loi du 22 décembre 1998, modifié par le décret du 3 février 2005, modifié par le décret du 15 décembre 2005, un alinéa 2, est ajouté, lequel est rédigé comme suit :

« Le(s) continueur(s) qui a(ont) bénéficié de la réduction du droit prévue à l'article 140*bis*, §1^{er}, 1^o, al.3 peut (peuvent) offrir de payer le droit dû conformément aux articles 131 à 140 majoré de l'intérêt légal au taux fixé en matière civile, exigible à compter de la date de l'enregistrement de la donation avant l'expiration du délai prévu à l'article 140*bis*, §1^{er}, 1^o, alinéa 3. ».

Art. 30

Dans l'article 140*septies* du même Code inséré par la loi du 22 décembre 1998, modifié par le décret du 3 février 2005, abrogé par le décret du 15 décembre 2005, rétabli par le décret du 30 avril 2009, est ajouté un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Le droit exigible conformément à l'article 140*quinquies*, §2 n'est toutefois pas exigible dans le cas où le droit réel sur les biens ayant bénéficié du droit réduit fait l'objet d'une transmission à titre gratuit en faveur du donateur initial avant l'expiration du délai de 15 ans pendant lequel la condition visée à l'article 140*bis*, §1^{er}, 1^o, alinéa 3. ».

Section 2
Modification apportée aux dispositions du Chapitre XIII « Restitution » du Code des droits d'enregistrement

Art. 31

L'article 209, 1^o du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe est complété par un point c), rédigé comme suit :

« c) que la condition à laquelle est subordonné l'application du tarif établi par l'article 44 est respectée; ».

Chapitre 4
Mesures en matière de droit de succession

Art. 32

Dans l'article 60*bis* du Code des droits de succession, le paragraphe 1^{er}, 1^o, alinéa 3, inséré par le décret du 17 décembre 1997, remplacé par le Décret du 15 décembre 2005, modifié par le décret du 30 avril 2009, modifié par le décret du 10 décembre 2009, modifié par le décret du 10 mai 2012, est remplacé par le texte suivant :

« En cas de transmission successorale de terres agricoles à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui y est exercée, ainsi qu'en ligne directe, entre époux et cohabitants légaux, faisant suite à une transmission de toute quotité de l'activité agricole qui y est exercée, ces terres sont néanmoins considérées comme des biens composant une universalité de biens, une branche d'activité ou un fonds de commerce au moyen desquels le de cujus, seul ou avec d'autres personnes, exerçait, au jour du décès, une activité agricole, à la condition que ces terres fassent l'objet, à la date du décès, d'un bail à ferme conformément à la Section 3 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, du Code civil. Dans ce cas, l'entreprise, au sens des conditions du §1^{er}*bis*, 1^o, et du §3, 1^o, 2^o et 3^o, est l'entreprise agricole de l'exploitant effectif de l'activité agricole qui est exercée sur ces terres, en considérant cette entreprise dans son entièreté et dans sa situation après transfert des terres. Toutefois, pour la transmission de terres agricoles d'une surface supérieure à 150 hectares, le taux visé au §1^{er}, al.1^{er} est porté à 3% et la condition d'exploitation agricole de ces terres est portée à 15 ans à partir du décès. Pour la détermination de ces 150 hectares, il est tenu compte des terres qui ont été transmises par donation dans les 5 années antérieures au décès cumulées à celles reçues par succession. ».

Art. 33

Dans l'article 60*bis* du même Code, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 4, inséré par le décret du 3 février 2005, remplacé par le décret du 15 décembre 2005, modifié par le décret du 30 avril 2009, est complété par ce qui suit :

« et dans le cas d'une transmission successorale visée §1^{er}, 1^o alinéa 3, lorsqu'ils ont cessé d'exploiter avant l'expiration du délai de quinze ans prescrit par §1, 1^o, alinéa 3, tout ou partie des terres visées au §1^{er}, 1^o, alinéa 3. ».

Art. 34

À l'article 60*bis* du même Code, le paragraphe 5 est complété par un alinéa 3 rédigé comme suit :

« Les alinéas 1 et 2 s'appliquent *mutatis mutandis* au régime établi par le §1^{er}, 1^o alinéa 3, avant l'expiration du délai de 15 ans prévu par cette disposition. ».

Chapitre 5
**Mesures en matière d'établissement, de recouvrement et de contentieux
des taxes régionales wallonnes**

Art. 35

L'article 1^{er} du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes modifié par les décrets des 17 janvier 2008 et 10 décembre 2009 est remplacé par ce qui suit :

« Art. 1^{er}. Le présent décret est applicable aux taxes, en principal et intérêts, et amendes, au profit de la Région, des provinces, des fédérations de communes et des communes établis par décrets de la Région wallonne sauf dans la mesure où ces décrets y dérogent ainsi qu'aux autres impôts et taxes, en principal et intérêts, au profit de la Région, des provinces, des fédérations de communes et des communes lorsque le présent décret leur est expressément rendu applicable.

Sauf disposition contraire, le présent décret s'applique également aux taxes additionnelles perçues par la Région wallonne au profit des provinces, des communes et des fédérations de communes. ».

Art. 36

Dans le même décret, à l'article 11*bis*, §4, inséré par le décret du 28 novembre 2013, les mots « et l'eurovignette » sont remplacés par les mots « , eurovignette et prélèvement kilométrique ».

Art. 37

Dans le même décret, à l'article 12*bis*, à l'alinéa 4, inséré par le décret du 28 novembre 2013, les mots « En matière d'eurovignette, de taxe de circulation et de mise en circulation » sont remplacés par les mots « En matière de taxe de circulation, de taxe de mise en circulation, d'eurovignette et de prélèvement kilométrique ».

Chapitre 6 Mesures en matière de démocratie locale et de décentralisation

Art. 38

Dans la troisième partie, livre III, titre II du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'alinéa 2 de l'article L3321-2 est remplacé par ce qui suit :

« Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale ainsi qu'aux taxes additionnelles perçues par la Région wallonne au profit des provinces et des communes. ».

Chapitre 7 Mesure en matière de taxes sur les mâts, pylônes et antennes

Art. 39

Dans le Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, l'article 149 est abrogé.

Art. 40

Dans le Décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, l'article 150 est remplacé par ce qui suit :

« §1^{er}. Les communes peuvent établir une taxe additionnelle à la taxe établie à l'article 144 frappant les mâts, pylônes ou antennes établis principalement sur leur territoire.

§2. La taxe additionnelle ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception. ».

Chapitre 8 Mesures en matière de financement de la politique de l'eau

Art. 41

À l'article D.262, alinéa 1^{er}, Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) « N2 » est le nombre d'unités de charge polluante lié à la présence de métaux lourds. Les métaux à doser sont des « métaux totaux »; »;

2° au 6°, le b) est remplacé par ce qui suit :

« b) « e » est un coefficient réducteur visant à donner un caractère évolutif à l'introduction de l'écotoxicologie. Le coefficient « e » est égal à 0 jusqu'au 31 décembre 2016.

À partir du 1^{er} janvier 2017, le coefficient est égal à 0,25.

À partir du 1^{er} janvier 2018, le coefficient est égal à 0,50.

À partir du 1^{er} janvier 2019, le coefficient est égal à 1; ».

Art. 42

L'article D.271 du même Livre, inséré par le décret du 12 décembre 2014, est complété par ce qui suit :

« Est soumis à la taxe, l'agriculteur défini au sens du Code wallon de l'Agriculture, qui répond au moins à une des trois conditions suivantes :

1° détient suffisamment d'animaux d'élevage que pour être soumis à déclaration ou à autorisation en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de ses arrêtés d'exécution;

2° détient une superficie de cultures, autres que des prairies, d'au moins un demi-hectare;

3° détient une superficie de prairies d'au moins 30 hectares. ».

Art. 43

Dans l'article D.272 du même Livre, inséré par le décret du 12 décembre 2014, les mots « est la somme de la charge environnementale «cheptel» » sont remplacés par les mots « tient compte de la charge environnementale «animaux d'élevage» ».

Art. 44

À l'article D.273 du même Livre, inséré par le décret du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « $N = N1 + N2$ » sont remplacés par les termes « $N = 2 + N1 + N2$ »;

2° au §2, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« N1 est la charge environnementale « animaux d'élevage ». La charge est déterminée en sommant les produits résultant de la multiplication du nombre d'animaux de chaque catégorie par son coefficient azote repris dans le tableau de l'annexe III. »;

3° le §3 est remplacé par ce qui suit :

« §3. N2 est la charge environnementale « terres ». La charge est déterminée en sommant les produits résultants de la multiplication des superficies de culture et de prairie par les coefficients suivants :

1° coefficient « culture » = 0.3

2° coefficient « culture biologique » = 0.15

3° coefficient « prairie » = 0.06

4° coefficient « prairie biologique » = 0.03

Ces coefficients traduisent le reliquat azoté moyen dans le sol, l'utilisation moyenne de pesticides et le potentiel érosif des cultures et des prairies.

N2 = superficies par catégorie x coefficient de la catégorie correspondante. ».

Art. 45

À l'article D.274 du même Livre, inséré par le décret du 12 décembre 2014, le §2 est abrogé.

Art. 46

À l'article D.275 du même Livre, inséré par le décret du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° au §1^{er}, alinéa 1^{er}, le mot « cheptel » est remplacé par le mot « animaux d'élevage » et les mots « rectifie le calcul de la taxe dans un délai de quatre ans » sont remplacés par les mots « peut, dans les deux ans du constat de non-conformité, rectifier le calcul de la taxe jusqu'aux quatre années antérieures à ce constat et uniquement pour les années correspondant au constat de non-conformité. »;

2° au §1^{er}, l'alinéa 2 est abrogé;

3° les §§2 et 3 sont abrogés.

Art. 47

L'article D.278, §4, alinéa 2, 2°, du même Livre, inséré par le décret du 12 décembre 2014 est complété par les mots « ou de producteur ».

Art. 48

À l'annexe III du même Livre, remplacée par le décret du 12 décembre 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « A) Charge environnementale « cheptel » » sont remplacés par les mots « Charge environnementale « animaux d'élevage » »;
- 2° dans le tableau du A), les mots « truie gestante et truie avec porcelets de moins de quatre semaines » sont remplacés par le mot « truie »;
- 3° le titre B) et le tableau sont abrogés.

Chapitre 9 Entrée en vigueur

Art. 49

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 à l'exception des articles 36 et 37 qui entrent en vigueur le 1^{er} avril 2016.

Les articles 19 à 24 sont applicables à toutes les conventions translatives à titre onéreux d'immeuble signées à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les articles 25 à 31 sont applicables à tous les actes authentiques de donation signés à partir du 1^{er} janvier 2016.

Les articles 32 à 34 sont applicables à toutes les successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2016.

Chapitre 10 Dispositions finales

Art. 50

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016

(en milliers EUR)

Ministre ordonnateur	Article	DESIGNATION DES PRODUITS	Estimations initiales	
			Budget - initial 2016	
			Par article	Total
		TITRE I - RECETTES COURANTES		
		Secteur I - Recettes fiscales		
		Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
CD	36 01 20	(Modifié) Taxes sur le déversement des eaux usées, sur les charges environnementales et sur les prélèvements d'eau souterraine potabilisable, redevances et contributions de prélèvement sur les prises d'eau perçues en vertu du Code de l'eau (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement, section protection des eaux : article de base 01.03, programme 13, division organique 15 et au Fonds de solidarité international pour l'Eau : article de base 01.04, programme 13, division organique 15)	62.355	
CD	36 01 70	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 25 juillet 1991 sur les déchets (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 13, division organique 15)	27.000	
CD	36 02 70	Taxes et redevances perçues en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	270	
CD	36 03 70	(Nouveau) Taxes sur les organismes exécutant des obligations de reprise (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 13, division organique 15)	3.000	
CD	38 01 50	Sommes perçues en vertu du décret du 5 juin 2008 relatif à la répression des infractions en matière d'environnement (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)	500	
		<i>Total Division organique 15</i> <i>Dont recettes affectées</i>		93.125 93.125
		Recettes fiscales spécifiques - Division organique 16 Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
CD	36 01 90	Taxes sur les sites d'activité économique désaffectés (recettes affectées au Fonds d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter et des sites d'assainissement prioritaire des paysages : article de base 01.01., division 16, programme 03)	100	
FU	36 02 90	Taxe sur les mâts éoliens	0	
		<i>Total Division organique 16</i> <i>Dont recettes affectées</i>		100 100
		Recettes fiscales spécifiques - Division organique 17 Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
FU	36 01 90	Taxe sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications	21.945	
		<i>Total Division organique 16</i> <i>Dont recettes affectées</i>		21.945 0
		Recettes fiscales générales - Division organique 19 Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	36 01 40	Droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux de biens immeubles	883.789	
LA	36 02 40	Droits d'enregistrement sur la constitution d'une hypothèque sur un bien immeuble situé en Belgique	118.207	
LA	36 03 40	Droits d'enregistrement sur les partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique, les cessions à titre onéreux entre copropriétaires, de parties indivises de tels biens	20.077	
LA	36 01 60	Taxe de circulation sur les véhicules automobiles	437.660	
LA	36 02 60	Taxe de mise en circulation	123.198	
LA	36 03 70	Taxe sur la différence d'émission de CO2 par les véhicules automobiles mis en usage par une personne physique (Malus)	0	
LA	36 01 80	Taxes sur les logements abandonnés	0	
LA	36 02 90	Taxe sur les jeux et paris	23.500	
LA	36 03 90	Taxe sur les appareils automatiques de divertissement	19.590	
LA	36 04 90	Taxe d'ouverture des débits de boissons fermentées	2	
LA	36 05 90	Redevance radio et télévision	116.156	
LA	36 06 90	Eurovignette	0	
LA	36 07 90	Taxes sur les automates	19.300	
LA	37 01 0	Précompte immobilier	34.140	
LA	37 02 0	Intérêts et amendes sur impôts régionaux (article 6 §5 de la loi spéciale du 13 juillet 2001)	12.881	
LA	56 01 50	Droits d'enregistrement sur les donations entre vifs de biens meubles ou immeubles	126.270	
		<i>Total Division organique 19</i> <i>Dont recettes affectées</i>		1.934.770 0
		Total Secteur I Dont recettes affectées		2.049.940 93.225

			Secteur II - Recettes générales non fiscales		
			Recettes générales - Division organique 09		
LA	11	1 11	Recettes relatives au personnel FWB d'eWbs	180	
			<i>Total Division organique 09</i>		180
			<i>Dont recettes affectées</i>		0
			Recettes générales - Division organique 10		
PM	16	01 12	Produit d'études et vente de publications dans le domaine des statistiques	0	
PM	16	02 12	Frais d'inscription à des manifestations organisées par la Région	0	
PM	38	01 50	Fonds budgétaire en matière de Loterie (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de Loterie : article de base 01.01, programme 03, division organique 10)	4.503	
PM	49	01 24	Recette provenant de la Communauté française au titre de sa participation au suivi du Plan Stratégique Transversal 2 "Développement du capital humain, des connaissances et du savoir-faire"	0	
			<i>Total Division organique 10</i>		4.503
			<i>Dont recettes affectées</i>		4.503
			Recettes générales - Division organique 11		
			Personnel et affaires générales		
LA	11	01 11	Remboursements en relation avec les dépenses exposées pour les traitements, allocations et charges sociales des agents du SPW	2.000	
LA	11	03 11	Remboursement au SPW des traitements et allocations des Receveurs régionaux	11.000	
LA	11	01 40	Cotisation du personnel du SPW à l'achat de titres-repas	30	
			<i>Total Division organique 11</i>		13.030
			<i>Dont recettes affectées</i>		0
			Recettes générales - Division organique 12		
			Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	06	01 00	Produits divers	8.000	
LA	06	02 00	Remboursement de sommes indûment payées	4.500	
LA	08	01 10	Remboursement des sommes en relation avec les dépenses exposées par les organes de contrôle de la Région auprès des O.I.P. soumis aux lois des 10 juin 1937 et 16 mars 1954 et auprès des autres organismes pararégionaux	0	
LA	11	01 11	Recettes relatives au personnel FWB new CIF	0	
LA	12	01 11	Versement par les comptables opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	4.000	
LA	16	03 12	Récupération de sommes en relation avec les dépenses de matériel et de services exposées pour le fonctionnement des administrations, y compris le produit de la vente des biens désaffectés	20	
LA	16	04 12	Produit de la vente de biens non durables et de services	300	
LA	16	05 12	Recettes courantes découlant de la gestion du patrimoine régional	0	
LA	16	06 12	Produits de la location de biens non spécifiques	500	
LA	26	01 10	Intérêts de placements	0	
LA	27	01 30	Produit des opérations d'excédents d'émissions d'emprunts	0	
LA	38	01 00	Récupération des créances contentieuses	500	
LA	38	01 10	Prélèvement des cautions et produits des cautions après faillite	10	
LA	38	02 10	Produit des retenues et des pénalités pour retard appliquées à des adjudicataires	80	
LA	46	01 40	Contribution du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne	0	
LA	49	02 24	Moyens transférés par la Communauté française	347.340	
LA	49	03 24	Moyens complémentaires transférés par la Communauté française	0	
LA	49	04 24	Moyens transférés par la Communauté française - Calcul définitif exercice antérieur	1.141	
LA	49	05 24	Dotations exceptionnelles de la Communauté française	0	
LA	49	05 41	Moyens liés aux compétences transférées	2.609.503	
LA	49	06 24	Moyens perçus de la CFWB (accords de la Sainte Emille)	3.374.894	
LA	49	01 41	Arriérés des recettes dues à la Région par la Régie des Bâtiments	0	
LA	49	02 41	Dotations Fédérales groupe jeux et paris	3.604	
LA	49	04 41	Dotations Fédérales TC/TMC	6.142	
LA	49	01 42	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques	0	
LA	49	02 42	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - Calcul définitif exercice antérieur	0	
LA	49	03 42	Partie attribuée de l'impôt sur les personnes physiques - recettes d'additionnels sous réductions des dépenses fiscales liées	2.492.610	
LA	49	01 43	Dégrèvement fiscaux	0	
LA	49	02 43	Recettes des amendes routières	43.902	
			<i>Total Division organique 12</i>		8.897.046
			<i>Dont recettes affectées</i>		0

			Recettes fiscales spécifiques - Division organique 15		
			Agriculture, ressources naturelles et environnement		
CD	38	01 50	BEA - Recettes du compte redevances (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 03, Division organique 15)	7	
CD	38	02 50	Amendes administratives perçues en application des dispositions de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de ses arrêtés d'exécution (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 03, Division organique 15)	8	
				<i>Total Division organique 15</i>	15
				<i>Dont recettes affectées</i>	15
			Recettes générales - Division organique 16		
			Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
LA	28	01 30	Produit de la redevance liée à l'organisation du marché de l'électricité et du gaz	0	
				<i>Total Division organique 16</i>	0
				<i>Dont recettes affectées</i>	0
			Recettes générales - Division organique 17		
			Pouvoirs locaux, action sociale et santé		
				<i>Total Division organique 17</i>	0
				<i>Dont recettes affectées</i>	0
				<i>Total Secteur II</i>	8.914.774
				<i>Dont recettes affectées</i>	4.518
Secteur III - Recettes spécifiques					
			Recettes générales - Division organique 10		
CD	16	01 11	Produit de la vente de données en matière de Géomatique	56	
				<i>Total Division organique 10</i>	56
				<i>Dont recettes affectées</i>	0
			Recettes spécifiques - Division organique 12		
			Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	21	01 10	Remboursement des versements provisionnels excédentaires des intérêts de la dette	0	
LA	26	01 10	Différentiel d'intérêts d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986 et 1987	347	
				<i>Total Division organique 12</i>	347
				<i>Dont recettes affectées</i>	0

		Recettes spécifiques - Division organique 13			
		Routes et bâtiments			
LA	11 01 11	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations, allocations et charges sociales du personnel employé par les bureaux d'études émergeant au Fonds des Etudes techniques		0	
PR	16 01 11	(Modifié) Recettes résultant des prestations externes des bureaux d'études du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds des études techniques : article de base 01.04, programme 02, division organique 13)		2.175	
PR	16 01 12	Produit de la location de biens		220	
MA	28 01 10	Revenus liés à l'exploitation des réseaux de télécommunications		60	
PR	28 02 10	Redevances liées à l'exploitation des établissements annexes situés sur le réseau routier		0	
RC	36 01 90	Fonds budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique (recettes affectées au Fond budgétaire pour la promotion et le développement de l'activité hippique : article de base 01.01, programme 11, division organique 13)		800	
PR	36 02 90	(Modifié) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau routier et autoroutier de la Région - Produit des redevances et autorisations domaniales consenties sur les routes et autoroutes (recettes affectées au Fonds du trafic routier : article de base 01.01, programme 02, division organique 13)		27.219	
PR	38 01 50	Prescriptions immédiates, transactions et amendes liées aux infractions à la réglementation de la sécurité routière qui relève de la compétence des régions (recettes affectées au Fonds des infractions routières régionales : article de base 01.02, programme 02, division organique 13)		300	
PR	39 01 10	Programme CEE Infrastructure Transports - Routes		0	
				<i>Total Division organique 13</i>	30.774
				<i>Dont recettes affectées</i>	30.494
		Recettes spécifiques - Division organique 14			
		Mobilité et voies hydrauliques			
CD	06 01 00	Recettes provenant de l'activité des aéroports		0	
PR	16 02 11	Recettes provenant de l'activité des barrages régionaux		100	
CD	16 02 12	Produit de la location des biens gérés par l'administration des transports		0	
CD	16 03 12	Recettes provenant des abonnements de transport d'élèves		0	
RC	16 04 12	Produit de la location de biens		122	
PR	28 03 10	(Modifié) Remboursements effectués par des tiers en matière d'avaries au domaine public du réseau des Voies hydrauliques - Produit des redevances et des autorisations domaniales consenties sur les cours d'eau (recettes affectées au Fonds du trafic fluvial : article de base 01.02, programme 11, division organique 14)		2.000	
CD	38 01 30	Recettes provenant des récupérations par suite de dommages causés aux véhicules assurant le transport scolaire		5	
PR	39 02 10	Programme CEE Infrastructure Transports - Voies hydrauliques		0	
PR	39 03 10	Recettes diverses perçues en matière de sécurité routière (recettes affectées au Fonds de la sécurité routière : article de base 01.06,		400	
				<i>Total Division organique 14</i>	2.627
				<i>Dont recettes affectées</i>	2.400
		Recettes spécifiques - Division organique 15			
		Agriculture, ressources naturelles et environnement			
FU	06 02 00	Produits de la gestion des quotas d'émission de gaz à effet de serre perçus en vertu du décret du 10 novembre 2004 instaurant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un Fonds wallon Kyoto et relatif aux mécanismes de flexibilité du Protocole de Kyoto, modifié par le décret du 22 juin 2006 (recette affectée au Fonds wallon Kyoto : article de base 01.02 programme 13, division organique 15)		40.000	
RC	16 03 11	Recettes provenant du comptoir forestier		170	
RC	16 05 11	Prélèvement sur le produit des coupes de bois de la forêt indivise de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» (loi domaniale du 26 juillet 1952, article 7) (recette affectée au Fonds pour la gestion des forêts de l'ancienne «Gruerie d'Arlon» : article de base 01.02, programme 11, division organique 15)		130	
RC	16 06 11	Prélèvement sur le produit des coupes de bois dans la forêt indivise d'Herbeumont (loi domaniale du 1er juillet 1983, article 1er, 16) (recette affectée au Fonds pour la gestion de la forêt d'Herbeumont : article de base 01.03, programme 11, division organique 15)		50	
RC	16 07 11	Produit de la vente de coupes de bois et de chablis		14.175	
RC	16 08 11	Quote-part régionale du produit de la vente des coupes de bois dans les forêts indivises		730	
RC	16 05 12	Ventes de venaisons et contributions des invités aux Chasses de la Couronne		35	
CD	16 06 12	Contribution dans le cadre des prestations pour l'identification et l'enregistrement des chiens (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 03, Division organique 15)		170	
RC	26 02 10	(Modifié) Intérêts créditeurs payés par des débiteurs des comités de remembrement ou d'aménagement foncier bénéficiaires d'un remboursement échelonné de leur solde de compte		6	
RC	28 01 30	(Modifié) Produits résultant de la propriété des biens immobiliers acquis dans le cadre de la politique foncière agricole (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.02, programme 12, division organique 15)		207	
RC	28 02 30	Produit de la location du droit de chasse		1.600	
RC	31 01 32	Remboursement de subsides et d'avances dans le cadre de programmes ou de projets de recherches scientifiques et techniques		0	
RC	31 02 32	Recettes perçues en vertu du dispositif budgétaire (recettes affectées au Fonds budgétaire S.I.G.E.C. : article de base 01.04, programme 04, division organique 15)		130	
RC	31 03 32	Rétributions forfaitaires liées au Réseau d'information comptable agricole		77	
RC	36 03 90	(Modifié) Redevances et rétributions perçues en vertu du Code wallon de l'Agriculture, article D.193 (recettes affectées au Fonds budgétaire pour la qualité des produits animaux et végétaux : article de base 01.01, programme 03, Division organique 15)		625	
RC	37 01 70	Part régionale du produit des permis de pêche, de chasse, de tanderie et des examens y relatifs		3.920	
CD	37 02 70	Droits de dossier perçus en vertu de l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destiné au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)		200	
CD	37 03 70	Droits de dossier perçus pour la délivrance de l'extrait conforme de la banque de données de l'état des sols (recettes affectées au Fonds pour la protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)		0	
CD	38 01 10	Produits de contributions provenant des distributeurs, des organismes d'assainissement agréés et de la S.P.G.E. sur base volontaire et de divers dons et legs au Fonds de solidarité international pour l'Eau (recette affectée au Fonds de solidarité international pour l'Eau : article de base 01.04, programme 13, division organique 15)		1	
CD	38 01 50	Recettes perçues au titre de l'intervention de l'organisme en charge de l'obligation de reprise des déchets ménagers en application de l'article 13 §1er, 12° de l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages (recettes affectées au Fonds pour la gestion des déchets : article de base 01.01, programme 13, division organique 15)		1.967	
CD	38 02 50	Divers dons et legs au Fonds pour le Bien être animal (recettes affectées au Fonds budgétaire pour le Bien être animal : article de base 01.02, programme 03, Division organique 15)		0	
CD	49 01 10	Remboursement des avances consenties dans le cadre de projet européen et relatives à la partie cofinancée par la CEE (recettes affectées au Fonds pour la Protection de l'Environnement : article de base 01.03, programme 13, division organique 15)		2.270	
				<i>Total Division organique 15</i>	66.463
				<i>Dont recettes affectées</i>	45.750

Recettes spécifiques - Division organique 16						
Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie						
FU	26	03	10	Intérêts sur avances récupérables et participation aux bénéfices d'exploitation des entreprises en matière de politique générale de l'énergie	0	
FU	26	04	10	Intérêts sur avances récupérables en matière de logement	278	
CD	28	04	10	Redevances liées aux autorisations de voiries	0	
FU	28	01	20	Dividendes provenant de la participation de la Région dans le capital des sociétés agréées de logement	0	
FU	34	01	41	Participation bénéficiaire versée à la Région par l'organisme qui couvre l'assurance contre le risque de perte de revenus	150	
FU	36	04	90	Recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable ainsi que des sanctions visées à l'article 190,§3 du même Code (recettes affectées au Fonds régional pour le relogement) : article de base 01.01, programme 12, division organique 16	75	
FU	36	05	90	Recettes résultant des amendes administratives perçues en vertu des articles 200bis et 200ter du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable	210	
FU	38	02	10	Produit de diverses amendes et redevances liées à l'organisation des marchés de l'électricité et du gaz et moyens attribués au Fonds en vertu de dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vue de financer les obligations de service public dans le marché de l'électricité et du gaz (recettes affectées au Fonds Energie : article de base 01.01, programme 31, division organique 16)	15.000	
				<i>Total Division organique 16</i>		15.713
				<i>Dont recettes affectées</i>		15.075
Recettes spécifiques - Division organique 17						
Pouvoirs locaux, action sociale et santé						
PR	11	02	11	Remboursements inhérents à la prise en charge des rémunérations du personnel des hôpitaux psychiatriques	0	
PR	39	04	10	Remboursement de cofinancement européen	0	
				<i>Total Division organique 17</i>		0
				<i>Dont recettes affectées</i>		0
Recettes spécifiques - Division organique 18						
Entreprises, emploi et recherche						
MA	16	09	11	Contrats de consultation	5	
MA	16	10	11	Location de bâtiments industriels en application de l'article 42 de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique	455	
MA	26	05	10	Intérêts résultant de l'octroi d'avances récupérables et de prêts obligatoires à des entreprises dans le cadre de leur développement et de leur restructuration	0	
MA	26	06	10	Intérêts sur avances récupérables : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	0	
MA	27	01	10	Participation aux bénéfices d'exploitation d'entreprises publiques ou privées	0	
MA	31	05	32	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi	0	
MA	31	06	32	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale	80	
MA	31	07	32	Récupération de primes d'emploi sur base de la loi du 4 août 1978 et du décret du 25 juin 1992 modifiant la loi du 4 août 1978 de réorientation économique	2	
TI	36	01	90	Recettes générées dans le cadre de la délivrance des cartes professionnelles	69	
MA	38	01	20	Contributions liées à l'octroi de garanties régionales	0	
TI	38	10	00	(Nouveau) Recettes générées dans le cadre des cautions titres services	600	
MA	49	02	41	Moyens supplémentaires accordés par le Fédéral dans le cadre du financement du secteur de l'économie sociale	0	
				<i>Total Division organique 18</i>		1.211
				<i>Dont recettes affectées</i>		0
				Total Secteur III		117.191
				Dont recettes affectées		93.719
				Total TITRE I		11.081.905
				Dont recettes affectées		191.462

			TITRE II - RECETTES DE CAPITAL		
			Secteur I - Recettes fiscales		
			Recettes fiscales générales - Division organique 19 Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	56	02 50	Droits de succession et de mutation par décès	728.421	
			<i>Total Division organique 19 Dont recettes affectées</i>		728.421 0
			<i>Total Secteur I Dont recettes affectées</i>		728.421 0
			Secteur II - Recettes générales non fiscales		
			Recettes générales - Division organique 10		
LA	06	01 00	Recettes diverses	30	
LA	06	02 00	Remboursement de sommes indûment payées	140	
LA	73	01 10	Récupération du coût des travaux et d'expropriations exposées pour compte de tiers	0	
LA	74	01 22	Versement par les comptables du Service Public de Wallonie opérant au moyen d'avances de fonds des sommes non utilisées	500	
LA	76	01 12	Produit de la vente d'emprises inutilisées	1.000	
LA	76	01 32	Produit de la vente d'immeubles	750	
LA	76	02 32	Produit de la vente d'immeubles découlant de la gestion immobilière des bâtiments et des implantations	0	
LA	77	01 20	Produit de la vente d'autres biens patrimoniaux	0	
LA	77	02 20	Produit de la vente de biens meubles durables désaffectés ou mis hors de service	100	
			<i>Total Division organique 10 Dont recettes affectées</i>		2.520 0
			<i>Total Secteur II Dont recettes affectées</i>		2.520 0
			Secteur III - Recettes spécifiques		
			Recettes spécifiques - Division organique 12 Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication		
LA	06	01 00	Recettes résultant de la gestion énergétique immobilière du Service public de Wallonie (recettes affectées au Fonds de la gestion énergétique immobilière : article de base 01.01, programme 31, division organique 12)	0	
LA	96	01 10	Différentiel d'amortissement d'emprunts contractés par la SWCS pour le financement des programmes d'activité 1986-1987	2.721	
			<i>Total Division organique 12 Dont recettes affectées</i>		2.721 0
			Recettes spécifiques - Division organique 14 Mobilité et voies hydrauliques		
CD	16	01 11	Recettes exceptionnelles en matière de transport scolaire	45	
CD	57	01 20	Remboursement par la SRWT de plus values et du produit de la vente de biens immobiliers	0	
CD	69	01 41	Intervention de l'Etat dans les investissements réalisés dans les aéroports et aérodromes	0	
			<i>Total Division organique 14 Dont recettes affectées</i>		45 0
			Recettes spécifiques - Division organique 15 Agriculture, ressources naturelles et environnement		
RC	76	01 11	(Nouveau) Produits résultant de la vente de bois domaniaux	5.000	
RC	76	01 32	(Modifié) Produits résultant de la vente et de l'attribution de biens immobiliers (recettes affectées au Fonds budgétaire en matière de politique foncière agricole : article de base 01.02, programme 12, division organique 15)	302	
RC	86	01 70	(Modifié) Produits résultant du recouvrement des sommes dues par les propriétaires, usufruitiers et exploitants au terme des opérations de remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	647	
RC	86	02 70	(Modifié) Produits résultant de la récupération des avances consenties pour les dépenses techniques relatives à l'application de la législation sur le remembrement ou d'aménagement foncier de biens ruraux	600	
			<i>Total Division organique 15 Dont recettes affectées</i>		6.549 302
			Recettes spécifiques - Division organique 16 Aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie		
FU	51	01 12	Remboursement des subventions accordées aux organismes publics et privés en matière de logement	0	
FU	53	01 10	Remboursement des aides au logement accordées aux particuliers	0	
CD	76	01 12	Produits de la revente de sites industriels à réaménager (recettes affectées au Fonds de rénovation des sites wallons : article de base 51.05, programme 03, division organique 16)	100	
CD	76	02 12	Produits de la vente des terrains de la sucrerie de Genappe (recettes affectées au Fonds d'assainissement des sites d'activités économiques à réhabiliter et des sites d'assainissement prioritaire des paysages : article de base 01.01., division 16, programme 03)	2.500	
FU	76	02 32	Produit de la vente de logements construits par l'ex-SDRW	0	
FU	86	01 10	Remboursement d'avances récupérables en matière de logement	453	
CD	87	01 20	Remboursement d'avances récupérables octroyées pour la démolition d'immeubles érigés en contravention aux dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme	2	
FU	87	02 20	Remboursement d'avances dans le cadre du dispositif Ecopack (recettes affectées au Fonds relatif au dispositif Ecopack) : article de base 01.01, programme 41, division organique 16	17.755	
			<i>Total Division organique 16 Dont recettes affectées</i>		20.810 20.355

		Recettes spécifiques - Division organique 17			
		Pouvoirs locaux, action sociale et santé			
PR	86 02 10	Remboursement d'avances récupérables consenties aux hôpitaux psychiatriques		0	
				<i>Total Division organique 17</i>	0
				<i>Dont recettes affectées</i>	0
		Recettes spécifiques - Division organique 18			
		Entreprises, emploi et recherche			
MA	51 02 12	Récupération sur créances et contentieux : expansion, restructuration et développement des entreprises, zonings et zones d'emploi		1.000	
MA	51 03 12	Récupération sur créances et contentieux : Classes moyennes, P.M.E., économie sociale		3.000	
MA	86 03 10	Produit de cession de participation et remboursement de crédits octroyés dans le cadre du développement et de la restructuration des entreprises		0	
MA	86 04 10	Récupération d'avances et de redevances octroyées par conventions de stratégie (ex S.D.R.W. – C.P.T.E.I.)		0	
MA	86 05 10	Fonds de rénovation industrielle (recettes affectées au FRI : article de base 51.07, programme 02, division organique 18)		0	
MA	86 03 70	Recettes perçues en application du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie (recettes affectées au Fonds pour la recherche : article de base 01.01, programme 34, division organique 18)		19.000	
				<i>Total Division organique 18</i>	23.000
				<i>Dont recettes affectées</i>	19.000
				Total Secteur III	53.125
				<i>Dont recettes affectées</i>	39.657
				Total TITRE II	784.066
				<i>Dont recettes affectées</i>	39.657
TITRE III - PRODUITS D'EMPRUNTS					
Secteur II - Recettes générales non fiscales					
		Recettes spécifiques - Division organique 12			
		Budget, logistique et technologies de l'information et de la communication			
LA	96 01 10	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en euro		0	
LA	96 01 20	Produits des emprunts d'une durée supérieure à un an en monnaies étrangères		0	
				<i>Total Division organique 12</i>	0
				<i>Dont recettes affectées</i>	0
				Total Secteur II	0
				<i>Dont recettes affectées</i>	0
				Total TITRE III	0
				<i>Dont recettes affectées</i>	0
				TOTAL GENERAL	11.865.971
				<i>Dont recettes affectées</i>	231.119
<i>Vu pour être annexé au projet de décret</i>					

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016

CHAPITRE 1^{er} Dispositions générales

Article 1^{er}

Les crédits destinés à couvrir les dépenses de la Wallonie afférentes à l'année budgétaire 2016 sont ouverts et ventilés en articles de base conformément aux programmes et au tableau budgétaire annexés au présent décret et dont la synthèse figure ci-après.

Ces tableaux donnent l'estimation des dépenses prévisionnelles à imputer en 2016 à charge des fonds budgétaires.

(En milliers EUR)	Crédits d'engagements	Crédits de liquidation limitatifs	Crédits de liquidation non limitatifs
Crédits de dépenses	13 070 596	12 876 821	
Dont	Moyens d'engagement	Moyens de liquidation	
Dépenses prévisionnelles à charge des fonds budgétaires	200 987	201 140	

Art. 2

Chaque membre du Gouvernement wallon est autorisé, dans les limites de ses compétences, à accorder des provisions aux avocats et huissiers de justice qui interviennent pour le compte de la Wallonie.

Art. 3

§1^{er}. Les désignations des comptables extraordinaires en vigueur au 31 décembre 2012 sont d'office reconduites pour l'année 2016, en considérant qu'ils sont désormais appelés trésoriers décentralisés conformément à l'article 38, §2 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Des avances de fonds peuvent être octroyées aux trésoriers décentralisés à l'effet de payer les créances n'excédant pas 8 500 euros hors TVA. Il sera justifié de leur emploi dans le délai de quatre mois. Aucune nouvelle avance ne peut être faite en cas de défaut ou de retard de production de cette justification.

Le compte annuel des trésoriers décentralisés prévu à l'article 39 du décret du 15 décembre 2011 précité est établi sur base des mouvements bancaires intervenus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année.

Ces avances de fonds d'un montant maximum de 2 500 000 euros peuvent être consenties aux trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie ainsi qu'aux trésoriers décentralisés des établissements scientifiques de la Wallonie et du Centre de Recherche Agronomique de Gembloux.

Ce montant maximum est porté à :

– 3 500 000 euros pour les trésoriers décentralisés du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie. Pour les trésoriers décentralisés des relations extérieures et des investissements étrangers, ce montant est porté à 375 000 euros par programme;

- 5 000 000 euros pour le(s) trésorier(s) décentralisé(s) du Département de la Comptabilité du Service public de Wallonie chargé(s) du paiement des dépenses des Cantonnements forestiers du Département de la Nature et des Forêts ou d'autres services particuliers de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement;
- 3 500 000 euros, pour le Trésorier décentralisé du Service public de Wallonie ayant en charge la gestion du transport scolaire, à l'effet de payer les créances relatives au transport scolaire pour un montant ne dépassant pas 20 000 euros, hors TVA, pour autant que ces créances soient relatives à des marchés ayant fait l'objet d'un contrat, à l'entretien des véhicules gérés par le service des transports scolaires ainsi qu'au paiement de frais de transports d'élèves en application de la loi du 15 juillet 1983 portant création du service des transports scolaires.

En cas d'urgence, les créances de plus de 8 500 euros, hors TVA, liées aux relations extérieures de la Wallonie et imputées aux articles de base de la division organique 09, programmes 09 et 10, peuvent également être liquidées sur avances de fonds pour autant qu'elles restent inférieures à 12 500 euros, hors TVA.

Toutefois, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie, chargés du paiement des avances pour frais de mission, sont autorisés à consentir aux fonctionnaires, membres de Cabinet et experts envoyés en mission à l'étranger, les avances nécessaires quel que soit le montant de celles-ci.

En outre, les Trésoriers décentralisés du Service public de Wallonie sont autorisés à régler sans limitation tout montant dû par la Wallonie suite aux jugements ou arrêts prononcés contre elle.

§2. En vertu de l'article 2, 8° du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le terme « comptable » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2013 par le terme « trésorier ».

Sans préjudice des dispositions visées à l'alinéa 1^{er}, en vertu des articles 2, 7° et 20 du même décret du 15 décembre 2011, le terme « comptable ordinaire » figurant dans tous les actes individuels de nomination ou de désignation pris en application des lois sur la comptabilité de l'État coordonnées le 17 juillet 1991, de leurs arrêtés d'application ou d'autres dispositions légales, décrétales ou réglementaires est remplacé à partir du 1^{er} janvier 2013 par les termes « receveur-trésorier ».

Art. 4

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 4 novembre 1993 créant un fonds budgétaire en matière d'emploi est modifié comme suit :

« Les subventions annuelles octroyées par le Ministre chargé de l'Environnement et fixées par point A.P.E. affecté à l'exploitation d'un parc à conteneurs, par le Ministre chargé du Patrimoine et fixées par point A.P.E. affecté à des fouilles ou à la rénovation de site(s) archéologique(s), et par le Ministre chargé du Sport et fixées par point A.P.E. affecté à des centres sportifs, par le Ministre chargé du logement et fixées par point A.P.E. affecté à des sociétés immobilières de service public, par le Ministre chargé de l'action sociale et fixées par point A.P.E. affecté à des centres régionaux d'immigration, constituent les recettes du Fonds budgétaire en matière d'emploi. ».

Le troisième alinéa de l'article 1^{er} du même décret est supprimé.

Le dernier alinéa de l'article 1^{er} du même décret est modifié comme suit :

« Sur le crédit afférent au fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont seules imputées des dépenses relatives à la politique de l'Emploi et de la Formation professionnelle relevant de la compétence de la Région wallonne telles que découlant de la mise en œuvre du décret du 6 mai 1999 relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'emploi. »

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à fixer le nombre de comptes afférents aux réserves de l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi. Le Ministre de l'Emploi et de la Formation est habilité à décider de leur affectation.

Art. 5

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques informatiques nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base « Informatique spécifique » des programmes fonctionnels des divisions organiques ainsi que des programmes des cabinets ministériels les budgets nécessaires à des actions d'assistance informatique pour les cabinets vers l'article de base 12.03 du programme 12.21.

Art. 6

Par dérogation à l'article L1332-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe du Fonds spécial de l'aide sociale pour le budget initial 2016 est fixée à 62 242 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique publiées en septembre 2015 pour l'inflation 2015 et 2016 et du refinancement structurel de 5 000 milliers d'euros confirmé lors du budget initial 2010.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2016 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2015.

Art. 7

Par dérogation à l'article L1332-4 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au CRAC pour le budget initial 2016 est fixée à 32 738 milliers d'euros, tenant compte des prévisions du Budget économique publiées en septembre 2015 pour l'inflation 2015 et 2016.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe octroyée au CRAC sera garantie lors de l'ajustement 2016 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2015.

Art. 8

Par dérogation à l'article L1332-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'enveloppe octroyée au Fonds des communes pour le budget initial 2016 est fixée à 1 130 368 milliers d'euros tenant compte des prévisions du Budget économique publiées en septembre 2015 pour l'inflation 2015 et 2016, du refinancement structurel de 10 000 milliers d'euros intégré au budget initial 2009 ainsi que, pour 2016, de la part communale de 11 189 milliers d'euros résultant, du principe d'affectation de la recette liée à la taxation annuelle, par la Région wallonne, des mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications et d'une réduction de 6 700 milliers d'euros. Cette réduction sera répartie par le Gouvernement wallon sur les dotations définitives calculées conformément aux articles L1332-1 à L1332-26 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation en appliquant un coefficient réducteur aux communes ayant adopté, en 2015, un taux inférieur à 2 600 centimes additionnels au précompte immobilier et un taux additionnel à l'impôt des personnes physiques inférieur à 8%.

La neutralité de la présente mesure sur l'évolution de l'enveloppe du fonds sera garantie lors de l'ajustement 2016 lorsqu'il sera tenu compte de la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire 2015.

Art. 9

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les ministres du Gouvernement, moyennant l'accord du Ministre du Budget, sont autorisés à transférer des crédits entre les articles de base relatifs aux Programmes de transition professionnelle des divers programmes du budget des dépenses.

Art. 10

§1^{er}. Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la rémunération du personnel vers les articles de base 11.03 du programme 01 des divisions organiques 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 et 19 ainsi qu'aux articles de base 11.01, 11.02, 11.04, 11.05, 11.08, 11.09, 11.10, 11.11, 11.12, 11.13 et 11.15 du programme 02 de la division organique 11, à l'article de base 11.04 du programme 01 de la division organique 15 et à l'article de base 11.11 du programme 04 de la division organique 09.

§2. Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires aux frais de déplacement vers les articles de base 12.03, 12.08, 12.09, 12.10, 12.11 et 12.15 du programme 02 de la division organique 11.

Art. 11

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget de la Région wallonne les crédits nécessaires à la mise en œuvre des décisions du Gouvernement wallon dans le cadre des rémunérations, allocations et frais de fonctionnement des agents et de leur structure administrative.

Art. 12

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux rémunérations et allocations des agents, entre les différents programmes 01 (fonctionnels) des divisions organiques et le programme 02 (gestion du personnel) de la division organique 11 du budget administratif de la Région wallonne.

Art. 13

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres fonctionnels pour ce qui les concerne, le Ministre de la Fonction publique et le Ministre du Budget sont habilités à procéder aux transferts budgétaires relatifs aux crédits de fonctionnement, entre le programme 01 (fonctionnel) et les autres programmes de chaque division organique.

Art. 14

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement wallon est autorisé à réaliser des transferts de crédit des programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 vers l'article de base 11.04, du programme 03, division organique 09.

Art. 15

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement Wallon sont habilités à réaliser des transferts entre les programmes de la division organique 02.

Art. 16

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres concernés du Gouvernement wallon sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la mise en œuvre du programme Évaluation, Prospective et Statistique vers le programme 11 de la division organique 09.

Art. 17

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la gestion immobilière et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les programmes 23 et 31 de la division organique 12.

Art. 18

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 02 et 06 de la division organique 18 peuvent être transférés par le Ministre en charge de l'Économie et des P.M.E. et le Ministre du Budget dans le cadre de la mise en œuvre du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des grandes entreprises et du décret du 11 mars 2004 relatif aux incitants régionaux en faveur des petites ou moyennes entreprises.

Art. 19

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des articles de base des programmes 02, 03 et 31 de la division organique 16 peuvent être transférés d'un programme à l'autre par les Ministres chargés de l'Aménagement

du Territoire, de l'Énergie, de la Ville et du Budget, quel qu'en soit le montant, dans le cadre de la mise en œuvre du CWATUPE/CoDT.

Art. 20

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les Ministres de l'Environnement et de l'Agriculture, pour les articles de base relevant de leurs compétences, ainsi que le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15.

Art. 21

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02, 03 et 04 de la division organique 15 et le programme 23 de la division organique 18.

Art. 22

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est habilité à transférer des crédits d'engagement et de liquidation au départ de l'ensemble des articles de base du budget général des dépenses de la Région wallonne vers les articles de base 41.01 du programme 02 de la division organique 17 et 41.01 du programme 04 de la division organique 15 en vue d'octroyer des dotations complémentaires au Fonds wallon des calamités naturelles.

Art. 23

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de la Nature et de la Forêt et le Ministre de l'Environnement, pour les articles de base relevant de leurs compétences, et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 11, 12, 13 et 14 de la division organique 15.

Art. 24

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Travaux publics et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement et de liquidation entre les programmes 02 de la division organique 13 et le programme 04 de la division organique 18.

Art. 25

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 184, 3^o, du CWATUPE modifié par l'art. D.V.13 du Code du Développement territorial. En outre, il peut déterminer le phasage de l'octroi de cette subvention.

Art. 26

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits d'engagement entre les programmes de la division organique 02 et du programme 06 de la division organique 09 et le programme 03 de la division organique 09.

Art. 27

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder une subvention aux établissements secondaires techniques, aux établissements d'enseignement délivrant le diplôme d'Ingénieur industriel et aux Facultés universitaires de Sciences appliquées qui acquièrent des systèmes photovoltaïques (matériel de démonstration et/ou matériel pédagogique). Le montant de la subvention s'élève à 20% du coût global du système choisi et est versé directement au tiers-investisseur.

Art. 28

Les subventions octroyées en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes morales de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments peuvent être versées au tiers-investisseur qui finance les opérations de rénovation énergétique dans ces établissements.

Art. 29

Le Ministre en charge de l'Économie est autorisé à verser au Fonds social Val Saint Lambert, à charge des crédits inscrits à l'article de base 31.04 du programme 02 de la division organique 18 du budget, les montants nécessaires à la couverture des obligations conventionnelles relatives aux restructurations intervenues.

Art. 30

Le Ministre de l'Emploi peut autoriser le FOREM, en exécution de la convention « Aide à la promotion de l'emploi – Enseignement » entre la Communauté française et la Région wallonne, à liquider l'aide à la promotion de l'emploi en quatre tranches forfaitaires équivalentes à un quart du montant correspondant au nombre total de points subventionnables, sur production d'une déclaration de créance de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Art. 31

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque au 1^{er} avril 2016 : 17 641 000 euros représentant les intérêts d'emprunts contractés dans le cadre de l'assainissement des communes à finances obérées en vertu de la convention du 30 juillet 1992 telle que modifiée par son avenant n° 16 du 15 juillet 2008, soit 14 767 000 euros, adaptés, à partir de l'année de répartition 2009, au pourcentage d'évolution, lequel est majoré d'un pour cent à partir de 2010.

Art. 32

Le Gouvernement wallon est autorisé à verser au compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ouvert auprès de Belfius Banque :

- au 1^{er} août 2016 : 67 051 000 euros représentant l'intervention complémentaire régionale;
- au 1^{er} octobre 2016 : 32 738 000 euros représentant la dotation octroyée au CRAC dans le cadre du refinancement du fonds des communes.

Art. 33

Le Gouvernement wallon définit les règles de répartition des crédits inscrits aux articles de base 43.09, 43.14, 43.15, 43.17, 43.18, 43.20 et 43.21 du programme 02 de la division organique 17.

Art. 34

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, en cas d'insuffisance de crédits à un programme du budget général des dépenses, le Ministre Ordonnateur et le Ministre du Budget peuvent y transférer les crédits nécessaires, moyennant due compensation et aux fins d'assurer la liquidation de dépenses urgentes dans la solution de contentieux ou pour éviter le paiement d'intérêts de retard.

Art. 35

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon sont habilités à transférer entre les programmes les crédits nécessaires aux projets cofinancés par l'Union européenne.

Art. 36

Le Gouvernement wallon est habilité à définir des règles d'éligibilité de dépenses pour les projets cofinancés par le FEDER (hors régime d'aide et hors investissements en crédits directs par la région wallonne) dans le cadre des programmes 2007-2013 « convergence », « compétitivité régionale et emploi » et « coopération territoriale – volet A, B et C » tels qu'approuvés par le Gouvernement wallon et la Commission européenne ainsi que dans le cadre des pro-

grammes européens 2014-2020 des « régions de transition », des « régions plus développées » et « coopération territoriale – volet A, B et C ».

Art. 37

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Logement et de l'Énergie est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre l'article de base 53.04 du programme 11 de la division organique 16 et l'article de base 53.02 du programme 31 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 38

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagements entre les articles de base 63.02, 63.04 et 63.08 du programme 12 de la division organique 13 et les articles de base 63.01 et 63.02 du programme 03 de la division organique 16 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 39

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon concernés par les Actions prioritaires pour l'Avenir wallon, le Plan Marshall 2.Vert et le Plan Marshall 4.0 et le Ministre du Budget sont habilités à opérer les transferts de crédits entre les articles de base identifiés par le Gouvernement wallon comme correspondant au périmètre des plans visés par le présent article.

Art. 40

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre en charge des Pôles de compétitivité et de leur coordination et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits entre l'article de base 01.01 du programme 02 de la division organique 33 et les articles de base du programme 10 de la division organique 09 et des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18 relatifs à la politique des Pôles de compétitivité dans le cadre du Plan Marshall ainsi qu'entre ces mêmes articles de base des programmes 05, 06, 22, 31 et 32 de la division organique 18.

Art. 41

Le Ministre en charge de l'Énergie est autorisé, à concurrence d'un maximum de 90%, à accorder des subventions pour le financement des investissements à caractère énergétique dans les bâtiments à vocation collective, culturelle, sportive, associative ou autre.

Art. 42

De l'accord du Gouvernement, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs, des communes, des CPAS et du milieu associatif, le financement à concurrence de maximum 90% de travaux visant à améliorer la performance énergétique des bâtiments affectés à l'enseignement (y compris les internats) ainsi qu'aux secteurs de l'accueil de la petite enfance, de la jeunesse, des sports et de la culture.

Art. 43

A l'article 1^{er}, §1^{er} du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, est ajouté l'alinéa suivant : « L'ASBL Les Lacs de l'eau d'Heure est tenue de confier, pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne, ses comptes financiers et ses placements à une entreprise de crédit que le Gouvernement wallon désigne ».

A l'article 1^{er}, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons, sont ajoutées les mentions « le Commissariat Général au Tourisme », « la s.a. Le Circuit de Spa-Francorchamps », « la SOWAFINAL », « la SOWALFIN pour les moyens octroyés dans le cadre du plan Marshall 2.Vert, soit lorsqu'elle est le bénéficiaire final, soit lorsqu'elle ne l'est pas dans l'attente de leur versement au bénéficiaire de la mesure », « l'IWEPS » et « l'École d'administration publique commune à la Communauté française et à la Région wallonne pour ce qui concerne les moyens octroyés par la Région wallonne ».

Le §3 de l'article 1^{er} est remplacé par : « Le Gouvernement wallon est chargé d'arrêter les modalités de gestion au sein de la trésorerie de la Région wallonne, des comptes et des placements des organismes visés au §1^{er}. ».

A l'article 2, §2 du décret du 19 décembre 2002 instituant une centralisation financière des trésoreries des organismes d'intérêt public wallons dont les missions touchent les matières visées aux articles 127 et 128 de la Constitution sont supprimées les mentions « l'Hôpital Psychiatrique Le Chêne aux Haies ».

Art. 44

L'indexation des montants des subventions aux centres telle que prévue aux articles 16 et 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 octobre 2008 fixant les interventions financières de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises n'est pas applicable pour l'année 2016.

Art. 45

Dans les limites des articles de base concernés, les subventions visées pourront être octroyées, en ce compris les interventions cofinancées par les fonds européens.

Programme 09.01 : Conseil économique et social de la Wallonie :

Dotation complémentaire destinée à prendre en charge les frais de fonctionnement du Conseil wallon de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes.

Programme 09.02 : Service social :

Subvention destinée à permettre au Service social des Services du Gouvernement wallon de mener des actions sociales en faveur des agents de l'ensemble des Services du Gouvernement wallon et à assurer le fonctionnement technique de cette ASBL.

Programme 09.04 : Commissariat Ewbs :

Subventions relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.

Subventions aux institutions et associations privées relatives à la mise en œuvre du Plan d'action Ensemble Simplifions.

Subventions relatives aux institutions et administrations publiques.

Programme 09.08 : Commissariat général au Tourisme :

Subvention au CGT pour ses dépenses de fonctionnement.

Programme 09.09 : Relations extérieures :

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes privés.

Coopération transnationale et interrégionale – Subventions aux organismes publics.

Actions de promotion des relations transfrontalières FEDER – subventions aux organismes publics.

Dotation à W.B.I.

Subvention à W.B.I. pour la résorption de l'encours.

Subvention à W.B.I. dans le cadre de la programmation 2007-2013 des Fonds structurels européens.

Subvention à des actions relevant des relations internationales.

Programme 09.10 : Commerce extérieur et investisseurs étrangers :

Subvention à l'Agence pour le Commerce extérieur.

Programme 09.11 : Institut Wallon d'évaluation, de prospective et de statistique :

Subvention à l'IWEPS relative au soutien méthodologique et à l'évaluation de la dynamique Marshall.

Programme 10.01 : Fonctionnel :

Soutien aux actions contribuant à la mise en place d'un observatoire des marchés publics au service du développement durable.

Programme 10.02 : Secrétariat général :

Subventions et indemnités.

Subvention pour mener des actions de sensibilisation à la citoyenneté.

Programme 10.03 : Services de la Présidence et Chancellerie :

Fonds budgétaire en matière de Loterie.

Subvention, indemnités et soutien aux études et actions en matière de développement régional.

Subventions en faveur des organisateurs locaux des Fêtes de Wallonie.

Subvention au Mouvement Wallon pour la Qualité.

Subvention en faveur d'exercices locaux de prospective.

Subvention à l'ASBL « Tour de la Région wallonne Organisation ».

Subventions aux institutions et associations privées chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur du Réseau wallon de lutte contre la pauvreté.

Subventions à des opérateurs privés ou publics spécialisés en vue de favoriser une meilleure connaissance des mécanismes d'importation, d'exportation et de transit d'armes.

Subventions au centre de médiation des gens du voyage.

Subvention à la RTBF pour la prise en charge d'une partie des coûts inhérents à la Promotion de la Région wallonne.

Subvention au Fonds d'investissements Start destiné à couvrir ses frais d'investissements.

Subvention en faveur de l'ASBL Domaine SOLVAY – Château de La Hulpe.

Subvention en faveur d'évènements et d'activités propices à la mise en valeur du Domaine de La Hulpe.

Subventions à l'Institut Jules Destrée.

Subvention en faveur de la Fondation Mons 2015.

Subventions aux institutions et associations publiques chargées de la concertation locale – habitat permanent.

Subventions en faveur des institutions publiques œuvrant à la promotion de la Wallonie.

Subventions aux institutions publiques dans le cadre du plan d'action des commémorations de la Grande Guerre.

Subvention à la Communauté germanophone.

Programme 10.04 : Coordination des dossiers relatifs aux Fonds structurels :

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEDER.

Subvention en vue d'assurer l'assistance technique et la promotion via des organismes publics ou privés – COFINANCEMENT PAR LE FEOGA.

Dotation à l'Agence Fonds social européen.

Dotation à l'Agence pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

Programme 12.02 : Budget – Comptabilité – Trésorerie :

Subventions en faveur d'actions participant au rayonnement de la Wallonie.

Programme 12.31 : Implantation immobilière :

Subventions et indemnités au secteur autre que public.

Subvention à l'ISSeP pour l'étude de la gestion énergétique des bâtiments.

Programme 13.02 : Construction et entretien du réseau autoroutier et routier :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions pour la promotion d'actions de sécurité routière.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Institut Belge de Normalisation (IBN).

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de la Route (AIPCR).

Subventions aux « Chemins du Rail ».

Subventions au CGT pour le financement d'infrastructures routières à vocation touristique.

Programme 13.11 : Infrastructures sportives :

Subventions au secteur public et privé pour des actions de soutien, d'information et de promotion en matière d'infrastructures sportives, en ce compris le cofinancement de projets d'infrastructures retenus dans le cadre du Fonds d'Impulsion de la Politique des Immigrés, du programme « Renouveau urbain », ainsi que dans le cadre du Programme de Transition Professionnelle.

Subvention à l'ASBL Union Culturelle et Sportive Wallonne.

Subvention à l'association intercommunale pour l'exploitation du circuit de Spa Francorchamps.

Subvention pour l'achat de bâtiments et de travaux de construction, d'agrandissement et de transformation de grandes infrastructures sportives et d'infrastructures spécifiques.

Subvention pour les investissements concernant la construction, l'extension, la rénovation, l'acquisition d'une installation immobilière.

Subvention pour la construction ou l'aménagement de cafétérias et de buvettes.

Subvention pour l'acquisition du premier équipement sportif nécessaire au fonctionnement de l'installation immobilière.

Subvention pour des opérations, de construction, de rénovation et d'équipement de petites infrastructures sportives, également compris le Sport de Rue et le Sport de Rue couvert.

Subvention à la S.A. Hippodrome de Wallonie.

Subvention au groupement sportif équipe cycliste Wallonie-Bruxelles.

Subvention Plan piscine.

Subvention Plan athlétisme.

Le soutien au sport de rue.

Le soutien aux activités sportives qui participent à la promotion des infrastructures sportives.

Subventions aux écoles de l'enseignement secondaire, aux écoles de l'enseignement fondamental, aux ASBL, aux SCRL et aux SCRLFS, pour petites et moyennes infrastructures, sport de rue et équipement sportif, sur la base des conditions définies par le Gouvernement.

Programme 13.12 : Travaux subsidiés :

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour favoriser l'amélioration du cadre de vie, les structures funéraires, les déplacements doux et les conditions d'accueil et d'accessibilité aux bâtiments publics et l'intégration sociale.

Subvention aux Pouvoirs locaux dans le cadre de la mise en œuvre de la phase II du plan d'action pluriannuel visant à réduire l'habitat permanent dans les équipements touristiques de Wallonie.

Subvention aux pouvoirs locaux et au Centre régional d'aide aux communes dans le cadre d'investissements communaux d'intérêt public supra-local et de travaux de voiries.

Subventions aux administrations subordonnées dans le cadre de la mise en œuvre du plan air – climat (éclairage public).

Subventions à des organismes privés ou publics pour des opérations de recherche, de sensibilisation, d'information et d'éducation ainsi que des actions en rapport avec les infrastructures routières dans le domaine des travaux subsidiés.

Subventions aux pouvoirs locaux et autres personnes de droit public pour des travaux ou des études en matière de voirie et de bâtiments publics ou de l'achat de matériel.

Subventions dans le cadre du Plan Mercure, des PICverts ainsi que des Espaces Multi Services (EMS).

Subvention aux intercommunales pour l'achat de bâtiments.

Subventions aux communes dans le cadre du Fonds régional pour les investissements communaux.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, à des organismes publics ou privés dans le cadre du cofinancement des programmes européens.

Subventions pour des investissements supracommunaux.

Subvention en vue de l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau – Marshall 4.0 – Axe V – Mesure V.3.1.

Subvention à l'intercommunale IGRETEC pour l'acquisition de bâtiments.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe I.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe III.

Subventions aux administrations publiques subordonnées pour des travaux et des études bénéficiant du concours du fonds européen de développement régional – programmation 2014-2020 – Axe V.

Programme 14.02 : Actions pour une mobilité conviviale et coordination des politiques de mobilité et de sécurité routière :

Subventions relatives à des activités de formation, de recherche, de promotion et d'innovation dans le domaine des transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions relatives à la réalisation et l'exploitation d'un centre de télécommunications avancées dans le cadre de l'objectif 1.

Subventions destinées à mettre en œuvre des actions visant à concrétiser les chartes communales de mobilité et les plans de déplacement et à mettre en œuvre des actions en matière de sécurité routière, d'intermodalité et de mobilité.

Subventions complémentaires d'impulsion aux pouvoirs locaux pour la concrétisation des plans communaux de mobilité et des plans de déplacements scolaires, pour la réalisation d'aménagements favorisant les transports publics, l'intermodalité ou la sécurité des usagers faibles, ainsi que pour l'acquisition de véhicules propres et l'installation de radars.

Subventions aux pouvoirs locaux pour financer toute action ou réalisation visant à améliorer la sécurité routière.

Subventions aux exploitants de taxis et aux pouvoirs locaux pour l'acquisition de véhicules propres.

Subventions destinées à financer ou à soutenir toute initiative visant à améliorer la mobilité.

Subventions aux associations environnementales.

Programme 14.03 : Transport Urbain, Interurbain, Rural et Scolaire :

Subventions aux associations ayant pour objet la promotion des transports en commun.

Subventions aux associations étudiant et/ou prônant la mobilité en matière de transports.

Subventions de soutien aux organisateurs de manifestations en rapport avec les transports.

Subventions destinées à promouvoir l'image de la Région wallonne et de ses interventions en faveur des transports.

Subventions aux sociétés du groupe TEC et à la Société régionale wallonne des Transports en vue d'exploiter le réseau et de réaliser des investissements et des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des transports en commun, la gestion des ressources humaines, la mobilité et l'intermodalité dans le transport des personnes.

Intervention dans le cadre du préfinancement régional des projets d'infrastructures ferroviaires de la SNCB.

Intervention dans le cadre du financement de la mise en œuvre de modes de transports structurants.

Programme 14.04 : Aéroports et aérodromes régionaux :

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports et aérodromes régionaux en vue de la promotion et du développement de leurs installations.

Subventions aux sociétés d'exploitation des aéroports régionaux leur permettant d'assurer des missions de service public dans le cadre de l'exploitation des aéroports.

Interventions diverses relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement en vue d'assurer l'intégration du développement économique des aéroports dans leur environnement immédiat.

Subventions diverses en vue d'assurer les travaux d'insonorisation.

Subventions relatives à la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et d'information.

Subventions en faveur d'études et d'actions d'information, de promotion ou de sensibilisation en matière d'infrastructures aéroportuaires régionales.

Subvention à l'ASBL CAREX en faveur de la création d'un service de fret ferroviaire à grande vitesse connecté à la plateforme aéroportuaire de Liège-Airport et la réalisation des équipements correspondants, y compris au titre des zones ou pays susceptibles d'être desservis par ce service.

Programme 14.11 : Construction et entretien du réseau hydraulique :

Subventions destinées à l'organisation d'expositions et de conférences ainsi qu'à des études.

Subventions à diverses associations et groupements pour des opérations de sensibilisation, d'information et d'éducation en matière d'infrastructure publique.

Subventions à l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (AIPCN).

Subventions à des associations actives dans le domaine de la promotion et de la valorisation de la navigation intérieure.

Subventions à des associations fournissant une aide sociale aux bateliers et à leurs familles.

Intervention de la Région en faveur d'un organisme tiers pour l'exécution de missions de dragage.

Programme 15.02 : Coordination des politiques agricole et environnementale :

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales, en ce compris l'achat de matériel.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en faveur de la promotion des intérêts de l'agriculture.

Subventions aux manifestations agricoles et horticoles.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions en faveur de la politique agricole régionale, européenne et internationale et pour des études en faveur de la tenue de comptabilité de gestion.

Subventions au Conseil Supérieur Wallon de l'Agriculture de l'agroalimentaire et de l'Alimentation.

Subventions à des organismes privés, publics ou universitaires pour des actions et études en matière d'agriculture et de développement rural dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique Agricole Commune.

Programme 15.03 : Développement et étude du milieu :

Subventions aux associations en matière de sensibilisation et de protection de l'environnement.

Subventions aux Centres régionaux d'initiation à l'environnement (C.R.I.E.).

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des personnes physiques ou des organismes privés en matière de valorisation des ressources du sous-sol.

Subventions au Musée de la Pierre à Sprimont et au Musée du Marbre à Rance pour des actions de promotion des roches ornementales.

Subventions et indemnités spécifiques aux secteurs autres que public pour l'organisation de foires et d'événements destinés à faire connaître l'agriculture wallonne et ses produits.

Subventions aux centres pilotes, aux chambres d'agricultures et comices et aux organes d'encadrement des agriculteurs.

Subvention destinée à couvrir les charges de personnel et de fonctionnement de la Fédération des Services de remplacement de Wallonie ASBL.

Subvention accordée à REQUASUD destinée à couvrir ses charges de personnel et ses frais de fonctionnement.

Subventions au Centre d'Économie rurale de Marloie (CER).

Subventions à l'Association wallonne de l'Élevage.

Subvention accordée à l'association VALBIOM pour l'exécution du programme FARR-WAL.

Subventions à l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité (APAQ-W).

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux (CRA-W).

Subventions au secteur public en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions aux centres de références et d'expérimentation.

Subventions à des recherches scientifiques et techniques.

Subventions aux pouvoirs publics subordonnés pour des travaux de construction, agrandissement ou transformation d'abattoirs ou de marchés publics.

Subventions et primes octroyées pour l'amélioration de la qualité des animaux et produits animaux.

Subvention au Centre de Recherche et d'Information des Organisations de Consommateurs (CRIOC).

Subvention à l'ASBL « Centre européen du cheval de Mont-le-Soie ».

Subventions aux organismes chargés de missions de vulgarisation, d'encadrement et de promotion.

Subventions aux organismes s'occupant de précarité en agriculture.

Subventions encourageant la participation des agriculteurs aux régimes de qualité alimentaire dans le cadre du Programme de Développement rural.

Subvention à la Cellule de la Qualité des Produits fermiers (C.Q.P.F.).

Subvention aux organismes de conseils intervenant dans le cadre du Système de Conseil agricole (SCA).

Subvention à la Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux.
(Gembloux Agro Bio Tech)

Subvention aux associations et organismes privés en matière agricole et agro-alimentaire.

Subvention au secteur autre que public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Subvention au secteur public pour dépenses d'investissements en vue de la protection de la nature et de la ruralité.

Participation de la Région à la SCRL EcoTechno-Pôle Wallonie et subvention de fonctionnement.

Subventions dans le domaine de la recherche en bien-être des animaux pour les universités, centres de recherche et hautes écoles.

Soutien à des initiatives belges menées dans le domaine de la protection et du Bien-être animal.

Subventions et indemnités spécifiques au secteur public en matière de développement et d'étude du milieu naturel et agricole.

Subventions aux associations environnementales.

Programme 15.04 : Aides à l'Agriculture :

Subventions au Centre wallon de Recherches Agronomiques de Gembloux dans le cadre de la mise en œuvre du Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGEC) liées aux activités de l'organisme payeur des aides FEOGA Garantie.

Subventions aux halls relais agricoles.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Dotation au Fonds wallon des calamités naturelles – Division « Fonds wallon des calamités agricoles ».

Programme 15.11 : Nature, Forêt, Chasse-pêche :

Subventions aux associations actives dans le domaine de la défense de la forêt et de sa valorisation.

Subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de travaux forestiers.

Subventions aux facultés agronomiques pour développer la recherche forestière.

Subventions à diverses associations et personnes privées pour la conservation de la nature.

Subventions pour la sauvegarde des arbres et des haies remarquables en propriété privée et publique.

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de conservation de la nature.

Indemnisation des dommages causés par les espèces protégées.

Subventions au secteur public pour la réalisation de projets pilote en protection de la nature.

Subventions aux organismes agréés en matière de sensibilisation de la nature.

Subventions à des organismes et sociétés dans le cadre de relations internationales.

Subventions aux associations de chasseurs et pêcheurs.

Subventions destinées au développement de la pisciculture.

Subventions au secteur autre que public pour l'acquisition, l'aménagement ou la construction de maisons de la pêche.

Subventions aux Conseils cynégétiques.

Subventions et indemnités compensatoires dans le cadre de Natura 2000.

Subvention à l'Office économique wallon du Bois.

Subvention en matière de dynamisation de la gestion forestière.

Programme 15.12 : Développement rural, Aménagement foncier, Espaces verts et Cours d'eau :

Soutien à des actions pilotes au niveau communal, en matière de développement rural et d'espaces verts.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la Semaine de l'Arbre.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour l'acquisition de matériel affecté à l'entretien des parcs et jardins historiques.

Subventions aux propriétaires et aux ASBL de gestion des parcs et jardins historiques pour la mise en place de partenariats avec les écoles d'horticulture et sylviculture.

Subventions à la Fondation Rurale de Wallonie, conformément à la convention cadre.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrates ».

Subvention au GREOA et à la FGW pour leurs actions en matière de développement rural.

Subventions à des personnes physiques et à des organismes privés ou publics pour des opérations de promotion, de valorisation, de sensibilisation ou d'information sur le développement rural, le remembrement et la gestion de l'espace rural.

Subventions à des personnes physiques, à des organismes privés ou publics pour des actions, des initiatives ou des opérations de sensibilisation à la vie rurale, de connaissance de la ruralité, de développement rural et de gestion de l'espace rural.

Subventions pour des opérations pilotes transcommunales de développement rural.

Subventions pour des opérations originales et novatrices en matière de développement rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions et indemnités spécifiques en matière agricole et agro-alimentaire.

Subventions au secteur autre que public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions au secteur public pour la réalisation de travaux en vue de la restauration des habitats aquatiques, en ce compris la restauration de la libre circulation du poisson et les études nécessaires à ces travaux.

Subventions à l'UCL et à l'Ulg-Gembloux Agro-Bio Tech dans le cadre de la cellule de gestion intégrée sol érosion ruissellement (GISER).

Dépenses de toute nature relative à la représentation à la Grande Région.

Subventions au secteur autre que public en matière de développement rural, d'espaces verts et de cours d'eau en ce compris la plaine alluviale.

Programme 15.13 : Prévention et Protection : Air, Eau, Sol :

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subventions à des organismes privés pour des actions en rapport avec le phénomène Nimby.

Subventions à accorder selon les dispositions de l'Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 28 février 1991 pour les frais d'exploitation et des dépenses d'investissement des organismes agréés en matière de démergement.

Subventions aux organismes publics et assimilés pour financer des projets de valorisation de l'eau d'exhaure de carrières pour la distribution publique.

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière d'investissements.

Subvention à la structure d'encadrement dans le cadre de la « Directive Nitrates ».

Subventions aux organismes privés sans but lucratif en matière de sensibilisation à l'épuration individuelle.

Subventions aux comités de rivière pour financer la convention d'étude du contrat de rivière.

Subventions et indemnités spécifiques en matière de gestion de l'espace rural.

Subventions à l'encadrement des méthodes agro-environnementales.

Aides pour la mesure 10 du programme agri-environnement.

Subvention à l'ASBL Agra-Ost pour ses actions en matière agri-environnementale et valorisation des matières organiques.

Subventions aux Commissions Escaut et Meuse ainsi qu'au Comité de coordination du district hydrographique du Rhin.

Subvention aux riverains pour empêcher l'accès du bétail aux cours d'eau.

Subventions aux secteurs public et autre que public dans le cadre de la mise en œuvre d'actions en faveur d'une politique de prévention des déchets d'emballages (affectation de la recette Fost+).

Programme 16.02 : Aménagement du territoire et urbanisme :

Subventions aux communes pour l'engagement de conseillers en aménagement du territoire et en urbanisme.

Subventions relatives à des actions qui favorisent le bon aménagement du territoire tant au niveau local qu'au niveau régional.

Subventions relatives à une assistance architecturale et paysagère dans le cadre des programmes opérationnels européens.

Subventions en aménagement du territoire dans le cadre du programme opérationnel INTERREG 2C et autres programmes opérationnels européens.

Subventions aux communes et aux régies foncières pour acquisitions et échanges de terrains réalisés dans le cadre de la politique foncière décidée par la Wallonie.

Subventions aux organismes universitaires.

Subventions aux organismes privés chargés de la mise en œuvre des projets du Programme Leader 2014-2020.

Subventions pour :

1° l'élaboration ou la révision totale d'un plan communal d'aménagement, d'un schéma de structure communal ou d'un règlement communal d'urbanisme;

2° l'élaboration d'une étude d'incidences relative à un projet de plan communal d'aménagement;

3° l'élaboration d'une étude d'intérêt général relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

4° l'organisation de l'information relative à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme;

5° le fonctionnement de la commission communale et pour la formation de ses membres et du personnel communal concerné;

6° lorsqu'une commune ou plusieurs communes limitrophes en font la demande, l'engagement d'une personne justifiant de compétences relatives à la gestion du territoire concerné.

Subventions pour l'acquisition de biens immobiliers dans le cadre de la politique foncière régionale.

Subventions aux pouvoirs locaux dans le cadre du plan « Habitat Permanent ».

Programme 16.03 : Rénovation et revitalisation urbaine et sites d'activité économique désaffectés :

Subventions et indemnités à sept grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes ».

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la réaffectation, la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions relatives à des actions et études qui participent à la mise en œuvre du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale.

Intervention, par le biais d'une mission déléguée à la SA SOGEP, en faveur de l'acquisition et du réaménagement des sites de réhabilitation paysagère et environnementale au profit d'opérateurs intervenant dans le cadre d'une mission de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Subventions aux communes figurant dans la liste des Zones d'Initiative Privilégiée de Type I, dans le cadre de la politique foncière régionale.

Ces subventions sont destinées :

– à favoriser l'acquisition par la commune de biens immobiliers urbanisables aux fins d'augmenter l'offre des biens immobiliers bâtis ou à bâtir dans la zone;

– à favoriser l'échange ou la vente de biens immobiliers non urbanisables propriétés de la commune pour permettre l'achat de biens immobiliers urbanisables ou situés du point de vue urbanistique dans le cadre d'une stratégie communale de développement de l'habitat.

Subventions en vue de la mise en œuvre des politiques de revitalisation urbaine et de rénovation urbaine.

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir et favoriser la rénovation et l'adaptation du patrimoine existant dans le but d'une utilisation plus parcimonieuse du sol.

Subventions aux communes mettant en œuvre une opération de rénovation urbaine dans les zones d'initiatives privilégiées visées par l'article 174, §2, 2° et 3° du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie pour l'engagement d'un agent appelé « chef de projet », affecté à la gestion de l'opération de rénovation urbaine. Ces subventions sont fixées forfaitairement à 25 000 euros par an et par opération de rénovation urbaine et se substituent à celle prévue par l'article 18, 3°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2004 relatif à l'octroi par la Région de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un chef de projet affecté à la gestion d'une opération de rénovation urbaine située dans une ZIP.

Subventions destinées à la constitution d'un dossier d'extension du périmètre d'une opération de rénovation urbaine par des communes menant une opération de rénovation urbaine et devant, en vue de rencontrer les objectifs visés par l'article 173, §1^{er}, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie procéder à une extension d'un périmètre, arrêté par le Gouvernement wallon, d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Ces subventions sont :

– fixées à 50% du coût de réalisation du dossier d'extension de périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue concernée;

– subordonnées à l'introduction d'un dossier comprenant au minimum les documents (ou les éléments) suivants :

1. la démonstration d'une part du caractère indispensable de la nécessité de procéder à la mise en œuvre de l'extension projetée du périmètre reconnu et d'autre part, de l'adéquation des limites proposées de l'extension projetée eu égard au périmètre reconnu;
2. l'énumération et la description des projets à mener en vue de la réalisation des objectifs sous-tendant l'extension projetée du périmètre;
3. l'estimation financière du coût des actions à mener dans cette extension projetée du périmètre (phasage, acquisitions, travaux, ...);
4. l'avis de la commission locale de rénovation urbaine, si elle existe, ou, à défaut, de la commission communale;
5. un extrait de la délibération du conseil communal approuvant ce projet d'extension du périmètre de l'opération de rénovation urbaine reconnue et les données énoncées aux points 1, 2 et 3 repris ci-avant; et à son approbation, sur avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire – Section d'aménagement actif – et de l'Administration, par le Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses compétences.

Subventions aux communes permettant la prise en charge d'un conseiller en rénovation urbaine affecté aux missions d'assistance nécessaires à la commune pour la reconnaissance et la gestion d'une opération de rénovation urbaine.

Subventions et indemnités à des organismes privés menant des actions relatives à la Politique de la Ville.

Subvention annuelle à la ville de Liège pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Mons pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subvention annuelle à la ville de Namur pour des politiques d'attractivité (enjeux métropolitains-mobilité).

Subventions et indemnités (personnel et fonctionnement) aux 5 grandes villes wallonnes en matière de « Politique des Grandes Villes » (contrat ville durable) (Mons, Charleroi, La Louvière, Liège, Seraing).

Subventions Feder 2014-2020 Axe I.

Subventions Feder 2014-2020 Axe V.

Programme 16.11 : Logement : secteur privé :

Subventions relatives à des actions visant à promouvoir une meilleure adaptation du parc de logement du secteur privé aux besoins de la société.

Subventions aux organismes privés pour l'acquisition, la rénovation ou la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions et avances remboursables au Fonds du Logement des Familles Nombreuses de Wallonie destinées aux organismes à finalité sociale luttant contre l'inoccupation de logements.

Subventions aux « entités locales » pour la couverture des intérêts des prêts accordés à l'intervention du Fonds de Réduction du Coût global de l'Énergie.

Subvention au centre d'étude en habitat durable.

Les montants des subventions calculés en exécution des articles 11, 17, 21 et 27 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Programme 16.12 : Logement : secteur public :

Subventions relatives aux actions des pouvoirs publics en matière de construction, de rénovation, d'équipement d'infrastructures et de promotion du logement d'insertion social et moyen.

Subventions aux organismes publics pour l'acquisition, la rénovation, la transformation ou la création de logements dans des quartiers spécifiques.

Subventions pour l'aménagement et l'amélioration des quartiers de logements gérés par les sociétés de logement (SLSP).

Subventions aux communes pour les conseillers Logement.

Les montants des subventions calculés en vertu des articles 7, 8 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif au référent social et aux conditions d'accompagnement du ménage accompagné sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants de l'intervention financière de l'administration fixés ou calculés en vertu des articles 2 et 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2013 relatif au relogement de l'occupant expulsé par le bourgmestre suite à une interdiction d'occuper prise conformément aux articles 7 et 13 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux personnes morales en vue de la démolition d'un bâtiment non améliorable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

Les montants des subventions calculés en vertu de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 1999 relatif à l'octroi par la Région d'une aide aux sociétés de logement de Service public en vue de la démolition d'un bâtiment non

améliorable sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction.

§1^{er}. En ce qui concerne les subventions accordées en vertu de l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juin 2008 relatif à l'octroi aux opérateurs immobiliers d'une subvention en vue de favoriser le montage, le développement et l'exécution d'opérations de partenariat, sont réduits de 7% sous condition résolutoire d'une modification du régime réglementaire applicable au 31 décembre 2014 traduisant cette réduction :

1° Le montant de base fixé au 1° du §1^{er};

2° Le montant maximum fixé au 1° du §1^{er};

3° Le montant fixé au 2° du §1^{er};

4° Le montant fixé en vertu du 3° du §1^{er};

5° Le montant maximum fixé au §2.

Programme 16.21 : Monuments, sites et fouilles :

Subventions relatives aux études préalables, à la protection, à la mise en valeur, à la réaffectation, à la restauration et à la promotion du patrimoine monumental, naturel et archéologique de la Région wallonne.

Subventions au secteur privé et public d'un montant maximum de 22 000 euros (hors TVA) correspondant au maximum à 80% des travaux et d'un montant maximum de 10 000 euros (TVAC) correspondant au maximum à 100% des fournitures et moyens d'exécution pour des actions relatives à la maintenance du patrimoine wallon couvrant l'ensemble des opérations d'entretien préventives ou curatives, provisoires ou définitives entreprises sur un bien classé comme monument, inscrit sur la liste de sauvegarde ou en instance de classement (après ouverture de l'enquête légale).

Subventions pour la mise en œuvre d'accords de coopération.

Programme 16.31 : Énergie :

Subventions pour favoriser ou soutenir toute action de promotion, de démonstration et de soutien en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables, y compris les primes et subventions allouées dans le cadre du Fonds Énergie.

Subventions destinées à couvrir des dépenses relatives au cofinancement avec la CEE d'actions menées par des partenaires de la Région dans le cadre des programmes européens.

Subventions à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF-IFDD) à Paris pour mener à bien des actions spécifiques « Énergie » dans le cadre du suivi des Sommets de la francophonie.

Subventions pour toute activité de promotion de la recherche, de l'innovation et du développement technologique dans le domaine de l'énergie.

Subventions à des unités de recherche universitaire ou de niveau universitaire et à des centres de recherche pour le financement de projets de recherche dans le domaine de l'énergie, en ce compris les dépenses d'infrastructure, l'acquisition d'équipements et pour la fourniture de conseils technologiques.

Soutien aux actions de démonstration d'applications scientifiques et originales de technologies de pointe dans le domaine de l'énergie, à l'usage de secteurs d'activités où ces technologies sont absentes ou peu présentes.

Subventions pour la prise en charge des dépenses relatives à des projets de recherche industrielle de base dans le domaine de l'énergie.

Subventions pour la prise en charge des dépenses consacrées au financement de la préparation ou de l'accompagnement des projets de recherche ou de développement dans le domaine de l'énergie.

Subventions accordées dans le cadre des Actions prioritaires pour l'avenir wallon (Programmes mobilisateurs).

Subventions accordées aux particuliers et aux indépendants pour la pose de panneaux photovoltaïques (Plan Air-Climat).

Intervention régionale en faveur de la Sowafinal pour le financement de l'installation d'infrastructures productrices d'énergie renouvelable dans le cadre de l'assainissement des sites d'activités économiques désaffectés et pour le financement de mécanismes de tiers investisseurs en faveur du développement et de la promotion de l'énergie renouvelable.

Études et actions de sensibilisation en vue de favoriser la maîtrise de la facture énergétique – Marshall 4.0 – Axe IV – Mesure IV.3.1.

Études et actions de sensibilisation visant à soutenir l'autoproduction d'énergie – Marshall 4.0 – Axe IV – Mesure IV.3.4.

Subventions en faveur du secteur privé – Mise en œuvre d'accords de branche simplifiés – Marshall 4.0 – Axe IV – Mesure IV.3.2.

Participation de la région wallonne aux actions de l'Agence Internationale pour les énergies renouvelables (IRENA).

Programme 16.41 : Première Alliance Emploi – Environnement :

Plan de rénovation du parc de logements publics en vue d'améliorer la performance énergétique – Marshall 4.0 – Axe IV – Mesure IV.1.1.

Plan de rénovation en vue de favoriser l'efficacité énergétique des bâtiments du secteur public et du secteur non-marchand – Marshall 4.0 – Axe IV – Mesure IV.1.3.

Programme 16.42 : Développement durable :

Soutien à des initiatives belges ou internationales menées dans le domaine du développement durable.

Subventions aux circuits courts, aux entreprises locales et régionales dans le cadre du plan Marshall 2.Vert.

Soutien à la politique d'achats publics durables.

Soutien au renforcement des démarches de certification et de labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Subventions aux associations environnementales.

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Programme 17.02 : Affaires intérieures :

Subventions au Centre régional d'aide aux communes pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions au Conseil régional de la formation des agents des administrations locales et provinciales de Wallonie pour son fonctionnement et pour l'achat de biens meubles durables.

Subventions et indemnités à des communes, provinces, intercommunales et à des organismes publics ou privés menant des actions de réflexion, de sensibilisation et de formation concernant la gestion des pouvoirs locaux, la citoyenneté, la démocratie participative, l'intégration sociale et les objectifs généraux du programme.

Subvention en faveur de Namur-Capitale.

Subventions en faveur d'opérations pilotes en lien avec la supra-communalité.

Subventions aux communes pour des actions favorisant l'intégration sociale, l'entretien du patrimoine, et la sécurité, l'emploi et subventions aux communes pour les agences de développement local.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés dans le cadre d'aide à la gestion.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics ou privés pour la formation professionnelle du personnel communal et des mandataires.

Subventions et indemnités à des communes devant leur permettre de mettre en oeuvre des mécanismes d'amélioration de leurs propres services et des services rendus aux citoyens.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales et à des organismes publics dans le cadre du cofinancement des programmes européens développés dans les communes.

Subventions et indemnités à des communes, intercommunales, et à des organismes publics visant à promouvoir, dans tous les domaines, l'implication citoyenne et le partenariat en matière de prévention de proximité.

Subventions en faveur des communes et des provinces destinées à octroyer une compensation de la forfaitarisation des réductions du précompte immobilier.

Subventions pour la formation professionnelle du personnel des administrations provinciales.

Subvention au Service du Médiateur dans le cadre de la médiation des Pouvoirs locaux.

Subvention pour le développement des outils informatiques, des TIC et du plan e-Commune.

Subvention dans le cadre du plan-formation.

Subventions aux communes et ASBL pour l'organisation des étapes du Tour de la Région wallonne.

Subventions dans le cadre de la mutualisation informatique à destination des pouvoirs locaux.

Financement de la cellule de vérification des compatibilités des mandats.

Subventions pour les ADL sous forme d'ASBL.

Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.

Subventions dans le cadre des conventions sectorielles.

Subvention aux communes pour des actions menées dans le cadre du plan de cohésion sociale.

Subventions en capital dans le cadre de l'entretien des infrastructures publiques des pouvoirs subordonnés.

Subvention aux communes dans le cadre du soutien à des initiatives particulières menées dans le domaine des pouvoirs locaux dans le cadre des Plans de développement rural axe 4 – LEADER (FEOGA).

Apurement des interventions 2004 et 2005 de la Région wallonne en faveur de l'ONE pour le financement des emplois au sein des MCAE antérieurement financés par le FESC.

Dotations au Fonds wallon des calamités naturelles.

Subvention et indemnités aux intercommunales pour des actions visant à améliorer la propreté publique et la promotion de l'emploi.

Subvention au Réseau wallon de lutte contre la pauvreté (RWLP).

Subvention à l'ASBL Cité des Métiers de Charleroi.

Études, communication et actions de sensibilisation des Pouvoirs locaux à l'échange de données – Marshall 4.0 – Axe V – Mesure V.3.1.

Programme 17.11 : Politiques transversales dans le domaine socio-sanitaire :

- Contribution de la Wallonie au financement de la « Cellule Générale de Politique en matière de Drogues ».
- Soutien à des initiatives transversales.
- Soutien au plan Tandem.
- Subventions aux organismes actifs en milieu prostitutionnel et/ou en matière de lutte contre le SIDA.
- Subventions aux communes dans le cadre de la politique du Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie.
- Subventions transversales en équipement dans les secteurs publics et privés.
- Soutien à des initiatives sportives dans le domaine socio-sanitaire.
- Subventions pour études, recherches et actions dans le domaine de la santé environnementale.
- Subventions pour des actions dans le cadre de la Cellule permanente Environnement Santé.
- Subventions octroyées à l'intervention de la Cellule Environnement-Santé, secteur public et privé.

Programme 17.12 : Dotations diverses aux politiques de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles :

- Subvention au CRAC dans le cadre des compétences de la Santé, du Handicap et de la Famille.
- Subvention au FOREm dans le cadre du programme PTP.

Programme 17.13 : Action sociale :

- Soutien à des initiatives menées dans le domaine de l'action sociale.
- Subventions pour le financement de recherches dans le domaine social.
- Subventions de fonctionnement, de personnel et d'équipement à des relais sociaux publics et privés.
- Subventions aux organismes appelés à aider religieusement et ou moralement les immigrés.
- Soutiens à des initiatives menées par le fonds européen des réfugiés (FER).
- Soutien au fonds d'impulsion pour la politique de l'immigration (FIPI).
- Subventions en matière d'intégration sociale des populations d'origine étrangère.
- Subventions accordées à des organismes de recherche, d'information, de réflexion et d'action, à caractère régional, transrégional et transnational en matière d'intégration des migrants.
- Subventions aux maisons d'accueil et aux maisons de vie communautaire.
- Subventions accordées aux centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.
- Subventions à des organismes de coordination et de documentation en matière sociale.
- Soutien à des initiatives particulières des centres publics d'action sociale et d'autres pouvoirs publics.
- Soutien à des formations d'intervenants sociaux et de fonctionnaires.
- Soutien à la supervision dans les secteurs de l'action sociale, socio-sanitaire et médico-social.
- Subventions aux services d'aide aux justiciables.
- Soutien du plan national pour l'égalité des chances.
- Soutien des coordinations d'arrondissement judiciaire.
- Soutien au groupe de réflexion d'aide aux victimes.
- Subventions à des organismes publics dans le cadre des opérations « Été solidaire, je suis partenaire ».
- Subventions en matière d'intégration professionnelle des ayants droits à l'intégration sociale.
- Subsides d'équipements dans le domaine de l'action sociale.
- Subsides d'équipements et d'aménagement en faveur des Centres Publics d'Action Sociale et des Chapitres XII.
- Subsides en vue de l'acquisition, l'aménagement et l'équipement de terrains pour les gens du voyage.
- Soutien à des services privés et publics d'insertion sociale.
- Soutien à des initiatives privées et publiques en matière d'égalité des chances.
- Subventions aux ASBL partenaires des relais sociaux en voie de constitution.
- Subventions à l'ASBL « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement ».
- Subventions à l'ASBL « Osiris-Crédal-Plus ».
- Subventions aux Relais sociaux de Namur et Tournai.
- Subventions aux centres de service social.
- Soutien à des initiatives privées relatives à la médiation de dettes.
- Subventions en vue de soutenir les initiatives visant à un meilleur fonctionnement des CPAS.
- Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de l'action sociale.
- Subvention au CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires d'une aide sociale financière en application de la loi du 2 avril 1965 (Fédéral) – Art. 60-61.

Subvention aux CPAS dans le cadre de l'activation des bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (Fédéral) – Art. 60-61.
 Subventions pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Programme 17.14 : Crèches et petite enfance :
 Subventions d'infrastructure aux institutions privées ou publiques intéressant la naissance et l'enfance.
 Subventions dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de la petite enfance.

Programme 18.02 : Expansion économique :
 Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.
 Quote-part de la Région wallonne dans le démantèlement des infrastructures du site NORDION.
 Subvention à l'ASBL LIEGE CAREX.
 Subvention à la SA GELIGAR.

Programme 18.03 : Restructuration et développement :
 Intervention dans les coûts des plans sociaux d'entreprises en difficulté ou en restructuration.
 Subvention à la Sofinex.
 Subvention à la SA Wallimage.
 Subvention à la SA SOWALFIN.

Programme 18.05 : Politique économique, coordination, réglementation, labels et information des aides :
 Subvention d'actions destinées à la diffusion et à la promotion de l'esprit d'entreprendre.
 Subventions aux Cellules opérationnelles des Pôles de compétitivité.
 Subventions aux Réseaux d'Entreprises (clusters).
 Subvention au Fonds National de la Recherche Scientifique pour le financement de conventions de recherche dans le secteur de l'économie wallonne.
 Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.
 Subvention au Groupement Régional Économique.
 Subvention à l'ASBL Comité de développement stratégique de la région de Charleroi.
 Subvention à l'intercommunale IDEA en vue de soutenir le plan de redéploiement du « Cœur du Hainaut, centre d'énergies ».

Subvention à la S.A. BE. Fin pour la mise en œuvre de l'axe Economie circulaire de la politique industrielle wallonne (programme NEXT).
 Subvention en vue de soutenir des stratégies de redéploiement économique de régions touchées par des restructurations.

Programme 18.06 : P.M.E. et Classes moyennes :
 Subvention à l'ASBL CIDE SOCRAN.
 Subventions relatives à des actions, activités ou études qui participent au développement économique régional.
 Subventions à des actions qui entrent dans le cadre du plan wallon d'aides au transport par voies navigables.
 Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.
 Subventions de fonctionnement accordées dans le cadre de la mise en place d'un pôle de l'image en Wallonie.
 Subventions permettant l'accompagnement des entreprises lors de leur création.
 Subventions accordées en vue de soutenir les P.M.E. et les T.P.E. dans le cadre de la politique de télécommunication.
 Subvention à la SOWALFIN.
 Subvention à la Société Wallonne d'acquisitions et de cessions d'entreprises (SOWACCESS).
 Subvention à l'Office Économique Wallon du Bois.
 Subventions aux agences de développement local.
 Subvention à l'Université de Liège pour recherches et actions pilotes.
 Subvention à la S.A.ST'ART.
 Subvention à l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation.
 Subvention à l'ASBL LOGISTICS IN WALLONIA dans le cadre du projet Biolog Europe.
 Subvention à l'ASBL WALLONIE DESIGN.
 Subvention au CESW pour les frais de fonctionnement de l'Observatoire du Commerce.
 Subventions dans le cadre du Small Business Act.
 Subventions dans le cadre de la certification et labellisation des entreprises en matière de développement durable.

Programme 18.11 : Promotion de l'Emploi :
 Subventions à l'IWEPS pour le financement des dépenses de fonctionnement de l'Observatoire de l'Emploi.

Subventions à des entreprises en vue de favoriser la création d'emplois supplémentaires ou le maintien d'emplois par la réduction collective du temps de travail.

Subventions pour des actions s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Contribution de la Wallonie au programme LEED de l'OCDE.

Subventions pour initiatives portant sur des programmes spécifiques en matière d'insertion professionnelle.

Subventions dans la rémunération des travailleurs acceptant le partage de leur temps de travail.

Subventions des biens immobiliers acquis par les associations dans le cadre de leurs actions pilotes s'adressant en priorité aux demandeurs d'emploi.

Subventions aux communes en vue de favoriser le développement de nouveaux emplois locaux.

Subventions permettant le financement du transfert de compétence « emploi » à la Communauté germanophone.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs PTP.

Subventions aux Missions régionales pour l'Emploi.

Subventions dans le cadre de l'accompagnement et de la sensibilisation au management de la diversité pour le secteur public et les ASBL.

Subventions aux structures de gestion centre- ville.

Cofinancement wallon à l'axe LEADER du programme wallon de développement rural.

Subventions aux agences de développement local.

Interventions en faveur d'entreprises en lien avec le marché de l'emploi.

Subventions en vue de promouvoir l'égalité des chances en matière d'accès à l'emploi.

Subventions d'actions en matière d'emploi pour les ASBL et le secteur public.

Subventions d'actions diverses pour le secteur privé.

Programme 18.12 : FOREm :

Subventions pour des actions spécifiques relatives à l'emploi dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de l'emploi.

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre du projet «espace ressources emploi».

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'accompagnement à l'emploi.

Subventions relatives à la mise en œuvre d'un plan d'aide à la recherche d'emploi pour les travailleurs du P.T.P.

Subventions pour le financement des Cellules de reconversion collective.

Subventions aux Comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation.

Subventions pour le financement des maisons de l'emploi.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention à des actions favorisant la promotion de l'emploi et l'insertion.

Provision socio-économique de crise.

Développement des bassins de vie et pôles de synergie.

Subvention pour Primes et Compléments.

Allocations de formation, de stage et d'établissement.

Subvention pour le Fonds de l'expérience professionnelle.

Subvention pour Dispenses pour formation et études.

Programme 18.13 : Plan de résorption du chômage géré par l'administration, mais dont la prise en charge est assurée par l'intermédiaire du FOREm :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre des Programmes de Transition Professionnelle.

Subventions permettant la mise en œuvre de la réforme du P.R.C. : Aides à la Promotion de l'Emploi (A.P.E.).

Subventions pour le financement d'Emplois de proximité et d'Emplois innovants.

Programme 18.15 : Économie Sociale :

Subventions à des entreprises d'insertion qui ont pour objet l'insertion sociale et professionnelle de demandeurs d'emploi particulièrement difficiles à placer.

Subvention pour la promotion de l'emploi dans le service de proximité.

Subvention pour le fonctionnement de la SOWECSOM.

Subventions pour le financement d'action pilote dans le secteur de l'économie sociale.

Subvention pour la promotion de l'économie sociale.

Subventions aux projets d'accompagnement de bénéficiaires de microcrédit.

Subventions des agences conseil.

Subventions pour le financement de l'encadrement au sein d'entreprises d'insertion agréées IDESS.

Subvention à l'ASBL Réseau de lutte contre la pauvreté en Wallonie.

Subvention aux CPAS pour des projets dans l'économie sociale.

Programme 18.19 : Emplois de proximité :

Emplois jeunes non-marchand (secteur privé).

Emplois jeunes non-marchand (secteur public).

Programme 18.21 : Formation professionnelle :

Subventions pour l'insertion socioprofessionnelle des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Subventions diverses aux ASBL en matière de formation relatives à des actions ou activités qui participent à la formation professionnelle.

Subventions en vue de favoriser la coordination des organismes d'insertion socio-professionnelle.

Subventions aux C.P.A.S. qui organisent des formations par le travail (E.F.T., O.I.S.P.).

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de financer les équipements pour l'enseignement technique et professionnel et l'immersion linguistique.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre du parcours d'insertion et de l'employabilité.

Subventions pour la formation des travailleurs tout au long de la vie et de l'adaptabilité des entreprises.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions d'innovation, de structures, de systèmes et actions.

Subventions en vue de permettre la mise en œuvre d'actions dans le cadre de l'égalité des chances.

Subvention en vue de promouvoir les actions de lutte contre les discriminations dans le secteur de la formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation.

Subventions en vue de permettre le soutien à la création de nouveaux dispositifs de formation dans le cadre de projets cofinancés par l'Union européenne.

Subventions en vue de permettre la formation en TIC.

Subventions relatives aux dépenses de fonctionnement de projets cofinancés par l'Union européenne.

Financement d'actions de formation qualifiante.

Subventions en vue de promouvoir des actions de formation qualifiante.

Subvention pour les chèques formation à la création.

Subventions en vue de favoriser l'information et l'orientation sur les métiers et les qualifications.

Subventions en vue de promouvoir les métiers techniques.

Subvention à l'ASBL Interfédération dans le cadre de la promotion du secteur des EFT et des OISP.

Subvention pour EUROSILLS 2012.

Subvention pour la plateforme d'apprentissage en langues accessible à tout citoyen wallon.

Subvention en vue de financer le centre de formation Technifutur à Saint-Hubert.

Subventions en vue de soutenir des actions de qualification.

Subventions diverses aux administrations publiques locales en matière de formation.

Subvention au CESW.

Subventions pour l'insertion des primo-arrivants.

Programme 18.22 : FOREm - Formation :

Subventions pour des actions relatives à la mise en œuvre de la déclaration commune entre le Gouvernement et les partenaires sociaux.

Subventions permettant le financement de projets visant à améliorer l'insertion socio-professionnelle et la formation professionnelle.

Subventions pour des actions spécifiques relatives à la formation professionnelle dans les cellules de reconversion collective.

Subventions pour des actions relatives à la technologie de l'information au service de la formation professionnelle.

Subventions en vue de promouvoir les métiers du secteur non-marchand.

Subventions en vue de financer le fonctionnement des centres de compétence.

Subventions en vue de permettre le financement des chèques formation.

Subvention pour les crédits d'adaptation.

Subventions en vue de lutter contre les pénuries de main d'œuvre qualifiée.

Subvention pour la mobilisation des acteurs : Pôles, promotion métiers, orientation, accessibilité.

Subventions pour les réponses aux besoins du marché : Plans Langues, Métiers en demande.

Subvention pour le développement d'une offre de qualité.

Subventions en vue de promouvoir l'autocréation d'activités.

Financement du fonctionnement et des investissements du volet Formation des pôles de compétitivité.

Subvention pour la formation en alternance et l'autocréation d'activités.

Subvention pour les Chèques Eco Climat.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour garantir l'accessibilité maximale des centres de compétences à l'Enseignement.

Subventions pour le financement des investissements des centres de formation professionnelle.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention permettant de renforcer le lien entre l'offre de formations et les métiers d'avenir.

Subvention pour le financement de formations des Centres de compétences articulées aux projets des pôles.

Subvention en vue de soutenir l'innovation des entreprises.

Subvention pour le financement de formations alliance Emploi-Environnement.

Subvention en vue de financer des formations des Centres de compétence en matière de transition numérique.

Programme 18.23 : Formation agricole :

Subventions permettant la mise en œuvre d'actions de promotion et de formation agricole.

Subventions pour la formation à la qualité dans le secteur agricole.

Programme 18.24 : Formation en alternance des indépendants et P.M.E. :

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (IFAPME).

Subventions permettant la mise en œuvre de promotion et de formation des indépendants.

Subventions à l'IFAPME pour investissements pour centres de formation et services de l'IFAPME.

Financement du plan langues dans le cadre de la formation en alternance.

Subvention pour infrastructures dédiées à la gestion des compétences vertes.

Subvention pour le développement des Filières en alternances et des stages professionnalisant.

Subvention pour améliorer et renforcer l'orientation (essais métiers).

Subvention pour le développement de l'offre de formation en alternance – Métiers Alliances Emploi Environnement et autres métiers verts.

Subvention pour la construction d'infrastructures dédiées à la gestion des compétences vertes.

Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.

Subvention destinée à soutenir des formations Tutorat.

Subvention pour l'encadrement de la formation en alternance.

Subvention pour des actions relatives à la validation des compétences.

Subvention en vue de soutenir des expériences pilote de certification équivalente IFAPME-enseignement.

Subvention pour la formation et l'encadrement dans les centres de formation en alternance.

Subvention en vue de soutenir des expériences pilote alternance-enseignement supérieur.

Subvention en vue de soutenir le dispositif d'orientation tout au long de la vie.

Programme 18.25 : Politiques croisées dans le cadre de la formation :

Subventions aux entreprises, employeurs et opérateurs de formation permettant la mise en œuvre du programme dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Institut de Formation pour les Indépendants, les classes moyennes et les Petites et Moyennes Entreprises.

Subventions permettant le fonctionnement de l'Office Francophone de la Formation en Alternance.

Subvention aux actions d'alphabétisation.

Subventions en vue de couvrir les frais relatifs au consortium de validation des compétences.

Subventions au Service Francophone des Métiers et Qualifications.

Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.

Subventions de toute nature relatives aux projets Cyber-écoles et Cyber-classes.

Subventions dans le cadre d'expériences pilote de formation en alternance dans l'Enseignement supérieur.

Subventions dans le cadre de projets pilotes « École numérique ».

Subventions dans le cadre du plan TIC pour l'éducation – secteurs ASBL, pouvoirs locaux et communautés.

Subventions diverses aux administrations et pouvoirs publics dans le cadre de la formation en alternance.

Subvention dans le cadre du projet « université ouverte ».

Subventions dans le cadre des projets « Cité des métiers ».

Subvention à l'Eurometropolitan e-campus.

Subvention dans le cadre du projet « campus technologie de Gosselies ».

Subventions destinées à favoriser l'harmonisation du statut des apprenants en alternance et soutenir leur encadrement en entreprise.

Subvention pour la plate-forme interactive pilotée par l'OFFA.

Programme 18.31 : Recherche :

Subventions accordées dans le cadre de l'accord de coopération avec la Communauté Wallonie-Bruxelles (Contrat d'avenir).

Subvention au FRIA (Marshall 2.vert).

Subventions en matière d'investissements dans les infrastructures de Recherche.

Programme 18.32 : Aide aux entreprises – Recherche – Créativité – Innovation :

Subventions aux entreprises, aux universités et aux centres de recherche dans le cadre des pôles de compétitivité.

Subsides aux acteurs wallons de la recherche dans le cadre de leur participation à des programmes internationaux.

Subventions aux entreprises dans le cadre des programmes Innovation – Nouvelles technologies – Technologies de l'information et de la communication.

Subvention à l'ASBL EURO GREEN IT INNOVATION CENTER.

Subvention à l'ASBL MICROSOFT INNOVATION CENTER.

Subvention à la S.A. WSL.

Subvention à l'ASBL ID Campus.

Subventions dans le cadre des projets DIGITAL CITIES.

Subvention à l'ASBL Technofutur TIC pour l'animation et l'encadrement du réseau EPN et du dispositif de médiation numérique dans les communes de la Wallonie.

Subventions dans le cadre du plan numérique.

Programme 18.33 : Promotion, diffusion et valorisation de la Recherche :

Subvention au Parc d'aventures scientifiques (Anc. Forum Scientifique et Technique).

Programme 18.34 : Fonds de la recherche, du développement et de l'innovation :

Subventions relatives à toute opération qui contribue significativement au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie.

Entreprise régionale : Office wallon des Déchets :

Subventions aux associations et aux communes pour l'encouragement d'actions de prévention et de recyclage des déchets ménagers.

Subventions à la SPAQUE pour son fonctionnement et pour les travaux de réhabilitation des anciennes décharges.

Subventions à des organismes publics pour la prise en charge et la réalisation de projets pilotes dans le domaine du traitement des déchets.

Avances récupérables sur les frais d'études préalables à l'obtention des permis visant l'aménagement d'un centre d'enfouissement technique.

Service à gestion séparée : Agence wallonne de l'Air et du Climat :

Contributions à des organismes internationaux.

Subventions de formations.

Programme 32.01 : Cofinancements européens 2007-2013 :

Le Gouvernement est autorisé à subventionner, au départ de la provision inscrite à la division organique 32, les projets co-financés par l'Union Européenne et ayant une portée culturelle majeure en Wallonie.

Art. 46

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisé à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Santé et du Bien-être et portant sur :

Subventions au « centre de recherche de la Défense sociale » du centre Hospitalier « Les Marronniers ».

Subventions pour recherches, études et actions dans le domaine de la santé et de la santé mentale.

Subventions aux centres de télé-accueil.

Subventions en faveur d'organismes et groupements qui participent par leurs actions à la diffusion d'informations relatives à la santé.

Subventions aux organismes d'étude, d'expérimentation et d'actions en santé mentale et en toxicomanie et en circuit de soins.

Subventions en matière de soins palliatifs.

Subvention d'investissement dans le domaine de la santé, de la santé mentale, de la toxicomanie et des circuits de soins.

Subventions en matière de maladies scolaires.

Subventions d'équipement et d'aménagement des Services de santé mentale relevant du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux Relais Santé.

Subventions pour interventions dans les charges non subventionnées des centres hospitaliers de Mons et Tournai.

Subventions aux réseaux d'aide et de soins et aux services spécialisés en assuétudes.

Subventions en vue du redéploiement de l'offre hospitalière.

Subventions pour le renforcement des centres de coordination de soins et de services d'aides à domicile dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subvention pour le renforcement des réseaux d'aide et prise en charge des toxicomanes dans le cadre du Plan d'inclusion sociale.

Dépenses liées au fonctionnement de l'observatoire de la santé.

Subventions aux associations de santé intégrée.

Subventions aux centres de coordinations de soins et de services à domicile relevant du secteur privé et du secteur public.

Intervention dans le cadre du Plan Wallon de Nutrition Santé et Bien-être.

Subventions en matière d'insuffisance rénale chronique.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la santé.

Expériences pilotes menées dans le cadre des trajets de soins.

Subventions à des initiatives menées dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Subventions à des services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur public et du secteur privé.

Subventions pour la formation continue des travailleurs sociaux.

Subvention supplémentaire octroyée aux services agréés d'aide aux familles et aux personnes âgées par heure prestée au bénéficiaire d'usagers habitant des communes à faible densité.

Subventions d'infrastructure en matière de logement pour le 3ème âge.

Subventions d'investissement dans le domaine de la famille et du 3ème âge.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale pour l'acquisition de moyens contraceptifs dans le cadre du Plan Inclusion sociale.

Subventions aux services agréés d'aide aux familles et de maintien à domicile relevant du secteur privé pour intervention dans les frais de déplacements.

Subventions pour des actions dans le cadre de la lutte contre la maltraitance des personnes âgées.

Subventions pour le renforcement des centres de planning et de consultation familiale et conjugale dans le cadre du plan d'inclusion sociale.

Subsides à l'accompagnement de personnes âgées et de particuliers en vue de favoriser la cohabitation entre eux.

Subvention aux services conseils à l'aménagement du domicile et aux aides techniques du secteur privé et du secteur public.

Subventions aux centres de planning et de consultation familiale et conjugale.

Subventions aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées relevant du secteur privé et du secteur public.

Contribution à la commission nationale des droits de l'enfant.

Subventions à la construction, l'aménagement et l'équipement d'établissements d'accueil pour personnes âgées gérées par des ASBL ou par des pouvoirs publics.

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la famille et du troisième âge.

Art. 47

Le Ministre de la Santé et de l'Action sociale est autorisé à octroyer des subventions au travers du budget l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles, dans les limites des articles de base dévolus à la gestion ministérielle, pour des actions visant le domaine de la Personne handicapée et portant sur :

Subventions en matière de mobilité et d'accessibilité des personnes handicapées.

Subventions en matière d'accessibilité aux télécommunications pour les personnes handicapées.

Subventions aux actions relatives à la promotion et l'intégration sociale des personnes handicapées.

Subventions à des initiatives dans le domaine du langage des signes.

Subventions d'investissement en matière d'accessibilité des personnes handicapées aux télécommunications, aux bâtiments,...

Soutien à des initiatives sportives dans le domaine de la politique des personnes handicapées.

Art. 48

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre l'article de base 62.03 du programme 12, les articles de base 51.01, 51.02, 52.82, 52.83, 62.82, 63.01 et 63.02 du programme 13 et les articles 53.01 et 63.01 du programme 17.11.

Art. 49

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 41.01 du programme 13 et 41.04 du programme 12 de la division organique 17.

Art. 50

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 42.04 à 42.07 et 62.03 à 62.05 du programme 12, 33.01 du programme 11 et 33.01, 33.05, 33.07, 33.19, 33.22 et 52.82 du programme 13.

Art. 51

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Action sociale et de la Santé et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement de l'article de base 01.01 du programme 17.11 vers les articles de base impliquant des rémunérations au sein de la même division organique, programmes 11 à 13.

Art. 52

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de communication entre les articles 12.02 et 74.06 du Programme 06 Communication, archives et documentation de la Division organique 10 (Secrétariat général) et les articles 12.02, 12.03, 12.05, 12.09, 12.13, 12.16 et 74.01 du Programme 03 Service de la Présidence et Chancellerie de la Division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 53

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisé à octroyer au CRAC le montant de l'intervention régionale prévu aux articles de base 41.01, 41.02 et 41.07 à 41.12 du programme 12.

Art. 54

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances est autorisé à liquider en deux tranches les dotations à l'Agence wallonne de la Santé, de la Protection sociale, du Handicap et des Familles prévues aux articles de base 42.01 à 42.10 et 62.01 à 62.05 du programme 12 de la Division organique 17.

Art. 55

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 11 et 12 de la division organique 16, quel qu'en soit le montant, peuvent être transférées d'un programme à l'autre par le Ministre du Logement et le Ministre du Budget.

Art. 56

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, la Commission des eaux, la Commission régionale des déchets, la Commission d'agrément en matière de déchets et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières peuvent accorder à leurs membres.

Art. 57

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer les jetons de présence et les indemnités que la Commission Régionale d'Aménagement du Territoire, la Commission d'Avis en matière de recours et la Commission d'Agrément des Auteurs de projet prévue à l'article 281 du CWATUPE tel que modifié par le Code du Développement Territorial peuvent accorder à leurs membres.

Art. 58

Sans préjudice des contrats de travail liant à la date d'entrée en vigueur du présent décret la Société wallonne du crédit social aux membres de son personnel contractuel et sans modification de la nature des liens unissant la Société à ce même personnel, la Société wallonne du crédit social est réputée, jusqu'au jour de l'entrée en vigueur de l'arrêté du Gouvernement relatif au statut spécifique du personnel applicable à la Société wallonne du crédit social, soumise à l'application du décret du 22 janvier 1998 relatif au statut du personnel de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne.

Art. 59

A l'article 4*bis* du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives, modifié en dernier lieu par le décret du 11 avril 2014, sont ajoutés les paragraphes 3 et 4 suivants :

« §3. Par dérogation à l'article 4, le taux de la subvention est porté à 85% pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 1, 1^o.

§4. Par dérogation à l'article 8, le taux de la subvention est porté à maximum 75% pour des investissements présentés conjointement par les bénéficiaires visés à l'article 3 paragraphe 2. ».

Art. 60

L'article 3, §3 du décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives est complété comme suit : « Dans ce cas, l'exigence d'un droit de jouissance d'un terrain ou d'un local permettant la pratique d'au moins un sport pour une durée minimale de 20 ans prenant cours à dater de l'introduction de la demande n'est pas requise ».

Art. 61

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2003 relatif à l'octroi d'aides à l'agriculture biologique peuvent correspondre aux demandes annuelles d'aides visées en son article 2.

Art. 62

Les engagements pris en exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2004 relatif à l'octroi de subventions agri-environnementales peuvent correspondre aux tranches annuelles visées en son article 9, conformément au calcul de la subvention arrêté par l'Administration.

Art. 63

Les montants des cotisations au Fonds budgétaire de la qualité des produits animaux et végétaux fixés par l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 relatif à la coexistence des cultures génétiquement modifiées avec les cultures conventionnelles et les cultures biologiques sont confirmés.

Art. 64

A l'article D.26 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture est ajouté un 6° libellé comme suit : « 6° les saisies, pour la totalité ou partiellement, portant sur les garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. ».

L'article D.27 du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture est complété comme suit : « et aux dépenses qui sont destinées à la restitution, totale ou partielle, des garanties relatives à l'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles. ».

Art. 65

Les interventions régionales visées par l'arrêté du Gouvernement wallon relatif au financement des installations de gestion de déchets font l'objet d'engagements et de liquidations annuels correspondant aux annuités des emprunts consentis dans le cadre d'un programme global d'investissements dans le cadre du plan wallon des déchets.

Art. 66

A l'article 58*sexies*, §1^{er} de la loi sur la conservation de la nature du 12 juillet 1973, après « toute personne morale qui exerce », les mots « à titre principal » sont supprimés.

Art. 67

Le Gouvernement wallon est autorisé à prendre en charge les intérêts liés au préfinancement à 75% des opérateurs émergeant au FSE et présents sur le territoire de la Wallonie.

Art. 68

Le Ministre du Patrimoine est autorisé à liquider le montant prévu à l'article de base 41.07 du programme 21 de la division organique 16, au titre de dotation au CESW pour couvrir les frais de fonctionnement de la C.R.M.S.F.

Art. 69

L'alinéa 3 de l'article 11 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret-programme du 18 décembre 2003 et par le décret du 1^{er} avril 2004 est abrogé.

Art. 70

A l'article 2, §1^{er}, 1°, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « , zones de secours » sont insérés entre les mots « centres publics d'aide sociale » et les mots « et zones de police ».

Art. 71

A l'article 15, §4, alinéa 1^{er}, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, les mots « les régies communales autonomes, les zones de secours et les zones de police » sont insérés entre les mots « centres publics d'action sociale » et « , en fonction ».

Art. 72

A l'article 22, §1^{er}, alinéa 2, du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emplois inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, il est inséré un 6° rédigé comme suit : « 6° aux zones de secours ».

Art. 73

L'article 15, §5, du décret du 25 mai 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement, est complété par un alinéa 2 rédigé comme suit :

« Pour l'obtention des points visés à l'alinéa 1^{er}, lorsqu'une commune ou une association de communes recourt à des prestataires externes pour le tri et le recyclage des déchets, elle doit proposer, par priorité, ces prestations aux entreprises d'économie sociale visées par le décret wallon du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale et aux centres d'insertion socioprofessionnelle visées par le décret wallon du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle. ».

Art. 74

A l'article 21 du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2010, sans préjudice de l'application de l'indexation annuelle telle que prévue aux 3^e et 4^e alinéas de l'article 21, les modifications suivantes sont apportées :

à l'alinéa 1^{er}, le nombre « 2985,04 » est remplacé par le nombre « 2988,77 ».

Art. 75

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Économie et des P.M.E. et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base 12.02 des programmes 18.02, 18.05 et 18.06.

Art. 76

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, au départ des programmes budgétaires relevant de ses compétences, le Ministre en charge du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer vers le programme 16.21 les crédits nécessaires à la sauvegarde impérieuse de monuments classés en péril ou à l'achèvement de travaux de restauration déjà engagés sur des monuments classés.

Art. 77

Par dérogation à l'article 16 du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, le Gouvernement est habilité à liquider anticipativement, à charge de l'exercice budgétaire 2016, une partie de la première tranche de 75% relative aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2017.

Art. 78

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de la Recherche et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base dont les crédits relèvent du décret du 3 juillet 2008 relatif au soutien de la recherche, du développement et de l'innovation en Wallonie, soit les articles de base 31.02 et 45.07 du programme 31, les articles de base 31.01 et 31.02 du programme 32 et l'article de base 01.03 du programme 33 de la division organique 18.

Art. 79

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits d'engagement des articles de base des programmes 18.06, 18.25, 18.31 qui sont identifiés comme correspondant à l'axe V – plan numérique du plan Marshall 4.0 vers les articles spécifiques du programme 18.32.

Art. 80

Dans l'article 2 du décret du 2 avril 1998 créant l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers, modifié par le décret du 1^{er} avril 2004, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :

« Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi des subventions allouées dans le cadre des missions de l'Agence ainsi que la procédure administrative selon laquelle elles sont demandées, examinées, décidées, payées, contrôlées et remboursées. ».

Art. 81

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits entre l'article de base 63.02 du programme 12 de la division organique 13 et l'article de base 43.14 du programme 02 de la division organique 17 du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Art. 82

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 12.05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 12.07 du programme 02 de la division organique 16 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

Art. 83

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 73.05 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 73.09 du programme 11 de la division organique 14 et inversement dans le cadre des programmes « Ravel ».

Art. 84

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre chargé des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine est autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits de l'article de base 73.11 et 73.12 du programme 02 de la division organique 13, vers l'article de base 73.05 du programme 11 de la division organique 14 et inversement dans le cadre du « Plan infrastructures ».

Art. 85

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer des crédits entre l'article de base 12.28 du programme 15.02 et les articles de base 12.03, 33.04, 43.03, 45.01 et 74.02 du programme 17.11 relevant des compétences du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité.

Art. 86

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des crédits depuis les articles de base 74.08 du programme 02 de la division organique 13, 74.01 du programme 11 de la division organique 14, 12.03, 12.04, 74.02 et 74.03 du programme 01 de la division organique 15 vers l'article de base 74.02 du programme 07 de la division organique 10 du budget dans le cadre de la gestion centralisée des licences géomatiques du SPW.

Art. 87

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le ministre ayant en charge la conservation de la Nature dans ses attributions, est

autorisé, moyennant l'accord du Ministre du Budget, à transférer des crédits d'engagement entre les articles de base des programmes 15.04 et 15.11 relatives à la mise en œuvre du régime Natura 2000.

Art. 88

En application de l'article 13 du décret portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement wallon, le Gouvernement est dispensé du dépôt immédiat d'un projet de décret spécifique d'ajustement si la délibération budgétaire qu'il adopte ouvrant les crédits nécessaires soit pour l'engagement, soit pour la liquidation, soit pour l'engagement et la liquidation de dépenses sont inférieurs cumulativement par nature de crédit à 5 000 000 euros.

Art. 89

Le Gouvernement wallon est autorisé à fixer un montant maximum à la subvention octroyée en fonction des dispositions de l'article 172 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie tel que modifié par le Code du Développement territorial. En outre, il peut déterminer la phase de l'octroi de cette subvention.

Art. 90

L'article 52 du décret du 30 avril 2009 relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers sous, sur et au-dessus des voiries ou des cours d'eau est remplacé par la disposition suivante :

« Le présent décret entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2016 sauf pour les dispositions contenues dans les articles 2 à 7bis, 49, 3° et 4° qui entrent en vigueur au plus tard le 31 décembre 2011.

Le Gouvernement peut fixer une date d'entrée en vigueur antérieure à celle mentionnée à l'alinéa 1^{er} pour chacune des dispositions. ».

Art. 91

L'article 5 §5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion est complété comme suit :

« Le Centre est également habilité à assurer le financement d'équipements en matière de Tourisme social tels que définis par le Livre III du Code wallon du Tourisme. ».

Art. 92

Dans le décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et les communes de Wallonie, les articles 35 à 41 ne s'appliquent pas aux plans de cohésion sociale de l'exercice 2016.

Art. 93

Les articles 2 et 3 du décret du 1^{er} juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne sont suspendus.

Art. 94

Le cas échéant, par dérogation aux dispositions du :

- Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- de la Loi organique des Centres Publics d'Action sociale du 8 juillet 1976;
- de l'Arrêté Royal n°110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux Provinces, aux Communes et aux agglomérations et fédérations de Communes;
- de l'Arrêté Royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale;
- de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD;
- de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2008 adaptant le règlement général de la comptabilité aux CPAS.

Les dispositions suivantes sont applicables aux pouvoirs locaux wallons :

Le Collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le projet de budget initial des dépenses et des recettes de la commune ou de la province pour l'exercice suivant. Il le transmet au plus tard le 1^{er} octobre au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le Conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la commune, de la province ou du CPAS pour l'exercice suivant. Ce budget initial définitif est transmis au plus tard le 15 janvier au Gouvernement wallon sous le format d'un fichier SIC.

Le Collège communal, provincial ou le Bureau permanent arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent. Il le transmet au Gouvernement wallon au plus tard le 15 février sous la forme d'un fichier SIC. Ce compte budgétaire provisoire reprend la situation des droits constatés net, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre.

Le Conseil communal, provincial ou de l'action sociale arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent et les transmet au Gouvernement wallon pour le 1^{er} juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC.

A défaut d'équilibre à l'exercice propre du service ordinaire, les communes ou les provinces présentent un plan de convergence au Gouvernement wallon. Ce plan, doit prévoir le retour à l'équilibre à l'exercice propre en 2018 et les mesures prises pour retrouver cet équilibre.

Par dérogation à l'article L 3343-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le montant annuel versé via le Fonds régional pour les investissements communaux pourra être réduit de 25% dans au moins un des deux cas suivants :

- pas d'approbation de plan de convergence suite à un déficit à l'exercice propre;
- pas d'approbation du budget extraordinaire suite à un non-respect des balises d'investissements sans justification valable.

Avant l'approbation du budget par l'autorité de tutelle, et pour autant que le budget initial définitif ait été arrêté au plus tard le 31 décembre de l'exercice précédent, il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice en cours.

Cette restriction ainsi que la restriction liée au vote du budget initial définitif avant le 31 décembre ne s'appliquent pas pour les dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité. Pour celles-ci, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège ou du Bureau permanent, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal, provincial ou de l'action sociale.

Art. 95

Par dérogation à l'article L2333-2 du CDLD, la dotation régionale allouée au fonds des provinces s'élève à 145 246 000,00 euros en 2016.

Art. 96

« Art 1^{er}. L'article L2233-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du 23 février 2006, est abrogé.

Art 2. Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 3, comportant les articles L2233-5 à L2233-9 est remplacée par ce qui suit :

« Sous-section 3. Exécution et liquidation.

Art. L2233-4. Le montant du fonds est liquidé aux provinces à hauteur de quatre-vingts pour cent en trois tranches trimestrielles.

Ces tranches sont versées dans le courant des mois de février, mai et août et sont respectivement égales à trente pour cent, trente pour cent et vingt pour cent des quote-parts attribuées aux provinces en application de l'article L2233-3.

Art. L2233-5. Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum dix pour cent du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins dix pour cent du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du 1^{er} janvier 2014.

Art. L2233-6 Le Gouvernement arrête les mesures d'exécution relatives au contrat de supracommunalité et à la mise en œuvre de la sous-section 3. ».

Art 3. Dans la partie II, livre II, titre III, chapitre III, section 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la sous-section 4, comportant les articles L2233-10 à L2233-15 est abrogée. ».

Art. 97

A l'article 5 du décret du 23 mars 1995 portant création d'un Centre régional d'aide aux communes chargé d'assurer le suivi et le contrôle des plans de gestion des communes et des provinces et d'apporter son concours au maintien de l'équilibre financier des communes et des provinces de la Région wallonne est ajouté un §13 libellé comme suit :

« §13. De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre régional d'aide aux communes est habilité à assurer, au bénéfice des pouvoirs organisateurs des structures de l'enfance, la liquidation des investissements ayant bénéficié de l'octroi d'une subvention par le Gouvernement wallon. ».

Art. 98

L'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif au soutien à la création d'activités au travers des bourses de préactivité et au soutien à l'innovation des entreprises au moyen de bourses innovation, tel que modifié par le décret du 10 décembre 2009, est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7. §1^{er}. Toute personne qui se verra octroyer une bourse pourra être accompagnée.

L'accompagnement devra être effectué par une structure ou une personne agréée par l'Agence de stimulation économique. Cet agrément a pour objet de permettre de rémunérer les structures ou personnes qui accompagnent les personnes visées à l'alinéa 1^{er}.

Le Gouvernement définit l'accompagnement et détermine les critères d'agrément et la procédure d'agrément de ces structures et personnes.

Pour remplir les critères d'agrément visés à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui ne dispose pas d'un siège social en Région wallonne doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, si elle a son siège social ou son immatriculation à la Banque-carrefour des Entreprises comme personne physique ou comme personne morale, soit en Région de Bruxelles-capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone, démontrer qu'elle répond, au sein de sa Région ou de sa Communauté, à des critères d'agrément équivalents à ceux déterminées par ou en vertu du présent décret.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui a son siège social à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, démontrer qu'elle répond dans son pays à des critères d'agrément équivalents à ceux déterminés par ou en vertu du présent décret et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la structure ou la personne qui sollicite un agrément.

Pour remplir les conditions visées à l'alinéa 2, la structure ou la personne qui a son siège social à l'étranger et en dehors de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, satisfaire aux critères d'agrément déterminés par ou en vertu du présent décret et apporter la preuve qu'elle preste le même type de services dans son pays d'origine et ce, sans discrimination directe ou indirecte fondée sur l'État dont provient la structure ou la personne qui sollicite un agrément.

§2. L'accompagnateur pourra obtenir un montant de maximum 2 500 euros, non imputable sur le montant de la bourse, à titre de rémunération, pour autant que la mission soit accomplie entièrement. Si la mission n'est pas complètement exécutée, le montant sera réduit à due concurrence. ».

Art. 99

L'article 18 du décret du 28 novembre 2013 portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I. est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 18. §1^{er}. A l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public :

1° au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence wallonne des Technologies de l'Information et de la Communication »;

2° au 33°, les termes « l'Agence de stimulation économique » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation »;

3° le point 34° est abrogé;

§2. A l'article 3, §1^{er}, du décret du 12 février 2004 relatif au contrat de gestion et aux obligations d'information, au 2°, les termes « Agence wallonne des Télécommunications » sont remplacés par les termes « l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation. ».

Art. 100

§1^{er}. Au §1^{er}, 1^o, de l'article 8bis du décret du 10 mars 1994 relatif à la création de la Société wallonne de financement complémentaire des infrastructures, inséré par le décret du 4 février 1999 et modifié par le décret du 27 novembre 2003, le littéra c est abrogé.

§2. Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent article.

Art. 101

Les agents du Service public de Wallonie désignés en qualité de commissaire ou de président du Comité d'acquisition sont habilités à authentifier les actes des personnes morales visés à l'article 34 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'État.

Art. 102

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget est autorisé à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.01 « Provision frais d'avocats » du programme 10.01 vers des articles de base ayant pour objectif de payer des honoraires d'avocats ou frais juridiques.

Art. 103

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Bien-être animal et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits d'engagement entre les programmes 03 et 14 de la division organique 15.

Art. 104

Les montants trop perçus versés aux CPAS au cours des années précédentes dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les Centres publics d'aide sociale, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale peuvent être considérés pour l'exercice 2016 comme des avances de l'année en cours.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, et de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Le solde disponible des années antérieures dans le cadre de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, peut être utilisé pour couvrir les dépenses inhérentes à l'année budgétaire courante.

Art. 105

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, entre les programmes 11, 19 et 25 de la division organique 18 des crédits d'engagement entre les différents articles de base, relatifs au transfert de compétences opérés dans le cadre de la 6ème Réforme de l'État en exécution de la loi spéciale du 6 janvier 2014 ou transférées, suite à cette réforme par la Fédération Wallonie-Bruxelles en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région et à la Commission communautaire française.

Art. 106

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, la Ministre de l'Emploi et de la Formation et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer, dans le cadre de la politique d'insertion socioprofessionnelle des personnes étrangères ou d'origine étrangère, des crédits d'engagement de l'article de base 33.23 du programme 21 de la division organique 18 vers les articles de base 33.02 du programme 11, 41.08 du programme 12, 33.12 et 43.12 du programme 21 et 41.01 du programme 22 de la même division organique 18.

Art. 107

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques de simplification administrative nouvelles ou de dépenses exceptionnelles vers les articles de base du programme 09.04 « e-Wallonie-Bruxelles-Simplification ».

Art. 108

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont habilités à transférer des programmes du budget les crédits nécessaires à la réalisation de politiques documentaires nouvelles ou de dépenses de documentation exceptionnelles vers l'article de base 12.01 « Mise à disposition permanente de ressources documentaires pour l'ensemble du Service public de Wallonie » du Programme 06 Communication, archives et documentation de la Division organique 10 (Secrétariat général).

Art. 109

Dans l'article 2 du décret du 14 décembre 2006 relatif à l'agrément et au subventionnement des « Initiatives de développement de l'emploi dans les services de proximité à finalité sociale », en abrégé : « I.D.E.S.S. », l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Le Gouvernement octroie pour l'organisation des services visés à l'alinéa 1^{er} un mandat dans le cadre d'un service d'intérêt économique général, tel que visé aux articles 14 et 106, §2 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ainsi qu'au Protocole n°26 y attaché. ».

A l'article 12 du même décret du 14 décembre 2006, l'alinéa 2 est supprimé.

Art. 110

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, le Ministre du Budget et les membres du Gouvernement wallon sont autorisés à transférer les crédits nécessaires au départ de l'AB 01.05 « Provision mesures d'accompagnement péage kilométrique » du programme 19.02 vers des articles de base finançant les mesures d'accompagnement en lien avec le prélèvement kilométrique.

Art. 111

Par dérogation à l'article 26, §1^{er}, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les membres du Gouvernement wallon et le Ministre du Budget sont autorisés à transférer les crédits nécessaires pour couvrir les coûts du personnel transféré de la DGO5 vers l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale et des familles, au départ de l'AB 11.04 « Rémunérations et allocations du personnel des futurs agents de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale et des familles » du programme 17.01 vers l'article de base correspondant de l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale et des familles.

Art. 112

A l'alinéa 4 de l'article 2, §4, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, modifié par la loi du 27 mars 2014 (ou par le décret régional wallon du 11 décembre 2014), les mots « et relatif à la distribution et l'assainissement de l'eau » sont insérés entre les mots « établissements d'hébergement pour aînés, » et les mots « le Ministre ».

Art. 113

A l'article 2, §4, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, modifié par la loi du 27 mars 2014 (ou par le décret régional wallon du 11 décembre 2014), l'alinéa suivant est ajouté : « Pour la fixation des prix liés à la distribution et l'assainissement de l'eau, le Ministre ayant l'économie dans ses attributions, consulte préalablement le Comité de Contrôle de l'eau, institué par l'article D-4 du Code wallon de l'eau et dont le statut est fixé par les articles R-16 et suivant dudit code ».

Art. 114

A l'article 1^{er} D. du Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° un 51° rédigé comme suit est inséré :

« 51° opérateur touristique : toute personne physique ou morale, du secteur privé, qui exerce une mission ou une activité professionnelle présentant un lien direct ou indirect avec le secteur du tourisme. »;

2° le 42° est remplacé comme suit :

« 42° envoi certifié : l'envoi réalisé par tout moyen de communication permettant de conférer date certaine de la réception et revêtant une des formes suivantes :

- a) le courriel daté et signé;
- b) le recommandé postal;
- c) les envois par des sociétés privées contre accusé de réception;
- d) le dépôt d'un acte contre récépissé. ».

Art. 115

A l'article 34.D, alinéa 1^{er}, 5°, a) du Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, les mots « et ne peut empiéter sur celui d'une autre maison du tourisme » sont supprimés.

Art. 116

Dans le Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, un article 68*bis*.D rédigé comme suit est inséré :

« Art. 68*bis*.D. En ce qui concerne l'année 2016 et par dérogation à l'article 68 D., les maisons du tourisme qui ont fait l'objet d'une décision de reconnaissance par le Gouvernement à dater du 1^{er} décembre 2015, bénéficient d'une subvention de fonctionnement correspondant à la somme de quotes-parts attribuées à toutes les communes faisant partie de son nouveau ressort territorial.

La quote-part attribuée à une commune, telle que visée à l'alinéa 1^{er}, est déterminée en répartissant la subvention de fonctionnement de la maison du tourisme dont elle était membre au 30 novembre 2015 selon le calcul suivant :

- 1° 60% répartis en parts égales pour chaque commune;
- 2° 20% répartis proportionnellement au nombre de personnes inscrites par commune au registre de population au 1^{er} janvier 2015;
- 3° 20% sont répartis proportionnellement au nombre de lits disponibles par commune au sein d'hébergements touristiques reconnus par ou en vertu du présent Code au 1^{er} janvier 2015.

Le Gouvernement définit le mode de répartition des subventions octroyées en vertu des articles 68.D et 68*bis*.D. pour les maisons du tourisme reconnues par le Gouvernement au cours de l'année civile 2016. ».

Art. 117

A l'article 75.D du Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « lettre recommandée à la poste avec accusé de réception » sont remplacés par les mots « envoi certifié » et l'alinéa est complété comme suit :

« Le projet de contrat-programme est joint à la demande d'approbation. Le projet est transmis à toute commune concernée avant de solliciter l'approbation du Gouvernement. La commune dispose d'un délai de trente jours à dater de la réception pour émettre un avis. En cas d'absence d'avis dans le délai requis, il est réputé favorable. »;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

- a) les mots « et aux conseils communaux concernés » et les mots « et les conseils communaux concernés » sont supprimés;
- b) les mots « lettre recommandée à la poste » sont remplacés par les mots « envoi certifié »;
- c) les mots « quarante-cinq » sont remplacés par le mot « trente »;
- d) les mots « L'avis des conseils communaux doit faire état de l'avis de chaque organisme touristique reconnu et actifs sur leur territoire » sont supprimés;

3° un nouvel alinéa 3 rédigé comme suit est inséré :

« En cas d'adaptation du contrat-programme par le Commissariat général au Tourisme suite à l'avis des fédérations provinciales concernées, celui-ci est transmis aux collèges communaux. Ces derniers transmettent leur avis, le cas

échéant une proposition d'adaptation du contrat-programme, dans les 20 jours qui suivent la réception du document. A défaut, il est passé outre par le Gouvernement. »;

4° à l'alinéa 4, anciennement alinéa 3, les mots « septante-cinq » sont remplacés par le mot « soixante »;

5° à l'alinéa 5, anciennement alinéa 4, les mots « lettre recommandée à la poste avec accusé de réception » sont remplacés par les mots « envoi certifié ».

Art. 118

A l'article 76.D du Code wallon du Tourisme, pour l'année 2016, un alinéa 2 rédigé comme suit est inséré :

« En ce qui concerne l'année civile 2016, l'alinéa 1^{er} n'est pas d'application à l'égard des maisons du tourisme fusionnées suite à la décision du Gouvernement visée à l'article 68*bis*, alinéa 1^{er}. ».

CHAPITRE 2

Autorisations

Art. 119

La Société wallonne de crédit social est désignée en qualité de déléguée de la Région wallonne pour la mise en œuvre du « prêt tremplin » et la gestion financière du « prêt jeunes » organisée par l'arrêté du Gouvernement du 20/07/2000, ses interventions en faveur des organismes de crédit étant subsidiées par le Ministre chargé du Logement.

Art. 120

Le Ministre qui a la gestion aéroportuaire dans ses attributions peut limiter les crédits d'engagements relatifs aux apports en capitaux, consentis par le Gouvernement wallon, réalisés dans les matières aéroportuaires, aux seuls montants qui sont effectivement libérés dans le courant de l'exercice en cours.

Art. 121

Dans le cadre du plan de redéploiement des sociétés de logement de service public, le Gouvernement est autorisé à procéder au rééchelonnement de la dette des sociétés.

Art. 122

Dans le cadre de la restructuration des guichets du crédit social, le Gouvernement wallon peut charger la Société wallonne de crédit social d'intervenir pour couvrir les conséquences fiscales des cessions de portefeuille de créances hypothécaires.

CHAPITRE 3

Garanties régionales

Art. 123

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en application des modalités du contrat de gestion conclu entre le Gouvernement wallon et le Fonds du logement des Familles nombreuses de Wallonie. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 120 000 000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux opérations de gestion financière des emprunts conclus de 1990 à 2011 par le Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie et garantis par la Région.

Art. 124

§1^{er}. Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder, jusqu'au 31 décembre 2016, la garantie supplétive de la Région wallonne au remboursement total ou partiel, en principal, intérêts et accessoires, d'emprunts d'aide extraordinaire et comptabilisés comme tels, souscrits auprès de Belfius Banque par des communes et des provinces. Cette garantie ne peut être accordée qu'aux communes et provinces qui déposent un plan de gestion de leurs finances et acceptent, pour en garantir l'exécution, des modalités de tutelle plus contraignantes que celles portées par les lois en vigueur.

§2. Les garanties supplétives accordées en vertu du présent article ne peuvent dépasser un montant global de 297 472 000 euros.

Art. 125

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne aux emprunts contractés par les agriculteurs et les sociétés agricoles pour des investissements ou des fonds de roulement en agriculture et horticulture dans le cadre du Fonds d'Investissement Agricole et des aides aux investissements dans le secteur agricole, pour un montant total de 99 103 000 euros.

Art. 126

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la construction d'écluses à Ivoz-Ramet, à Ampsin-Neuville et à Lanaye, ainsi qu'à l'approfondissement de la Meuse entre Flémalle et Seraing, pour un montant maximum de 76 millions d'euros.

Art. 127

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) destinés à assurer le financement des études et travaux nécessaires à la réhabilitation, à l'exploitation et aux autres investissements pour le réseau structurant dont elle a la charge, pour un montant maximum de 190 millions d'euros au-delà des 150 millions d'euros de garantie déjà accordées et utilisées pour les emprunts contractés auprès de la Banque Européenne d'Investissement.

Art. 128

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures (SOFICO) relatifs aux études et aux travaux afférents à la réalisation du contournement de Couvin pour un montant maximum de 88 millions d'euros.

Art. 129

Le Ministre du budget, en concertation avec le Ministre chargé de l'Agriculture et de la Ruralité, peut autoriser la Trésorerie à mobiliser des moyens financiers à concurrence de 380 000 000 euros pour couvrir les dépenses au titre de Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et Fonds européen pour les affaires maritimes et la Pêche, et ce en fonction des besoins de l'organisme payeur de la Région wallonne habilité à payer ces dépenses et des avances versées par la Commission européenne (après la prise en compte des dépenses effectuées avec ces moyens financiers).

En vue de la mise en œuvre de la mesure relative à la distribution de fruits et légumes dans les écoles, l'organisme payeur est autorisé à payer des avances aux écoles qui auront, au début du trimestre, manifesté leur participation au programme de distribution de fruits et légumes. Cette mesure d'aide est cofinancée à 50% par la Commission européenne. La part relative à l'état membre est, pour ce qui concerne la Wallonie, cofinancée par la Région wallonne, la Région bruxelloise, la Communauté française et la Communauté germanophone. Lors du paiement du solde aux écoles, l'avance sera récupérée via les versements de la part de cofinancement de ces entités sur le compte de l'organisme payeur.

En vue de la mise en œuvre de la participation de la Région wallonne au soutien à la consommation de produits laitiers dans les établissements scolaires gérés ou reconnus par la Communauté française et germanophone, l'organisme payeur est autorisé à préfinancer la part régionale de la mesure cofinancée par la Région wallonne et la Région bruxelloise. Cette mesure d'aide est cofinancée par la Commission européenne.

Les charges financières résultant de ce préfinancement sont à charge de l'article de base 21.01 du programme 04 de la division organique 15.

Art. 130

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société régionale wallonne des Transports relatifs aux investissements en matière de transports, y compris les opérations effectuées au titre de location d'autobus et/ou de matériel, aux emprunts conclus en vue de remboursements anticipés d'autres emprunts, aux opérations de SWAP, d'intérêts ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, et ce à concurrence de 27 200 000 euros.

Art. 131

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par le Centre Hospitalier Psychiatrique (CHP) « des marronniers » pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 2 000 000 euros.

Art. 132

Le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des Chances peut, moyennant accord du Ministre ayant le Budget dans ses attributions et dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les hôpitaux pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 240 000 000 euros.

Art. 133

Dans le cadre d'une convention type entre la Région et les institutions financières, le gouvernement wallon est autorisé à octroyer la garantie régionale pour les emprunts contractés par les maisons de repos non commerciales pour l'achat, la construction, la rénovation et l'équipement de structures médico-sociales à concurrence d'un montant maximum de 9 928 212 euros.

Art. 134

A condition de conserver l'hypothèque sur l'ensemble « Gailly », le Gouvernement wallon est autorisé à ne pas faire exécuter le solde de la garantie de la Région wallonne aussi longtemps que les bâtiments acquis par l'Association entre le CPAS et l'I.O.S. seront utilisés à des fins médico-sociales ou sociales.

Art. 135

Dans le cadre du projet de crédit social accompagné entamé en 2003, le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances est autorisé à accorder la garantie de la Région wallonne pour un montant maximal de 800 000 euros.

Art. 136

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne de crédit social. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 130 000 000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 137

Le Gouvernement wallon est autorisé à déterminer le recours à l'emprunt en fonction de l'état de la trésorerie de la Société wallonne du Logement. Le total des emprunts autorisés sous le couvert de la garantie régionale ne pourra en aucun cas excéder 231 000 000 euros.

La garantie couvre également les opérations de gestion financière afférentes à ces emprunts.

Art. 138

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts contractés soit directement par la SOWAER, soit par ECETIA afin de lui permettre de remplir ses obligations à l'égard de la SOWAER aux termes de l'avenant à la convention du 30 mars 1999 entre la Région et ECETIA et ce, dans les limites de la mission lui conférée dans le cadre de celle-ci.

Pour l'année 2016, la garantie régionale portera sur un montant de 225 millions €.

Art. 139

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts de la Société wallonne des aéroports relatifs à la réalisation des programmes d'investissements pour l'année 2016, approuvés par le Gouvernement, pour un montant maximum de 25 millions €.

Les emprunts conclus par la SOWAER pourront prendre la forme d'emprunts bancaires classiques, d'emprunts obligataires, d'emprunts privés ou d'émissions de billets de trésorerie.

Le Gouvernement est par ailleurs autorisé à accorder la garantie régionale aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux, pour les emprunts 2016, à concurrence de 25 millions €.

Art. 140

Le Gouvernement wallon est autorisé à accorder la garantie de la Région aux emprunts conclus par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour l'année 2016 pour un montant maximum de 27 millions €.

Le Gouvernement wallon est également autorisé à accorder la garantie de la Région aux opérations de SWAP d'intérêts, ainsi qu'aux opérations de couverture de risque de variations des taux conclues par la SOWAER dans le cadre du financement des mesures d'accompagnement environnemental pour un montant de 27 millions €.

Art. 141

Le Gouvernement garantit expressément la bonne fin des engagements des régimes de retraite de la SWDE jusqu'à la mise en œuvre effective de la pérennisation financière et juridique du régime de pension des membres du personnel de la Société wallonne des eaux.

CHAPITRE 4

Octroi d'avances

Art. 142

Le Ministre-Président et les Membres du Gouvernement wallon peuvent consentir des avances sur les interventions financières de la Région dans les dépenses afférentes aux travaux d'épuration d'eaux usées et de remembrement.

Ces avances ne peuvent excéder :

- a) 30% du montant des marchés attribués d'une valeur inférieure à 1 239 467 euros;
- b) 25% du montant des marchés attribués d'une valeur comprise entre 1 239 467 euros et 4 957 870 euros;
- c) 20% du montant des marchés attribués d'une valeur supérieure à 4 957 870 euros.

Le montant de l'intervention de la Région déterminé lors de la désignation de l'adjudicataire sert de référence au calcul de l'avance.

Cette somme sera versée à l'institution bénéficiaire à la réception, par l'administration, de l'ordre de commencer les travaux.

Art. 143

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à verser par avances, dans les limites des moyens disponibles, les montants fixés par le protocole d'accord entre la Région et la Société publique de gestion de l'Eau, à charge de l'article de base 01.03 du programme 13 de la division organique 15.

Art. 144

Le Gouvernement wallon est autorisé à apporter au capital de la SPGE, sous forme de part B1, les créances à recouvrer par cette dernière et qui seraient nées de l'exigibilité de toute subvention versée antérieurement dans le cadre de l'assainissement des eaux.

CHAPITRE 5

Dettes

Art. 145

Par dérogation à l'article 26, §1^{er} du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon, les crédits d'engagement des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12 peuvent être transférés par le Ministre du Budget.

Art. 146

Le Ministre du Budget peut autoriser la Trésorerie à payer par avances, dans la limite des crédits budgétaires ou, le cas échéant, des recettes à affecter au service financier de certains emprunts, et à charge de régularisation ultérieure, les dépenses afférentes à la dette à charge des articles de base des programmes 05, 07, 09 et 11 de la division organique 12.

CHAPITRE 6

Section particulière

Art. 147

Les dispositions de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon ne sont pas d'application pendant l'année 2016 à l'égard des fonds constituant le Titre IV du tableau annexé au présent décret.

Art. 148

Le Ministre ayant le Budget dans ses attributions peut, au-delà des recettes disponibles et à concurrence des montants d'intervention décidés par la Communauté européenne, engager des dépenses à charge de l'article 60.02.A.06 (LIFE), engager et ordonnancer des dépenses à charge des articles 60.02.A.01 (FEDER), 60.02.A.02 (FEOGA), 60.02.A.03 (FSE) et 60.02.A.05 (IFOP) et 60.02.A.07 (RTE-T Voies hydrauliques), de la section 10 du Titre IV.

CHAPITRE 7

Entreprises régionales

Art. 149

Est approuvé le budget de l'Office régional wallon des Déchets de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 48 825 000 euros pour les recettes et à 48 825 000 euros pour les dépenses.

Art. 150

Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses de l'Office wallon des Déchets, de l'accord du Ministre du Budget.

CHAPITRE 8

Services administratifs à comptabilité autonome

Art. 151

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 56 104 000 euros pour les recettes et à 56 104 000 euros pour les dépenses.

CHAPITRE 9
Organismes d'intérêt public

Art. 152

Est approuvé le budget de Wallonie-Bruxelles International de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 65 077 000 pour les recettes et à 65 077 000 euros pour les dépenses.

Art. 153

Est approuvé le budget de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 8 761 000 euros pour les recettes et à 9 361 000 euros pour les dépenses.

Art. 154.

Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Agence wallonne pour la Promotion d'une Agriculture de Qualité, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 155

Est approuvé le budget de fonctionnement du Centre régional d'Aide aux Communes de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 4 672 000 euros pour les recettes et à 4 672 000 euros pour les dépenses.

Art. 156

Est approuvé le budget de l'Institut Scientifique de Service Public de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 26 511 000 euros pour les recettes et à 26 511 000 euros pour les dépenses.

Art. 157

Le Ministre de l'Environnement peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut Scientifique de Service Public, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 158

Est approuvé le budget du Fonds d'égalisation des budgets de la Région wallonne de l'année 2016 annexé au présent décret. Ce budget s'élève à 0 euro pour les recettes et à 0 euro pour les dépenses.

Art. 159

Est approuvé le budget du Fonds Piscicole et Halieutique de Wallonie de l'année 2016 annexé au présent décret

Ce budget s'élève à 1 150 000 euros pour les recettes et à 1 210 000 euros pour les dépenses.

Art. 160

Le Ministre qui a le Fonds Piscicole et Halieutique de Wallonie dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds piscicole, de l'accord du Ministre du budget.

Art. 161

Est approuvé le budget de l'Institut du Patrimoine wallon de l'année 2016 annexé au présent décret.

Ce budget s'élève à 20 068 000 euros pour les recettes et à 20 068 000 euros pour les dépenses.

Art. 162

Le Ministre du Patrimoine peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut du Patrimoine wallon, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 163

Est approuvé le budget du Centre wallon de recherches agronomiques de l'année 2016 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 35 110 000 euros pour les recettes et à 35 110 000 euros pour les dépenses.

Art. 164

Le Ministre de l'Agriculture peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses du Centre wallon de recherches agronomiques, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 165

Est approuvé le budget de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique de l'année 2016 annexé au présent arrêté.

Ce budget s'élève à 7 082 000 euros pour les recettes et à 7 082 000 euros pour les dépenses.

Art. 166

Le Ministre qui a l'évaluation, la prospective et la statistique dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget des dépenses de l'Institut wallon d'évaluation, de prospective et de statistique, avec l'accord du Ministre du budget.

Art. 167

Est approuvé le budget du Commissariat Général au Tourisme de l'année 2016 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 49 763 000 euros pour les recettes et à 49 763 000 euros pour les dépenses.

Art. 168

Le Ministre qui a le Tourisme dans ses attributions peut procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base inscrits au budget des dépenses du Commissariat Général au Tourisme, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 169

Les Ministres de l'Environnement et du climat peuvent procéder à toute nouvelle ventilation des articles de base relevant de leurs compétences inscrits au budget des dépenses de l'Agence wallonne de l'Air et du Climat, de l'accord du Ministre du Budget.

Art. 170

De l'accord et aux conditions du Gouvernement wallon, le Centre Régional d'Aide aux Communes est habilité à assurer, au bénéfice des communes, le financement des investissements subventionnés en application des articles 172 et 173 du CWATUPE/CoDT.

Art. 171

Est approuvé le budget du Fonds wallon des calamités naturelles de l'année 2016 annexé au présent décret.
Ce budget s'élève à 9 972 000 euros pour les recettes et à 9 972 000 euros pour les dépenses.

Art. 172

Le Ministre-Président et le Ministre de l'Agriculture peuvent procéder à toute nouvelle ventilation des allocations de base inscrites au budget du Fonds wallon des calamités naturelles, moyennant l'accord du Ministre du Budget.

CHAPITRE 10 **Dispositions diverses**

Art. 173

Dans le cadre spécifique des fonds d'impulsion, le Gouvernement wallon est autorisé à porter le taux de subventionnement à 90% pour l'ensemble des projets qui émargeront tant au fonds d'impulsion économique en faveur des zones en reconversion ou particulièrement défavorisées qu'au fonds d'impulsion du développement économique rural.

Art. 174

Les arrêtés du Gouvernement wallon du 14 décembre 1995 organisant la perception des cotisations obligatoires par produits ou groupes de produits, pris en exécution de l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différenciée, sont validés à partir de la publication du présent décret et restent applicables à l'Agence wallonne pour la promotion d'une agriculture de qualité.

Art. 175

À l'article 24 du décret du 19 décembre 2002 relatif à la promotion de l'agriculture et au développement des produits agricoles de qualité différencié, les mots « 31 décembre 2007 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 ».

À l'article D.418, 8° du décret du 27 mars 2014 relatif au Code wallon de l'Agriculture, les mots « 31 décembre 2015 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 »

Art. 176

Il est porté assentiment à l'accord de coopération du 16 décembre 2003 entre le Gouvernement fédéral, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif au règlement définitif des dettes du passé et charges s'y rapportant en matière de logement social.

Art. 177

En exécution de l'article 46 de la loi du 22 juillet 1970 relative au remembrement légal des biens ruraux, les soldes des comptes des comités de remembrement dissous sont à charge de l'article de base 85.02 du programme 15.12 – Gestion de l'Espace rural, du budget des dépenses de la Région wallonne.

Art. 178

Il est créé un Fonds Ecopack, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des remboursements des avances récupérables octroyées par la Région wallonne afin de financer les « écopacks » octroyés par la Société wallonne du Crédit social et le Fonds du logement des familles nombreuses de la Région wallonne.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont imputées les dépenses relatives aux mêmes écopacks.

Art. 179

Il est créé, en vertu de l'article 13*bis* du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, un Fonds régional pour le relogement, lequel constitue un fonds budgétaire au sens de l'article 4 du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon.

Sont affectées au Fonds les recettes résultant des amendes administratives visées à l'article 13*ter* du Code ainsi que des sanctions visées à l'article 190, §3 du Code.

Sur le crédit afférent au Fonds visé à l'alinéa 1^{er}, sont imputées les dépenses relatives au relogement de l'occupant expulsé en application de l'article 7, alinéas 3 ou 6 ou de l'article 13, alinéa 3.

Art. 180

Par application de l'article 3 du décret-programme du 10 décembre 2009 portant diverses mesures concernant la redevance de voirie, la rémunération de la garantie régionale, les dotations et subventions à certains organismes sous contrat de gestion, et un projet pilote relatif au droit de tirage, en faveur des communes, pour les subsides d'investissement relatifs aux travaux d'entretien de voirie et par application de l'article 14 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, de budget et de formation dans les matières visées par l'article 138 de la Constitution, les montants des dotations et subventions, afférentes à l'année 2016, dont bénéficie toute personne morale sous contrat de gestion avec la Région wallonne, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret.

Art. 181

Les subventions relatives aux missions de service public dont bénéficient les sociétés de gestion des aéroports de Liège et de Charleroi en vertu des conventions de concession conclues respectivement le 4 janvier 1991 et le 9 juillet 1991, ainsi qu'en vertu de leurs avenants successifs, sont fixées conformément au tableau budgétaire annexé au présent décret, nonobstant toute disposition contraire dans lesdites conventions.

Les clauses des contrats de concession fixant les montants et déterminant les règles d'adaptation des subventions octroyées aux personnes morales visées à l'alinéa précédent, sont suspendues.

Art. 182

§1^{er}. Par dérogation à l'article 17 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 décembre 2006, les centres agréés en vertu du décret du 1^{er} avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des entreprises de formation par le travail et des organismes d'insertion socioprofessionnelle se voient octroyer, pour l'année 2016, une subvention identique à celle de 2015, aux mêmes conditions d'agrément. Cette subvention peut être revue à la baisse si le centre n'a pas présenté suffisamment de frais à charge de sa subvention durant les exercices précédents, à concurrence des frais non présentés.

§2. La subvention, telle que visée au paragraphe 1^{er}, est liquidée, pour l'année 2016, selon les modalités suivantes :

- 1° une avance, représentant 65% du montant annuel total qui a été octroyé en 2015, est versée dans le courant du premier trimestre 2016 sur la base d'une déclaration de créance;
- 2° une deuxième tranche, correspondant à 80% du montant annuel total de la subvention octroyé en 2016 et diminué du montant de la première avance, est versée dans le courant du deuxième trimestre 2016 sur la base d'une déclaration de créance;
- 3° le solde de 20% du montant annuel total de la subvention octroyée en 2016 est versé dans le courant du premier semestre 2017 sur base de la déclaration de créance, du rapport d'activités, d'un décompte récapitulatif des frais à charge de la subvention et des pièces justificatives.

A défaut pour le centre de transmettre les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 1° à 3°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Art. 183

Les subventions, telles que visées à l'article 13 alinéa 1^{er}, 1° à 4°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, pour autant qu'elles ne prennent pas la forme de subventions telles que déterminées en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement, sont liquidées, pour l'année 2016, selon les modalités suivantes :

- 1° une avance, représentant 75% du montant annuel de la subvention est versée par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi dans le courant du premier trimestre 2016 sur base d'une déclaration de créance;
- 2° le solde de 25% du montant annuel de la subvention est versé par le Service public de Wallonie dans le courant de l'année 2017 en fonction du montant de la déclaration de créance, du rapport d'activités, en ce compris la réalisation des objectifs du plan d'actions annuel, et des pièces justificatives.

A défaut de transmettre les documents visés à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, il est fait application de l'article 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'indexation visée à l'alinéa 5 de l'article 13 précité n'est pas d'application pour l'année 2016.

La subvention complémentaire, telle que visée à l'article 13, alinéa 1^{er}, 5° du même décret est destinée en 2016 à couvrir l'intervention prévue par les partenaires sociaux dans le cadre des accords pour le secteur non-marchand privé wallon. Cette subvention est liquidée, sur la base des éléments justificatifs qui lui sont transmis.

Art. 184

L'article 12 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques est remplacé comme suit :

« Art 12. Le Conseil est composé de trente et un membres effectifs et de trente et un membres suppléants nommés par le Gouvernement, dont :

- un représentant de l'Agence wallonne pour la Sécurité routière;
- un représentant de l'administration régionale en charge des routes;
- un représentant de l'administration régionale en charge de la mobilité;
- un représentant de la Sofico;
- un représentant de l'Institut belge pour la Sécurité routière;
- un représentant du Centre de Recherche routière;
- un représentant de la Commission permanente de la police locale;
- un représentant de la Police fédérale;
- un représentant du Collège des Procureurs généraux;
- un représentant de l'Union des Villes et Communes wallonnes;
- un représentant de l'enseignement obligatoire proposé par la Communauté française;
- un représentant de l'enseignement obligatoire proposé par la Communauté germanophone;
- un représentant de la Ligue des Familles;
- un représentant des associations de promotion d'une conduite automobile responsable, parmi les associations représentatives;
- trois représentants des associations de victimes de la route parmi les associations représentatives;
- un représentant de l'Union professionnelle des Entreprises d'Assurance;
- un représentant de la formation à la conduite, parmi les associations représentatives;
- deux représentants du transport de personnes par route, proposés par leur fédération;
- un représentant des automobilistes parmi les associations représentatives;
- un représentant des entreprises automobiles, proposé par le CESW;
- un représentant des motocyclistes parmi les associations représentatives;
- un représentant des cyclistes, parmi les associations représentatives;
- deux représentants des piétons et des personnes à mobilité réduite parmi les associations représentatives;
- un représentant des taxis;
- un représentant du Groupement des Organismes agréés de Contrôle automobile;
- deux représentants du transport de marchandises par route proposés par le CESW.

La nomination des représentants proposés par les associations représentatives se fait sur la base d'un appel à candidatures lancé à l'attention de ces associations sur le site Internet du Conseil.

L'absence de proposition de représentants par d'autres entités de l'État fédéral que la Région wallonne ou le fait que ces derniers n'assistent pas aux réunions du Conseil ne compromet pas le fonctionnement dudit Conseil, ni n'influence la validité de ses actes.

Les membres du Conseil désignent en leur sein le Président et le Vice-président de ce Conseil. ».

Art. 185

L'article 13 du décret du 22 décembre 2010 relatif à la sécurité routière et portant des dispositions diverses en matière routière et de voies hydrauliques est remplacé comme suit :

« Art. 13. Le siège du Conseil et son secrétariat sont établis dans les locaux de l'organisme dont le représentant assure la Présidence de ce Conseil. ».

Art. 186

Dans l'article 2, §4, de la loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix, modifié en dernier lieu par la loi du 30 décembre 1988, les mots « à l'exception de la fixation des prix dans les établissements d'hébergement pour aînés » sont insérés entre les mots « le présent article, » et les mots « le Ministre ».

Art. 187

A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant sur l'organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2014 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2016 ».

Art. 188

A l'article 19 du même décret les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 189

A l'article 20, 1^{er} alinéa du même décret, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « sept ans ».

Art. 190

A l'article 20, 2^e alinéa du même décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « quatre ans ».

Art. 191

Dans l'article 5, §1^{er}, du décret du 3 février 2005 sur le plan mobilisateur des technologies de l'information et de la communication, modifié par le décret du 6 novembre 2008, les mots « au 31 décembre 2015 » sont insérés entre les mots « formation agréés » et les mots « par le Gouvernement ».

L'article 6 du même décret est remplacé par ce qui suit : « L'agrément initial est délivré pour une période d'un an. Le renouvellement d'agrément a une durée de trois ans, moyennant un rapport d'évaluation positif réalisé par l'administration.

Le rapport d'évaluation porte sur l'analyse de la gestion administrative, financière et de ressources humaines par l'administration et l'analyse de la qualité pédagogique des formations par l'expert pédagogique visé à l'article 7, §3, 5^o.

Le Gouvernement peut préciser le contenu du rapport d'évaluation. Il détermine la procédure, les modalités et les conditions relatives à l'agrément et au renouvellement de l'agrément des opérateurs de formation.

Art. 192

Sont abrogés les articles 334, al.1, 2^o, h), 336, §1^{er}, 4^o et 364 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Art. 193

A l'article 335, §2, 3^o du Code wallon de l'action sociale et de la santé sont supprimés in fine les mots « ou d'un accueil familial ».

Art. 194

Sont abrogés les articles 1440, 1503 et l'annexe 123 du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé.

Art. 195

A l'article 1403, §1^{er}, du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé sont supprimés les mots « et à l'annexe 123 » entre « à l'annexe 122 » et « sont applicables » et in fine « et à l'accueil familial ».

Art. 196

L'article 7 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local modifié par le décret du 28 novembre 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. A l'expiration de la période initiale d'agrément de trois ans, l'agrément peut être renouvelé par périodes de six ans renouvelables. ».

Art. 197

L'article 6 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est modifié par ce qui suit :

au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, le b) est abrogé.

L'alinéa 1^{er} de l'article 7 du décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi (en abrégé : S.A.A.C.E.) est remplacé par ce qui suit :

« Art. 7. Le renouvellement d'agrément ainsi que l'octroi de subventions sont accordés par le Gouvernement, selon la procédure et les modalités qu'il détermine. ».

Art. 198

A l'alinéa 6 de l'article 116 du décret-programme du 22 juillet 2010 portant des mesures diverses en matière de bonne gouvernance, de simplification administrative, d'énergie, de logement, de fiscalité, d'emploi, de politique aéroportuaire, d'économie, d'environnement, d'aménagement du territoire, de pouvoirs locaux, d'agriculture et de travaux publics, les termes « 80% » sont remplacés par « 100% ».

Art. 199

Des fonds de restitution sont ouverts au budget pour les sommes indûment perçues en matière de :

- taxes sur les automates;
- redevances radio et télévision;
- taxes déchets;
- taxes eaux;
- taxes sites d'activité économique désaffectés;
- taxes jeux et paris;
- taxes appareils automatiques de divertissement;
- taxes de circulation, taxes de mise en circulation et Eurovignette.

Les receveurs ayant opéré les recettes pourvoient à la restitution des montants perçus indûment.

Art. 200

Par mesure transitoire, sont suspendues en 2016 les dispositions du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement wallon suivantes :

- les articles 7, 1^o, b, 8, 26, §1^{er}, 3^o et 29, §5, 2^o en ce qu'ils prévoient des crédits de liquidation non limitatifs;
- les dispositions relatives à l'enregistrement comptable de l'engagement juridique découlant notamment des articles 22 et 24;
- les dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 25;
- les dispositions des :
 - articles 30, 32 §§1^{er}, 3 et 4, 34, 35, 36 et 38 §3 relatifs à la comptabilité générale;
 - articles 43 et 45 relatifs au compte général;
 - article 61 relatif à l'octroi des subventions et des prix;
 - articles 68 à 73 relatifs aux services administratifs à comptabilité autonome.

Par ailleurs, par dérogation aux articles 41 et 42 du décret du 15 décembre 2011, le compte général doit être établi et transmis à la Cour des comptes par le Gouvernement pour le 30 juin de l'année budgétaire et comptable écoulée.

Il comprend :

1^o le compte d'exécution du budget établi conformément aux dispositions des articles 28 et 29 dudit décret, à l'exception des dispositions de l'article 28, §2, 2^o et 4^o qui sont suspendues par mesure transitoire;

2^o le compte des variations du patrimoine, accompagné du bilan établi au 31 décembre;

Le compte des variations du patrimoine expose les modifications de l'actif et du passif. Les biens patrimoniaux y sont repris à leur valeur d'acquisition.

3^o le compte de la trésorerie établi sur la base des comptes de gestion annuels des trésoriers.

Le compte de la trésorerie expose les mouvements de trésorerie résultant des opérations budgétaires, des opérations liées au financement, ainsi que des opérations de gestion des fonds appartenant à des tiers.

Les montants y repris sont ceux arrêtés au 31 décembre de l'année comptable et budgétaire écoulée.

Par dérogation à l'article 44 du décret du 15 décembre 2011, dans le courant du mois d'octobre suivant la fin de l'année comptable et budgétaire écoulée :

1° la Cour des comptes transmet le compte général avec ses observations au Parlement;

2° le Gouvernement dépose au Parlement le projet de décret portant règlement définitif du budget.

Enfin, par mesure transitoire, restent soumis aux dispositions des lois coordonnées le 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'État :

- les dispositions relatives au contrôle de l'emploi des subventions;
- les services à gestion séparée.

Art. 201

En 2016, par dérogation à l'article 21, §3, du décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Région wallonne, sont versées au comptable du contentieux ou au comptable des fonds en souffrance, selon les modalités en vigueur en 2012, 2013, 2014 et 2015 les sommes ne pouvant être payées entre les mains du créancier en raison d'une saisie-arrêt, une opposition, une cession ou une délégation à charge des créances de la Région wallonne, ou tout autre obstacle juridique ou administratif dûment notifié ou rendu opposable.

Art. 202

En cas d'insuffisance de crédits sur les articles de base supportant la rémunération du personnel et indemnités connexes, le paiement peut être effectué sur avances de trésorerie.

Art. 203

Les membres du Gouvernement sont autorisés à accorder des prix.

Art. 204

Dans l'article 94, alinéa 2, 3°, du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, modifié par les décrets du 30 mars 2006 et du 16 mai 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « ou d'occupation » sont remplacés par les mots « conclues pour une durée déterminée ou indéterminée ou des conventions d'occupation »

2° au point a., le mot « déterminée » est remplacé par le mot « fixée ».

Art. 205

A l'article 189 du Code wallon du Logement et de l'Habitat durable, il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« §4. Le Gouvernement détermine les cas dans lesquels la commune peut introduire un recours à l'encontre de la décision prise concernant le programme communal transmis au Gouvernement.

Le recours est introduit auprès d'une chambre créée par le Gouvernement qui en détermine la composition et le fonctionnement. »

Art. 206

L'article 33 du décret du 23 janvier 2014 relatif à la reconnaissance et au subventionnement des associations environnementales et modifiant le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative est modifié comme suit :

« Article 33. Les articles 1^{er} à 15, 26, 27, 29 et 32 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Les articles 17 à 25, 28, 30 et 31 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

L'article 16 entre en vigueur à une date déterminée par le Gouvernement. ».

Art. 207

A l'article 5*bis*, §4, alinéa 2, du décret du 23 juin 1994 relatif à la création et à l'exploitation des aéroports et aérodromes relevant de la Région wallonne, inséré par le décret du 14 juillet 2011, les mots « dix jours » sont remplacés par les mots « vingt jours ».

Art. 208

Sur la base d'une demande dûment motivée émanant du Conseil communal, une commune peut introduire une demande d'abrogation du périmètre d'une opération de rénovation urbaine reconnue sur son territoire.

Après consultation de la Commission régionale qui émet son avis dans les quarante-cinq jours de la réception du dossier, faute de quoi l'avis est réputé favorable – le cours du délai étant suspendu du 16 juillet au 15 août –, et sur la base de l'avis rendu par l'administration, le Gouvernement wallon peut abroger l'arrêté de reconnaissance de cette opération de rénovation urbaine.

En cas d'abrogation avant la fin de la période de quinze ans visée à l'article 5, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2013 relatif à l'octroi par la Région wallonne de subventions pour l'exécution d'opérations de rénovation urbaine et dans le respect de la durée maximale de quinze ans définie par cet article 5, alinéa 2, la commune dispose de deux ans pour mettre en œuvre les projets qui ont fait l'objet d'un arrêté de subvention et pour introduire les documents permettant la libération des subsides y afférant. A défaut, la commune perd le bénéfice des subsides.

A l'échéance de la période de quinze ans visée ci-avant, la commune perd le bénéfice des subsides pour lesquels elle n'a pas introduit avant cette échéance les documents permettant la libération des subsides y afférant.

Art. 209

L'article 13*ter* du Code Wallon du Logement et de l'Habitat durable est remplacé par ce qui suit :

« Le fonctionnaire de l'administration que le Gouvernement désigne peut imposer une amende administrative selon les modalités fixées à l'article 200*bis* §2, 6, 7 et 9, au bailleur qui loue un logement, dès que celui-ci est frappé d'un arrêté d'interdiction d'occuper par le bourgmestre ou le Gouvernement. »

Art. 210

Dans le décret du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, l'intitulé du Chapitre XII*bis* est remplacé par ce qui suit : « Chapitre XII*bis* – Fonds énergie ».

Art. 211

A l'article 51*bis* du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au premier alinéa, les termes « et du développement durable » sont supprimés;
- 2° le 10° est abrogé.

Art. 212

A l'article 51*ter* du même décret, les termes « et du développement durable » sont supprimés.

Art. 213

Le décret du 13 mars 2003 portant constitution d'une société wallonne de services de placement payant est abrogé.

CHAPITRE 11

Dispositions relatives aux titres services

Art. 214

L'article 145/22 du code des impôts sur les revenus 92 est remplacé par :

« Les dépenses visées à l'article 145/21 du Code des impôts sur les revenus 1992 ne sont prises en considération pour la réduction d'impôt :

1° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations dans le cadre des agences locales pour l'emploi :

- a) qu'à concurrence de la valeur nominale des chèques-ALE édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de l'émetteur au cours de la période imposable, diminuée de la valeur nominale de ces chèques-ALE qui ont été retournés à l'émetteur au cours de la même période imposable;
- b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation relative aux agences locales pour l'emploi et délivrée par l'émetteur des chèques-ALE.

2° en ce qui concerne les dépenses payées pour des prestations payées pour des prestations payées avec des titres-services :

a) qu'à concurrence du montant obtenu en suivant les opérations suivantes :

- 1) en premier lieu, on calcule la différence entre d'une part, le prix d'acquisition des titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le prix d'acquisition de ces titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable;
- 2) ensuite, le montant obtenu au 1) est multiplié par un coefficient dont le numérateur est 3 et le dénominateur est le prix d'acquisition du titre-services;
- 3) enfin, le montant obtenu au 2) est multiplié par un coefficient dont :
 - le numérateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable et que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable; le numérateur ne peut pas excéder 150;
 - le dénominateur est égal à la différence entre d'une part, le nombre de titres-services édités au nom du contribuable que celui-ci a achetés auprès de la société émettrice au cours de la période imposable et d'autre part, le nombre de titres-services qui ont été remboursés par la société émettrice au contribuable au cours de la même période imposable.
- b) qu'à la condition que le contribuable produise à l'appui de sa déclaration aux impôts sur les revenus l'attestation prévue par la réglementation concernant le développement de services et d'emplois de proximité et délivrée par la société émettrice des titres-services.

Art. 215

L'article 63/10 de l'arrêté royal du 27 août 1993 portant exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, modifié par l'arrêté royal du 2 avril 2002 est abrogé.

Art. 216

Le présent chapitre entre en vigueur à partir de l'exercice d'imposition 2016.

CHAPITRE 12

Dispositions relatives aux réductions d'impôt relatives à l'habitation propre

Art. 217

Dans l'article 145/37 paragraphe 2 du Code des Impôts sur les Revenus, les montants « 1.500 », « 500 » et « 50 » sont remplacés respectivement par les montants « 2.290 », « 760 » et « 80 ».

Art. 218

Dans l'article 145/40 du même Code, sont apportées les modifications suivantes :

1° dans le paragraphe 2, alinéa 2, le montant « 50 000 » est remplacé par « 76 360 »;

2° dans le paragraphe 3, premier tiret, les montants « 1 250 » et « 1 500 » sont remplacés respectivement par « 1 910 » et « 2 290 ».

Art. 219

L'article 145/42 à l'alinéa 2, 1° du même Code est remplacé par ce qui suit :

« 1° les sommes affectées à l'amortissement ou à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire visées à l'article 145/39, alinéa 1^{er}, 2°, sont, par dérogation à l'article 145/40, §2, alinéa 2, prises en considération pour la réduction d'impôt dans la mesure où elles concernent la première tranche de respectivement 50 000 euros, 52 500 euros, 55 000 euros, 60 000 euros et 65 000 euros du montant initial des emprunts contractés pour l'habitation unique, selon que le contribuable n'a pas d'enfant à charge ou qu'il en a un, deux, trois ou plus de trois au 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la conclusion du contrat d'emprunt. Par dérogation à l'article 178 §5, ces montants sont indexés jusqu'à l'exercice d'imposition 2016 conformément à l'article 178 §1^{er} tel qu'il était applicable pour l'exercice d'imposition lié à la période imposable pendant laquelle l'emprunt a été contracté ».

Art. 220

L'article 145/43 alinéa 4 du même Code est remplacé par ce qui suit:

« La réduction d'impôt pour les dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour les contrats qui ont été conclus avant le 1^{er} janvier 2015, est calculée au taux d'imposition le plus élevé appliqué au contribuable et visé à l'article 130, avec un minimum de 30 p.c. Dans l'éventualité où les dépenses à prendre en considération pour la réduction se rapportent à plus d'un taux d'imposition, il y a lieu de retenir le taux d'imposition applicable à chaque partie de ces sommes et cotisations. La réduction d'impôt pour les dépenses visées à l'alinéa 1^{er}, 2°, pour les contrats qui ont été conclus à partir du 1^{er} janvier 2015, est calculée à un taux d'imposition de 40 p.c ».

Art. 221

Dans l'article 145/45 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1° 1° au paragraphe 2, 3°, a) le montant « 19 800 » est remplacé par le montant « 30 240 »;

2° 2° au paragraphe 3, deuxième alinéa, les montants « 50 000 », « 52 500 », « 55 000 », « 60 000 », « 65 000 », « 25 000 », « 26 250 », « 27 500 », « 30 000 » et « 32 500 » sont remplacés respectivement par les montants « 76 360 », « 80 170 », « 83 990 », « 91 630 », « 99 260 », « 38 180 », « 40 090 », « 42 000 », « 45 810 » et « 49 630 ».

Art. 222

Dans l'article 145/46 du même Code sont apportées les modifications suivantes :

1° 1° dans le paragraphe 1^{er}, le premier tiret est remplacé par ce qui suit :

« - a conclu, entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2013, un emprunt hypothécaire pour acquérir ou conserver une habitation, alors que pour la même habitation, il existait un autre emprunt qui entrainait en ligne de compte pour la déduction ordinaire des intérêts, pour l'épargne logement ou pour la déduction d'intérêts d'emprunts hypothécaires en application de l'article 526, §1^{er} et § 2, tel qu'il existait avant d'être modifié par l'article 101 de la loi du 8 mai 2014 et ».

2° 2° dans le paragraphe 2, premier tiret, les chiffres « 145/43 » sont insérés entre les mots « 145/42, §1^{er}, alinéa deux, 2° » et les mots « ou 145/45 ».

Art. 223

L'article 178, paragraphe 5 du même Code est complété par un point 4°, rédigé comme suit :

« 4° les montants visés aux articles 145/37 à 145/46 inclus ».

Art. 224

Il est inséré un article 145/46bis sous le Titre II, Chapitre III, section 1, sous-section *2octodecies* du Code des Impôts sur les revenus, rédigé comme suit :

« Tout acte posé ou conclu à partir du 1^{er} novembre 2015, qui aurait pour objet ou pour effet de prolonger la durée pendant laquelle les réductions ou crédits d'impôt visés aux articles 145/37 à 145/46 tels qu'ils existent au 1^{er} novembre 2015, peuvent être obtenus par rapport à la durée contractuellement prévue pour le bénéfice de ces réductions et crédits d'impôt, telle qu'établie au 1^{er} novembre 2015, est inopposable à l'Administration des contributions directes dans la mesure où cet acte prolonge la durée ainsi prévue ».

Art. 225

La présente section est applicable à partir de l'exercice d'imposition 2016, à l'exception de l'article 224 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} novembre 2015.

CHAPITRE 13
Dispositions finales

Art. 226

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.